

LAW

Copy 2



Class law

Book _____

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

ANNEE 1932

ÉDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1932

ÉDITION OFFICIELLE



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE DE L'ETAT

Copy 2

Copy 2
LAW

Wairi

554611
Jan 15, '38

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNEE 1932

Liberté

Egalité

Fraternité

REPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Concitoyens,

Le passé d'héroïsme et de gloire que nous sommes fiers, à juste titre, de commémorer annuellement, à cette date du 1er Janvier ne conservera désormais sa haute signification que si nous y puisons des motifs d'initiative, d'énergie et d'endurance pour les indispensables réalisations de la paix.

Seules, ces longues et patientes réalisations garantiront dans l'avenir la souveraineté du peuple haïtien restaurée.

L'œuvre commune de la libération de ce pays ne se conçoit pas sans une préoccupation parallèle de progrès économique et social.

L'heure est venue d'équiper définitivement la Nation pour un grand effort de production organisée.

C'est donc vers l'avenir que vont aujourd'hui toutes nos pensées.

La situation nationale examinée avec clairvoyance et probité ouvre à nos populations averties deux voies nettement tracées.

L'une, celle de la démagogie, de l'ambition incontrôlée, de la palabre théâtrale et vaine, de l'outrage et de la calomnie, des agitations ruineuses, de l'exploitation politicienne de la misère publique et de l'ignorance des masses, de toutes les exagérations, et de toutes les surenchères qui, en nous divisant, nous affaiblissent et compromettent les efforts qui se font pour dégager complètement le Pays de l'emprise étrangère.

L'autre, celle de la discipline, de l'ordre, de la paix constructive, de la stabilité politique, de l'éducation, d'une économie moderne et dirigée, de la sécurité à l'intérieur, du respect des autres nations, de la liquidation méthodique et rapide du Traité de 1915, de notre indépendance fortifiée et mise enfin à l'abri des aventures.

J'ai choisi la seconde.

C'est celle qui mène au succès certain de nos plus chères revendications.

Et c'est aussi la voie du travail et de la prospérité.

J'ai la conviction profonde que je serai compris et suivi par l'immense majorité du peuple.

Vive l'Indépendance Nationale.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

*Certificat d'Enregistrement au Secrétariat de la Société des Nations de
l'Accord du 5 Août 1931 entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique.*

No. 2857.

LE SECRETAIRE-GENERAL DE LA SOCIETE DES NATIONS

Certifie par la présente qu'à la demande du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti, un Accord entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'administration et le contrôle par le Gouvernement Haïtien de certains services publics et autres problèmes connexes, signé à Port-au-Prince, le 5 Août 1931, a été inscrit, conformément aux termes de l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations, en date du 30 Novembre 1931 sous le No. 2857 dans le Registre Officiel des Traités du Secrétariat.

Fait à Genève, le 30 Novembre 1931.

Le Secrétaire-Général p. i.:

MARQUIS PAULUCCI di CALBOLI BARONE

Au Gouvernement de la République d'Haïti

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Considérant qu'à l'occasion de la fête de l'Indépendance Nationale, il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur de divers condamnés qui se sont signalés par leur bonne conduite;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux condamnés suivants:

1° Exilor Hérode, condamné à 15 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 11 juillet 1927.

2° Dorcinvil Crestal, condamné à 14 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 25 Juin 1923.

3° Lécious Alexis, condamné à 15 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 27 Mars 1922.

4° Glervius Saintilus, condamné à 15 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 14 Février 1924.

5° Vilma Joseph, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 25 Octobre 1929.

6° Etienne Antoine, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 11 Juillet 1922.

7° Norméus Antoine, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 11 Juillet 1922.

8° Mertina Ti Maitre, condamné à 12 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 8 juillet 1927.

9° Octa Joseph, condamné à 15 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 17 Janvier 1923.

10° Dérilus Nashal, condamné à 15 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 24 Avril 1923.

11° Camille Pierre, condamné à 14 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 10 Février 1922.

12° Vincent Philostin, condamné à 15 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 24 Avril 1923.

13° Lia Pierre, condamnée à 3 ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 4 Février 1930.

14° Lélío Paul, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 14 Novembre 1931.

15° Italien Colas, condamné à 12 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 15 Mars 1927.

16° Glaude Savary, condamné à 15 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 13 Juin 1927.

17° Thérésia Bazand condamné à 6 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 11 Juin 1929.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Décembre 1931.
an 128^e de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine;

Considérant qu'à l'occasion de la fête de l'Indépendance Nationale, il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur de divers condamnés qui se sont signalés par leur bonne conduite;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Sont commuées en celles de 10 années de travaux forcés, les peines des travaux forcés à perpétuité prononcées contre les nommés:

1° Siméus Tira, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Petit Goâve, en date du 27 Janvier 1923;

2° Dérina Fortilus, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 22 Juin 1926;

3° Douze Démétus, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves en date du 21 Mai 1929;

4° Nicolas Ligondé, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 12 Mars 1930;

5° Estiverne Désilé, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 16 Décembre 1925;

6° Dieudonné Petit-Compère, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 24 Mars 1927;

7° René Etienne, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 12 Novembre 1927;

8° Granzor Sura, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 13 Juin 1929;

9° Auguste Jean, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 31 Mars 1930;

10° Mérilus Ti-Gué, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 29 Janvier 1930;

11° Laurilus Lifaité, condamné par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince, en date du 24 Mars 1930;

12° La condamnation aux travaux forcés prononcée contre Léon Charles, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 18 Mars 1930, déjà commuée en celle de 15 ans de travaux forcés, est de nouveau commuée en celle de cinq ans de travaux forcés;

13° La condamnation à perpétuité prononcée contre Dupa Léon, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien en date du 29 Juillet 1929, est commuée en celle de Cinq ans de travaux forcés.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Décembre 1931, an 128e de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
EMM. RAMPY

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

White House, Washington, 1-1-32.

His Excellency STENIO VINCENT
President of Haiti

PORT-AU-PRINCE

On behalf of the people of the United States and in my own name I extend to Your Excellency and to Your Excellency's countrymen sincerer congratulations and best wishes on this Independence day of Haiti.

HERBERT HOOVER

TRADUCTION:

Maison Blanche, Washington, 1-1-32.

Son Excellence STENIO VINCENT
Président d'Haïti

PORT-AU-PRINCE

Au nom du Peuple des Etats-Unis et en mon nom personnel j'envoie à Votre Excellence et à ses concitoyens mes sincères félicitations et mes meilleurs vœux à l'occasion de l'Anniversaire de l'Indépendance d'Haïti.

HERBERT HOOVER

Port-au-Prince, le 4 Janvier 1932.

Son Excellence Président HERBERT HOOVER
WASHINGTON D. C.

Vos souhaits au nom peuple américain occasion anniversaire Indépendance Haïti ont une très haute signification, au moment où les deux Chancelleries s'efforcent d'établir la stabilité de nos relations sur la base d'une sincère amitié, d'une compréhension parfaite de nos intérêts et du respect mutuel.

Votre Excellence agréera les vœux cordiaux de la Nation Haïtienne pour son bonheur personnel et la prospérité des Etats-Unis.

STENIO VINCENT
Président d'Haïti

*
* *

Habana, 1-1-32.

Excelentísimo Senor Presidente de la Republica de Haiti

PORT-AU-PRINCE

En nombre del pueblo cubano y de su gobierno y en el mio propio tengo el placer de enviar a Vuestra Excelencia los votos mas cordiales de felicitacion con motivo del presente aniversario de la Independencia de vuestra patria.

GERARDO MACHADO
Presidente de la República de Cuba

TRADUCTION:

Son Excellence Monsieur le Président de la République d'Haïti

PORT-AU-PRINCE

Au nom du Peuple et du Gouvernement Cubains et en mon nom personnel, j'ai le plaisir d'envoyer à Votre Excellence mes vœux les plus cordiaux et mes félicitations à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de votre pays.

GERARDO MACHADO
Président de la République de Cuba

Port-au-Prince, le 4 Janvier 1932.

Son Excellence Président GERARDO MACHADO
LA HAVANE

Je remercie infiniment Votre Excellence des souhaits amicaux qu'Elle a bien voulu exprimer tant en son nom qu'en celui de son Gouvernement et du Peuple Cubain à l'occasion de l'Anniversaire de l'Indépendance d'Haïti.

STENIO VINCENT
Président d'Haïti

Santo-Domingo, 1-1-32.

Su Excelencia STENIO VINCENT

Presidente de la Republica

PORT-AU-PRINCE

Al conmemorar hoy la magna fecha de la Independencia de Haití formulamos sinceros votos por ambos Gobiernos y Pueblos se sientan cada día mas identificados y me complazco en expresar mi simpatía por el engrandecimiento del Pueblo Haitiano y por la ventura personal de Vuestra Excelencia.

RAFAEL LEONIDAS TRUJILLO MOLINA

Presidente de la Republica

TRADUCTION:

Son Excellence STENIO VINCENT

Président de la République

Au moment où se commémore la grande date de l'Indépendance d'Haïti je forme des vœux sincères pour que nos gouvernements et nos deux peuples se sentent chaque jour plus unis et je me plais à vous exprimer ma sympathie pour la grandeur du peuple haïtien et le bonheur personnel de Votre Excellence.

RAFAEL LEONIDAS TRUJILLO MOLINA

Président de la République

Port-au-Prince, le 4 Janvier 1932.

Son Excellence Président TRUJILLO

SANTO DOMINGO

Vœux formulés par Votre Excellence, à l'occasion date glorieuse Indépendance Haïti, en vue d'un rapprochement de nos deux gouvernements et de nos deux peuples sont faciles à réaliser vu le sincère esprit d'amitié et de concession caractérisant jusqu'ici nos cordiales relations.

STENIO VINCENT

Président d'Haïti

*
* *

Caracas, 1-1-32.

Excelentísimo Senor Presidente de la Republica de Haiti,

PORT-AU-PRINCE

Complazcome en expresar a Vuestra Excelencia en nombre Gobierno y pueblo venezolano sinceras felicitaciones con motivo del día nacional de esa Republica amiga formando cordiales votos por la mayor prosperidad de Haití y por la ventura personal de Vuestra Excelencia.

J. Y. GOMEZ

Presidente de Venezuela

TRADUCTION:

Son Excellence M. le Président de la République d'Haïti

J'ai le plaisir d'exprimer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement et du Peuple Vénézuéliens mes sincères félicitations à l'occasion de la Fête Nationale de votre nation amie et je fais les vœux les plus cordiaux pour la plus grande prospérité d'Haïti et le bonheur personnel de Votre Excellence.

J. Y. GOMEZ
Président du Venezuela

Port-au-Prince, le 4 Janvier 1932.

Son Excellence Président GOMEZ

CARACAS

Je remercie vivement Votre Excellence des souhaits amicaux qu'Elle a bien voulu exprimer au nom du Gouvernement et du peuple vénézuéliens à l'occasion de l'Anniversaire de l'Indépendance d'Haïti.

STENIO VINCENT
Président d'Haïti

*
* *

Port-au-Prince, le 4 Janvier 1932.

Son Excellence Président DOUMER

PARIS

Je forme pour votre Excellence les souhaits les meilleurs pour son bonheur personnel, le succès de son Gouvernement et la prospérité continue de la France.

STENIO VINCENT
Président d'Haïti

Paris, le 6 Janvier 1932.

Son Excellence Président VINCENT

PORT-AU-PRINCE

Je remercie vivement votre Excellence de ses vœux et lui adresse mes souhaits les plus sincères pour son bonheur et la prospérité de la République d'Haïti.

PAUL DOUMER

Santo-Domingo, 1-1-32.

Su Excelencia ABEL LEGER
Ministro de Relaciones Exteriores

PORT-AU-PRINCE

Acepte Vuestra Excelencia los votos que me honro en presentarle por el creciente bienestar del Pueblo Haitiano y por la felicidad personal de Vuestra Excelencia.

HENRIQUEZ URENA
Secretario de Relaciones Exteriores

TRADUCTION:

Son Excellence ABEL LEGER
Ministre des Relations Extérieures

Je prie votre Excellence d'accepter les vœux que j'ai l'honneur de lui présenter pour la prospérité continue du Peuple haïtien et le bonheur personnel de votre Excellence.

HENRIQUEZ URENA
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Port-au-Prince, le 4 Janvier 1932.

Son Excellence HENRIQUEZ URENA
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

SANTO DOMINGO

Je remercie votre Excellence de ses souhaits si cordiaux et vous adresse meilleurs vœux pour vos succès personnels et la prospérité du peuple Dominicain.

ABEL LEGER *Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures*
HAITI

*
* *

Port-au-Prince, le 4 Janvier 1932.

Secrétaire d'Etat STIMSON
WASHINGTON

J'exprime à Votre Excellence occasion nouvel an nos vœux sincères pour son bonheur et le succès de son administration.

ABEL LEGER *Secrétaire d'Etat*

Washington, D. C., le 7 Janvier 1932.

His Excellency M. ABEL LEGER
Secretary for Foreign Relations of the Republic of Haiti

PORT-AU-PRINCE

I greatly appreciate your Excellency's greetings which I am happy cordially to reciprocate.

HENRY L. STIMSON

TRADUCTION:

Son Excellence M. ABEL LEGER
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

J'apprécie beaucoup les souhaits de Votre Excellence et je suis heureux de lui exprimer à mon tour mes vœux cordiaux.

HENRY L. STIMSON

Le Jeudi 31 Décembre 1931. Son Excellence Monsieur Sténio VINCENT, Président de la République, a reçu au Palais National, en audience solennelle, les Membres du Corps Diplomatique et les Consuls.

A cette occasion. Son Excellence Monsieur Ferdinand WIET, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, Doyen intérimaire du Corps Diplomatique, a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Président,

Appelé à l'honneur d'offrir à Votre Excellence, à l'occasion de la nouvelle année, les hommages des Membres du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire, je suis assuré d'être l'interprète de leurs sentiments en la priant tout d'abord d'agréer les vœux que nous formons pour son éminente personnalité. Nos missions respectives nous réservent fréquemment l'insigne privilège d'apprécier la délicate vigilance que vous apportez à favoriser, par une courtoisie si affinée et une si judicieuse conception des contingences de la vie contemporaine, le maintien des excellentes relations unissant nos pays à l'Etat haïtien. Nous connaissons, d'autre part, l'importance et la complexité des questions d'ordres divers dont l'examen et le règlement vous sont dévolus et, comme le dévouement à la chose publique et le souci de rechercher dans tous les domaines les formules positives de prospérité économique et de bien-être social pour la collectivité de vos compatriotes sont, depuis votre entrée en fonction, à la base de votre haute mission, vous ne cessez de mettre, nous le savons aussi, au service de cette cause supérieure une énergie physique constamment dominée par la maîtrise rigoureuse d'une discipline morale sans défaillance. A évoquer ces différents aspects de votre activité officielle, nous avons dès lors à cœur de vous assurer de nos respectueux souhaits pour la conservation de votre précieuse santé et vous voudrez bien autoriser les Chefs de mission et les Consuls étrangers à dépasser pour un instant les limites protocolaires de cette solennité pour vous les offrir avec une déférente sympathie.

Le doyen intérimaire du Corps diplomatique s'empresse cependant de s'inspirer de vos désirs intimes dans le cadre de votre noble désintéressement pour diriger ses pensées vers la nation haïtienne dont le bonheur et le prestige sollicitent surtout, dans une pareille circonstance, les généreuses aspirations de votre cœur et de votre esprit. Que Votre Excellence daigne donc accueillir les vœux qu'avec une ferveur égale à notre gratitude, la cordiale hospitalité y étant traditionnellement réservée à nos compatriotes, nous formons pour la grandeur et la prospérité de la République d'Haïti ! Elle a supporté virilement en 1931 les rigueurs de la situation critique créée dans le monde par l'aggravation d'un malaise économique général. Elle a eu une nouvelle fois conscience des devoirs dont elle avait, comme tant d'autres Etats, à s'imposer à cette heure la lourde charge. Ses habitants ont, en effet, compris que la communauté des intérêts devait être scellée par la communauté des sacrifices. Des sentiments de cette haute valeur civique justifient tous les espoirs dans un avenir plus rassurant et, à l'aurore de la nouvelle année, mes collègues et moi nous nous associons de toute la force de notre attachement pour votre pays à la confiance qui, en ce jour, réconforte si légitimement tous vos compatriotes sous le souffle vivifiant d'un même idéal.

Pour eux, comme pour les citoyens de la généralité des autres nations, les épreuves des temps sont des sources sacrées où s'alimentent leur énergie et leur volonté. Avec

vous, Monsieur le Président, avec les chefs de nos Gouvernements, avec tous ceux ayant, dans les deux Continents, l'honneur, et il faut l'ajouter à cette époque où les missions officielles sont ennoblies par les difficultés à vaincre, la fierté d'exercer des fonctions publiques, nous nous refusons à croire à je ne sais quel défaitisme de l'humanité que des intelligences fourvoyées dans les ornières de doctrines dissolvantes peuvent seules concevoir. Individuellement, les hommes nous donnent journellement des exemples d'un stoïcisme élevé devant les duretés implacables de la vie. Groupés dans le culte des grands principes de paix, de concorde, de justice, d'honneur et de solidarité, ils doivent apporter un même courage collectif à triompher de complications momentanées qui, à bien considérer le problème de la production et de la consommation, sont comme la rançon nécessaire du progrès et de la civilisation et de glorieuses victoires de la science dans sa lutte séculaire avec les éléments pour améliorer la condition des êtres et le sort des peuples.

Son Excellence le Président de la République a répondu en ces termes :

Monsieur le Ministre,

Les souhaits qu'en votre qualité de doyen intérimaire vous venez de formuler, à l'occasion de la nouvelle année, pour le prestige, la grandeur et la prospérité de la République, iront droit au cœur du peuple haïtien. Et personnellement, je suis infiniment sensible à votre appréciation de la vigilance de mon Gouvernement depuis sa constitution, à ne rien négliger pour le maintien des excellentes relations qui unissent vos nations à l'Etat haïtien et de son souci, souvent exprimé, de rechercher dans les domaines appropriés à notre génie, à notre culture, à notre langue, à notre religion, à nos mœurs et à nos traditions, les formules positives qui doivent conditionner l'avenir.

Certes, la République d'Haïti a souffert pendant l'année 1931, comme tous les Etats du reste, des rigueurs du malaise économique qui a secoué le monde entier. Cette crise a même fait douter du pouvoir de l'intelligence humaine à y mettre fin; mais elle n'a abattu le moral d'aucune puissance. Vos pays ont puisé dans les sentiments de solidarité internationale la force nécessaire pour regarder en face les graves problèmes qui menaçaient de les faire sombrer et des hommes d'Etat à l'esprit lucide travaillent lentement, peut-être, mais méthodiquement, à conjurer cette tempête sans précédent dans l'histoire.

La République d'Haïti, au fort de la bourrasque, a continué à tenir ses engagements. Elle fait aujourd'hui ce qu'elle a toujours fait dans le passé. Elle souffre dans ses foyers quand il le faut, pour que ses créanciers du dehors la respectent, pour que son crédit reste intact. Elle a réduit son Budget, comprimé les dépenses, demandé des sacrifices à ses services publics; mais elle n'a sollicité ni remises, ni altermoîments, ni moratoire, ni délai de grâce: elle n'a arrêté ni en totalité ni partiellement le service de sa Dette Publique. Elle a payé jusqu'ici, par anticipation les intérêts et l'amortissement de ses emprunts!

Aussi, Monsieur le Ministre vous ne doutez pas de la résonance de votre pensée quand vous proclamez que «les épreuves des temps sont des sources sacrées où s'alimentent l'énergie et la volonté des citoyens». Jamais une idée n'a mieux dépeint le vrai visage moral du peuple Haïtien.

Notre Nation, de sa naissance à ce jour, n'a connu que des épreuves depuis l'époque lointaine où elle réalisa l'idée de symboliser, sur ce continent, l'abolition de l'escla-

vage et de la libération de l'Amérique Latine. Elle a traversé plus d'un siècle, seule avec son idéal, dans l'indifférence générale, en butte très souvent aux vexations et aux humiliations. Mais elle a tenu et depuis 128 ans elle s'est refusée à endosser à nouveau la livrée coloniale et à se laisser river aux pieds des chaînes qu'elle avait déjà brisées pour le profit moral de l'Humanité.

Nous avons représenté dans cet hémisphère la volonté d'être libres, malgré les expériences douloureuses que coûte parfois la liberté; la volonté d'être indépendants, la volonté de poursuivre nos propres destinées. Cette volonté inflexible s'accroît singulièrement au contact des duretés implacables de la vie auxquelles vous avez fait allusion.

S'il faut un courage collectif, une solidarité de toutes les Nations pour triompher des complications momentanées, il ne faut pas que nous nous unissions seulement pour la victoire scientifique sur les problèmes complexes de la production et de la consommation: nous devons encore nous grouper pour le triomphe des grands principes qui font l'orgueil de l'Humanité contemporaine, pour que la paix, la justice, la solidarité, l'indépendance des peuples aient encore une signification dans le langage international.

C'est dans ces sentiments que je vous remercie des réconfortantes paroles que vous avez adressées à mon pays, au nom du Corps Diplomatique et Consulaire, et que je formule à mon tour mes souhaits les plus sincères et les plus cordiaux pour votre bonheur, le succès de vos missions, et la prospérité continue des Nations amies que vous représentez si dignement en cette Capitale.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Considérant que ce jour, neuf janvier courant, à un moment où il était urgent que les Membres de la Commission Communale de Thomazeau fussent à leur poste pour la désignation des locaux devant servir aux Bureaux de Vote et pour prendre toutes autres dispositions relatives à l'élection de demain, leur absence non seulement à l'Hôtel Communal, mais dans le bourg même de Thomazeau, où il a été impossible de les rencontrer malgré toutes les recherches faites par les autorités locales et le Préfet de l'Arrondissement, constitue un fait de nature à entraver les opérations électorales en cours;

Considérant que, vu l'urgence, il y a lieu de procéder à l'installation d'une nouvelle commission pour évacuer la procédure légale concernant les dites opérations électorales;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet des Arrondissements de Port-au-Prince, de Mirebalais et de Las-Cahobas,

Arrête:

Article 1er. — Les citoyens Louis Deshauteur, Louis Noisette et Karl Estrade sont respectivement nommés Président et Membres de la commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Thomazeau jusqu'au résultat des prochaines élections.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
EMM. RAMPY

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 8 et 10 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 22 Décembre 1931, No. 111;

Attendu que la dame Joséphine Andrée Supplice, épouse du sieur Max Régis Niollet, Français dont elle a acquis la nationalité par le mariage, a, devant le Juge de Paix de la section Nord de la Capitale, et dûment autorisée par son mari, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 11 Décembre 1931, enregistré le même jour; qu'elle est, en outre, Haïtienne d'origine;

Arrête:

Article 1er. — La dame Joséphine Andrée Supplice, épouse du sieur Max Régis Niollet, Français dont elle a acquis la nationalité par le mariage, recouvre son ancienne qualité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1931, an 128ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur de Nervilus Polynice, qui s'est signalé par sa bonne conduite;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée au sieur Nervilus Polynice, condamné par jugement du Tribunal Correctionnel en date du 3 Décembre 1931, à une année d'emprisonnement.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Janvier 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
EMM. RAMPY

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du Cap-Haïtien en date du 8 Janvier 1932, No. 15, et en vertu de l'article 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise le public que la dame Andrée Laroche,

épouse divorcée du sieur Max Adolphe Hermann, Belge, dont elle avait acquis la nationalité par l'effet de son mariage, désireuse de recouvrer sa qualité d'Haïtienne, a fait, le 8 Janvier 1932, conformément à l'article 11 de la dite loi, au Parquet du Cap-Haïtien, lieu de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 16 Janvier 1932.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Duguesclin Joseph Thomas Boston est né en Haïti, de mère haïtienne.

En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 16 Janvier 1932.

CABINET PARTICULIER DU PRESIDENT D'HAITI

A partir de lundi 25 Janvier courant les jours et heures d'audience de S. E. le Président de la République demeurent fixés comme suit:

Lundi: de 9 heures à Midi, audience publique;

Mercredi: de 10 heures à Midi, réception spéciale de MM. les Sénateurs et Députés;

Vendredi: de 10 heures à Midi, audiences sur rendez-vous.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 16 Janvier 1931, No. 122;

Attendu que le sieur Hubert Joseph Germain Dupuis-Nouillé, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix de la Section Sud de la Capitale, fait la déclaration et prêté le Serment prévus par la loi,

ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 11 Février 1930, enregistré le 13 du même mois; qu'il a, en outre, près de vingt années de résidence en Haïti:

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Hubert Joseph Germain Dupuis-Nouillé acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

EMM. RAMPY

Pour couper court aux bruits de prochaines compressions budgétaires et ramener à leur juste proportion toutes informations concernant un nouvel Emprunt Extérieur, le Gouvernement a décidé de donner publicité à l'importante correspondance échangée entre le Département des Finances et l'Office du Conseiller Financier-Receveur Général au sujet de la situation économique et financière:

BUREAU DU CONSEILLER FINANCIER-RECEVEUR GENERAL

No. 12476

le 11 Décembre 1931

Au Secrétaire d'Etat des Finances

Palais des Finances.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Maintenant que la très importante question d'un budget définitif pour l'exercice 1931-1932 a été solutionnée, c'est mon devoir de signaler à votre attention que les rapports décourageants sur les recettes fiscales d'Octobre et de Novembre reçus jusqu'à ce jour font prévoir que le total des recettes à la fin de l'année sera considérablement au-dessous de nos estimations antérieures. Si donc le Gouvernement n'avise promptement aux mesures appropriées en vue, soit d'un recouvrement énergique de ses revenus internes en ordonnant à tous les fonctionnaires de prêter leur entier concours et leur assistance au Service des Contributions, soit d'un relèvement des revenus par la création de nouvelles taxes ou l'augmentation des taxes existantes, soit encore d'une nouvelle réduction des dépenses, le Gouvernement peut se trouver l'année prochaine dans l'embarras pour trouver les fonds nécessaires à ses dépenses courantes.

Vous êtes bien au courant du fait qu'une grande partie de nos réserves a été placée, conformément à la loi du 3 Août 1926, en titres de la République d'Haïti. Les derniers cours des titres-haïtiens indiquent d'une façon concordante que nos titres ne peuvent être maintenus aux cours élevés cotés normalement. Cette tendance n'est pas propre aux titres haïtiens uniquement, mais elle caractérise la plupart des autres valeurs d'Etat, car toutes sont affectées par les nombreuses difficultés économiques et politiques des temps présents. J'estime qu'il faudrait être extrêmement optimiste pour espérer que les titres haïtiens bénéficieront d'une reprise pendant les deux années qui vont suivre, ce qui permettrait au Gouvernement de disposer, sans perte, d'une partie de ses placements actuels en cas de besoin d'argent liquide pour répondre à ses obligations courantes. En fait, le cours de ces placements sur le marché est tombé si bas que leur valeur comme gage, si un emprunt venait à être nécessaire, est grandement affaibli.

Comme le Gouvernement ne peut plus revenir en arrière en revendant ses placements au prix coûtant ou au besoin, à de meilleures conditions, il est évident qu'il doit, jusqu'à ce que la situation se soit grandement améliorée, maintenir ses réserves liquides dans les limites d'une somme qui lui permette de parer au caractère variable de ses obligations courantes en espèces.

De forts tirages ont été opérés sur les réserves liquides du Gouvernement par suite du déficit budgétaire des trois derniers exercices. Le 30 Septembre 1930, les disponibilités en espèces, non compris les placements, se montaient à un total de gourdes 17.067.000. Le 30 Septembre 1931, ces réserves étaient descendues à gourdes 10,403,000. Cependant, étant donné qu'à la fin de Septembre de chaque année, la position liquide du trésor se présente sous l'aspect le plus favorable, il est peut-être préférable d'établir la comparaison en prenant les espèces liquides à la fin du mois d'Octobre, après les forts débours qui s'effectuent ordinairement au commencement de chaque exercice.

Le 31 Octobre 1930, les espèces liquides se chiffraient à gourdes 11.359.000. Le 31 Octobre de cette année, le chiffre correspondant n'a été que de gourdes 6.060.000. A cette dernière date, au surplus, un solde de gourdes 1.768.000 a été réservé sur les amortissements de la présente année financière, amortissements qui dans le passé, étaient effectués intégralement au commencement des exercices. Si les paiements d'intérêts et d'amortissements avaient été effectués comme à l'ordinaire, les espèces disponibles à la fin d'Octobre seraient tombées à Gdes. 4.292.000 environ.

Comme le Budget de l'année en cours, — à supposer qu'il ne se produise pas dans les recettes fiscales une augmentation imprévue et d'ailleurs très improbable — amènera dans le cours de cette année une réduction de Gdes. 1.155.000 dans les réserves du trésor, il est évident que la position liquide du trésor sera encore affaiblie au 30 Septembre 1932. Le budget en cours prévoit une dépense de gdes. 32.000.000. A ce montant, il faut ajouter celui des crédits extraordinaires non encore épuisés au 30 Septembre 1931 et s'élevant à gourdes 363.000, ainsi que les crédits extraordinaires ouverts jusqu'ici dans le cours de cet exercice, lesquels se chiffrent à gourdes 68.500. Est en outre disponible pour cette année la somme de gourdes 837.000 sur le crédit pour construction et amélioration des routes et sentiers, à quoi il faut ajouter la somme de gourdes 331.000 pouvant être très probablement dépensée sur le fonds de construction de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti.

Il est très possible aussi, que le nouveau contrat de la Compagnie des Chemins de Fer P. C. S. soit sanctionné au cours de cet exercice par le Corps Législatif, ce dont il s'ensuivrait un débours de gdes. 1.050.000, valeur dont seulement gdes. 206.400

ont été prévues parmi les affectations budgétaires. Les disponibilités en espèces s'en trouveraient alors réduites d'un nouveau montant de gourdes 850.000.

Ces diverses sommes donnent un total de gourdes 2.450.000 environ à ajouter au montant de gourdes 32.000.000 des dépenses envisagées dans le budget en cours. Il est donc évident que, sans tenir compte des crédits extraordinaires que peuvent rendre nécessaires des contingences urgentes et imprévues, le total des dépenses du Gouvernement Haïtien pour 1931-1932 atteindra, si des mesures ne sont immédiatement prises en vue de les comprimer davantage, un total de gourdes 34.450.000 environ. En regard de ce chiffre, nous avons des voies et moyens qui ont été estimés au commencement de l'année à gourdes 30.845.000, d'où il suit que le déficit à la fin de l'année sera au moins de gourdes 3.605.000.

En retranchant le déficit estimé ci-dessus, des espèces liquides à la fin de Septembre de cette année nous trouvons que ces espèces au 30 Septembre 1932 ne pourront être supérieures à gourdes 6.798.000.

L'estimation ci-dessus, toutefois, a été calculée sur une base de dépenses minima et de recettes maxima, telles que ces dépenses et ces recettes sont prévues dans les lois de finances. Mais, comme je l'ai déjà fait remarquer, les recettes fiscales enregistrées, jusqu'à ce jour n'indiquent nullement que les totaux à la clôture de l'exercice se rapprocheront même de l'estimation de Gdes 30.845.000. En supposant que les revenus recouvrés à cette date, cette année, représentent 21,5 pour cent (*) du total des revenus de l'année, il s'ensuit que les recettes définitives ne se chiffreront qu'à Gdes. 26.900.000 environ. Ce résultat entraînerait un déficit de Gdes. 7.550.000 et ne laisserait qu'une réserve liquide de Gdes. 2.853.000 au 30 Septembre 1932. La réserve liquide du trésor sera donc insuffisante à la fin de l'exercice pour permettre d'opérer l'amortissement par anticipation de la dette publique, ainsi qu'il en a été dans le passé à l'avantage du trésor. Il est très probable que, même avec un budget bien équilibré, il sera nécessaire l'année prochaine de recourir à un emprunt pour faire face aux obligations en espèces du trésor.

Il faut conclure de ce qui précède que, si le budget pour 1932-1933 n'est pas convenablement équilibré, le trésor peut s'en trouver dans une situation absolument précaire, et il suit de là que des dispositions énergiques et immédiates doivent être prises par le Gouvernement pour parer à des embarras financiers, car il ne saurait être question l'année prochaine de tirer sur les réserves pour combler un excédent des dépenses sur les recettes.

La tâche d'équilibrer le budget 1932-1933 ne sera pas facile. Je doute que le Gouvernement considère avec faveur de nouvelles compressions budgétaires. Au surplus, je ne peux entrevoir qu'une faible possibilité d'effectuer beaucoup d'économies de cette manière. Le budget a déjà été réduit presque au minimum compatible avec le fonctionnement continu de tous les services du gouvernement. Néanmoins, je crois qu'un émondage des allocations non vitales peut produire une économie d'une centaine de milliers de gourdes peut-être. De nouvelles diminutions dans les salaires ou le personnel ne doivent être envisagées qu'en dernière analyse.

Je suis au regret d'avoir à émettre que je dois voir dans une augmentation d'impôt le seul moyen possible pratique d'équilibrer les recettes et les dépenses du Gouvernement. L'impôt est le seul moyen qui permettra de répartir équitablement les charges du Gouvernement.

Je profite donc de cette occasion pour porter à votre sérieuse attention certains projets que j'ai élaborés et qui, je crois, apporteront une aide matérielle au trésor sans imposer en même temps une charge trop lourde au peuple.

En premier lieu, je soumettrai prochainement à votre considération un projet de la loi sur le bien rural de famille. Comme vous le savez, le besoin d'une législation de cette nature s'est longtemps fait sentir, et des efforts furent faits en vain une ou deux fois pour élaborer un projet convenable. J'ai tout lieu de croire que le nouveau projet recevra l'approbation du Gouvernement. Je suis persuadé que cette loi réalisera le vœu très important de faire fructifier de nouvelles terres de l'Etat à l'avantage du peuple tout en ajoutant — par surcroît — aux sources de revenus du Gouvernement sans imposer une charge pesante à une classe déterminée de contribuables.

En deuxième lieu, je recommande une réduction dans la quotité du droit d'importation sur le tabac. Je crois que cette réduction aura pour résultat d'accroître effectivement les revenus provenant de cette source. Il a été démontré qu'il ne peut être produit en Haïti une quantité suffisante de tabac à longues feuilles pour satisfaire à la demande du consommateur. A ce sujet je serai heureux de vous fournir les statistiques nécessaires. La rareté occasionnée par le tarif prohibitif actuel a élevé excessivement les prix sur place du tabac à longues feuilles, et incité les paysans à planter du tabac inférieur sur leurs propres habitations et pour leur propre usage, plutôt que pour le marché. Au point de vue fiscal, l'effet du droit actuel sur le tabac a plutôt été fâcheux. Une réduction du droit actuel sera avantageuse en ce que 1° elle permettra à des importations plus fortes de suppléer à l'insuffisance du tabac produit sur place; 2° elle réduira les prix du tabac préparé en Haïti; 3° elle encouragera les habitants à planter des produits exportables sur les terres qu'ils consacrent actuellement à la culture du tabac pour leur usage personnel; 4° elle accroîtra les revenus des douanes à raison de l'augmentation des importations de tabac à longues feuilles. Cette augmentation, je pense, sera appréciable, car à cause du droit prohibitif, il n'est presque plus importé de tabac à longues feuilles.

Finalement, je recommande une élévation des droits d'accise sur l'alcool. La dernière loi sur l'alcool ne peut être considérée que comme un expédient politique passager. Le revenu provenant de l'alcool en Haïti est inférieur par unité à celui de tout autre pays civilisé. L'expérience du Gouvernement depuis le vote de la loi initiale sur les droits d'accise, a démontré d'une façon concluante que des droits d'accise relativement modérés peuvent constituer en Haïti une source profitable de revenus pour le Gouvernement, et toute omission de tirer parti de cette possibilité de taxation au milieu de la crise actuelle ne peut être considérée que comme inexorable.

Il y a encore d'autres moyens pratiques d'accroître les revenus, mais je crois préférable de différer de les prendre en considération jusqu'à ce que je sois informé de la politique que le Gouvernement se propose de suivre relativement à l'augmentation de l'impôt.

Je sais qu'il n'est guère besoin que j'insiste sur la nécessité de la promptitude dans la préparation d'un programme financier progressiste et pratique pour être soumis à la prochaine session du Corps Législatif. Tant que les voies et moyens pour l'exercice 1932-1933 n'auront été définitivement déterminés, toute discussion sur un budget de dépenses pour l'année à venir serait de peu d'utilité. J'attendrai, en conséquence, avec intérêt, votre opinion sur les directives générales dont j'ai donné ci-dessus un aperçu, de même que je serai heureux d'être informé de toutes nouvelles mesures de nature à accroître les revenus que le Gouvernement peut avoir actuellement à l'étude.

Il m'est agréable de profiter de cette occasion pour vous renouveler l'assurance du profond intérêt que je porte à la prospérité financière de la République et de mon

sincère désir de travailler de concert avec vous à la réalisation de tous changements ou améliorations dans ces finances qui peuvent être actuellement nécessaires afin d'assurer, au cours du prochain exercice, une liquidation prompte et régulière de toutes les obligations du Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

S. DE LA RUE

Conseiller Financier-Receveur Général

*
* *

S. 110

5 Janvier 1932.

Au Conseiller Financier-Receveur Général

Palais des Finances.

Monsieur le Conseiller Financier.

Je suis en possession de votre lettre du 11 décembre 1931, au No. 12476, me signalant que les rapports décourageants sur les rentrées fiscales d'octobre et de novembre font prévoir que le total des recettes, à la fin de l'année, sera considérablement au-dessous de nos estimations antérieures et que si le Gouvernement n'avise promptement aux mesures appropriées, il peut se trouver dans l'embarras, l'année prochaine, pour trouver les fonds nécessaires à ses dépenses courantes.

Les mesures appropriées qu'envisage votre office consisteraient :

1° dans le recouvrement énergique des revenus internes, par ordre à tous fonctionnaires de prêter leur entier concours et leur assistance au Service des Contributions;

2° dans la création de nouvelles taxes ou l'augmentation des taxes actuelles;

3° dans une nouvelle réduction des dépenses.

Vous établissez ensuite que le gouvernement ne peut, vu la baisse des cours, disposer sans perte de ses placements en titres et qu'il importe de maintenir les réserves liquides de façon à faire face aux obligations courantes de l'Etat.

Ces réserves qui, au 31 Octobre, montaient à Gdes. 6.060.000 seront réduites, après le paiement intégral des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt à environ Gdes. 4.292.000.

Pendant, avec les crédits extraordinaires ouverts au cours de l'Exercice, la remise des fonds de construction de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti et la sanction possible du nouveau contrat de la Compagnie des Chemins de Fer P. C. S. les disponibilités en espèces, seront réduites à Gdes. 2.450.000, outre les Gdes. 1.155.000 prévues au budget, soit, à la fin de l'année, un déficit d'au moins Gdes. 3.650.000.

Vous concluez que les espèces liquides ne pourront être supérieures, au 30 Septembre 1932, à Gdes. 6.798.000, estimation calculée, dit votre lettre, sur une base de dépense minima et des recettes maxima. Mais si vos prévisions se réalisent et que les recettes moyennes de l'année coïncident avec celles d'Octobre et Novembre, ces

recettes, au lieu de Gourdes 30.845.000, ne monteront qu'à Gdes. 26.900.000 d'où une diminution de la réserve liquide à Gdes. 2.853.000 au 30 Septembre 1932 et l'impossibilité d'opérer à ce moment l'amortissement par anticipation de la dette publique.

Et vous envisagez la nécessité d'un emprunt pour faire face, l'année prochaine, aux obligations en espèces du Trésor. Vous recommandez, pour parer aux embarras financiers, des dispositions énergiques et immédiates.

Vous estimez que le budget a été réduit déjà au minimum compatible avec le fonctionnement continu de tous les services du Gouvernement et l'émondage possible de certaines allocations ne vous laisse entrevoir comme économies qu'environ Gdes. 100.000. Il faudra donc augmenter l'impôt, seul moyen de répartir équitablement les charges du Gouvernement.

Vous annoncez des projets en conséquence; en premier lieu, loi sur le bien rural de famille; en deuxième lieu, réduction des droits d'importation sur le tabac, enfin, élévation des droits d'accise sur l'alcool.

Vous différez l'examen des autres moyens pratiques d'accroître les revenus, en attendant d'être informé de la politique que le Gouvernement se propose de suivre relativement à l'augmentation de l'impôt.

Seul un programme financier progressiste et pratique déterminant d'une façon définitive les voies et moyens de l'Exercice 1932-1933 permettra d'aborder la discussion du budget des dépenses.

Vous seriez heureux de connaître mon opinion sur les directives générales dont vous donnez un aperçu et les mesures que le Gouvernement peut avoir à l'étude pour l'accroissement des revenus de la République.

Il est à peine besoin de vous dire, Monsieur le Conseiller Financier, que ces importantes communications ont longuement retenu l'attention du Gouvernement tout entier et qu'il les a examinées avec le plus profond intérêt.

Il lui est agréable en cette occasion de vous remercier du sincère désir que vous témoignez de travailler avec lui à la réalisation de toutes améliorations des finances haïtiennes et à la prompte liquidation des obligations de la République.

Nos prévisions sont aussi sombres et aussi pessimistes que les vôtres. Elles s'aggravent du fait que nous considérons comme un chiffre fictif celui qui est accusé par l'ensemble de nos réserves disponibles, car les titres A et C, votre lettre le confirme, sont loin de représenter leur contre-valeur d'achat portée dans les états mensuels et tandis que ceux de la Série A sont actuellement cotés à 66¼, ceux de la Série C à 63, la contre-valeur d'achat représentait naguère sur le papier 99½ % pour les titres de la Série A, 97,80% pour les titres de la Série C, presque le pair, pourcentages légèrement modifiés par les opérations du dernier semestre.

Seuls les titres de la Série B, achetés au taux moyen de 84% représentent au cours actuel à peu près la même valeur.

L'expérience est donc venue démontrer que dans l'ensemble et plus particulièrement par suite des difficultés économiques de l'heure présente les opérations d'achat effectuées en conformité de la loi du 3 Avril 1926 n'ont pas été heureuses et se soldent par une perte sèche de plusieurs millions que le temps seul pourra réparer, si les circonstances ne nous acculent pas à réaliser ses titres. Finalement ce jeu de bourse nous a été fatal. Il vous souvient peut-être comme à moi, au sujet de ces opérations hasardeuses, le désastre de la conversion prématurée de nos provisions de dollars pour le paiement de l'Emprunt 1910. Cette conversion en francs dépréciés, dont la dépréciation devait immédiatement s'accroître, a certainement augmenté notre malaise.

D'un autre côté, le Gouvernement songe aux lourdes condamnations judiciaires prononcées contre l'Etat, non encore acquittées et dont les intérêts ou les astreintes s'accumulent dans une proportion fantastique. Sans compter certaines créances non encore consacrées par les tribunaux, mais qui résultent de lois régulièrement votées, notamment celle de 1915 qui augmente précisément le traitement des juges et qui resta inopérante plusieurs années. Sans compter enfin les réclamations des nombreux propriétaires de terrains affectés à certaines routes publiques et qui attendent encore l'indemnité due de ce fait.

Il nous sera difficile, évidemment, de travailler pour l'avenir en continuant à traîner un passif incertain. Il faudrait tout d'abord fixer notre dette flottante, débiter nettement la situation actuelle. Et il serait à désirer que ce fût incessamment fait, avant que les phases nouvelles de la liquidation du Traité de 1915 poursuivie par le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et par le Gouvernement de la République d'Haïti mettent fin au rôle du Conseiller Financier.

Vous envisagez la nécessité de recourir à l'Emprunt. Celui de 1922 a pesé et pèse encore trop lourdement sur les destinées de la Nation pour que nous songions à en augmenter le chiffre ou à en reculer l'échéance. Garanti par le Gouvernement des Etats-Unis, c'est la responsabilité qui en découle pour celui-ci que l'on a sans cesse invoquée contre le Gouvernement d'Haïti lorsque, donnant d'ailleurs les plus solides garanties de paiement, il revendique la libre gestion de ses affaires et l'exercice intégral des droits de la Nation à son autonomie. L'Emprunt, tel que nous pourrions avoir à le considérer, souscrit par les marchés d'Europe ou d'Amérique, serait au besoin un emprunt de substitution qui nous libérerait totalement de celui de 1922, dont la véritable portée a été dénaturée malgré la clarté du texte; ce serait en tout cas négocier avec d'innombrables précautions, un emprunt qui n'aurait, conformément à la doctrine préconisée par le Département d'Etat, aucun caractère politique, et, de caractère exclusivement financier, ne pourrait sous aucun angle être abusivement interprété comme comportant des restrictions à notre libre souveraineté.

Il faudrait ensuite que ce fût un emprunt productif qui permettrait la réalisation des grands travaux pouvant résoudre pour un certain temps le problème angoissant du chômage, notamment des travaux indispensables d'irrigation de nos plaines où gisent de grandes richesses inexploitées; il devrait assurer l'établissement du cadastre, favoriser ainsi la création du crédit foncier et faciliter par les prêts hypothécaires l'intensification de la production agricole dans toutes les régions du pays.

La dépression économique dont les effets sont actuellement si cruels en Haïti provient plus particulièrement du fait que depuis de longues années nous n'avons pas su augmenter ni varier comme il convient les ressources considérables de notre sol. Toute notre armature économique repose sur le café, qui est la base de la vie nationale. Et pour peu que les prévisions de récolte ne soient pas brillantes, pour peu que le relèvement des prix, comme en ce moment, paraisse improbable vu les stocks qui se sont accumulés dans les entrepôts, on est porté au découragement. Ce pays qui peut fournir en abondance des produits d'alimentation, des plantes textiles, des bois de construction, se trouve encore totalement tributaire de l'étranger pour les comestibles, les tissus et les matériaux de construction. Tant que les affaires ont prospéré sur les marchés mondiaux, nous avons eu de notre côté un semblant de prospérité, vivant au gré du hasard; aussi la crise actuelle nous a trouvés tant soit peu désemparés.

Il faut cependant en sortir et employer des moyens de réaction rapides et appropriés, sans perdre de vue qu'il n'y a pas de reprise économique possible sans une amélioration préalable de la situation financière.

Les chiffres que vous alignez sont impressionnants et d'une éloquence tragique. Si pourtant il est impossible de se dissimuler la gravité de la situation, elle n'est pas désespérée. Et en somme vos prévisions admettent pour Septembre 1932, outre la réserve liquide de Gdes. 2.853.000, celle des titres du trésor qui représentent au taux du jour la somme de Gdes. 6.860.690,65.

En outre le déficit sera certainement diminué des valeurs ou d'une proportion des valeurs que le budget a prévues pour les intérêts ou amortissements de l'Emprunt et qui ont déjà été payées, avancées presque en totalité par les fonds de réserve: c'est un chiffre de plusieurs millions.

Ces considérations permettent de négliger les valeurs dont le vote des nouveaux contrats de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer ou de la P. C. S. et l'emploi du crédit pour construction et amélioration des routes et sentiers pourront, à la fin de l'année budgétaire, avoir diminué le montant des espèces liquides.

Par contre, nous comprenons que les rumeurs persistantes d'un nouveau conflit mondial peuvent nous amener à rentrer les fonds que nous avons aux Etats-Unis et dont les intérêts, si minimes qu'ils soient, aident à asseoir notre Budget. Et il se peut bien qu'en Septembre 1932 nous ne soyons pas en mesure de payer par anticipation une annuité d'intérêts et d'amortissement, ce qui occasionnerait encore une perte pour le trésor. Mais en somme, puisque notre régularité à payer, à payer d'avance, ce que ne fait aucun pays au monde, ne suffit pas à maintenir notre crédit et à nous garantir contre la baisse des titres due à d'autres facteurs contre lesquels cette régularité ne nous protège pas, à quoi bon s'en émouvoir outre mesure? Si cette baisse des titres venait à s'accroître dans une proportion trop forte, nous serions peut-être réduits à envisager éventuellement le rachat. Quoi qu'il en soit, profondément imbus de nos responsabilités, nous accorderons toute notre attention aux solutions que vous indiquez ou que vous proposez de nous soumettre.

Le Gouvernement manquerait à son devoir s'il ne s'attachait résolument à faire rentrer dans la caisse publique tous les revenus internes prévus par les lois. Comment sans cela faire face à ses obligations? Il ne traquera pas injustement le contribuable, car c'est le contribuable qui alimente la caisse publique et il serait insensé de le ruiner. Mais il exigera le paiement régulier des redevances et des taxes. Vous comprendrez qu'il hésite devant la crise du travail, la gêne des familles et la misère de la grande masse, à augmenter inconsidérément les impôts ou à en créer de nouveaux. Mais il le fera sans hésiter, dans la mesure où de nouvelles lois fiscales seront compatibles avec l'état précaire de la production et la situation du commerce. Aussi examinera-t-il avec empressement tous les projets que vous annoncez et qui, dites-vous, n'imposeront pas une charge trop lourde au peuple.

On parle depuis longtemps de celui qui concerne le bien rural de famille et des personnes qui le connaissent en font le plus grand éloge, disant qu'il honore vos sentiments. Je ne sais quelles affinités il peut avoir avec le projet que le Gouvernement a déjà soumis aux Chambres Législatives, au cours de la dernière session, incorporé au projet de cadastre; nous l'examinerons en tout cas avec intérêt.

Votre seconde recommandation pour réduction de la quotité du droit d'importation sur le tabac ne nous sourit en aucune façon et mériterait sans doute d'être plus longuement développée pour obtenir notre approbation. Nous n'aimons pas une politique qui aboutirait à favoriser le produit étranger au détriment du produit national dont il conviendrait plutôt d'envisager l'amélioration.

Augmenter l'importation, c'est contre une très faible augmentation des droits, faciliter encore l'évasion de nos modestes capitaux et en fin de compte diminuer notre capacité d'achat. Nous cherchons au contraire la possibilité de réduire l'émigration de notre argent. Et c'est pourquoi, en même temps que pour augmenter nos ressources fiscales, dès l'année dernière, nous avons pensé à taxer la gasoline et les automobiles de luxe. Le Gouvernement étudie aussi un projet de droit proportionnel sur les visas consulaires adopté déjà par plusieurs pays dans les deux continents. Le consommateur le sentirait à peine et il en résulterait pourtant un notable accroissement de revenus.

Vous ne voyez guère la possibilité de comprimer davantage notre budget. Ce serait en effet paralyser les services publics, et les Gdes. 100.000 d'économie que vous croyez possible de réaliser n'allégeront que bien relativement le budget. Ce chiffre sera cependant dépassé, si votre office se transforme, comme c'est prévu au Protocole de l'Emprunt, en simple Agence fiscale ou autre organisation similaire, ce qui permettra de supprimer le trop grand nombre d'employés étrangers à salaire élevé.

Par ailleurs, puisqu'il s'agit de sauvegarder ou d'accroître les revenus du fisc, mon Département a déjà attiré votre attention sur un abus très regrettable. Pour 700 hommes dont se compose la brigade du Corps d'Occupation, il a dû être accordé des franchises de douane se chiffrant pour le dernier Exercice à la somme considérable de Gdes. 527.311,02. Le tarif annexé à la loi sur les douanes prévoit cette franchise pour les membres du Corps d'Occupation et leurs familles immédiates. Mais elle ne s'étend pas à d'autres. Il se dit pourtant que des officiels et des particuliers, des haïtiens et des étrangers s'approvisionnent plus ou moins indirectement au dépôt de la brigade, soit de tabac (qui en outre ne paie pas de droits d'accise), soit de parfumerie, soit de confiserie, soit de crêpe de Chine ou de soieries du Japon, etc., etc... Comment expliquer sans cela une telle importation de produits alimentaires, d'objets de toilette ou de luxe pour 35 officiers et 635 hommes de troupe?

Le Gouvernement se refuse à considérer avec vous la dernière loi sur l'alcool comme un simple expédient politique. Si les résultats indiquent qu'elle est mauvaise, car l'expérience seule peut valoir en pareilles matières, il y proposera toutes modifications reconnues utiles. Il est d'ailleurs permis de penser que la loi de 1924 eût probablement donné d'autres résultats si les bureaux du fisc n'en avaient fait une interprétation trop drastique et si la fraude pratiquée sur une très large échelle n'en avait si audacieusement profité. Mais les Bureaux n'ont jamais voulu entendre raison. Et cette loi, appliquée avec un parti pris systématique d'arbitraire et de rigueurs, était devenue odieuse à tout le pays.

Vous pouvez être certain que toute mesure profitable au bien public sera accueillie avec la plus grande faveur par le Gouvernement aussi bien que par les Chambres. Nous serons toujours heureux d'examiner les suggestions et aussi les moyens pratiques que vous différez de nous exposer, notre volonté, comme la vôtre, étant de travailler à la prospérité de la Nation.

Je vous renouvelle, Monsieur le Conseiller-Financier, l'assurance de ma considération distinguée.

ERNEST DOUYON

REPUBLIQUE D'HAÏTI

BUREAU DU CONSEILLER FINANCIER-RECEVEUR GENERAL

Port-au-Prince, le 9 Janvier 1932.

Au Secrétaire d'Etat des Finances

Palais des Finances,

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 5 Janvier, No. S-110, responsive à la mienne du 11 Décembre 1931, No. 12476, relative aux perspectives financières actuelles du Trésor.

J'ai examiné très soigneusement votre lettre et je suis très heureux de dire que sur plusieurs points nous sommes en parfait accord. Même si la situation financière est difficile et décourageante, je partage entièrement avec vous l'avis qu'elle n'est pas impossible.

Je voudrais, en passant, attirer respectueusement votre attention sur le fait que notre expérience du cours actuel des titres d'Etat ne diffère guère de celle du reste du monde. Il y a tout simplement que dans ce temps de difficultés économiques mondiales, beaucoup de gens ont subi des pertes considérables et ont été ainsi amenés à sacrifier des placements représentant des capitaux qu'ils avaient pensé immobiliser comme une assurance pour l'avenir. Il s'en est suivi une réalisation forcée des titres en question sur les grandes places du monde; les cours cotés sont désordonnés et ne représentent pas les valeurs réelles, ni ne traduisent nécessairement, non plus, un manque de confiance dans l'avenir des titres dont s'agit.

Je ne considère pas les placements qui ont été faits à l'aide des fonds haïtiens conformément à la loi du 3 Août 1926 comme ayant été malheureux ou mal avisés. J'estime que ces placements ont été faits sur la plus sûre garantie que le peuple haïtien avait alors, à sauver l'honneur de son propre gouvernement, car c'est sur cet honneur que la valeur de ces titres repose. Je ne peux pas concevoir que le Gouvernement haïtien puisse jamais répudier ses obligations et en conséquence, je ne peux pas concevoir que les placements dont il s'agit aient été effectués dans des valeurs aujourd'hui moins bonnes qu'elles l'étaient à l'époque des placements.

Le fait que la situation actuelle du marché mondial ne permet pas une liquidation immédiate profitable, n'a aucun rapport avec la valeur des titres; il y a tout simplement qu'il ne serait pas sage de la part du Trésor de consentir à subir la perte qui découlerait de la conversion de ces titres en argent liquide sur un marché financier anormal. Je ne mentionne ce fait que dans le but de faire remarquer que pour trouver les fonds nécessaires afin de faire face aux dépenses qui seront autorisées dans le budget de l'année prochaine, il est impossible de compter sur une nouvelle conversion en espèces des titres qui composent actuellement notre compte de placements du Trésor.

Je note votre critique des conversions de dollars en francs pour le remboursement de l'emprunt de 1910. Je m'y arrête parce que je pense que c'est une justice envers votre prédécesseur et le mien de faire remarquer qu'il est facile après coup, quand on regarde en arrière, de voir comment il eût été mieux d'agir différemment. Mais lorsqu'on regarde l'avenir, on ne peut être guidé que par les meilleures informations

que l'on peut obtenir. A l'époque en question, cet office avait pris tous les renseignements possibles; mais personne ne pouvait alors prévoir dans quelle proportion le capital allait être retiré de la France, et en conséquence, dans quelle proportion le franc allait être déprécié. Je crois que nos honorables prédécesseurs firent tout ce que l'intelligence humaine pouvait alors recommander de mieux et il me semble qu'il aurait été plus blâmable de courir le risque de continuer à attendre à un moment où il y avait déjà un moyen de réaliser un profit de plusieurs millions de dollars. Le Gouvernement haïtien a agi extrêmement bien dans toute l'opération.

Relativement aux décisions judiciaires prononcées contre l'Etat, je trouve que c'est là une très sérieuse question. Je considère l'état actuel de la législation haïtienne, en ce qui concerne les jugements rendus contre l'Etat, comme représentant un facteur très dangereux et subversif pour l'avenir du pays. Il ne sera jamais possible à l'Etat Haïtien de maintenir un budget bien équilibré, ni d'administrer les finances publiques d'une façon régulière et méthodique tant que toutes les ressources du Trésor resteront sujettes à la décision d'un juge. Cet état de choses n'est toléré dans aucun autre pays, que je sache. En définitive, un tel système légalise un désordre complet dans les finances publiques. L'exécution d'un jugement pourrait très bien vider le Trésor de toutes ses ressources disponibles, et laisser les écoles, les hopitaux et les services de défense sans les fonds nécessaires pour leur fonctionnement. Au surplus, je vous fais respectueusement remarquer qu'il est inéquitable et injuste, et peu conforme aux principes modernes de gouvernement, de mettre sur les épaules des contribuables d'Haïti des condamnations de caractère punitif. Les jugements et réclamations existants, pour lesquels, comme vous le remarquez, «les intérêts ou les astreintes s'accumulent dans une proportion fantastique.» s'ils étaient payés à l'heure actuelle, réduiraient si considérablement les disponibilités du Trésor qu'il en résulterait une interruption des fonctions ordinaires et nécessaires du Gouvernement. C'est là une situation qui, si elle était admise en pratique comme en principe, ne ferait que susciter des mesures exceptionnelles qui, par leur essence même, rejetteraient le système en question.

Je vous soumettrai par une autre lettre un projet de loi auquel je vous demande instamment d'accorder votre plus sérieuse attention: ce projet repose sur les principes incorporés dans l'administration des Finances publiques d'autres pays. L'objet de cette loi est d'établir un contrôle par une procédure régulière et précise pour l'ouverture des crédits nécessités par l'exécution des jugements rendus contre l'Etat. Après ce projet, au moment du vote du budget, il doit être fait rapport de ces jugements au Corps Législatif et si, après que les dépenses des services essentiels de l'Etat ont été assurées, les voies et moyens le permettent, une somme peut être votée à cette fin. Ce système aura pour effet de dissiper pour l'avenir la crainte constante du Département des Finances qu'un jugement vienne emporter toutes les ressources en espèces du Gouvernement. Je serai très heureux d'avoir l'occasion d'examiner cette matière avec vous personnellement, et j'espère fermement que ce projet obtiendra tout votre appui ainsi que celui de vos Collègues.

Quoique je ne considère pas avec faveur le fait de laisser en suspens, pour le présent, certaines des demandes de paiement auxquelles réfère votre lettre en suggérant qu'il «faudrait tout d'abord fixer notre dette flottante, débayer nettement la situation actuelle», j'ai l'honneur de faire respectueusement remarquer que les finances du Gouvernement ne permettent pas, quant à présent, l'exécution de tous les jugements et réclamations en question même si cet office pouvait recommander qu'ils soient payés intégralement. Cet office mis à part, si l'Etat haïtien continue à considérer toutes ces

réclamations comme étant exigibles immédiatement, ou même s'il accepte comme telle la majeure partie de ces réclamations, il n'y aura pas dans le Trésor assez de numéraire pour faire face à une telle dépense, sans mettre sérieusement en danger l'exécution régulière du budget pendant le reste de l'exercice.

Deux méthodes demeurent applicables pour le règlement de celles de ces réclamations qu'il aura été décidé de liquider. La première est de continuer à faire les paiements sur l'article 131 du budget, suivant la pratique des dernières années; la deuxième est, pour le Gouvernement, de prendre en considération les réclamations recommandables au moment de l'élaboration de son prochain emprunt pour former, par exemple, une Commission des Réclamations et les régler toutes à la fois. Ceci m'amène à parler d'un malentendu auquel a apparemment donné lieu la mention d'un emprunt dans ma lettre précédente.

Mon but en parlant d'un emprunt possible était simplement de faire ressortir que l'Etat peut se trouver dans l'obligation de recourir au prêt prévu dans le contrat passé entre l'Etat haïtien et la Banque Nationale ou bien qu'il pourrait contracter des engagements supérieurs à ses disponibilités immédiates en espèces sous la forme d'un emprunt pour un terme d'un ou de deux mois, si certains paiements étaient considérés comme nécessaires à un moment où il n'y eut pas suffisamment d'espèces disponibles. Au deuxième paragraphe de ma lettre, j'ai fait encore mention d'un emprunt. Cette mention a été faite dans le but d'illustrer plus entièrement la situation par rapport au cours des titres se trouvant actuellement dans notre compte de placements au cas qu'il fût nécessaire de les offrir comme gage pour un emprunt à court terme à New-York. J'ai l'honneur d'expliquer que je n'ai nullement eu l'intention dans ma dernière lettre, de suggérer ou recommander une nouvelle émission de titres. Tout d'abord, l'administration actuelle d'Haïti a pour directive l'extinction de l'emprunt en cours et la résiliation du présent Traité avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, il m'est absolument impossible de considérer comme exécutable et acceptable pour vous une recommandation quelconque visant l'émission d'une nouvelle série de l'emprunt autorisé.

En outre, je pense qu'aucune banque ou institution de crédit ne prendrait en considération l'offre de titres d'une nouvelle série de l'emprunt, à cause de la politique du Gouvernement et de la rentrée actuelle des revenus car on penserait que ces deux choses rendent incertaine la valeur exacte à attribuer aux obligations d'une nouvelle série. D'autre part, la politique du Gouvernement des Etats-Unis a été rendue publique, ce Gouvernement ayant annoncé son désir de se retirer des affaires haïtiennes aussitôt que les obligations de l'emprunt actuel auront été liquidées. Je vous réfère à l'adresse de Monsieur HOOVER au Congrès et dont vous êtes déjà au courant. Dans ces conditions, on ne peut certainement pas espérer qu'une nouvelle prolongation de la participation américaine soit susceptible d'être approuvée. Je crois avoir nettement exprimé qu'il m'est entièrement impossible de considérer comme sérieux un plan quelconque envisageant l'émission d'une nouvelle série de l'emprunt autorisé.

L'emprunt actuel peut être racheté en 1937, et le Gouvernement haïtien peut désirer, sans doute, prendre des dispositions avant cette époque pour contracter un emprunt de remboursement qui serait effectif vers cette date. Vous considérez cette proposition comme une possibilité puisque vous dites dans votre lettre que vous désireriez négocier sur les marchés d'Europe ou d'Amérique un emprunt dont le contrat ne serait pas «abusivement interprété comme comportant des restrictions à notre libre souveraineté.»

Naturellement, en négociant un emprunt, vous ferez un contrat acceptable non seulement pour l'Etat haïtien, mais encore pour les banquiers qui fournissent les fonds. C'est là encore une matière qu'il appartient au Gouvernement haïtien de traiter et de décider. Cet office est un bureau créé sous l'empire et en vertu du présent Traité avec les Etats-Unis d'Amérique, de divers accords entre les deux Gouvernements et du présent emprunt. Qu'un office semblable doive fonctionner ou non lorsque vous aurez réalisé un emprunt de remboursement, c'est là une question à débattre au cours des nouvelles négociations avec la personne, quelle qu'elle soit, avec laquelle vous vous entendrez pour l'emprunt de remboursement.

La principale chose que je désire expliquer est que je ne suis pas en mesure, en raison de ce qui précède, de discuter avec vous les termes ou les conditions de cette opération, étant donné que de tels termes et conditions seront proposés par les personnes avançant les fonds à la République d'Haïti, pour être acceptés ou refusés par le Gouvernement haïtien au cours des négociations.

Mais, je désire attirer votre attention sur le fait que les titres haïtiens actuels, comparativement à ceux d'autres pays qui, comme Haïti, dépendent de l'exportation de matières premières ou de produits agricoles, ont effectivement fait bonne contenance dans la présente dépression. Les versements par anticipation d'amortissement et d'intérêts habituellement faits par le Gouvernement haïtien depuis plusieurs années sont, à mon avis, la raison des hauts cours auxquels sont cotés les titres haïtiens. Quelles qu'aient été les difficultés existantes ou dont il était bruit, le fait positif, concret, que les obligations financières d'Haïti avaient été remplies par un dépôt de fonds, constituait un argument sans réplique. Si vous voulez bien examiner les cours des titres des autres pays pendant les deux dernières années, vous verrez que vous avez peu de raison de n'être pas satisfait d'une pratique qui a, en fait, apporté de nombreux avantages à l'Etat haïtien. Je regrette d'avoir à partager votre avis qu'il sera probablement impossible de continuer cette pratique l'année prochaine.

J'estime que les proportions des rumeurs persistantes d'un nouveau conflit mondial doivent être réduites. Les grandes nations de l'Europe n'ont ni les moyens financiers, ni la tentation d'entrer dans un tel conflit, et bien qu'il puisse y avoir une révolte civile dans l'Inde, de nouveaux démêlés entre la Chine et le Japon, cette situation n'atteindra pas les Etats-Unis, la France, l'Allemagne, l'Espagne ni l'Italie. Me basant sur les informations dont je dispose, je crois qu'il sera pris dans le cours de la présente année des mesures qui contribueront énormément à rétablir l'équilibre économique et à permettre la restauration du commerce mondial. Je pense qu'il est absolument impossible qu'une telle reprise puisse être, soit accélérée, soit complétée avant plusieurs années. Nous pouvons de préférence espérer un raffermissement des marchés et une élévation très lente des prix. Je puis donc vous dire qu'il n'y a aucun moyen par lequel je puisse justifier l'espoir qu'il nous est possible de réaliser un rétablissement rapide. C'est plutôt par la réalisation de plusieurs petites améliorations, par la pratique d'une rigide diligence dans la perception des revenus, et par le contrôle de l'emploi de ces revenus, que nous pouvons espérer voir la fin de la dépression sans avoir à surmonter des difficultés plus graves qu'il n'est nécessaire.

La question de réduire les dépenses par la conversion de mon office en une simple agence fiscale est une question que je ne suis pas qualifié pour discuter. Haïti a assumé certaines obligations à l'occasion de l'emprunt, du Traité, du Protocole et d'autres accords. Le Gouvernement des Etats-Unis a également assumé certaines obligations y relatives. Je suis simplement un fonctionnaire nommé pour remplir certaines fonctions déterminées qui n'ont rien de commun avec les négociations di-

plomatiques conduites par les deux Gouvernements, à moins que l'un des deux Gouvernements ne me demande un rapport spécial sur un problème économique ou financier donné. Dans ces conditions, je ne puis que vous dire que le point en question est une affaire qui, je pense devrait être déferée au Département des Relations Extérieures.

C'est de la même manière que je dois me référer à votre remarque concernant l'importation en franchise de certains articles par l'Infanterie de Marine des Etats-Unis. Cette matière est entièrement en dehors de ma compétence, car elle renvoie entièrement aux accords et arrangements survenus entre les deux Gouvernements, et en tant que cela me concerne, le tarif qui régit l'administration des douanes permet l'importation en franchise par la Brigade. Puis-je ici encore vous référer au Département des Relations Extérieures pour l'action appropriée que votre Collègue peut juger nécessaire en l'occurrence.

Je ne puis pas être d'accord avec vous pour vos remarques sur l'exécution de la loi sur l'alcool. Si vous me permettez, et en m'en excusant, je reprendrai les termes mêmes de votre lettre: «Si la fraude pratiquée sur une très large échelle n'en avait si audacieusement profité». Si cette situation n'avait pas existé, l'application de la loi sur l'alcool aurait pu être beaucoup moins énergique et il n'aurait peut-être pas été nécessaire de prendre beaucoup de mesures impopulaires qui ont été appliquées. En Haïti, l'impôt n'est jamais populaire, et je puis ajouter que ce n'est pas là un cas exceptionnel; ce n'est pas non plus un sentiment qui n'existe qu'en Haïti. Dans tous les pays du monde, les gens se soustraient au paiement des taxes. Mais en Haïti, — je pense que je ne me trompe pas en le disant, — il y a plus de sympathie pour les fraudeurs du fisc que dans la plupart des autres pays, et cela est vrai particulièrement parce que les taxes internes sur l'alcool et le tabac étaient nouvelles. Les politiciens se sont emparés d'un grand nombre des difficultés d'application et les ont exploitées pour des fins personnelles. Mais, et c'est le côté regrettable, toutes les fois que des recettes n'ont pas été recouvrées, il en est résulté une perte pour l'Etat. Vous connaissez bien les résultats de la loi actuelle sur l'alcool. Vous êtes également bien au courant du fait que des droits d'exportation ont été supprimés à cause de l'établissement des droits d'accise, l'un remplaçant l'autre dans un effort scientifique soigneusement dirigé en vue de répartir également les revenus sur toute l'année. Cette année, la situation est que les droits à l'exportation restent diminués, et les droits d'accise ont été réduits considérablement. Il en est résulté que le Trésor public en a souffert, et soit d'un côté, soit de l'autre, l'impôt doit être rétabli, et le peuple doit accepter cette charge ou bien le Gouvernement ne pourra maintenir son budget.

Vers la fin de ce mois, je serai en mesure de vous donner une estimation raisonnablement exacte des revenus sur lesquels nous pourrions compter au cours de la présente année financière, et cela servira de base aux calculs relatifs aux voies et moyens du prochain budget. Toute augmentation de cette estimation devra être basée sur une augmentation d'impôt, ou sur l'assurance raisonnable d'une augmentation de revenus ordinaires d'une ou de plusieurs des sources existantes. Pour votre considération, je suggère que nous adoptions le principe d'élargir autant que possible l'incidence de l'impôt afin que le fardeau en soit aussi léger que possible.

Je continuerai, par des lettres distinctes, à soumettre des suggestions à votre considération en attendant que nous ayons des chiffres plus définitifs des revenus du Gouvernement et il me paraît grandement désirable pour nous de suggérer que nous examinions de temps à autre chacune de ces suggestions sous ses différents angles, afin que, lorsque le moment de la fixation de nos voies et moyens sera venu, nous puis-

sions compléter nos évaluations par des suggestions constructives pour l'augmentation des revenus de l'Etat.

Je saisis cette occasion pour exprimer de nouveau mon très sincère désir de coopérer à l'élaboration de toute mesure pratique visant à la sauvegarde et à l'amélioration de la situation financière, et au développement économique du pays. Je désire aussi vous remercier pour les expressions bienveillantes d'approbation de mes suggestions contenues dans votre lettre précédente.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

S. de la RUE

Conseiller Financier-Receveur Général.

*
* *

25 janvier 1932.

AU CONSEILLER FINANCIER-RECEVEUR GENERAL

Palais des Finances.

Monsieur le Conseiller Financier,

Comme celle du 11 décembre 1931, votre lettre du 9 janvier courant, au No. 12533 a retenu ma plus sérieuse attention.

Le fait qu'il est pratiquement impossible de penser dans la crise actuelle à la conversion en espèces des titres qui composent le Compte de placement du Trésor haïtien n'est pas, évidemment, de nature à nous encourager dans la voie de ces placements dont, à un moment critique, les avantages demeurent ainsi purement théoriques.

Vous dites fort bien que la valeur des titres repose sur l'honneur du Gouvernement haïtien, et vous ne concevez pas, ajoutez-vous, qu'il puisse jamais répudier ses obligations. Aussi bien le Gouvernement haïtien a-t-il toujours tenu à honneur de répondre à ses engagements; le service de la dette Extérieure, intérêts ou amortissements, n'était pas en souffrance, en 1915, et depuis, après une interruption de quelques années, l'Etat a régulièrement repris les règlements, les faisant même par anticipation, ce qui est sans doute unique dans les annales financières des deux Amériques et même du monde entier, qui ont enregistré tant de faillites ou de demandes de moratorium. Cependant cette régularité, même avant que la situation du marché des capitaux ne fût si anormale, n'a pu nous assurer nulle part, je ne dirai pas un rang exceptionnel ou privilégié, mais un rang aussi avantageux pour nos titres que celui de n'importe quel pays d'Amérique.

Ce fait déconcertant ne manque pas de nous troubler, Monsieur le Conseiller Financier, et en attendant les mesures qui rétablissent l'équilibre économique dans le monde, rétablissement que vous jugez devoir être très lent, vu l'aggravation constante des indices de défaillance, il faut bien considérer que nos valeurs ont baissé, puisqu'il est impossible de les réaliser à un taux profitable.

Relativement à la conversion effectuée pour le remboursement de l'Emprunt de 1910 et qui fut si rapidement suivie de la dégringolade du franc, il est difficile de la considérer autrement que comme un désastre. Les responsabilités devront être

fixées un jour, et il est profondément regrettable que des précautions n'aient été prises avant la substitution de l'Emprunt américain à l'Emprunt français, pour éviter la grave controverse qui existe depuis près de dix ans.

Ce n'est d'ailleurs pas ce qui importe le plus pour le moment. La crise financière nous étreint d'inquiétante façon, et il s'agit d'aviser rapidement aux mesures de prévoyance qui doivent, sinon l'enrayer victorieusement, ce qui exigera de longs efforts, pour le moins en atténuer les effets et assurer le jeu normal, le fonctionnement des organes essentiels du Gouvernement, et parer au ralentissement progressif de notre vie économique.

Vous soulignez le caractère de la législation actuelle en ce qui a trait aux jugements rendus contre l'Etat comme dangereux et subversif pour l'avenir du pays. Vous ne concevez pas un budget bien équilibré, ni l'administration des finances publiques d'une façon régulière et méthodique tant que toutes les ressources du Trésor resteront sujettes à la décision d'un juge.

Nous touchons là un point névralgique. Votre Office n'a jamais voulu se rendre aux raisons invoquées par le Département des Finances pour le respect absolu des décisions de justice qu'aucune juridiction supérieure ne peut plus réformer. Effrayé par le chiffre de certaines condamnations prononcées contre l'Etat, il a même invoqué naguère le spectre de la banqueroute. Mais ce serait aussi une faillite pour l'Etat s'il prétendait se soustraire à l'exécution des jugements prononcés contre lui. Il ne peut comparaître devant les tribunaux pour prétendre avoir toujours raison, exécuter les décisions, qui lui sont favorables, superviser les autres et les répudier.

Que la nécessité se fasse sentir de créer des tribunaux administratifs, je n'en disconviendrais sans doute pas, mais ce serait pour l'avenir, et la loi ne rétroagissant pas, ne pouvant pas rétroagir, je songe aux sentences qui sont déjà revêtues de l'autorité de la chose jugée. L'étude déjà commencée du projet que vous m'avez envoyé me laisse supposer que, séparés sur plusieurs points, il est possible que nous finissions par tomber d'accord sur une solution générale qui sauvegarde les principes.

Mais vous observerez que les ressources du Trésor Public ne restent pas, ne sont pas sujettes à la décision d'un juge, puisqu'il y a des voies de recours contre ces décisions. Ce n'est d'ailleurs pas plus toléré en ce pays qu'en aucun autre, puisque la loi du 26 Juillet 1927 constitue une barrière de protection absolument infranchissable. Seulement il y a pour l'Administration Publique une question de moralité qui ne lui permet pas de neutraliser indéfiniment et de vouloir apparemment annuler les condamnations prononcées contre elles. La législation d'aucun pays de civilisation neuve ou ancienne ne pourrait consacrer pareille injustice. Si la situation du Trésor constitue un cas de force majeure qui rende impossible le paiement immédiat des réclamations, bien que le montant en soit immédiatement exigible, ce paiement pourrait être échelonné sur un certain nombre d'années, les intérêts étant régulièrement payés. Mais l'Etat ne renierait pas sa dette et n'aurait pas une attitude de rébellion contre des jugements sans doute exagérés ou mauvais, quelques-uns, mais provoqués par les abus et les actes mauvais de certains agents de l'Administration. Il se trouve malheureusement que, des fonctionnaires ayant mal agi, c'est la collectivité qui est frappée. C'est ce qui révolte votre bon sens. Et sur ce point en effet, la législation mérite bien d'être remaniée, pour frapper de préférence et les préposés en faute et ceux qui négligent de faire leur devoir quand les jugements défavorables peuvent encore être attaqués.

Il est à regretter que jusqu'ici aucun effort dans le but de liquider les dettes judiciaires de l'Etat n'ait été tenté sérieusement ou n'ait abouti. La loi de 1927 paralyse

sans doute toute tentative d'exécution contre les biens du patrimoine national, mais le chiffre des intérêts et des astreintes s'accumule de jour en jour, et l'heure sonnera inéluctablement où l'Etat débiteur sera bien obligé de mettre un terme à ses attermolements.

Vous conviendrez, Monsieur le Conseiller Financier, que beaucoup de réclamations n'auraient pas atteint les chiffres outranciers, je dirai même extravagants qu'elles atteignent maintenant, au point de menacer toutes les ressources en espèces du Gouvernement, si dès le principe votre Office s'était empressé d'acquitter les condamnations comme vous l'avez personnellement fait avec moi en plusieurs cas, ou d'adopter avec le Département des Finances un mode équitable de règlement.

Des deux méthodes que vous recommandez, la première, tendant à continuer ces paiements sur l'article 131, me paraît la plus simple et la plus convenable, mais exigerait l'ouverture de crédits beaucoup plus élevés et une réglementation pour l'ordre des paiements. En attendant, les créances qui pourraient être acquittées intégralement ou réduites sur transactions librement consenties seraient réglées au cours du présent exercice. La seconde méthode, subordonnée à un emprunt, prévoit une Commission des Réclamations. Ni le Gouvernement ni les Chambres n'accepteront certainement de s'y résoudre surtout s'il s'agit de superviser les décisions de nos tribunaux. D'ailleurs l'ancienne Commission s'était refusée à la révision des décisions judiciaires. Il n'y a pas lieu de renouveler l'expérience, et il serait préférable de créer le rouage auquel il est fait allusion plus haut: la formation d'une juridiction administrative appelée à trancher les contestations entre l'Etat et les particuliers.

J'arrive à cette question d'emprunt qui préoccupe beaucoup les esprits. Les termes de votre lettre du 11 Décembre ne pouvaient me laisser supposer que vous envisagiez l'avance statutaire prévue au contrat passé entre l'Etat haïtien et la Banque Nationale de la République d'Haïti. J'aurai sans doute à revenir là dessus avec vous, mais un emprunt à court terme ne constitue qu'un expédient, un palliatif, et pour peu que la crise se prolonge au dehors avec ses répercussions fatales sur nos propres affaires, il ne fera sans doute, si nous sommes réduits à y recourir, qu'augmenter nos embarras, de nouvelles échéances venant s'ajouter aux anciennes. Il nous faut de préférence une augmentation de disponible par nos propres moyens ou un emprunt à long terme. Cet emprunt extérieur, librement consenti, et sans prime de risque exagérée, devrait d'une part nous affranchir de nos obligations actuelles, et d'autre part être employé à des fins essentiellement productives: cadastre, grands travaux d'irrigation, organisation du crédit hypothécaire agricole, route de pénétration, création de ports modernes, construction de magasins généraux, de locaux appropriés pour les écoles et pour les tribunaux, amélioration de la police rurale, enfin tout l'équipement nécessaire et définitif pour le grand effort de production organisée, solennellement recommandé le 1er janvier par Monsieur le Président de la République.

Les diverses considérations que vous avez émises laissent comprendre qu'il ne faut pas songer à l'émission d'une nouvelle série de l'Emprunt déjà autorisé, puisqu'elle entraînerait, contrairement à la politique du Gouvernement, une nouvelle prolongation de la participation américaine aux affaires d'Haïti.

De telles affirmations ruinent les formelles déclarations du Gouvernement des Etats-Unis qui a répudié les garanties politiques pour les emprunts, et ce sont elles, je crains bien, qui ne compétent pas absolument à votre office. Notez que c'est précisément en raison des influences nocives qui agissent en sens contraire que nous avons dit que nous ne tenons pas à une aide financière au prix de notre souveraineté. Et je

ne fais que prendre acte de votre déclaration qu'aucune banque ou institution de crédit ne prendrait en considération l'offre de titres d'une nouvelle série de l'emprunt à cause de la politique du Gouvernement et de la rentrée actuelle des revenus.

Il n'y a nulle chance que cette politique de libération subisse aucune modification mais une mise au point est nécessaire. Vous n'hésitez pas à répéter que le gouvernement des Etats-Unis a annoncé son désir de se retirer des affaires haïtiennes aussitôt que les obligations de l'Emprunt actuel auront été liquidées. C'est aller un peu loin et oublier les termes des engagements signés et dont le respect engage l'honneur des contractants. Il est positivement énoncé à l'article 1 du Protocole de 1919 qu'il est bien entendu que le protocole n'amplifie ni de fait ni implicitement les prévisions du Traité du 16 Septembre 1915. Or quelque opinion que l'on puisse adopter dans l'importante controverse soulevée sur la nullité de l'Acte Additionnel de prorogation, les prévisions de ce Traité ne peuvent pas dépasser 1936.

Prenez garde, Monsieur le Conseiller Financier, que vous me référiez au Ministre des Relations Extérieures, quand je vous signale simplement l'opportunité de mesures importantes qui seraient grandement à l'avantage du Trésor Haïtien, ce qui, aux termes du Traité en liquidation, rentre tout à fait dans le cadre de vos attributions. Avait-on pris le consentement des chancelleries pour faire inscrire dans le tarif douanier les franchises dont il est question dans ma dépêche du 5 janvier? Si nous cotoyons forcément le terrain diplomatique, c'est que précisément, comme vous le rappelez, votre Office a été créé sous l'empire de la Convention Diplomatique de 1915, mais il ne faut pas ajouter sous l'empire de l'emprunt qui, évoquant au contraire l'article 8 du Protocole, prévoit formellement qu'à l'expiration du Traité, il devra être nommé un ou plusieurs fonctionnaires pour le contrôle des recettes et allocations pendant que l'emprunt sera en cours. (art. 9).

Il y a certainement d'autres places qui négocieraient un emprunt avec nous, si le marché américain exige des garanties politiques aussi humiliantes que blessantes pour un Etat Indépendant, et nous aimerions à cet égard une déclaration nette et catégorique des organes autorisés du Gouvernement des Etats-Unis qui peut, en n'y faisant obstacle ni directement, ni indirectement, faciliter le remboursement anticipé de l'Emprunt 1922.

En attendant nous devons nous évertuer à ménager nos ressources en réalisant toutes les économies désirables, à conserver ou accroître nos meilleures sources de revenus, à varier et multiplier nos productions, à tirer parti de toutes nos possibilités, jusqu'à ce que le raffermissement des marchés et le relèvement des prix favorisent nos efforts.

Mais il importe aussi que les événements ne nous surprennent pas et que nous ne nous trouvions pas brusquement privés de tout notre actif au cas, que quelque grand conflit vienne démentir votre optimisme. Les nouvelles du câble et du sans fil aussi bien que les journaux et revues d'outre-mer ne sont pas pleinement rassurantes, et si les Etats-Unis de l'Amérique du Nord étaient engagés dans cette guerre, le Gouvernement, soucieux de ses responsabilités, s'en voudrait d'être pris au dépourvu pour n'avoir pas songé aux mesures de rapatriement de son Trésor. Il croit devoir pour une seconde fois attirer là-dessus votre plus sérieuse attention.

En ce qui concerne l'application de la loi sur l'alcool, vous n'avez pas hésité à opiner «qu'en Haïti, il y a plus de sympathies pour les fraudeurs du fisc que dans la plupart des autres pays». Sur ce point cependant, vous n'ignorez pas que nous avons des maîtres à qui nous ne songeons point à disputer la palme. La vérité c'est que nulle part on n'aime le fisc, mais en Haïti, il est quelquefois tout particulière-

ment odieux, non point à raison seulement de la nouveauté des taxes, mais aussi à cause de leur mode de perception, dont il faudrait éliminer tout ce qui a quelque apparence arbitraire ou vexatoire.

C'est une loi naturelle que la grosse industrie absorbe et ruine la petite, mais le système d'application de la loi de 1924 sur l'alcool a donné l'impression de vouloir précipiter brutalement cette absorption et a littéralement anéanti bon nombre de petits industriels et de petits ou grands agriculteurs. La loi modificative ne semble malheureusement pas avoir apporté encore, malgré le désir évident de ses auteurs, le regain de vie qu'en attendaient les distillateurs. L'expérience qui aura été faite avant la fin de la prochaine session législative permettra sans doute de trouver le remède nécessaire, à l'avantage du fisc aussi bien que du particulier. Car en face de cette situation angoissante, il faut bien d'une part songer aux ressources de l'Etat et de l'autre au contribuable dont il est avantageux de favoriser les entreprises industrielles ou agricoles. A cet effet il sera sans doute nécessaire de retoucher le tarif douanier pour augmenter les droits sur les articles de luxe et tout ce qui draine inutilement à l'étranger nos modestes capitaux, pour restreindre certains autres, soit en vue de protéger le travail local, soit en considération de ce qu'ils sont des articles de toute nécessité.

Je vous ferai au plus tôt connaître l'opinion de mon Département sur votre projet de bien rural de famille, en attendant que j'examine avec vous et que je soumette à mes collègues celui qui concerne les condamnations judiciaires contre l'Etat, et les autres qui feront l'objet de vos prochaines communications.

Sans préjudice aux pourparlers en cours entre les deux chancelleries pour fixer le sort de votre Office, je prendrai également vos avis et recommandations sur les projets que nous élaborons actuellement pour être soumis prochainement à la décision des Chambres, et j'examinerai avec intérêt les communications que vous m'annoncez pour la fin de ce mois, car il importe de trouver les voies et moyens nécessaires pour l'exercice 1932-1933 sans augmenter le coût de la vie ni rendre trop lourd pour le contribuable, en le lui laissant à peine sentir, au contraire, le fardeau des impositions à augmenter ou à créer.

Je suis très sensible au désir que vous témoignez à nouveau de coopérer à l'élaboration de toute mesure pratique visant à la sauvegarde et à l'amélioration de la situation financière et au développement économique du pays, et, vous en remerciant bien vivement, je vous présente, Monsieur le Conseiller Financier l'assurance de ma considération distinguée.

ERNEST DOUYON

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le Sieur Charles Joseph Fritz Marc Delaquis est né en Haïti, de mère Haïtienne.

En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 21 Janvier 1932.

Le Département de la Justice donne avis à tous ceux à qui il appartiendra que la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, en faveur des individus nés en Haïti dans les conditions prescrites par le dit article, doit être faite, par les intéressés, *dans l'année même de leur majorité.*

Port-au-Prince, le 25 Janvier 1932.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Des lettres-Patentes ont été délivrées à Mr. Frédéric Goldman, Agent Consulaire d'Haïti à Florida (Camaguey) Cuba, le 11 Janvier 1932.

Mr. Michel Ghioni, Consul Honoraire d'Haïti à Anvers (Belgique) le 12 Janvier 1932.

Mr. Charles Deliege, Vice-Consul Honoraire d'Haïti au Havre (France), le 20 Janvier 1932.

L'Exequatur a été délivré à Mr. Jules Phipps, Consul Général Honoraire de Panama à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1932.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Janvier 1932, No. 127;

Attendu que le sieur Albert Hodelin, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix de Jérémie, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 22 avril 1931, enregistré le 23 Mai de la même année; qu'il est en outre, né en Haïti où il réside depuis cinquante-cinq ans:

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Albert Hodelin acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité,

conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 15 Janvier 1932, No. 126;

Attendu que le sieur José Maria Gautier, de nationalité Dominicaine, a, devant le Juge de Paix de Port-de-Paix, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 10 Octobre 1931, enregistré le même jour, qu'il a, en outre, plus de trente années de résidence en Haïti:

Arrête:

Article 1er. — Le sieur José Maria Gautier acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu, conformément à une Résolution de la 4ème Conférence Commerciale pan-américaine tenue à Washington, D. C., d'encourager le tourisme et de créer un service spécial chargé de coopérer avec l'Union Pan-américaine ou d'autres organismes officiels étrangers en vue de l'extension de cette industrie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A arrêté ce qui suit :

Article 1er. — Il est institué, à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, une section du tourisme chargée: 1° de prêter une aide efficace aux entreprises touristiques privées tant locales qu'étrangères, aux clubs, associations, chambres de commerce, organisations hôtelières, compagnies de navigation ou de transport se consacrant au développement du tourisme en Haïti; 2° d'entretenir des relations avec les organes similaires à l'extérieur; 3° de centraliser tous renseignements, littératures, statistiques, etc.; de faire connaître le mouvement touristique haïtien par l'entremise des légations et consulats de la République à l'étranger ou par tous autres moyens appropriés de publicité; 4° de préparer tous arrêtés ou toute législation aux fins ci-dessus indiquées; 5° de faire aux Départements ministériels intéressés toutes suggestions utiles.

Article 2. — En attendant que les disponibilités budgétaires permettent de le rétribuer, ce nouveau service sera assuré par la section du protocole du Département.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, le 26 Janvier 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

A. N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution;
Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Annilus Clermont, condamné à 6 mois d'emprisonnement par arrêt du Tribunal de Cassation, deuxième section, en date du 8 Mai 1931.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Janvier 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

EMM. RAMPY

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement de Port-au-Prince, le Sieur Ernest Marie Joseph Nadal est né en Haïti, de mère Haïtienne.

En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa, de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 26 Janvier 1932.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Frank Martin Cardozo, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 8 Janvier 1932, au Parquet du Tribunal Civil de ce ressort, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 26 Janvier 1932.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 75 de la Constitution, 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux, et 60 de la loi électorale du 4 Octobre 1930;

Considérant que les élections communales de Belladère du 10 Janvier courant ont été annulées par la Commission de recensement, vu que les suffrages exprimés ne l'ont été qu'en faveur de deux Conseillers et que d'après la loi du 6 Octobre 1881 sur les conseils communaux, le Conseil communal de Belladère devrait être composé de cinq membres;

Considérant qu'il importe, par conséquent de former une Commission pour gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er. — Une commission composée de MM. Samuel Ravix, Président, René Supplice et Mondestin Joly, Membres, est instituée pour gérer les intérêts de la commune de Belladère jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
EMM. RAMPY

Le 30 Janvier dernier, son Excellence Monsieur le Président de la République, accompagné de quelques membres de son Conseil, du Chef de son Cabinet Particulier, et de quelques autres personnalités se rendait aux Gonaïves pour rehausser par sa haute présence dans la Cité de l'Indépendance la cérémonie de l'haïtianisation du deuxième des cinq Départements de la République.

A cette cérémonie qui solennisait la réalisation de l'un des points essentiels du programme du Gouvernement, le premier Magistrat de l'Etat, après avoir ajouté quelques paroles appropriées à celles dont le Commandant de la Garde d'Haïti avait accueilli l'installation du Major Lafontant, chargé de la nouvelle administration, prononçait le discours que voici :

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Magistrat,

Messieurs,

Ma première parole doit être et ne peut être qu'une parole de remerciement pour l'accueil chaleureux et enthousiaste qu'a bien voulu me réserver la glorieuse Cité de l'Indépendance, cette ville des Gonaïves à laquelle m'attachent tant d'affectueux souvenirs et où se sont écoulés les jours, déjà lointains, de mon enfance.

Croyez, Messieurs, que j'éprouve le plus vif plaisir à me retrouver aujourd'hui parmi vous parce que de quelque côté que se posent mes regards, je ne vois ici que des visages souriants d'amis dévoués ou de parents empressés.

Je remercie tout particulièrement Monsieur le Préfet et Monsieur le Magistrat Communal des sentiments qu'ils ont si brillamment exprimés. Ces sentiments témoignent hautement de leur estime et de leur considération personnelles autant que du loyalisme des populations placées sous leur autorité administrative. J'en suis profondément touché.

Vous avez compris, Messieurs, que le citoyen qui se présente aujourd'hui devant vous pour l'accomplissement d'un grand devoir national n'a rien qui le différencie de celui d'hier. Par tout ce que vous savez de mes efforts et de mes luttes dans le passé pour ranimer les espoirs, pour changer des mentalités souvent déconcertantes, pour arracher l'haïtien de lui-même, le libérer de tout ce complexe de passivités, de violences, de velléités et d'éternelles expectatives qui l'attachent hélas à des rivages encore désolés et chaotiques tandis que toutes les forces de redressement, toutes les forces de construction sont là, en lui-même et partout autour de lui, n'attendant que la hardiesse des organisations et des coordinations nécessaires : par tout ce que vous connaissez de moi, vous êtes donc bien convaincus — et je vous suis reconnaissant de répandre votre conviction aux quatre coins de votre intéressante région — que rien ne me détournera de mon inébranlable résolution de me consacrer tout entier au mieux être de la collectivité haïtienne. D'ailleurs, les problèmes aigus qui se posent devant la conscience du Gouvernement ne lui laissent guère le loisir de trop se soucier de ces agitations dont on connaît les fins égoïstes et personnelles et qui, heureusement superficielles, n'ont jamais pu troubler profondément les masses instinctivement averties et qui n'entendent plus suivre les décrocheurs de lune qui opèrent dans les palabres de carrefours ou devisent dans les colonnes des petites feuilles partisans.

Nous allons droit au but, poursuivant tranquillement, sans bruit, notre tâche difficile de liquidation et de construction avec la volonté d'entraîner la nation dans notre marche en avant, méthodique et sûre.

Et comment donc marchons-nous ?

Cette interrogation que je sens monter silencieusement dans vos esprits m'amène à noter pour vous, ce matin, les traits essentiels de la situation générale du pays.

La politique de la liquidation du Traité de 1915

Avant tout, c'est le problème extérieur et, en particulier, celui de nos rapports avec les Etats-Unis d'Amérique qui, comme bien vous le pensez, continue à être l'objet des principales préoccupations du Gouvernement.

Je rends un complet hommage à la ferme volonté du Président Hoover de libérer la République d'Haïti de l'emprise américaine, par la liquidation amiable et cordiale du Traité de 1915 si heureusement commencée avec l'accord du 5 Août 1931.

Mais cet accord ne peut être considéré que comme une première étape dans la voie de notre libération. C'est un résultat appréciable, certes, mais qui, il faut le dire, ne répond pas encore cependant aux espérances positives du peuple haïtien.

Le Gouvernement des Etats-Unis ne tirera un bénéfice politique et moral de cette liquidation telle qu'elle a été entreprise que s'il ne s'arrête pas en chemin, que si, dans le même esprit de conciliation et de justice qui préside aux rapports actuels des deux peuples, on arrive à mettre fin aux rouages financiers compliqués du Traité, source de tant de difficultés entre les deux Gouvernements depuis les quinze dernières années.

Notre désir sincère est de donner des garanties techniques sérieuses aux porteurs de l'emprunt américain, en lieu et place de la protection politique vexatoire jusqu'ici en vigueur, quoique cette protection politique ait été répudiée par le Département d'Etat depuis la retentissante déclaration du Secrétaire d'Etat Stimson.

Une telle politique affermirait les liens d'amitié entre les Etats-Unis et Haïti, consoliderait leurs intérêts commerciaux et économiques et permettrait à notre pays, dans le cadre de sa souveraineté, d'orienter librement ses activités.

Il n'est pas possible, Haïti étant le seul pays du monde entier à faire face, depuis des années, et par anticipation, aux intérêts et à l'amortissement de sa Dette Publique que, pour une misérable somme de quatorze millions de dollars dûs à une poignée de capitalistes américains l'appareil militaire et politique des Etats-Unis continue à peser plus longtemps sur les destinées d'une République Américaine, la seconde de ce continent à conquérir son Indépendance.

C'est pourquoi nous avons repris, avec le ferme propos d'aboutir rapidement, les négociations sur le nouvel Accord que nous avons soumis à la Légation des Etats-Unis depuis le 21 Octobre dernier, accord par lequel nous avons spontanément offert de donner les garanties les plus formelles et les plus réelles aux porteurs des titres de l'Emprunt de 1922, tout en retenant la libre gestion de nos finances.

La Question des Frontières

Nous ne pouvons pas fermer ce chapitre de notre politique extérieure sans parler de notre vieille question des frontières qui rebondit périodiquement, mais à laquelle la cordialité des relations existant si heureusement aujourd'hui entre les deux nations sœurs, apportera, nous en avons le ferme espoir, une solution prochaine, satisfaisante et définitive. L'intérêt le plus évident des deux peuples qui se partagent le gouvernement de l'Île est basé sur la poursuite harmonieuse de leurs destinées. Une appréciation saine des données juridiques et historiques de la question affermira davantage la bonne volonté réciproque des deux pays et permettra ainsi d'aboutir à un règlement que le respect mutuel des territoires de l'un et de l'autre Etat rendra certainement plus solide et plus durable.

La Politique Intérieure

Le pays a doublé le cap des dernières élections législatives et communales et n'a pas essuyé la tempête annoncée par les prophètes de malheur. Aucun événement n'est certes plus heureux pour l'avenir des affaires de la République.

La sagesse du peuple, l'attitude d'ordre et de discipline qu'il a observée partout, au cours de la journée du 10 Janvier témoignent hautement des progrès accomplis dans l'esprit public. Et cela, Messieurs, croyez-moi, c'est presque une grande victoire diplomatique.

Ce succès du bon sens et du vrai patriotisme ne pouvait naturellement qu'exaspérer le petit groupe de trublions encore inconsolés de l'échec subi. Au lieu d'en prendre philosophiquement leur parti, il fallait bien qu'il y eût des candidats évincés, ils ont préféré prendre leurs coutelas, et dans un vacarme de rhétoriques intempérantes, ils se sont mis à couper le Gouvernement en petit morceaux.

Le Gouvernement ne s'en portera pas plus mal évidemment, et, dédaigneux de quelques criailleries intéressées, il suivra la voie qu'il a choisie.

Il ne faillira pas à sa tâche.

Il y a des résultats obtenus sans doute; mais les buts qui restent à atteindre sont autrement difficiles.

Il nous faut unir et élargir nos efforts non pas seulement pour l'œuvre de libération nationale, mais aussi pour réaliser l'équipement économique de ce pays devenu aujourd'hui indispensable.

Il est certain, cependant, que tant que nous ne serons pas débarrassés de l'étouffante tutelle financière de la Convention de 1915, nous ne pourrons offrir que des palliatifs dérisoires à la misère générale.

C'est la presque tragique question préalable à l'heure même où nous parlons.

Aussi bien, est-ce le plus ferme espoir du Gouvernement de s'en dégager au plus tôt, afin d'inaugurer définitivement au cours de la prochaine session, dans une saine et fructueuse collaboration avec les Chambres Législatives, et pour le plus grand bien de ce peuple, une politique de travail et de prospérité.

Discours du Commandant de la Garde d'Haïti:

Mr, le Président,

Mr, le Ministre,

MM. les Officiers du Département de l'Ouest,

Mesdames, Messieurs,

Nous voici de nouveau réunis pour l'accomplissement d'un autre événement important: la complète nationalisation du deuxième des cinq Départements Militaires d'Haïti.

Il y a 14 mois environ que s'opérait la nationalisation du premier Département Militaire. Le succès obtenu depuis dans son administration, les bons rapports existant dans la République entière entre la Garde d'Haïti et les fonctionnaires et citoyens haïtiens sont un sûr garant de la bonne conduite de l'administration haïtienne du Département Militaire de l'Ouest.

Messieurs les Officiers, comme j'ai eu à le dire au cours de la cérémonie d'inauguration du Département Militaire du Centre, non seulement les regards de vos compatriotes seront, avec la plus grande attention, fixés sur votre œuvre, mais le monde entier observera vos progrès avec un intérêt sympathique. Vos capacités d'administration et votre dévouement au devoir seront, comme pour le Département Militaire du Centre, un facteur de sérieuse importance pour la rapide et complète nationalisation des trois Départements Militaires restants. L'assistant-Commandant de la Garde, de retour, depuis peu, d'une tournée d'inspection dans ce Département n'a eu que les plus grands éloges pour l'efficiencie militaire de tout son personnel, et mon expérience personnelle des facultés et du loyalisme des Officiers de la Garde m'incite à la plus grande confiance en l'avenir du Département de l'Ouest.

A vous tous, en général, et à chacun de vous en particulier, Messieurs les Officiers, nos souhaits les meilleurs et les plus sincères de succès, et vous pouvez escompter notre aide entière pour atteindre les fins que poursuivent avec tant de ferveur la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique.

Discours du Président de la République:

Général,

MM. les Officiers,

Mesdames, Messieurs,

Le Président de la République est particulièrement heureux d'apporter aujourd'hui, à l'occasion de l'haïtianisation du deuxième des cinq Départements militaires d'Haïti, la sympathie et les félicitations du Gouvernement tout entier au brillant officier de carrière à qui incombe désormais la charge de la nouvelle administration.

Dans le plus haut intérêt national, en vue du maintien de l'ordre dans ce pays, de la conservation de la paix publique et de la garantie de l'intégrité du territoire, condition indispensable de tout progrès, dans l'ordre politique comme dans l'ordre économique, dans l'ordre moral comme dans l'ordre intellectuel, mon administration est soucieuse, au premier chef, non seulement de conserver à l'organisation dont vous faites partie sa tenue et son efficiencie actuelles, mais encore de l'améliorer, de la perfectionner de plus en plus, pour qu'elle continue à rendre à la communauté les services pour lesquels elle a été instituée, et pour qu'elle soit, dans le proche avenir, la force intelligente et sûre appelée à garantir la stabilité du Gouvernement et à être la suprême et vigilante gardienne de l'Indépendance nationale.

Les résultats appréciables déjà obtenus dans le Département qui vous est confié, vous le devez sans doute à vos qualités personnelles, mais vous le devez aussi aux chefs qui ont veillé sur votre éducation militaire, notamment à Monsieur le Commandant actuel de la Garde qui a su imprimer à toute l'organisation son esprit d'ordre et de discipline et que, pour cela, il m'est particulièrement agréable d'associer aux félicitations du Gouvernement.

Notre vœu le plus fervent, Monsieur le Major, est que vos capacités administratives se développent de plus en plus et que le bel exemple que vous allez donner soit un nouveau et décisif facteur pour l'haïtianisation rapide des trois autres Départements militaires.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LEGATION DE FRANCE EN HAITI

Port-au-Prince, le 27 Janvier 1932.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que dans un Arrêté de M. le Ministre de l'Instruction Publique en France, inséré dans le Journal Officiel du 26 Octobre 1931, le Certificat Haïtien d'Etudes Secondaires du Deuxième degré, mention «Lettres» ou mention «Lettres-Sciences,» a été inscrit sur la liste des titres étrangers sur la production desquels l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire est accordée par arrêtés rectoraux, en vue exclusivement des études universitaires.

Aucune limite de validité n'est prévue pour l'arrêté ministériel précité et les candidats désirant bénéficier de cette mesure doivent adresser leur demande d'équivalence avec pièces justificatives au Secrétariat de la Faculté, à l'Institut ou à l'Ecole d'Enseignement Supérieur de France et d'Algérie où ils désirent accomplir leurs études.

Je serais profondément reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir faire prendre les mesures qui lui paraîtraient opportunes pour donner connaissance aux Etudiants qu'elle pourrait intéresser de la décision prise par le Gouvernement Français.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

F. WIET

Son Excellence Mr. ABEL N. LEGER
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Pour copie conforme :

Le Chef de bureau: Christian LANOUE

30 Janvier 1932.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre du 27 du mois en cours, par laquelle elle a eu l'extrême obligeance de porter à la connaissance du Gouvernement d'Haïti que, suivant Arrêté de Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique en France, inséré dans le Journal Officiel du 26 Octobre 1931, le Certificat Haïtien d'Etudes secondaires du deuxième degré, mention «Lettres» ou mention «Lettres-Sciences,» donne droit à l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire français, en vue exclusivement des études universitaires. Votre Excellence a bien voulu ajouter que l'équivalence

est accordée par Arrêtés rectoraux et que la décision ministérielle n'a prévu aucune limite de validité.

Le Gouvernement d'Haïti est très sensible à cette notification et vous prie de bien vouloir transmettre à M. le Ministre de l'Instruction Publique ses vifs remerciements pour l'inscription du certificat haïtien ci-dessus visé sur la liste des titres étrangers donnant lieu à l'équivalence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A. N. LEGER

Son Excellence Mr. FERDINAND WIET

E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République Française
Port-au-Prince.

Pour copie conforme:

Le Chef de bureau au Département des Relations Extérieures: Christian LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 de la loi du 28 Mai 1926 sur l'ordre «HONNEUR ET MERITE»;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la forme de cette décoration et les conditions dans lesquelles elle sera délivrée;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article I — La décoration «HONNEUR ET MERITE» comprendra les grades de Chevalier, Officier, Commandeur, Grand Officier et Grand' Croix.

Article II — La collation de l'ordre rentre dans les attributions du Service du Protocole.

Article III — Toute candidature ou tout projet de nomination, dûment appuyé par le Secrétaire d'Etat compétent, sera adressé à toutes fins utiles, à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, Service du Protocole.

Article IV — Il sera délivré aux titulaires de cette décoration un brevet portant leurs titres et qualités, signé par le Président de la République et par le Secrétaire d'Etat compétent, après avis conforme du

Conseil des Secrétaires d'Etat et enregistrement par le Chef du Protocole.

Article V — La décoration est une Croix de Malte, émaillée de blanc, garnie au milieu et au recto d'un disque sur lequel sont gravées les armes de la République. Au pourtour du disque est inscrit «Médaille Honneur et Mérite». Au verso sont gravés les mots: «République d'Haïti».

La Croix est en argent pour les chevaliers, en vermeil pour les officiers, commandeurs et grands officiers; en or pour les grand'croix.

Article VI — Le diamètre de la décoration est de 40 millimètres pour les grades de chevalier et d'officier et de 60 millimètres pour les grades de commandeur et au dessus.

Article VII — Les chevaliers portent la décoration sur le côté gauche de la poitrine, attachée à un ruban moiré bleu nattier, bordé d'un liseré rouge vif; les officiers auront une rosette sur le ruban; les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée par une cravate noire bleu nattier bordée d'un liseré rouge vif; les grands officiers portent la décoration en sautoir et en outre une plaque convexe ayant la forme de la Croix de Malte diamantée tout en argent, du diamètre de 90 millimètres, sur le côté droit de la poitrine; les grand'croix portent: 1° en écharpe un large ruban passé sur l'épaule droite, moiré bleu nattier bordé d'un liseré rouge vif, à l'extrémité duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs, mais ayant 70 millimètres de diamètre et 2e sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des grands officiers.

Article VIII — Les insignes de l'ordre, au titre haïtien, seront à la charge du récipiendaire.

Article IX — Le cadre réglementaire de l'ordre, au titre haïtien, est de 100 croix, 30 Officiers, 15 commandeurs, 7 grands officiers.

Chaque année, au 15 décembre au plus tard, le Conseil des Secrétaires d'Etat en vue des promotions du 1er janvier, fixera les croix à répartir par chaque Département Ministériel.

Article X — Le Président de la République est le grand maître de l'ordre, au titre de grand'croix.

La dignité de grand'croix ne peut, en outre, être conférée qu'aux souverains étrangers.

Article XI — Au titre étranger, il n'existe point de cadre limitatif et ce service relève de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Article XII — La décoration ne sera accordée, au titre haïtien, que pour d'exceptionnels services remplis dans les fonctions diplomatiques, consulaires, civiles, judiciaires, ou militaires.

Article XIII — Aucun récipiendaire ne sera admis, au titre haïtien, sauf ce qui est dit à l'article XVII ci-après, au delà du grade de Chevalier.

Article XIV — Pour passer, au titre haïtien, à un grade supérieur, il faut compter cinq ans dans le grade précédent.

Article XV — Les nominations dans l'ordre, agréées, au titre haïtien, par le Conseil des Secrétaires d'Etat, sont insérées au «Moniteur» avec indication des motifs.

Article XVI — Tout Membre qui aura été condamné par les tribunaux répressifs ou qui aura enfreint les règles de l'honneur pourra être exclu des cadres de l'ordre, après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article XVII — Les membres de l'ordre auront une place spéciale, par voie hiérarchique, dans les cérémonies publiques.

Article XVIII — Les membres nommés dans l'ordre antérieurement au présent Arrêté y seront, sur leur demande, confirmés avec indication de leur grade.

Dans les trois mois, à dater des présentes, le Président de la République pourra exceptionnellement, sur l'avis conforme du Conseil des Secrétaires d'Etat, conférer des grades d'officiers, de commandeurs et de grands officiers, au titre haïtien.

Ce délai passé, les nominations et promotions, au titre haïtien, seront faites une fois par an, à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance d'Haïti.

Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Janvier 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

A. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur:

EMM. RAMPY

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce:

R. T. AUGUSTE

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail:*

A ETIENNE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Décembre 1931, No. 110;

Attendu que le sieur Karl Modl, de nationalité tchécoslovaque, a, devant le Juge de Paix de la section Sud de Port-au-Prince fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 24 Novembre 1931, enregistré le 28 du même mois, qu'il a, en outre, quatre années de résidence en Haïti, et qu'il a épousé une Haïtienne;

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Karl Modl acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Février 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 13, 15 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — Est approuvée la liquidation à Gdes. 125.00 par

mois, de la pension de Monsieur Pierre Anselme, ancien Représentant du Peuple.

Article 2. — Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu au Département des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Article 3. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Février 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

ERNEST DOUYON

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Clément Alexis, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 28 Mai 1931, au Parquet du Tribunal Civil de ce Ressort, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 18 Octobre 1931.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

Port-au-Prince, le 3 Février 1932.

Son Excellence le Président MACHADO

LA HAVANE

J'apprends avec une pénible émotion la destruction d'une partie de la belle et florissante cité de Santiago de Cuba. En cette douloureuse circonstance, je prie Votre Excellence d'agréer les plus vives condoléances du Gouvernement et du Peuple haïtiens.

STENIO VINCENT

Président d'Haïti

Habana, 5 de Febrero 1932.

Excelentísimo Presidente STENIO VINCENT

PORT-AU-PRINCE

Estimo profundamente sentido mensaje condolencia de Vuestra Excelencia con motivo catastrophe ocurrida Santiago Cuba y ruegole aceptar testimonio de mi gratitud personal y del gobierno y pueblo cubanos.

GERARDO MACHADO

Presidente de Cuba

TRADUCTION :

Son Excellence le Président STENIO VINCENT

J'apprécie profondément le touchant message de condoléances de Votre Excellence à l'occasion de la catastrophe survenue à Santiago de Cuba et je la prie d'accepter le témoignage de ma gratitude personnelle, et de celle du Gouvernement et du Peuple Cubains.

GERARDO MACHADO

Président de Cuba

Port-au-Prince, le 3 Février 1932.

Son Excellence CLEMENTE VIVANCO

Ministre des Relations Extérieures

HAVANE

Très ému de la catastrophe qui frappe Santiago de Cuba, je prie Votre Excellence d'agréer mes plus vives condoléances à l'occasion de ce grand malheur.

ABEL LEGER

Ministre Relations Extérieures

Habana, 5 de Febrero 1932.

Excelentísimo Senor Ministro de Relaciones Exteriores

PORT-AU-PRINCE, HAITI

Agradezco profundamente a Vuestra Excelencia en nombre de Cuba y de Su Gobierno vuestro cablegrama de condolencia con motivo del terremoto de Santiago.

VIVANCO

Secretario de Estado

TRADUCTION:

Son Excellence Monsieur le Ministre des Relations Extérieures

PORT-AU-PRINCE, HAÏTI

Je remercie vivement Votre Excellence, au nom de Cuba et de son Gouvernement de son télégramme de condoléances à l'occasion du tremblement de terre de Santiago.

VIVANCO

Secrétaire d'Etat

*
* *

Caracas Venezuela 12 de Febrero 1932.

Excelentísimo Señor STENIO VINCENT

Presidente de Haïti

PORT-AU-PRINCE, HAÏTI

Con suma complacencia he recibido el antento radiograma de Vuestra Excelencia relativo a la mision diplomatica que me fue grato encomendar al Dr. Yanes ante el gobierno de Vuestra Excelencia deseoso de daros una prueba de los propositos que me animan de hacer cada vez mas estrechas las relaciones de sincera amistad que siempre unieron a nuestras dos patrias. Acepte Vuestra Excelencia los votos que formulo por la prosperidad de Haïti y por la ventura personal de Vuestra Excelencia.

J. V. GOMEZ

Presidente de Venezuela

Son Excellence Mr. STENIO VINCENT

Président d'Haïti

PORT-AU-PRINCE

J'ai reçu avec beaucoup de plaisir l'aimable télégramme de votre Excellence relatif à la mission diplomatique qu'il m'a été agréable de confier au Dr. Yanes auprès du Gouvernement de Votre Excellence dans le but de vous donner une preuve du désir qui m'anime de rendre chaque fois plus étroites les relations de sincère amitié qui ont toujours uni nos deux patries. Je prie Votre Excellence d'agréer les vœux que je forme pour la prospérité d'Haïti et pour le bonheur personnel de Votre Excellence.

J. V. GOMEZ

Président du Venezuela

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 75 de la Constitution, 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux et 60 de la loi électorale du 4 Octobre 1930;

Considérant que les élections communales n'ont pas eu lieu à Ouanaminthe au 10 Janvier dernier et qu'il importe, par conséquent, de former une Commission pour gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Arrête:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Jean Chia-pini, Président, Alphonse Louis et Dalmir Théodore, membres, est instituée pour gérer les intérêts de la commune de Ouanaminthe jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Février 1932, an 128ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 75 de la Constitution, 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux, et 60 de la Loi électorale du 4 Octobre 1930;

Considérant que les élections Communales de l'Anse-à-Veau du 10 Janvier dernier ont été annulées par la Commission de recensement, vu que les pièces et les observations produites ont révélé des informalités qui vicient les opérations électorales de l'Anse-à-Veau et du Quartier de l'Asile en ce qui a trait aux élections communales;

Considérant qu'il importe, par conséquent, de former une Commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Arrête:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Félix Pail-lère, Président, Justin Mallebranche et François Meran, membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de l'Anse-à-Veau jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

EMM. RAMPY

10 Février 1932.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES
RELATIONS EXTERIEURES

CIRCULAIRE

*Aux Agents Diplomatiques et Consulaires de la République d'Haïti
à l'Etranger.*

M. le...

L'habitude a été contractée depuis quelque temps par certains Agents Diplomatiques ou consulaires d'Haïti de ne pas résider d'une manière continue au siège de leurs fonctions.

Conformément aux dispositions des lois sur les services diplomatiques et consulaires, sont réputés démissionnaires, avec perte des indemnités de rapatriement, les Agents du Service extérieur qui s'ab-

sentent de leurs postes sans autorisation préalable. En conséquence, le Département a pris la décision irrévocable, en complet accord avec son Excellence le Président de la République, de mettre fin au système de rentes ou de sinécures, en ne tolérant à l'avenir aucune infraction aux lois ci-dessus visées, sans aucune considération de services rendus ou de questions d'amitié ou d'affection.

Tous Agents qui soixante jours après la publication de la présente circulaire au «Moniteur», seront signalés comme étant indûment absents des postes qui leur ont été assignés, recevront par câble notification de leur révocation et de l'arrêt de leurs traitements, avec perte des frais de retour. Et aucune démarche ou explication ne sera prise en considération.

Veuillez agréer, M. le... , l'assurance de ma considération très distinguée.

A. N. LEGER

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

Port-au-Prince, le 12 Février 1932.

Sa Sainteté PIE XI

Vatican

A l'occasion de l'anniversaire de son couronnement, je renouvelle à Votre Sainteté, au nom du Gouvernement et du Peuple Haïtiens, le témoignage de notre fidèle attachement et nos vœux fervents pour la gloire de son pontificat.

STENIO VINCENT

Président d'Haïti

Citta del Vaticano, 16 Février 1932.

A Son Excellence Mr. STENIO VINCENT

Président de la République d'Haïti

PORT-AU-PRINCE

Très reconnaissant à Votre Excellence, au Gouvernement et au Peuple Haïtiens nous formons pour tous nos vœux de prospérité chrétienne implorant l'abondance des bénédictions divines.

PIUS XI

AUDIENCE SOLENNELLE AU PALAIS NATIONAL

Remise à Son Excellence le Président de la République du diplôme et des insignes de Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Pontifical de Saint Grégoire le Grand :

Le vendredi 29 Janvier 1932, à 5 heures p. m., Son Excellence Monseigneur Joseph FIETTA, Nonce apostolique, a été reçu en audience solennelle au Palais National par Son Excellence le Président de la République à qui il remit, au nom de Sa Sainteté Pie XI, le diplôme et les insignes de Chevalier Grand' Croix de Saint Grégoire le Grand.

Monsieur Raoul Rouzier, Chef du Protocole, avait été chercher le représentant du Saint-Siège à sa résidence d'où il le conduisit, accompagné de Monsignor Taffi, Secrétaire de la Nonciature, au Palais National, dans une des voitures de la présidence suivie de huit aides de camp.

Accueilli au seuil du Palais par le Capitaine Durcé Armand, Chef de la Maison Militaire, Son Excellence Monseigneur Fietta fut introduit dans le grand salon diplomatique, où l'attendait Son Excellence Monsieur le Président de la République, ayant à ses côtés M. Fouchard Martineau, Président du Sénat, M. Emmanuel Ethéart, Président du Tribunal de Cassation, M. Abel N. Léger, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, M. Ernest Douyon, Secrétaire d'Etat des Finances, M. Emmanuel Rampy, Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, M. René Tancrède-Auguste, Secrétaire d'Etat du Commerce et des Travaux Publics, M. Alexandre Etienne, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, M. Léon Alfred, Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, M. Lélío Malebranche, Chef du Cabinet Particulier, M. Félix Courtois, Chef de division au Département des Relations Extérieures et des membres de ses Maisons civile et militaire. Assistaient également à cette cérémonie: Monseigneur Conan, ancien archevêque de Port-au-Prince, M. Edmond de Lespinasse, Grand' Croix de Saint Grégoire le Grand, M. Camille J. Léon, Grand' Croix de Saint Sylvestre, M. Luc Borno, Chevalier de Saint Grégoire le Grand, Révérend Père Hubert, vicaire général de l'Archevêché, M. Edgard Fanfan, Préfet de l'Arrondissement de Port-au-Prince, M. Frédéric Duvigneaud, Magistrat Communal de Port-au-Prince, Général Williams, Commandant de la Garde d'Haïti, M. S. de la Rue, Conseiller Financier-Receveur Général des Douanes, M. Lepelletier Jeannot, Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, Dr. Rulx Léon, Directeur du Service

National d'Hygiène Publique, M. Auguste Turnier, Directeur Général des Services administratifs de la Production Agricole et de l'Enseignement rural.

A son arrivée et à son départ les honneurs militaires furent rendus à Son Excellence Monseigneur Fietta par un bataillon de la Garde d'Haïti et la musique exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne papal.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate aux personnalités qui prenaient part à cette solennité et le Président de la République eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

Voici les discours qui ont été prononcés :

Discours de Son Excellence le Nonce Apostolique :

Monsieur le Président,

L'insigne honneur m'échoit, doublé d'une joie profonde, d'être le délégué de mon auguste Souverain le Pape Pie XI pour remettre entre vos mains le bief pontifical par lequel Sa Sainteté vient de vous nommer Chevalier Grand' Croix de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand et de vous présenter les insignes correspondants.

Permettez-moi, tout d'abord, Excellence, de vous offrir mes félicitations personnelles les plus cordiales pour cette marque de particulière attention de Sa Sainteté à l'égard du chef distingué qui préside si heureusement aux destinées de cette noble nation, au bien de laquelle il est si complètement dévoué, et de me réjouir pour le nouveau lien qui vient resserrer de plus en plus les relations cordiales qui unissent le Saint-Siège à la République Haïtienne.

Dans cette haute distinction, ainsi que dans la décoration que le Saint Père a daigné accorder à votre habile et dévoué Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, S. E. M. Abel Léger, veuillez bien voir, Excellence, en tout premier lieu, avec la reconnaissance des éminentes qualités qui vous distinguent, le témoignage évident de la satisfaction éprouvée par le souverain Pontife à constater, lors de la récente mission au Vatican d'un Envoyé Extraordinaire de la République d'Haïti, combien avait été apprécié ici à sa valeur le geste que, l'an passé, il fut si heureux de faire en élevant au rang de Nonciature la Légation Apostolique en ce pays; veuillez la regarder aussi comme une preuve nouvelle de la constante et paternelle bienveillance du Saint-Siège envers Haïti.

Du reste, pareille prévenante sollicitude à l'endroit de cette République n'est-elle pas dans les meilleures traditions du Saint-Siège? Le Pape fut le premier des Souverains qui tint à reconnaître l'Indépendance de la jeune Nation haïtienne, la seconde du nouveau monde à conquérir son autonomie. Lorsque, plus tard, le Vatican eut signé avec l'homme d'Etat qui avait nom Geffrard, ce bienfaisant Concordat qui régit toujours de si harmonieuse façon les relations de l'Eglise et du Gouvernement d'Haïti, ne sont-ce pas les Papes encore qui nous envoyèrent ici, en les choisissant dans la chrétienne Nation de Saint Louis, toujours si féconde en apostoliques dévouements, ces évêques et ces prêtres, ces religieux et ces religieuses au grand cœur, qui firent tant ici pour l'élévation religieuse et morale du cher peuple Haïtien, dont ils éprouvèrent

toutes les douleurs et partageront toutes les espérances, tellement liés à leur patrie d'adoption qu'ils ne retrouvent plus, a-t-on justement dit, la «cousture» qui a joint leurs cœurs aux vôtres.

Et c'est tout cela, Monsieur le Président, que vous avez excellemment compris: non moins que l'envoi à Rome du distingué Dr. Baron, les catégoriques déclarations que vous avez faites dans un de vos récents discours en sont le meilleur garant.

En renouvelant à Votre Excellence mes vives félicitations et les sentiments de ma haute estime pour votre éminente personne, je souhaite de tout cœur que la paternelle bénédiction que, par l'entremise de Votre Envoyé Extraordinaire vous a adressée le St.-Père, à vous, à vos collaborateurs, à votre patrie, soit un gage et comme une source spéciale de la bénédiction de Dieu. Je fais le vœu qu'elle vous éclaire et vous soutienne dans l'accomplissement de votre haute mission, qu'elle fortifie toujours plus la foi du peuple haïtien, cette foi qui seule, tout en lui donnant la force de supporter les durs sacrifices qu'imposent les heures difficiles que nous vivons, pourra lui préparer un avenir meilleur.

Discours de son Excellence le Président de la République:

Excellence,

Je suis extrêmement sensible aux touchantes paroles et aux cordiales félicitations que vous venez de m'adresser, en me remettant le bief pontifical par lequel Sa Sainteté le Pape Pie XI a bien voulu me conférer la dignité de Grand' Croix de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, ainsi que les insignes de cet Ordre illustre.

Votre Excellence me prie de voir dans cette haute distinction et dans la décoration accordée à mon excellent ami et collaborateur, Mr. Abel Léger, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de mon Gouvernement, le témoignage de la satisfaction éprouvée par le Saint-Père pour le bienveillant accueil fait à son initiative d'élever à la plus haute dignité diplomatique la représentation officielle du Saint-Siège.

Les traditions du Vatican à l'égard de la République d'Haïti, nous ne saurions jamais les oublier. Après notre émancipation, le premier encouragement moral vint en effet du St Père et les pourparlers pour le Concordat qui aboutirent sous l'honorable Président Geffrard en sont une preuve manifeste. Et depuis près de trois quarts de siècle, cet instrument a prouvé qu'il répondait aux vœux les plus chers de nos populations. Il a permis toute une floraison de grands évêques, de prêtres instruits, de religieux zélés, de belles intelligences, de braves cœurs et d'inlassables activités se dévouant pour le progrès intellectuel, moral et matériel du peuple haïtien, ses joies et ses espoirs et, pour un grand nombre dormant en terre haïtienne leur dernier sommeil. Vous avez donc bien raison, Excellence, de répéter qu'on n'aperçoit même plus la «cousture» qui unit si intimement les cœurs de tous ces missionnaires généreux et loyaux aux cœurs des Haïtiens.

Notre Envoyé Extraordinaire à Rome nous a transmis la paternelle bénédiction adressée par sa Sainteté au Gouvernement et au peuple haïtiens, et je saisis volontiers cette solennelle occasion pour la porter à la connaissance de nos populations. Le Gouvernement puisera dans cette bénédiction la force morale nécessaire à l'accomplissement de sa difficile mission et le peuple y raffermira sa foi dans ses destinées, ce peuple si attaché à la religion catholique, cette religion qui, comme l'a dit, si je ne m'abuse, un illustre souverain, «met l'ordre partout, est à la foi un bien social et un bien religieux, fortifie le pouvoir, prêche à tous l'union et l'amour et persuade à chacun merveilleusement son devoir».

Je vous prie, Excellence, de transmettre au Saint Père mes vifs et sincères remerciements pour l'éclatant témoignage de bienveillance qu'il m'a donné et dans lequel je vois une nouvelle preuve de sa constante sollicitude pour la Nation Haïtienne.

Le même jour, Son Excellence le Président de la République adressait au Souverain Pontife le télégramme suivant :

SA SAINTETE PIE XI

Vatican

Au moment où je reçois la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand que votre Sainteté a bien voulu me conférer, je la prie d'agréer ma vive gratitude pour cette précieuse distinction à laquelle le Peuple Haïtien et moi attachons le plus grand prix.

STENIO VINCENT

Président d'Haïti

REMISE DE DECORATION

A Son Excellence Mr. ABEL N. LEGER

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Le Jeudi 28 Janvier 1932 à onze heures du matin, Son Excellence Monsieur ABEL N. LEGER, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures a reçu en audience privée au Département Son Excellence Monseigneur FIETTA, Nonce Apostolique, qui lui a remis au nom de Sa Sainteté Pie XI, le diplôme et les insignes de Commandeur avec plaque de Grand' Croix de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand.

Quelques instants après, Son Excellence Monsieur Abel N. LEGER, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, adressait au Secrétaire d'Etat du Saint Siège le télégramme suivant :

Son Excellence CARDINAL PACELLI

Secrétaire d'Etat, Saint-Siège.

Monseigneur Fietta m'a remis les insignes de Commandeur avec plaque de Grand' Croix de l'Ordre de Saint Grégoire. Je prie Votre Excellence transmettre ma filiale gratitude à Sa Sainteté et agréer mes remerciements pour la part qu'Elle a prise à cette faveur signalée.

Ministre ABEL LEGER

RECEPTION AU PALAIS NATIONAL

de S. Ex. M. le Dr. YANES, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Venezuela:

Le Vendredi 5 Février 1932, à 10 h. du matin, S. E. M. le Président de la République a reçu en audience solennelle S. E. M. le Docteur Francisco Gerardo YANES pour la remise des lettres l'accréditant en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Venezuela.

M. Raoul ROUZIER, Chef du Protocole, avait été chercher le nouveau Ministre à sa résidence, d'où il le conduisit au Palais National dans une des voitures de la Présidence, où avait également pris place Monsieur Franck J. MARTIN, Consul du Venezuela à Port-au-Prince.

Un groupe d'aides-de-camp faisant escorte suivait dans une seconde voiture.

Accueilli au seuil du Palais par le Capitaine ARMAND, Chef de la Maison Militaire, M. le Dr. YANES fut introduit dans le grand salon diplomatique où l'attendait S. E. M. le Président de la République entouré des Secrétaires d'Etat, de son Chef de Cabinet et du personnel de ses Maisons civile et militaire. M. Fouchard MARTINEAU, Président du Sénat, M. Emmanuel ETHEART, Président du Tribunal de Cassation, M. Edmond de LESPINASSE, ancien Secrétaire d'Etat, Grand Cordon de l'Ordre du Libérateur, M. Camille J. LEON, ancien Secrétaire d'Etat, Grand Cordon de l'Ordre du Libérateur et M. Félix MAGLOIRE, ancien Secrétaire d'Etat, Grand Officier de l'Ordre du Libérateur ont également assisté à cette réception.

A son arrivée et à son départ les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde et la musique exécuta l'hymne national Haïtien et l'hymne national Vénézuélien.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate aux personnalités prenant part à la cérémonie. Le Président de la République eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

Voici les discours qui ont été prononcés:

Discours de Monsieur le Dr. YANES:

Excelentísimo

Senor Presidente:

Podría uno representarse esta hospitalaria tierra en el símbolo geográfico del Golfo de la Gonave, donde dos brazos abiertos tendidos hacia el mar, se adelantan para recibir al viajero.

Miranda, ya armado caballero del ideal republicano, de regreso a la patria se detuvo en Jacmel. Dessalines y Magloire Ambroise lo acogieron con honores. Haití le entregó su juventud para que fuera a sacrificarla en el altar sagrado.

Mas tarde, aquí, en Port-au-Prince, recibió Petion al Libertador. Y con peligro de graves represalias, armó la expedición de los Cayos poniendo en sus manos elementos de guerra para independizar la Costa Firme. Instado por Bolívar para que formulase una compensación, vuestro Gran Presidente, siempre generoso, siempre haitiano, pidió todavía mas libertad! Y el Libertador nunca hizo promesa mas grata, cumplida, como suya que la de emancipar hermanos que probaron ser dignos de sus altos derechos.

Un siglo despues, cuando historiadores venezolanos habian presentado, como «conmover ejemplo de la ingratitud de los pueblos que Venezuela hubiera olvidado un homena je publico de reconocimiento al a memoria de Alexandre Pétion, vino a la direccion suprema de mi patria un hombre modesto y patriota que se propuso no solo soldar los compromisos economicos y sacar el pais de la bancarrota, sino cumplir tambien ladeudas morales contraidas con los fundadores de nuestra nacionalidad. Fue entonces cuando se levanto en uno de los mas bellos parques de la Capital de Venezuela, en la Avenida principal de Caracas, la Avenida del paraíso, el Monumento a Alejandro Petion. Tuve yo la suerte, por feliz coincidencia, de llevar la palabra en aquel acto solemne; y pude exclamar, frente al gallardo procer haitiano, dirigiendome al Presidente de los Estados Unidos de Venezuela, General Juan Vicente Gomez: «Usted ha respondido a la interpellacion de la historia?»

Naturalmente, Excelentísimo Señor, mi confianza en el éxito de esta misión de cordialidad que hoy traigo ante la Republica de Haití esta muy justificada porque, ademas de contar con vuestra benevolencia para ser auxiliado en mis labores, vengo inspirado en los sentimientos del Presidente de mi país quien, como verdadero venezolano, ama y admira esta heroica nacion.

Permitidme, Excelentísimo Señor, que al poner en vuestras manos la Carta que me acredita como Enviado Extraordinario y Ministerio Plenipotenciario de los Estados Unidos de Venezuela ante la Republica de Haití, os ofrezca el voto que, en nombre de mi patria, hace el General Juan Vicente Gomez, Presidente de la Nacion, por la felicidad de vuestro glorioso pueblo y por la ventura personal de Vuestra Excelencia: y que a estos sentimientos una los míos propios hacia Haití y su muy illustre Primer Magistrado.

TRADUCTION:

Excellence,

On pourrait se représenter cette terre hospitalière dans le symbole géographique du golfe de la Gonâve, où deux bras ouverts, tendus vers la mer, s'avancent pour recevoir le voyageur.

Miranda, déjà armé Chevalier de l'idéal républicain, retournant à la patrie s'arrêta à Jacmel. Dessalines et Magloire Ambroise l'accueillirent avec des honneurs. Haïti lui confia sa jeunesse pour qu'il allât l'offrir en holocauste sur l'autel sacré.

Plus tard, ici, à Port-au-Prince, Pétion reçut le Libérateur. Et malgré le danger de graves représailles il arma l'expédition des Cayes, mettant entre ses mains des moyens de guerre pour l'Indépendance de la Terre Ferme.

Pressé par Bolivar pour qu'il formulât une récompense, votre grand Président, toujours généreux, toujours haïtien, demanda encore plus de liberté. Et jamais le Libérateur ne fit de promesse plus agréable, accomplie, parce que venant de lui, que celle d'émanciper des frères qui se montrèrent dignes de leurs droits supérieurs.

Un siècle après, lorsque des historiens vénézuéliens eurent présenté comme un «exemple frappant de l'ingratitude des peuples» l'oubli du Venezuela de rendre un hommage de reconnaissance à la mémoire d'Alexandre Pétion, arriva à la direction suprême de ma patrie un homme modeste et patriote qui se proposa, non seulement de remédier aux maux économiques et de sauver le pays de la banqueroute, mais d'accomplir les dettes morales contractées envers les fondateurs de notre nation. Ce fut alors que s'éleva dans l'un des plus beaux parcs de la Capitale de Venezuela, à l'Avenue principale de Caracas, l'Avenue du Paradis, le Monument à Alexandre Pétion. J'eus, moi-même, l'honneur, par une heureuse coïncidence, de porter la parole dans cet acte solennel, et je pus m'exclamer en face du noble et grand haïtien, m'adressant au Président des Etats-Unis du Venezuela, le Général Juan Vicente Gomez: «Vous avez répondu à l'appel de l'Histoire!»

Naturellement, Excellence, ma confiance en le succès de cette mission que je mène aujourd'hui devant la République d'Haïti est très justifiée parce que outre que je compte sur votre bienveillance pour être aidé dans mes travaux, je viens, inspiré des sentiments du Président de mon Pays qui, en véritable Vénézuélien, aime et admire cette héroïque nation.

Permettez-moi, Excellence, en remettant entre vos mains la lettre qui m'accrédite comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Venezuela auprès de la République d'Haïti, de vous offrir le vœu qu'au nom de ma patrie, le Général Juan Vicente Gomez, Président de la Nation, fait pour le bonheur de votre glorieux peuple et la félicité personnelle de Votre Excellence, et qu'à ces sentiments je joigne les miens propres pour Haïti et son très illustre Premier Magistrat.

Discours de son Excellence le Président de la République:

Monsieur le Ministre,

Cette cérémonie dans laquelle vous me remettez les lettres qui vous accréditent comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Venezuela à Port-au-Prince constituera l'un des plus précieux souvenirs de ma présidence. Je ne m'arrête pas seulement à la pensée historique qui vaut à mon pays l'honneur de votre mission. J'éprouve un plaisir tout particulier à constater que l'illustre chef d'Etat qui préside actuellement aux destinées du Venezuela fut le premier à se souvenir de la dette morale contractée par Bolivar vis-à-vis d'Alexandre Pétion et à faire élever sur l'une des plus belles places de Caracas un monument au grand Republicain Haïtien. Et comment dire notre appréciation du plénipotentiaire distingué par sa haute culture, sa belle carrière et son grand cœur et qui attribue à la simple coïncidence les paroles par lesquelles il faisait justice, le jour de l'inauguration, d'une ingratitude passagère, souvent l'œuvre des circonstances plutôt que celle des hommes?

Le nom du Général Juan Vicente Gomez et le vôtre, M. le Ministre, resteront gravés dans la mémoire des Haïtiens.

Vous avez cru voir dans le golfe de la Gonâve et dans les deux bras ouverts, tendus vers la mer et s'avancant pour recevoir le voyageur, le symbole de l'hospitalité de notre Terre! Mais pour recevoir un plénipotentiaire vénézuélien, le peuple haïtien a

quelque chose de plus qu'une configuration géographique. Il a ses bras, son cœur, son âme pour vous souhaiter la plus sincère des bienvenues et pour vous dire, M. le Ministre, que dans toute l'étendue de notre territoire vous êtes chez vous, comme autrefois se sentaient chez-eux ici Miranda, le premier, fraternellement accueilli par Dessalines, Bolivar, Marino, Bermudès, Piar, Palacios, Mc Grégor, Aury, et Brion, tous vos grands chefs et tous vos réfugiés qui firent à mon pays le grand honneur de lui demander l'asile, le concours, le réconfort!

Vous avez fait allusion au danger que nous courions de graves représailles. Certes, notre indépendance n'était pas consolidée; nous étions encore sur le qui-vive, le mousquet d'une main, la torche de l'autre; la colère de l'ancienne métropole grondait, la monarchie espagnole était encore puissante. Mais qu'importait aux hommes de l'époque un danger de plus ou de moins? Le geste de solidarité fut fait, et pour l'affranchissement de la tutelle européenne et pour la libération des esclaves de la Terre Ferme, et nos deux nations se trouvèrent ainsi à l'avant-garde de l'émancipation de l'Amérique Latine et au premier rang des États qui abolirent le trafic de l'être humain, revendiquant pour celui-ci le droit à la dignité, à la moralité, à l'intelligence.

Ce sont là de puissants liens entre la République du Venezuela et la République d'Haïti et je souhaite ardemment que la Légation, inaugurée par Votre Excellence, demeure le symbole permanent de l'amitié de nos deux peuples.

Quant à vous, M. le Ministre, pour l'accomplissement de votre mission, vous n'aurez pas seulement ma bienveillance et l'entier concours de mon Gouvernement; vous aurez aussi la sympathie, l'estime et l'affection de toute la Nation Haïtienne.

Je vous prie de transmettre au Gal. Juan Vicente Gomez les vœux cordiaux que je fais pour son bonheur personnel, le succès complet de ses entreprises et pour la plus grande prospérité de sa noble patrie.

Le même jour, Son Excellence le Président de la République adressait au Président des Etats-Unis du Venezuela le télégramme suivant:

Son Excellence le Président GOMEZ

CARACAS

Il m'est très agréable de remercier particulièrement Votre Excellence d'avoir, par la mission du Ministre Yanès, donné un nouveau témoignage de son désir de voir se fortifier l'indestructible amitié de nos deux Peuples, liés par des souvenirs historiques si puissants.

STENIO VINCENT

Président d'Haïti

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 18 de la loi du 17 Août 1912 et 34 de la loi du 27 août 1912;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le modèle d'uniforme que

les Agents diplomatiques et consulaires haïtiens sont autorisés à porter dans les pays où l'uniforme est d'usage;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

A arrêté ce qui suit :

Article 1er. — Les Agents diplomatiques et consulaires haïtiens sont autorisés, quand les circonstances le requièrent, à porter l'uniforme suivant :

Habit drap bleu marine boutonnant droit sur la poitrine avec neuf boutons; collet droit et parements également en drap bleu marine; — broderies en or (dessins composés de feuilles de pensée et de motifs d'ornements), boutons dorés et timbrés aux armes de la République;

Gilet bleu ou blanc à une rangée de boutons;

Culotte blanche ou pantalon bleu avec bande dorée de 45 millimètres de largeur;

Chapeau garni de plumes avec ganse brodée et cocarde nationale;

Epée avec poignée nacre.

Article 2. — La distinction des grades sera réglée de la manière suivante :

a) Pour les ministres Plénipotentiaires et Ministres résidents: broderie au collet et sur les parements; — écusson, grande broderie sur la poitrine; — bouquet de peches, baguettes et bord courant autour de l'habit (de 55 millimètres de largeur), faux plis;

Chapeau à plumes blanches.

b) Pour les Chargés d'Affaires, Conseillers de Légation et Consuls Généraux: broderie au collet et sur les parements, écusson, broderie simple sur la poitrine, baguette et bord courant autour de l'habit et faux plis;

Chapeau à plumes noires.

c) Secrétaires et Consuls: broderie au collet et sur les parements, écusson, baguette courant autour de l'habit et faux plis, chapeau à plumes noires.

d) Vice-Consuls, Chanceliers, attachés: broderie au collet et sur les parements, chapeau à plumes noires.

Article 3. — Dans les pays tropicaux, si les usages locaux ne s'y opposent, les Agents diplomatiques et consulaires haïtiens pourront porter l'uniforme suivant :

Dolman en toile blanche boutonnant droit sur la poitrine; collet droit et parements en drap bleu, broderies en or ou en argent (dessins

composés de feuilles de pensée et de motifs d'ornements), boutons dorés ou argentés et timbrés aux armes de la République;

Pantalon en toile blanche;

Casque ou casquette avec cocarde nationale;

Epée avec poignée nacre.

Article 4. — La distinction des grades pour l'uniforme en toile blanche sera réglée de la manière suivante:

a) Pour les Ministres Plénipotentiaires et Ministres résidents: collet et parements brodés en or et bordés de chaque côté d'un galon en or.

b) Pour les Chargés d'Affaires, Conseillers de Légation et Consuls généraux: collet et parements brodés en or;

c) Pour les Consuls, Vice-Consuls, Secrétaires, Chanceliers, attachés: collet et parements brodés en argent.

Article 5. — Les Agents nommés antérieurement à la date du présent arrêté pourront continuer à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume qui leur aurait été précédemment assigné.

Article 6. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

A. N. LEGER

ARRETE

—o—

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926:

Considérant que George Washington constitue dans l'humanité un rare exemple des plus hautes vertus démocratiques;

Considérant qu'il convient, en souvenir des bataillons de Saint Domingue qui servirent la cause de l'Indépendance américaine, d'associer la République d'Haïti aux fêtes grandioses qui marqueront aux Etats-Unis le 22 Février le 200ème anniversaire de la naissance de ce Chef illustre;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — Le Lundi 22 Février 1932 est décrété jour férié. en commémoration du 200ème anniversaire de la naissance de George Washington.

Article 2. — Les Services Publics et les écoles chômeront.

Article 3. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Février 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture

et du Travail: A. ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: EMM. RAMPY

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce:

R. T. AUGUSTE

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Recensement général des votes relatifs à l'Amendement à la Constitution.

Ainsi qu'il ressort des procès-verbaux expédiés au Département de l'Intérieur tant par les Administrations Communales de la République que par les Commissions de Recensement, l'Amendement à l'article 128 de la Constitution soumis à la ratification populaire le 10 Janvier de cette année a obtenu:

232.423 oui contre: 564 non sur un total d'inscrits se chiffrant à 307.584.

Port-au-Prince, le 3 Février 1932.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution;
Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;
Sur le rapport favorable du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, à 1° Mr. et Mme Duclémir Arnoux et 2° Mr et Mme Louis Woolley, ressortissants français, condamnés à un an d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 31 Mars 1931.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 4 de la loi du 28 Janvier 1925;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer d'une manière précise les autorités, fonctionnaires et agents ayant droit à des passeports diplomatiques haïtiens;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat.

Arrête:

Article 1. — N'ont droit, en cas de voyage, à un passeport diplomatique délivré par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures que:

1° les anciens Présidents de la République, 2° les Secrétaires d'Etat en fonction, 3° les Présidents du Sénat, de la Chambre des Députés et du Tribunal de Cassation, 4° les Agents diplomatiques d'Haïti et les Consuls de carrière ou honoraires, de nationalité haïtienne et en activité de service, remplissant des missions permanentes ou spéciales, 5° les délégués officiels, de nationalité haïtienne, aux conférences et expositions internationales, 6° les arbitres haïtiens membres de commissions arbitrales, 7° les membres haïtiens de la Cour Permanente d'arbitrage de La Haye.

Article 2. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Février 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes. A. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: EMM. RAMPY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, A ETIENNE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Kennoth Edmund Watt, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 28 Janvier 1932, au Parquet du Tribunal Civil de ce ressort, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 24 Février 1932.

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE

Le Département du Commerce avise les Commerçants qu'ils doivent se conformer strictement aux prescriptions du Code de Commerce arts. 8-9-10-11, concernant l'obligation qui leur est faite d'avoir les livres de Commerce exigibles.

Le Département tiendra une main ferme à l'exécution de ces prescriptions.

Port-au-Prince, le 18 Février 1932.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES
RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

AVIS

Selon une communication du Secrétaire Général de l'Exposition Coloniale Internationale de Paris, il a été décerné aux Exposants ci-dessous mentionnés les récompenses suivantes:

MEDAILLES D'OR

Les maisons Geo. Wiener, Vve Birminghame, Reinbold, Bosch, Garnier, Brézault, Emile Miot, E. Nazon, Compagnie «La Nationale». Fabrique Gebarra, Guilbaud, la Brasserie Nationale, Usine La Baudry, Usine à Mantèque, Vve Barbancourt, Distillerie Sarthe, Distillerie Alix Roy, Sucre Hasco, F. Séjourné, Justin Juste, Compagnie Lithographique d'Haïti, Ecole Elie Dubois, Ecole des Sœurs de St. Joseph de Cluny, Ecole des Sœurs de St. François Xavier, Alfred Vieux, Mme. J. C. Guiteau.

MEDAILLES DE VERMEIL

Les maisons Madsen, Pascal Brun, Jacmel Trading, P. Bombace, J. L. Dufort, L. Bongard, G. Bayard, M. Meteyer, C. Marmontel, L. Gervais, François Léonard, A. F. Luchessy, Sylvio Mentor, Rosdini, Usine Saint André, Charlier-Malebranche, C. Desnoyer, Morphias fils, N. Newbold, Ch. Laguerre, L. Roy, Mlle C. Chéraquit, H. Pasquis, Mlle Marie Ethéart, Ouvroir St. Joseph, Mlle Price, Mme Volny Rouzier, Mlle L. Lérissen, Senèque Desroches, Jean Marie L. Sylvain.

MEDAILLES D'ARGENT

Les maisons Chapoteau Lovinsky, K. Seidel, I. J. Bigio, M. Barella, Dr. Télémaque, Dr. Basile, P. Delorme, M. Derouillière, Th. Darbourse, C. Stevens, J. Lapierre, Pantaléon Laville, Mme Vve Tassy, Mme Rose Thomas, J. Nadal, Claudius Etienne, Augrand, S. Jacques, L. Vincent, Raphael P. Jean-Jacques, Garde d'Haïti, R. Baker, X. Valbrun, Ed. Marsa, H. Kolder, F. François, S. Obin, N. Barela, R. Obas, Mlle D. Jeanty, A. Clément, I. Nicoleau, Ecole Pauclize, L. Lucas, West India Trading Co., A. Kneer.

En conséquence les Exposants sont invités à s'adresser directement à l'Agence Comptable de l'Exposition Grand Palais, Porte C. Paris qui leur remettra les diplômes.

En ce qui a trait à la délivrance des médailles, le Service du Protocole fournira aux intéressés tous renseignements utiles.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 27 Août 1931, No. 515;

Attendu que le sieur Charles Javaux, de nationalité belge a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Septembre 1930, enregistré le 27 du même mois; qu'il a, en outre, 26 années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Charles Javaux acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Février 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport favorable du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, aux condamnés suivants:

1° Darisma Fortilus, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 22 Juin 1926;

2° Thermitus Joseph, condamné à 7 ans de Travaux forcés par jugement du Tribunal criminel des Cayes, en date du 28 Juillet 1926;

3° Dieudonné Compère, condamné à 10 ans de Travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince en date du 24 Mars 1927;

4° Louis Paul, condamné à 10 ans de Travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 25 Mars 1927;

5° Larousse Pierre, condamné à 10 ans de Travaux forcés par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 29 Novembre 1927;

6° Gentillome Justinvil, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 16 Décembre 1927;

7° Exavier Faustin, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 16 Octobre 1928;

8° Jn-Tilus Jn-Jille, condamné à 5 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc en date du 28 Octobre 1928;

9° Miltiade Petit-Jolie, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau en date du 12 Mars 1929;

10° Granzor Sira, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie en date du 13 Juin 1929;

11° Gédéon Suffrin, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 18 Octobre 1929;

12° Mérilus Pt Gué, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Petit-Goâve, en date du 29 Janvier 1930;

13° Joachim Estimé, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 14 Mars 1930.

14° Nomme Baptiste, condamné à 9 ans de Travaux forcés par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 14 Mars 1930;

15° Nomme Philippe, condamné à 6 ans de Travaux forcés par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves en date du 14 Mars 1930;

16° Joseph Charles, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves en date du 27 Mars 1930;

17° Auguste Jean, condamné à 10 ans de Travaux forcés, par jugement du Tribunal criminel de St. Marc, en date du 31 Mars 1930;

18° Nomme Altidor, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Port-de-Paix, en date du 8 Mai 1930;

19° Joseph Petit Bois, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 17 Juillet 1930;

20° Dieurilus Dieujuste, condamné à 5 ans de Travaux Forcés par jugement du Tribunal Criminel de St. Marc, en date du 22 Juillet 1930;

21° Lorméus Dort, condamné à 5 ans de réclusion par jugement du Tribunal Criminel de St. Marc, en date du 30 Juillet 1930;

22° Auguste Michel, condamné à 2 ans de prison par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-de-Paix, en date du 9 Octobre 1930;

23° Augustin Mondésir, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 1er Décembre 1930;

24° André Présumé, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince, en date du 4 Décembre 1930;

25° Saintil Jn-François, condamné à 4 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Cayes, en date du 19 Décembre 1930;

26° Casius Gabriel, condamné à 2 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Petit-Goâve, en date du 20 Février 1931;

27° Iram Faubert, condamné à 2 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 1er Mars 1931;

28° Pompilus Emmanuel, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal des Gonaïves, en date du 27 Avril 1931;

29° Simonis Simon, condamné à 5 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince, en date du 11 Mai 1931;

30° Oscar Desable, condamné à 2 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Petit-Goâve, en date du 18 Juillet 1931;

31° Mérius Saintilus, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Cayes, en date du 20 Juillet 1931;

32° Saül Noël, condamné à 2 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Jérémie, en date du 22 Juillet 1931;

33° Idocia Merque, condamné à 3 ans de réclusion par Jugement du Tribunal criminel des Cayes en date du 23 Juillet 1931;

34° Lamerce Pierre, condamnée à 3 ans de réclusion, par jugement du Tribunal criminel des Cayes, en date du 23 Juillet 1931;

35° Dorélus Télé, condamné à 3 ans de prison par jugement du Tribunal Correctionnel des Cayes, en date du 24 Juillet 1931;

36° Dieudonné Désir, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Cayes, en date du 29 Juillet 1931;

37° Morancy Montana, condamné à 6 mois de prison, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 28 Septembre 1931;

38° Luders Paul, condamné à 6 mois de prison, par jugement du Tribunal de Simple Police de Port-au-Prince (Sect. Est), en date du 3 Octobre 1931;

39° Luma Pierre, condamné à 6 mois de prison, par jugement du Tribunal de Simple Police de Port-au-Prince (Sect. Est), en date du 3 Octobre 1931;

40° Thérèse Pierre, condamnée à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince (Section Est), en date du 16 Novembre 1931;

41° Sylvia Jean, condamnée à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince (Section Est), en date du 16 Novembre 1931;

42° Joseph Paul, condamné à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince (Section Nord), en date du 17 Novembre 1931;

43° Dieujuste Sylvercin, condamné à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince (Section Nord), en date du 17 Novembre 1931;

44° Orélien St-Vil, condamné à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince (Section Nord), en date du 17 Novembre 1931;

45° Augustin Beauvais, condamné à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince (Section Nord), en date du 17 Novembre 1931;

46° Albert Moïse, condamné à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince, Section Nord, en date du 17 Novembre 1931;

47° Frédéric Odney, condamné à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince, Section Nord, en date du 17 Novembre 1931;

48° Roger Siméon, condamné à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince, (Sect. Nord), en date du 17 Novembre 1931;

49° Villefranche Napoléon, condamné à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince, (Sect. Est), en date du 22 Décembre 1931;

50° Mémina Nordéus, condamnée à 6 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince, (Sect. Est), en date du 13 Octobre 1931;

51° Alliancine Jules, condamnée à 2 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Jacmel, en date du 9 Février 1931;

52° Mercilia Compère, condamnée à 2 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 1er Mars 1931;

53° Tima Pierre-Louis, condamnée par jugement du Tribunal de simple police de Cabaret, en date du 22 Octobre 1931;

54° Rosembert André, condamné à 5 ans de travaux forcés par décision de la Cour Martiale en date du 29 Août 1931;

55° Michel Alcuis, condamné à 2 ans de réclusion par décision de la Cour Martiale, en date du 11 Février 1931;

57° Moly Loriston, condamné à 2 ans de réclusion par décision de la Cour Martiale, en date du 11 Mars 1931;

58° Laforest Christian, condamné à 1 an de réclusion par décision de la Cour Martiale, en date du 7 Octobre 1931;

59° Marc Legros, condamné à 2 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince, en date du 7 Mai 1931.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Février 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

Port-au-Prince, le 22 Février 1932.

Son Excellence le Président HOOVER

WASHINGTON

A l'occasion du deuxième centenaire de la naissance de George Washington, je forme les vœux les plus chaleureux pour la prospérité croissante du peuple américain et pour le développement dans une atmosphère de paix, de justice et de concorde, de l'amitié historique qui lie nos deux Nations.

STENIO VINCENT

Président d'Haïti

Washington, 27 February 1932.

His Excellency STENIO VINCENT
Président of Haiti

PORT-AU-PRINCE

The greetings which your Excellency has so happily voiced on the occasion of the twohundredth anniversary of the birth of Washington are greatly appreciated and I am happy to reciprocate the good wishes thus generously expressed.

HERBERT HOOVER

TRADUCTION:

Son Excellence STENIO VINCENT
Président d'Haïti

PORT-AU-PRINCE

Les vœux que Votre Excellence m'a si heureusement adressés à l'occasion du 2ème centenaire de la naissance de Washington ont été hautement appréciés et je suis heureux de Lui envoyer en retour les bons souhaits qu'Elle m'a si noblement exprimés.

HERBERT HOOVER

*
* *

Port-au-Prince, le 22 Février 1932.

Son Excellence le Secrétaire d'Etat

WASHINGTON

Je saisis l'occasion de la commémoration du deuxième centenaire de la naissance de Washington pour transmettre à votre Excellence les vœux que forme le Gouvernement Haïtien pour la grandeur et la prospérité de la nation américaine.

A. N. LEGER

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Washington, 25 February 1932.

His Excellency Mr ABEL LEGER
Minister for Foreign Affairs of Haiti

PORT-AU-PRINCE

It gives me great pleasure to thank your Excellency on behalf of the Government of the United States for your Government's greetings on the occasion of the anniversary of the birth of Washington and to reciprocate the good wishes so thoughtfully expressed

HENRY L. STIMSON
Secretary of State

TRADUCTION

Son Excellence Mr. ABEL LEGER

Ministre des Relations Extérieures de la République d'Haïti

C'est avec un grand plaisir que je remercie Votre Excellence, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, des vœux de son Gouvernement à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de Washington et lui envoie en retour les bons souhaits si aimablement exprimés.

HENRY L. STIMSON

Secrétaire d'Etat

CABINET PARTICULIER DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

Vu le peu de temps qui reste au Pouvoir Exécutif pour achever la préparation du travail législatif, les réceptions du Président de la République, sauf en ce qui concerne les Officiels, sont suspendues à partir du Lundi 7 Mars courant.

Elles seront reprises après la rentrée des Chambres.

Palais National, le 4 Mars 1932.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES
RELATIONS EXTERIEURES

Port-au-Prince, le 27 Février 1932.

Son Excellence Président TRUJILLO

SANTO DOMINGO

Sentiments de sympathie exprimés en votre nom par Ministre Henriquez, occasion anniversaire indépendance dominicaine, m'ont vivement touché.

Conscients des leçons du passé, nos deux peuples doivent, par les voies pacifiques qui seules concilient et rapprochent, rechercher l'ajustement des problèmes qui les confrontent. Je forme meilleurs vœux pour le bonheur personnel de Votre Excellence, le succès de son Gouvernement et la plus grande solidarité de nos deux nations.

STENIO VINCENT

Président d'Haïti

Santo-Domingo, 29 de febrero 1932.

Su Excelencia STENIO VINCENT

Presidente de Haiti

PORT-AU-PRINCE

Quedo muy agradecido al elocuente mensaje de vuestra Excelencia cuyos votos por la estrecha union y la inalterable paz de nuestros dos pueblos coinciden de manera fiel con mis propios sentimientos que en mas de una ocasion he manifestado y estan en consonancia con los anhelos del pueblo dominicano. Complazcome en reiterarle mis votos mas fervientes por la solidaridad de ambas naciones asi como por la ventura personal de Vuestra Excelencia y el exito de su gestion gubernativa.

RAFAEL L. TRUJILLO

Presidente de la República Dominicana

TRADUCTION.

Son Excellence STENIO VINCENT

Président d'Haïti

Je suis très reconnaissant de l'éloquent message de Votre Excellence dont les vœux pour l'étroite union et l'inaltérable paix entre les deux peuples répondent d'une manière exacte à mes sentiments personnels que j'ai manifestés plus d'une fois et sont en harmonie avec les aspirations du Peuple Dominicain. Je suis heureux de vous réitérer mes souhaits les plus fervents pour la solidarité des deux nations, pour le bonheur personnel de Votre Excellence et le succès de son administration.

RAFAEL L. TRUJILLO

Président de la République Dominicaine

Port-au-Prince, le 27 Février 1932.

Son Excellence Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

SANTO DOMINGO

Occasion cette date solennelle, très sensible à la cordialité souhaits du Ministre Henriquez y Carvajal, j'adresse à Votre Excellence mes vœux sincères pour que les deux peuples pratiquent une large politique de rapprochement et poursuivent leur destinée dans une plus juste conception de leurs intérêts, leur responsabilité historique et leur solidarité politique.

ABEL LEGER

Santo-Domingo, 29 de febrero 1932.

Su Excelencia ABEL LEGER
Secretario de Relaciones Exteriores

PORT-AU-PRINCE

El atento mensaje de Vuestra Excelencia responde de modo exacto a mis propios anhelos de toda la vida y al sincero deseo del pueblo dominicano en favor de la union y la solidaridad que deben existir siempre entre ambas naciones. Abrigo la firme esperanza de que ambos pueblos actuaran siempre en consonancia con esos ideales y reitero a Vuestra Excelencia mis votos por su ventura personal y por la de su Excelencia el Presidente Vincent.

HENRIQUEZ URENA
Secretario Relaciones

TRADUCTION:

Son Excellence ABEL LEGER
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

PORT-AU-PRINCE

L'aimable Message de Votre Excellence répond d'une façon exacte aux propres aspirations de toute ma vie et au sincère désir du peuple dominicain pour l'union et la solidarité qui doivent toujours exister entre les deux nations. J'ai le ferme espoir que les deux peuples agiront toujours en conformité de cet idéal et je réitère à Votre Excellence mes vœux pour son bonheur personnel et pour celui de son Excellence le Président Vincent.

HENRIQUEZ URENA
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la loi du 17 Août 1931 prévoyant la fixation, par arrêté d'un jour unique de la semaine pour la tenue des marchés ruraux;

Considérant que les Commissions d'investigation instituées par la Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en date du 24 Septembre 1931, ont fait leur rapport sur le jour le plus convenable à la tenue des dits marchés ruraux:

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, du Commerce et de l'Agriculture et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — A partir du 15 Mars prochain, les marchés ruraux de la République ne pourront fonctionner que le «Mardi» de chaque semaine.

Article 2. — Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Mars 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: EMM. RAMPY

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: A. ETIENNE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 75 de la Constitution, 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que les élections communales de Grande-Saline n'ont pas eu lieu, faute de candidats, comme l'atteste le procès-verbal de carence dressé le 10 Janvier 1932 à Grande-Saline;

Considérant en conséquence, qu'il importe de former une commission pour gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet des Arrondissements de St.-Marc et de Dessalines,

Arrête:

Article 1er. — Une commission composée des citoyens Hubert Paul César, Président, Emmanuel Robiou et St.-Louis Désir, membres est instituée pour gérer les intérêts de la commune de Grande Saline jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Février 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 22 de la loi portant fixation des dépenses;

Considérant que tous les Gouvernements d'Amérique ont tenu à témoigner à Mr. le Président HOOVER leur gratitude pour son voyage de bonne volonté dans l'Amérique du Sud;

Considérant que le Gouvernement d'Haïti a été sollicité de contribuer au souvenir préparé par le Journal «La Razon» de Buenos-Ayres;

Vu l'absence au budget de tous crédits spéciaux et l'urgence d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête ce qui suit:

Article 1er. — Un crédit extraordinaire de *Deux Mille Cinq Cents Gourdes* (G. 2.500) est ouvert, aux fins ci-dessus, au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, à tirer sur les disponibilités du Trésor.

Article 2. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mars 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: EMM. RAMPY

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail:* A. ETIENNE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 5 Août 1931, portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932;

Considérant que, par suite de manque de drainage naturel, il s'est formé dans la Plaine du Cul-de-Sac, dans la zone comprise entre le Morne-à-Cabrits. La Serre, Le Roux, Beudet, Laferrière, Dessources, Pascher Lilavois, Bon-Repos, Hatte-Lathan et Pont-Cassé un excès de sel alcalin nuisible à l'Agriculture;

Considérant qu'il y a lieu de combattre dans quelque mesure les inondations de la Vallée de l'Estère et de faire le curage de certains collecteurs et émissaires existants pour rendre possible l'irrigation des parties basses de la Plaine de l'Artibonite par des canaux de berge avec des prises sur l'Artibonite et l'Estère;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de *Trois cent mille gourdes* (G. 300.000,00) qui sera réparti comme suit:

a) Pour la construction d'un grand émissaire de drainage, avec des admissions par tuyaux, allant du Morne-à-Cabrit à la mer par le lit du Boucan-Brou Gdes. 180.000,00 et,

b) Pour les travaux dans la Plaine de l'Artibonite consistant dans le curage et le redressement des profils du fossé Naboth, la réparation des digues de l'Estère, le curage des rivières Cabeuil et Coupe-Haleine permettant le drainage d'environ 3.700 hectares, Gdes. 120.000,00.

Article 2. — Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 10 Mars 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: EMM. RAMPY

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. N. LEGER

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail:* A. ETIENNE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 3 Février 1932, No. 145;

Attendu que le sieur Albert Victor Auguste Maurasse, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix de Port-de-Paix, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Décembre 1929, enregistré le 27 du même mois; qu'il a, en outre, 25 années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Albert Victor Auguste Maurasse acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à

cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mars 1932.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Considérant que par arrêt du Tribunal de Cassation de la République rendu à la date du 3 Mars courant, le sieur Hermann Malebranche a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour avoir outragé le vice-Président du Tribunal de Cassation, alors en siège;

Que, vu l'état de maladie du condamné, le vice-Président du Tribunal de Cassation, dans un but d'humanité, est intervenu en sa faveur;

Qu'il y a lieu d'accueillir son intervention tendant à une mesure de clémence;

Sur le rapport favorable du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au sieur Hermann Malebranche, condamné par arrêt du Tribunal de Cassation, en date du 3 Mars 1932 à trois mois d'emprisonnement.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Jean Cordi, d'origine syrienne, est né à l'étranger et ne descend pas de la race africaine.

En conséquence, le dit sieur Cordi est étranger, et la déclaration d'option qu'il a faite, le 17 Mai 1929, au Parquet du Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince, et dont l'avis a été publié au Moniteur du 12 Mai 1930, est nulle et non avenue.

Port-au-Prince, le 8 Mars 1932.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Marie Joseph Lucien Scott est né en Haïti, de mère haïtienne.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 10 Mars 1932.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 27 Novembre 1931, No. 90;

Attendu que la demoiselle Valentine Jeanne Raoul Riot, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un

acte dressé à cet effet le six Août 1931, enregistré le 8 du même mois, qu'elle a, en outre, plus de 25 années de résidence en Haïti:

Arrête:

Article 1er. — La demoiselle Valentine Jeanne Raoul Riot acquiert la qualité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

SECRETAIRERIE D'ETAT DES
RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

Port-au-Prince, 8 Mars 1932.

Son Excellence Président du Conseil, Ministre Affaires Etrangères.

PARIS

Je prie Votre Excellence d'agréer vives condoléances Gouvernement Haïtien. Les peuples sincèrement attachés à l'idée de paix perdent en Monsieur Briand un des plus éminents défenseurs de leur idéal.

ABEL LEGER

Paris, 9 Mars 1932.

MR. ABEL LEGER

Ministre des Affaires Etrangères.

PORT-AU-PRINCE, HAÏTI

Le Gouvernement Français a été profondément touché de la part que le Gouvernement et le Peuple d'Haïti ont prise au deuil de la France. Je vous prie de leur transmettre mes sentiments de vive reconnaissance.

ANDRE TARDIEU

A toutes fins utiles, la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures donne publicité à la note ci-dessous, en date du 11 Février 1932, du Ministre des Affaires de Belgique au Consul Général d'Haïti à Bruxelles:

Ministère des Affaires Etrangères.

Direction Générale

2ème Section, 5ème Bureau

No. 72212) 1.

Le Département des Affaires Etrangères a l'honneur d'attirer l'attention du *Consulat Général d'Haïti à Bruxelles* sur les agissements d'un sieur Buchet, Directeur de l'Université Philotechnique, 7, rue Anneessens, à Bruxelles, qui par voie d'annonces dans les journaux étrangers s'efforce de recruter des étudiants pour son établissement.

L'intéressé, abusant de la bonne foi d'étrangers mal informés, fait croire qu'il délivre des diplômes qui peuvent être mis en parallèle avec ceux qui s'obtiennent devant le jury central constitué par le Gouvernement Belge pour la collation des grades académiques légaux.

De plus, probablement en raison du discrédit encouru par l'Université Philotechnique, dont l'activité a été signalée dans plusieurs pays, le sieur Buchet a loué une boîte postale No. 524 à Bruxelles centre où il se fait adresser la correspondance qui lui parvient en suite de ses annonces dans les journaux. La boîte postale est louée au nom de «l'Académie Internationale».

Ce titre nouveau ne change rien à l'affaire: il s'agit toujours d'une seule et même entreprise, et les appellations successives d'Institut Philotechnique, Université Philotechnique, Université Nationale etc.. adoptées par M. Buchet ne sont que des chausse-trapes.

L'enseignement qui se donne dans cet établissement est dépourvu de toute garantie; il a même été constaté que les examens se passent par correspondance. Aussi, est-il à peine besoin d'ajouter que les diplômes délivrés par cet établissement sont sans valeur en Belgique.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours fériés de l'année;

Considérant qu'il convient de donner aux fonctionnaires publics l'occasion de participer aux cérémonies du Jeudi et du Vendredi de la Semaine Sainte;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er. — Les services publics chômeront le Jeudi et le Vendredi 24 et 25 Mars courant.

Article 2. — Le présent arrêté, qui ne modifie pas les dispositions existantes en ce qui est des vacances des Tribunaux et des Ecoles, sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mars 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: EMM RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 1er de la loi du 7 Février 1923, modificative de celle du 22 Décembre 1922, sur le service de l'Etat Civil;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête ce qui suit:

Article 1er. — La Commune de Jacmel, au point de vue du service de l'Etat Civil est partagée en deux zones: Nord et Sud.

Article 2. — La zone soumise à la Juridiction de l'Officier de l'Etat Civil de la Section Nord comprend les portions Nord-Est et Nord-Ouest de la ville, (y compris la banlieue). Dans cette zone sont comprises les sections rurales: Cap Rouge, Bas du Cap-Rouge, Fond Melon, Cochon-Gras, Marbial. La Gosseline, Morne-à-Brûler.

La zone soumise à la Juridiction de l'Officier de l'Etat Civil de la Section Sud comprend les portions Sud-Est et Sud Ouest de la ville

(y compris la banlieue). Dans cette zone sont comprises les sections rurales: La montagne, la Vallée, Lavanneau, Coq-qui-Chante, Bas de Coq-qui-Chante, Grande Rivière, Montagne-la-Voute.

La ligne de démarcation des deux zones est celle-ci: en partant de l'Ouest (Portail de Baint), elle longe la rue Mesmer, traverse la Rue Belcombe, passe par la Rue des Orangers, commence la Rue des Cayes, bifurque en prenant la Rue Bourbon, va vers la Rue Dauphine et aboutit à la nouvelle Rue de Saint-Cyr (à l'Est).

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 10 Octobre 1929 sur la Citadelle Christophe;

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 5 Août 1931, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932;

Considérant que la Citadelle Christophe est un monument historique national et doit être préservée des effets destructifs du temps et des éléments;

Considérant que l'éperon qui s'élance du bastion est fissuré et menace de glisser sur le rocher de base; et que les murs du bastion également sont coupés par des fissures qui menacent la stabilité de cette partie imposante du monument;

Considérant qu'il est urgent de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la chute imminente de ces parties de la structure;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit disponible à ces fins au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille gourdes (Gdes 25.000) pour les réparations commandées par la conservation de l'éperon et du bastion de la Citadelle Christophe.

Article 2. — Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés jusqu'à concurrence de cinq mille gourdes du solde non-dépensé à cette date du crédit extraordinaire de Un million quatre cent mille gourdes du 4 Avril 1930 qui est annulé pour un montant correspondant, et pour le surplus des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1932. an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: EMM. RAMPY

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. N. LESEP

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail:* A. ETIENNE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution:

Vu l'arrêté du 4 Avril 1930 ouvrant au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de Gdes. 1.400.000 pour construction et amélioration des routes et sentiers, et l'article 30 de la loi du 21 Juillet 1929 portant fixation des dépenses de l'exercice 1929-1930;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932;

Considérant que le Crédit Extraordinaire ci-dessus mentionné ne sera pas totalement épuisé dans le temps sur lequel s'étend ce crédit et qu'il est urgent d'assurer la complète réalisation de l'objet pour lequel il a été ouvert;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — La durée du Crédit de un million Quatre Cent Mille gourdes (Gdes. 1.400.000) alloué au Département des Travaux Publics pour construction et amélioration de routes et sentiers par l'Arrêté du 4 Avril 1930 est prorogée pour la fin de l'Exercice en cours en ce qui concerne sa balance non encore utilisée.

Le Présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Par le Président:

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: EMM. RAMPY

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. N. LEGER

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail:* A. ETIENNE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 29 Mars 1932, No. 195;

Attendu que la dame Jeanne Arthur de Matteis, épouse du sieur Mario Vital, de nationalité italienne a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de la Capitale, dûment autorisée de son mari, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 19 Mars 1932, enregistré le 21 du même mois; qu'elle est, en outre, née en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — La dame Jeanne Arthur de Matteis, épouse du sieur Mario Vital, acquiert la qualité d'haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément à la Constitution et aux lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

SOUSCRIPTION NATIONALE

Pour la Restauration des Monuments Historiques.

PROCLAMATION

CONCITOYENS,

La vitalité d'un peuple se mesure à sa fidélité aux grands souvenirs. C'est ainsi que le passé reste toujours vivant dans l'esprit des collectivités pour les soutenir dans les luttes âpres du présent, et leur apporter, avec des enseignements émouvants, les directives salutaires.

Si, à toute époque, il convient d'entourer de sa vénération et de sa reconnaissance les monuments laissés par les morts, ces attestations éloquentes de l'effort des générations successives la tâche est davantage nécessaire, en ces temps-ci où l'âme nationale dans l'attente fébrile des plus chères réalisations, pourrait s'exaspérer en d'inutiles sursauts ou se laisser aller à la dérive.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République dans l'instant même où il accorde sa plus scrupuleuse attention aux problèmes ardu de l'heure, songe à galvaniser le souvenir d'un si important facteur dans le domaine moral. Pour cela l'idée m'est venue de prendre l'initiative d'une souscription nationale pour la restauration de nos monuments historiques.

C'est, entre tant d'autres, le Pont-Rouge, où tomba le Libérateur. C'est la place d'Armes des Gonaïves, qui vit les fêtes de la proclamation de l'Indépendance Nationale. C'est la vieille Cathédrale de Port-au-Prince, témoin de la Libération des Ancêtres après avoir été celui de leur servitude. C'est le tertre de la Crête à Pierrot où l'héroïsme d'une poignée de noirs paralysa l'élan victorieux des troupes napoléoniennes. C'est l'emplacement de ce pont de Miragoâne où se rencontrèrent Pétion et Rigaud. C'est le réduit où dans le Nord-Ouest, la bravoure de Lamarre arracha des cris d'admiration à ses nobles adversaires. C'est la forteresse des Platons érigée sur ces montagnes historiques, qui virent, dans le Sud, les premières luttes des esclaves pour la liberté et où fut enterré le général Nicolas GEF FRARD. C'est le Fort OGE, à Cap-Rouge, (JACMEL) l'une des magnifiques forteresses construites sur l'ordre de Dessalines.

Vous parlerai-je de ce chef d'œuvre d'audace, et de défi presque à la nature qu'est la Citadelle, le bastion dont Christophe rêva de faire, si une fois encore l'envahisseur menaçait la terre des Aïeux, le suprême rempart de la Liberté et de l'Indépendance?

De mon récent voyage dans le Nord j'ai, certes, emporté de précieux souvenirs, inoubliables et réconfortants, et qui resteront, à jamais parmi les plus purs de ma vie politique. Mais le Souvenir qui demeurera entre tous, émouvant, et qui tiendra mon âme en perpétuel contact avec l'âme de nos Pères, c'est celui que je garde de ce spectacle de LAFERRIERE si grandiose, si titanesque dans son cadre épique de monts escarpés, que les mots manquent pour glorifier l'œuvre unique et le génie unique qui l'a conçue.

CONCITOYENS,

Si, comme je vous y convie, vous apportez à cette reconstitution d'une partie de notre Histoire, votre obole, quelque petite soit-elle, ce n'est pas seulement une force morale qui se constituera dans tous les cœurs haïtiens, ce sera encore un engagement pris par la Nation elle-même de ne pas se laisser abattre par les difficultés actuelles, mais au contraire, de continuer à gravir, malgré les obstacles qui la bornent,

la voie qui monte vers la Libération politique et économique de notre Pays.

Je suis certain que mon appel sera entendu de tous. Je le jette à chaque conscience et à chaque cœur.

C'est pour la glorification de Ceux qui nous ont si péniblement fait une Patrie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 89 et E amendés de la Constitution;

Vu l'article 1er de la loi du 16 Mars 1928 sur l'Organisation du Tribunal de Cassation;

Vu l'article 98 de la loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire;

Considérant que le mandat des Juges P. Jh. Dupont Day et Daniel Apollon est expiré et qu'il y a lieu de combler cette double vacance;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Monsieur Etzer Vilaire est nommé Juge au Tribunal de Cassation de la République, pour une période de dix années, en remplacement de Mr. P. Jh. Dupont Day;

Monsieur T. Laleau est nommé Juge au dit Tribunal, pour la même période, en remplacement de Mr. Daniel Apollon.

Article 2. — Une ampliation du présent arrêté sera remise aux Magistrats sus-désignés.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 89 amendé de la Constitution;

Vu l'article 1er de la loi du 16 Mars 1928 sur l'Organisation du Tribunal de Cassation;

Vu l'article 98 de la loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire;

Considérant que Monsieur Léon Montès s'est démis de ses fonctions de Juge au Tribunal de Cassation et qu'il y a lieu de combler cette vacance;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Monsieur Marc Arty est nommé Juge au Tribunal de Cassation de la République, en remplacement de Monsieur Léon Montès.

Article 2. — Une ampliation du présent arrêté sera remise au Magistrat sus-désigné.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: FMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa, de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, à la nommée Concilia Nicolas, condam-

née à six mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves en date du dix-sept Février 1932.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Lormilus Noël, condamné à cinq mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel des Gonaïves en date du 17 Mars 1932.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la loi du 13 Juillet 1926;

Considérant que selon les vœux exprimés le 7 Mai 1930, par le Conseil de l'Union Panaméricaine, il convient que le Gouvernement

haïtien, membre de cette Union, célèbre le Jour Panaméricain pour commémorer la Souveraineté des Nations Américaines et témoigner l'esprit de solidarité continentale et les sentiments que nourrissent le Gouvernement et le Peuple Haïtien à l'égard des Gouvernements et Peuples des autres Républiques du Continent Américain;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Arrête:

Article 1er. — Les services publics et les écoles chômeront le 14 Avril courant dénommé «Jour Pan américain».

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: EMM RAMPY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: A. ETIENNE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40, 45, 46 du Code de Commerce;

Vu l'arrêté, en date du 1er Avril 1927, autorisant la Société Anonyme dénommée «Société Commerciale de Jacmel» (Jacmel Trading Company):

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Arrête:

Article 1er. — Est autorisée et approuvée, sous réserves des dispositions légales, la modification apportée à l'article V de l'acte constitutif de la dite Société, modification constatée par acte public reçu au rapport de Me. Louis Henry Hogarth et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du 3 Février 1932, enregistré, et les pièces annexes déposées en l'étude de Me. Louis Henry Hogarth, dépositaire de la minute.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: R. T. AUGUSTE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40, 45, 46 du Code de Commerce;

Vu l'arrêté, en date du 18 Octobre 1927, autorisant la Société Anonyme dénommée «La Nationale»:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Arrête:

Article 1er. — Sont autorisées et approuvées, sous réserves des dispositions légales, les modifications apportées aux Articles XVIII et XIX du Statut de la dite Société, modifications constatées par acte public, reçu au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du 15 Janvier 1932, enregistré, et les pièces annexes déposées en son étude.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: R. T. AUGUSTE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Vu l'article 23 de la loi du 17 Août 1912 sur l'organisation du service diplomatique;

Vu l'Arrêté du 7 Août 1917;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'un meilleur rendement, d'aménager sur d'autres bases les divers services de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures et de déterminer d'une manière plus précise leurs attributions:

A arrêté ce qui suit:

Article 1er. — L'Administration Centrale de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures comprend, à partir de l'exercice 1932-1933:

1° La Direction Générale des Affaires politiques, 2° la Direction du Protocole, 3° la Direction du Contentieux, 4° la Sous-Direction des relations commerciales, 5° le Service de la Comptabilité, 6° le Service des Archives, du Matériel et de la Bibliothèque, 7° le Service du Tourisme, 8° le Secrétariat Particulier.

Article 2. — La dénomination des emplois et la classification des fonctionnaires sont fixées comme suit: 1° Directeur-Général des affaires politiques, 2° Directeur et Sous-Directeur du Protocole, 3° Jurisconsulte du Département, 4° Sous-Directeur des relations commerciales, 5° Chef et Sous-Chef du Service de la Comptabilité, 6° Chef du Service des Archives, du Matériel et de la Bibliothèque, 7° Commissaire au Tourisme, 8° Secrétaire particulier.

Article 3. — Les attributions des services ci-dessus sont réglées ainsi qu'il suit:

I. Direction des affaires politiques.

Ouverture des dépêches officielles, Indicateur général d'entrée et de sortie, Communication au Secrétaire d'Etat pour instruction et distribution aux services compétents. Surveillance générale, Rédaction des instructions et centralisation de renseignements de politique générale, Correspondance et travaux politiques, Dépôt et traduction du chiffre, Traductions, Correspondance télégraphique, Recherches et études destinées à faciliter le travail du Secrétaire d'Etat, Négociations, traités, conventions, déclarations, actes politiques et diplomatiques de toute nature autres que ceux concernant le commerce et la navigation, Exécution et interprétation des actes internationaux, Questions de limites et d'extradition, Préparation des exposés de la situation, des livres bleus et des recueils d'un caractère diplomatique, Questions de droit international public, La légalisation et certification des pièces pour copie conforme, Collection de documents diplomatiques étrangers.

II. *Direction du Protocole.*

Protocole du Président de la République et du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Pleins pouvoir et ratification du Président de la République, Lettres de notification, de créance, de rappel et de reocréance, Cérémonial: questions d'étiquette et de préséance dans toutes les circonstances où le Gouvernement est présent. Réception des Ambassadeurs et des Chefs de Mission. Audiences diplomatiques, Présentation des étrangers de marques, Privilèges, immunités et franchises diplomatiques, Propositions et nominations dans l'ordre «Honneur et Mérite» des Haïtiens résidant à l'étranger et des étrangers dans le même ordre, Décorations étrangères accordées à des Agents haïtiens: demande d'autorisation pour porter ces décorations. Collation de l'ordre «Honneur et Mérite» aux Agents du Service Extérieur, Expéditions des Traités, conventions, déclarations et arrangements, Admission des Consuls étrangers en Haïti. Listes et titres des Souverains étrangers et des Ministres des affaires Etrangères, demande, classement et conservation des types de signature des Agents du service extérieur Haïtiens, des Agents diplomatiques et consulaires étrangers en Haïti.

III. *Direction du Contentieux.*

Affaires contentieuses, Transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires, Préparation des traités d'extradition. Questions de droit international public et privé. Conventions relatives à ces questions, Etat-Civil: actes notariés, Conservation des doubles et confection des tables de registres à ces actes, Mariage, Divorce, Nationalité, Tutelles, Successions, Recouvrements, Biens des haïtiens à l'étranger, Recherches dans l'intérêt des familles. Transmissions des actes dont l'échange se fait avec divers Etats, en vertu d'ententes internationales. Affaires judiciaires, exécution des jugements: Commissions rogatoires, Immatriculations dans les chancelleries consulaires des haïtiens résidant à l'étranger, Constatation d'identité et de nationalité dans les légations et consulats, Naturalisation, et dénaturalisation, Arbitrages, Cour permanente de la Haye, Cour de Justice internationale de la Haye, Service de la Société des Nations, Services du Bureau des Républiques américaines, Préparation des conférences internationales et des instructions destinées aux Délégués haïtiens, Formation des collections des législations étrangères, Renseignements sur les législations des pays étrangers, Légalisation des pièces.

IV. *Sous-Direction des Relations Commerciales.*

Mesures destinées à développer les relations commerciales d'Haïti, Accords et Conventions avec les pays étrangers, Régime du commerce

d'exportation et d'importation en ce qui concerne les transports, les paiements et les échanges, Commissions consulaires, Situation sanitaire à l'étranger, Mesures relatives au travail en pays étrangers, Application des tarifs douaniers, Documents statistiques haïtiens et étrangers relatifs au commerce, à l'industrie et à la navigation, Collection des rapports des Chambres de commerce, Collection d'échantillons de produits commerciaux étrangers, Questions douanières, fiscales, monétaires, industrielles, littéraires et artistiques, économiques. Mouvement maritime; transports, postes et télégraphes; navigation aérienne; législation maritime; unions postales, Lois et règlements relatifs aux consulats haïtiens à l'étranger, Correspondance avec les consuls d'un caractère commercial, industriel et financier, Rapatriement d'indigents.

V. Service de la Comptabilité.

Rédaction du Budget du Département et des projets de lois ou d'arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires, Liquidation et ordonnancement des dépenses, Transmission des ordonnances et des pièces justificatives au Secrétaire d'Etat des Finances, Tenue des livres prescrits par les règlements spéciaux, Registre d'inventaires du mobilier du Département, des légations et consulats; service des immeubles à l'étranger pouvant appartenir à l'Etat, Ouverture de crédit aux Agents du Service extérieur, Redditions de comptes de fin d'année fiscale, Contrôle et vérification mensuelle de la perception des taxes et recettes consulaires, Registre spécial à ces fins, Frais de déplacement et de retour, de voyages et de missions.

VI. Service des Archives, du Matériel et de la Bibliothèque.

Exécution du Règlement des Archives, Garde des traités et accords internationaux, Conservation, classement et reliure des documents du dépôt, Rédaction des répertoires, tables chronologiques et systématiques, Inventaires, Mesures relatives aux archives des postes diplomatiques et consulaires. Accès dans les Archives, Recherches et travaux historiques, Communication des documents demandés par les services, Conservation et inventaire du mobilier du Département, Réceptions.

VII. Service du Tourisme.

Législations et règlements visant le tourisme, Encouragement officiel aux bureaux d'informations, agences, clubs, associations, chambres de commerce, hôtels, compagnies de navigation ou de transport travaillant au développement du tourisme, Publicité et renseignement par l'entremise des légations et consulats, Statistique de l'entrée et du séjour des touristes en Haïti et de la répartition de leurs dépenses.

VIII. *Secrétariat Particulier.*

Attributions déléguées par le Secrétaire d'Etat, Correspondance personnelle du Secrétaire d'Etat, Audiences, Dépouillement et analyse de la Presse haïtienne et étrangère, Classement des coupures intéressant le Département, le service extérieur et la politique étrangère, Communications à la Presse, Relations avec les Chambres.

Article 4. — Le présent Arrêté abroge l'Arrêté du 7 Août 1917 et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: A. N. LEGER

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS
EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

Réception au Palais National de S. E. Monsieur Pedro de Ygual y Martinez Daban, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Espagnole.

Le Jeudi 7 Avril 1932, à 10 heures du matin, Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle Son Excellence Monsieur Pedro de Ygual y Martinez Daban pour la remise des lettres l'accréditant en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Espagnole.

M. Raoul Rouzier, Chef du Protocole, avait été chercher le nouveau Ministre à sa résidence d'où il le conduisit au Palais National dans une des voitures de la Présidence où avait également pris place Monsieur Alfred N. Cooke, Vice-Consul honoraire d'Espagne à Port-au-Prince.

Un groupe d'aides-de-Camp faisant escorte, suivait dans une seconde voiture.

Accueilli au seuil du Palais par le Capitaine Armand, Chef de la maison militaire, Monsieur Pedro de Ygual fut introduit dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence Monsieur le Président de la République, entouré des Secrétaires d'Etat, de son chef

de Cabinet et du personnel de ses maisons civile et militaire. M. Denis Saint-Aude, Président du Sénat, M. le Dr. Joseph Loubeau, Président de la Chambre des Députés, M. Emmanuel Beauvoir, Vice-Président du Tribunal de Cassation, M. Pierre Hudicourt, Président du Comité des Relations Extérieures du Sénat ont également assisté à cette réception.

A son arrivée et à son départ, les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde et la musique exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national espagnol.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate aux personnalités prenant part à la cérémonie. Le Président de la République eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de son Excellence Monsieur Pedro de Ygual y Martínez Daban :

Monsieur le Président.

En ayant l'honneur de mettre entre les mains de Votre Excellence les Lettres qui m'accréditent en qualité de Représentant de la République Espagnole, près du Gouvernement de la République d'Haïti, il m'est particulièrement agréable de vous exprimer que cette distinction a d'autant plus de prix pour moi que, grâce à elle, il m'échet la satisfaction d'être le premier Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire que l'Espagne envoie à cette Nation, témoignant ainsi d'une façon non équivoque, de l'affection sincère que nous, espagnols, professons pour le vaillant peuple haïtien.

Fidèle interprète de ce sentiment, aussi profond que sincère, j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les vœux fervents que le Gouvernement et le peuple espagnols formulent pour le bonheur personnel de Votre Excellence et la prospérité de la République d'Haïti. J'ai le ferme espoir, solidement basé, que la transformation d'ordre démocratique réalisée dans mon pays, resserrera et rendra plus intimes et plus efficaces les liens actuels de cordialité qui unissent les deux Républiques.

En même temps, j'ose nourrir la certitude que le haut appui de votre Excellence, la cordiale collaboration de votre Gouvernement et l'encouragement indispensable de l'opinion haïtienne ne me manqueront à aucun moment pour le plus grand succès de la mission honorable qui m'a été confiée.

Discours de S. E. M. le Président de la République :

Monsieur le Ministre,

J'éprouve le plaisir le plus vif à recevoir la lettre par laquelle Son Excellence le Président de la République Espagnole vous accrédite auprès de mon Gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

En vous confiant la haute tâche de le représenter en Haïti, votre Gouvernement a donné à sa mission un rang auquel elle n'avait pas été élevée jusqu'ici. Si cette

circonstance particulière constitue, Monsieur le Ministre, une distinction qui pour vous est infiniment honorable, et dont vous avez le droit de concevoir la plus légitime fierté, le Gouvernement Haïtien y voit en ce qui le concerne une nouvelle et précieuse manifestation de la cordialité des sentiments existant entre nos deux pays liés par une vieille et confiante amitié.

Ces sentiments qui s'affirment aujourd'hui avec plus de force et d'éclat à l'occasion de votre mission contribueront certainement à rapprocher nos deux Peuples qu'unissent tant d'aspirations communes. Aussi je suis heureux d'accueillir l'espoir formulé par Votre Excellence à propos des heureux effets que peut avoir sur leurs rapports mutuels le grand changement politique qui a conféré une destinée nouvelle à l'admirable et vaillant Peuple Espagnol.

Vous trouverez mon constant et ferme appui, ainsi que la cordiale collaboration des membres de mon Gouvernement, au cours de votre importante mission pour laquelle l'opinion publique de son côté marque déjà une sympathie vraiment encourageante.

En vous souhaitant la plus amicale bienvenue parmi nous, je vous offre mes plus sincères vœux pour le bonheur de Son Excellence le Président de la République Espagnole et la prospérité croissante de votre grand pays.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er de la loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897, concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés immobilières;

Vu l'article 4 de la loi du 26 Juillet 1927 modifiant celle du 21 Août 1908, relative à l'administration des biens du domaine de l'Etat;

Vu l'article 442 du Budget de l'Exercice 1931-1932;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances sont autorisés à acquérir pour compte de l'Etat Haïtien, de Monsieur Frédéric Hayne une portion de sa propriété sise Rue Lamartinière, au Bois Verna, moyennant la somme de *Mille Gourdes* (Gdes. 1.000). Cette propriété qui mesure environ 118 mètres carrés doit servir à l'élargissement de la dite Rue.

Article 2. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: EMM. RAMPY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. T. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 75 de la Constitution et 1er de la loi du 13 Août 1928, réglementant la manutention et l'emmagasinement des matières inflammables;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Arrête:

Article 1er. — La zone d'emmagasinement des liquides inflammables pour la ville des Gonaïves comprendra une portion de terrain rectangulaire située à la Saline entre les prolongements des Rues de la Liberté et des Carmagnoles, dans la direction Est-Ouest et s'étendant du Sud au Nord sur une largeur de 220 mètres, après le bloc qui limite au Nord, la Place Beauvoir.

Cette zone sera déterminée par un arrêté spécial, après arpentage conforme au plan No. 3111 préparé par la Direction Générale des Travaux Publics, à la date du 16 Mai 1928.

Article 2. — La zone mentionnée à l'article précédent est déclarée d'utilité publique. Sera poursuivie d'urgence par l'Etat, l'expropriation de toute portion de cette zone qui ne ferait pas partie du domaine national.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: EMM RAMPY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. T. AUGUSTE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40, 45, 46 du Code de Commerce;

Vu l'arrêté en date du 18 Octobre 1927, autorisant la Société Anonyme dénommée «La Nationale»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Arrête:

Article 1er. — Sont autorisées et approuvées, sous réserves des dispositions légales, les modifications apportées aux Articles XVIII et XIX du Statut de la dite Société, modifications constatées par acte public, reçu au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du 15 Janvier 1932, enregistré, et les pièces annexes déposées en son étude.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: R. T. AUGUSTE

Par devant Me. EUSTACHE EDOUARD KENOL et son collègue Notaires à Port-au-Prince soussignés A COMPARU:

Me. GEORGES N. LEGER, avocat, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Agissant en sa qualité de Membre du Conseil d'Administration de «La Nationale» société anonyme autorisée aux fins des présentes par une délibération du dit conseil, appert procès-verbal du quatre Janvier courant.

Lequel ès qualités, a, par ces présentes, déposé à Me. Edouard Kénol l'un des Notaires soussignés pour être classé au rang de ses minutes, un extrait du procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration de la «Nationale» tenue le quatre Janvier mil neuf cent trente deux, modifiant les articles dix huit et dix neuf des statuts de la dite Société.

Cette pièce écrite à la machine sur deux feuillets de papier ayant dessus une gourde trente cinq centimes de timbres mobiles est enregistrée à Port-au-Prince et demeure annexée à la minute des présentes: Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince en notre étude ce jour, quinze Janvier mil-neuf cent trente deux.

Et après lecture, le comparant a signé avec nous, Notaires.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes: G. N. Léger, Suirad Villard not., E. Kénol not.

Ensuite est écrit: Enregistré à Port-au-Prince le seize Janvier mil neuf cent trente deux, folio 314-315 Ro. case 1928 du registre L. No. 5 des actes civils, perçu droit fixe une gourde 50%. Deux mots rayés nuls.

Le Directeur Principal de l'Enregistrement:

T. LALEAU.

Collationné: KENOL, not.

Suit la teneur de l'annexe

Extrait

du Procès-verbal de la Réunion du Conseil d'Administration de «La Nationale» tenue le 4 Janvier 1932 à 11 heures A. M. au siège social de la Société à Port-au-Prince.

Passant au quatrième point de l'ordre du jour, la modification des statuts, l'assemblée a voté à l'unanimité les modifications suivantes des articles 18 et 19.

Art. 18. Tout actionnaire aura droit d'assister personnellement ou de se faire représenter par un procureur aux assemblées générales. Le procureur devra être muni d'un mandat écrit qui sera soumis aux bureaux de l'Assemblée.

L'Actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions.

Art. 19. Le Secrétaire de la Compagnie aussi a pour devoir de faire parvenir à chaque actionnaire inscrit sur les registres de la Compagnie un avis écrit ou imprimé de toute convocation des réunions ordinaires ou extraordinaires de façon que le dit avis soit reçu dix jours avant la date fixée pour la dite assemblée.

Les convocations des assemblées générales contiendront l'indication de la date, du lieu et du motif de la réunion.

Par décision des trois quarts de la majorité des actions présentes ou représentées à une réunion, toute assemblée aura le droit de statuer sur des questions non portées primitivement sur l'avis de convocation.

Les actionnaires pourront renoncer à leur droit de recevoir un avis de convocation. Cette renonciation pourra se faire par écrit soit à l'occasion d'une réunion spéciale, soit sous forme de déclaration générale de renonciation pour toutes réunions générales ordinaires et extraordinaires.

Dans toute réunion d'actionnaires, chaque actionnaire pourra voter en personne ou par procuration. L'acte nommant le représentant sera un document écrit.

Dans toute réunion où une majorité sera présente, le vote de la majorité des actions qui sont présentes ou représentées sera suffisant pour toute décision sur un objet quelconque présenté dans la dite réunion; et les décisions prises obligeront tous les actionnaires présents ou absents.

A chaque réunion ordinaire annuelle des actionnaires, à laquelle sera présentée la majorité des actions requises à cette fin, il sera procédé par les porteurs d'actions de la Compagnie à l'élection du Conseil d'Administration.

Les élections des membres du Conseil se feront par bulletins. Dans le cas où pour une raison quelconque les élections des membres du Conseil n'auraient pas pu se faire dans la réunion des actionnaires ou que cette réunion n'aurait pas eu lieu à la date fixée, les membres du conseil élus l'année précédente resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et pu servir à leur place.

Sur la proposition de Monsieur Georges N. Léger, l'Assemblée donne plein pouvoir à Monsieur D. F. Brown et à Mr. Georges N. Léger de, conjointement ou séparément, opérer le dépôt des modifications qui viennent d'être votées, en l'Etude de tel Notaire de leur choix et leur donne également plein pouvoir pour soumettre les dites modifications à l'approbation de Monsieur le Président de la République.

Pour Copie, certifiée correcte et sincère: (S) G. N. LEGER.

Ensuite est écrit: Enregistré à Port-au-Prince le seize Janvier mil- neuf cent trente deux folio, 314-315. V. case 129 A. du registre S. No. 5 des actes civils. Perçu Droit fixe: Une gourde. Le Directeur Principal de l'Enregistrement: (S) T. LALEAU.

Collationné: E. KENOL, notaire.

Il est ainsi au Brevet Original de l'acte ci-dessus transcrit, le tout demeuré en la possession de M. Edouard Kénol, Notaire soussigné.

Un renvoi en marge bon en la présente expédition.

Pour copie conforme: E. KENOL, notaire.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40, 45, 46 du Code de Commerce;

Vu l'arrêté en date du 1er. Avril 1927, autorisant la Société Anonyme dénommée «Société Commerciale de Jacmel» (Jacmel Trading Company);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Arrête:

Article 1er. — Est autorisée et approuvée, sous réserves des dispositions légales, la modification apportée à l'article V de l'acte constitutif de la dite société, modification constatée par acte public reçu au rapport de Me. Louis Henry Hogarth et son Collègue, notaires à Port-

au-Prince, en date du 3 Février 1932, enregistré, et les pièces annexes déposées en l'étude de Me. Louis Henry Hogarth, dépositaire de la minute.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: R. T. AUGUSTE

JACMEL TRADING COMPANY

Assemblée Extraordinaire des Actionnaires du 13 Janvier 1932.

En vertu des articles 10, 19 et 29 de ses Statuts, par trois avis insérés au Moniteur, l'Assemblée Générale des actionnaires a été convoquée et s'est réunie au local de la Banque Nationale de la République d'Haïti, à Port-au-Prince, à l'extraordinaire.

Sont présents à la réunion:

La Banque Nationale de la République d'Haïti, représentée par son Directeur à Port-au-Prince, M. W. F. Voorbies; Messieurs: W. F. Voorbies, W. H. Williams C. F. Van Waterschoodt, W. Hirsch, K. Bondel, A. M. Herres et S. Pradel.

La séance est déclarée ouverte sous la Présidence de Monsieur Pradel, Doyen d'âge.

Monsieur Pradel expose que la Firme Schulbach Thiemer et Co. ayant effectué le transfert de ses actions, au nombre de 999 au profit de la Banque Nationale de la République d'Haïti, par transfert effectué, conformément aux Statuts sur le livre des Certificats d'actions en date du Novembre dernier; que la Banque, ayant à son tour transféré régulièrement et statutairement six actions au profit de MM. Voorbies, Williams, Waterschoodt, Hirsch, Herres, et Pradel, que Monsieur Bondel étant porteur d'une action; toutes choses dûment constatées: que les actionnaires présents représentant Cent pour cent d'actions, l'Assemblée peut valablement travailler.

Sur la demande de Monsieur Voorbies, il est donné à l'Assemblée lecture du dernier procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Jacmel Trading Company tenue à Hambourg, le 19 novembre dernier.

L'Assemblée, consultée décide que ce procès-verbal demeurera annexé à la minute du présent procès-verbal.

Monsieur Pradel propose à l'Assemblée, vu la démission de Monsieur Schlubach, Président du Conseil d'Administration et le retrait des autres membres du conseil, ce, constaté dans le procès-verbal du 19 Novembre dernier, de procéder à leur remplacement et à la formation d'un nouveau Conseil d'administration.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Puis l'Assemblée, par votes successifs et l'unanimité, a élu:

Président: M. W. F. VOORHIES.

Vice-Président: M. W. H. WILLIAMS.

Secrétaire-Trésorier: C. F. Van WATERSHOODT.

Assistant Secrétaire Trésorier: M. A. M. HERRES.

Membres: MM. W. HIRSCH, K. BONDEL, S. PRADEL.

En conséquence de ce vote. Monsieur Pradel cède à Monsieur Voorhies le fauteuil de la Présidence.

Monsieur Bondel, Directeur-Administrateur de la Société expose, en appuyant son exposé sur les livres et le Bilan de la Société que celle-ci a subi des pertes considérables; que son Bilan est déficitaire. que son capital social est entamé dans une proportion de quatre vingt quinze pour cent au moins.

Monsieur Voorhies fait remarquer que, pour se conformer à la réalité des faits, il y aurait lieu, ou de mettre la Société en liquidation, ou de réduire son Capital-actions de Cent Mille à Cinq Mille dollars.

Cette remarque, mise sous forme de proposition, est soumise à l'Assemblée. Elle est mise aux voix.

A l'unanimité, l'Assemblée décide, quant à présent de rejeter la prise en considération d'une mise en liquidation, de tenter, sous la Direction du nouveau Conseil d'Administration à qui elle marque sa confiance, une nouvelle organisation en vue de renflouer la Société; de repartir sur une nouvelle base avec un Capital-actions réduit dans la proportion indiquée par M. Voorhies, capital qui pourra être augmenté à l'avenir si les besoins et le développement des affaires de la Société l'exigent.

En conséquence de ce vote, l'Assemblée décide que la modification suivante devra être apportée à l'article 5 de l'Acte Constitutif de la Société qui devra être ainsi libellé:

Article 5. Le fonds social est formé de cinquante actions de cent dollars chacune, soit d'une somme de Cinq Mille Dollars.

Le fonds social pourra être augmenté selon les besoins ou le développement de la Compagnie. Il pourra être aussi diminué en cas de nouvelles pertes.

Cette augmentation ou cette diminution ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un vote à l'unanimité de l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Assemblée autorise le Président du Conseil d'administration à comparaître devant tel Notaire qu'il choisira pour faire insérer cette modification dans l'Acte Constitutif de la Société et à remplir toutes les formalités légales nécessaires en vue de rendre effective cette modification, à annuler les mille actions anciennes et à procéder à l'émission des nouvelles.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est déclarée levée et les actionnaires présents ou représentés ont apposé leur signature au bas du présent procès-verbal de la réunion tenue au local de la Banque Nationale de la République d'Haïti le 13 Janvier 1932 à dix heures du matin.

Signé: Banque Nationale de la République d'Haïti par W. F. VOORHIES: W. F. VOORHIES, W. H. WILLIAMS, C. F. Van WATERSHOODT, A. M. HERRES, W. HIRSCH, K. BONDEL, Seymour PRADEL.

Pour copie conforme:

Secrétaire Trésorier

Du 3 Février 1932 acte de Réduction de capital Jacmel Trading Co.

Minute inscrite au No. du Rep 3c fo.

Première Expédition

A No. 37158

Par devant LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés.

A COMPARU :

Monsieur Walter F. Voorhies banquier, demeurant à Port-au-Prince, domicilié aux Etats-Unis d'Amérique,

Agissant au nom et en qualité de Président du conseil d'administration de «Jacmel Trading Company», société anonyme établie à Jacmel, expressément autorisé à l'effet des présentes.

Lequel a déclaré à toutes fins utiles que l'assemblée des actionnaires de la maison de commerce établie à Jacmel sous la dénomination «Jacmel Trading Company» a par délibération du treize Janvier de cette année décidé de réduire son capital de *Cent Mille dollars à Cinq Mille dollars*, or américain, fermé de cinquante actions de Cent dollars chacune.

DONT ACTE

Requis et octroyé.

Fait et passé à Port-au-Prince, à son bureau, à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour le comparant et en l'Etude pour les notaires.

L'an mil neuf cent trente deux, le trois Février.

Après lecture, le comparant a signé avec nous, notaires.

Ainsi signé sur la minute de l'acte ci-dessus transcrit :

W. F. Voorhies; M. Oriol; H. Hogarth, ce dernier, dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le neuf Février mil neuf cent trente deux folio 428-429 Vo case 1763 du Registre L. No. 5 des actes civils.

Perçu droit fixe: Une gourde 50%.

Le Directeur principal de l'Enregistrement: (S) T. LALEAU.

Collationné: H. HOGARTH, notaire.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 39 de l'Arrêté du 23 Décembre 1925 sur le cérémonial diplomatique;

Considérant que dans les circonstances tragiques du décès de Son Excellence Mr. Paul Doumer, Président de la République Française, il y a lieu de donner à la Nation amie un témoignage spécial des regrets et de la vive sympathie du peuple haïtien;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

A Arrêté ce qui suit :

Article 1er. — Le pavillon haïtien sera hissé à mi-mât sur le Palais National et sur les édifices publics de la République jusqu'au jour des funérailles de Son Excellence Mr. Paul Doumer, Président de la République Française.

Article 2. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, ce 9 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : A. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 27 Avril 1932, No. 226;

Attendu que le sieur Blaise Lavitola Mastroti, de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 13 Avril 1932, enregistré le 15 du même mois; qu'il a, en outre, plus de trente années de résidence en Haïti;

Arrête :

Article 1er. — Le sieur Blaise Lavitola Mastroti acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 27 Août 1931, No. 514;

Attendu que le sieur Gaston Blanchard, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix de la section Nord de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 15 Juillet 1930 enregistré le 16 du même mois; qu'il a en outre, deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Gaston Blanchard acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des Dépenses;

Considérant qu'il n'a pas été prévu au Budget de crédit pour les frais nécessaires à l'inauguration des travaux de l'Assemblée Nationale appelée à procéder à la revision Constitutionnelle;

Considérant qu'il n'a pas été également prévu de crédit pour certains aménagements que nécessite le local du Palais Législatif, et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A proposé.

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er. — Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de *Mille Deux Cent Cinquante Gourdes* (Gourdes 1.250) pour couvrir les frais occasionnés par l'ouverture de la Session Législative et l'inauguration des travaux de l'Assemblée Nationale Constituante, et pour frais d'aménagement que nécessite le local du Palais Législatif.

Article 2. — Cette valeur sera tirée des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 25 Avril 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: S. C. ZAMOR, J. B. MEGIE jeune ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: DENIS ST. AUDE

Les Secrétaires: Dr. JUSTIN LATORTUE, Dr. HECTOR PAULTRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: EMM. RAMPY

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 13 et 15 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-après indiquées, s'élevant à la somme de Deux Cents Gourdes (G. 200.00).

SAVOIR:

	<i>Gourdes</i>
1° Edmond Chenet, ancien comptable Payeur au Département de l'Agriculture	100.00
2° Siméon Petit, ancien Inspecteur d'écoles	75.00
3° Jean-Baptiste dit Chapuzette Rémy, concierge au Sénat de la République	25.00

Article 2. — Ces pensions seront inscrites au Grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 23 de la loi du 5 Août 1931 sur l'alcool et le tabac;

Considérant que le cuivre est frappé d'un droit d'exportation de Gdes: 13,05 les cent livres, et qu'en vue de favoriser l'exportation de ce produit il y a lieu d'en réduire le droit;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, et du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — A partir de la publication au Moniteur du présent arrêté, le cuivre acquittera pour tout droit d'exportation et surtaxes à l'exportation cinquante centimes (Gde. 0.50) par cent kilos, brut.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Secrétaire d'Etat du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: R. T. AUGUSTE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 23 de la loi du 5 Août 1931 autorisant la suspension de la perception en tout ou en partie d'un ou plusieurs droits du tarif à l'exportation;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1930, par lequel les principes de la standardisation ont été appliqués à l'exportation du cacao;

Considérant que les prix du cacao sur le marché international ont baissé au point que l'exportation de cette denrée s'en trouve sérieusement influencée; et qu'il importe de faciliter sa mise en vente dans les conditions de ce marché;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — Sont suspendus à partir du 2 Mai 1932 le droit d'exportation et les surtaxes de dix centimes par kilog. (Gde. 0,10) établis par l'Arrêté du 16 Octobre 1930 sur le cacao fermenté ou non, bien sec, trié à la main, dépourvu de toutes matières étrangères et ne contenant pas plus de huit pour cent en nombre de fèves défectueuses dans un échantillon de cinq cents grammes.

Article 2. — Sont maintenus le droit d'exportation, les surtaxes et droits additionnels à l'exportation actuellement en vigueur sur tout cacao quelle que soit sa préparation, qui contiendra plus de huit pour cent en nombre de fèves défectueuses.

Article 3. — Les fèves défectueuses dont il est fait mention dans l'article précédent comprennent:

- a) les fèves cassées,
- b) les fèves piquées,
- c) les fèves incomplètement développées (plates, légères ou sans consistance),
- d) les fèves chargées de terre,
- e) les fèves moisies, chacune de ces fèves comptant pour un défaut.

Article 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 Octobre 1930 et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: A. ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ERNEST DOUYON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: R. T. AUGUSTE

9 Mai 1932.

PRESIDENT DU SENAT

Paris.

Sénat République d'Haïti adresse ses vives condoléances au Sénat Français à l'occasion mort tragique du Président DOUMER.

Président: DENIS ST-AUDE

LE PRESIDENT DU SENAT FRANÇAIS

A Mr. LE PRESIDENT DU SENAT

Port-au-Prince.

Au nom de la haute Assemblée Française, je vous adresse nos remerciements pour les condoléances que vous nous avez exprimées dans le deuil national qui frappe la France en la personne du Président DOUMER.

FERNAND RABIER, *Vice-Président*.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution:

Considérant que, par suite de la démission du Cabinet, il y a lieu de reconstituer le Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er. — Le citoyen Elie Lescot est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Le citoyen Abel N. Léger est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

Le citoyen Paul Salomon est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

Le citoyen Clovis Kernizan est nommé Secrétaire d'Etat des Finances.

Le citoyen J. Raphaël Noël est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce.

Article 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 17 Décembre 1931, No. 108:

Attendu que le sieur Octavio Fanelly, de nationalité Italienne, a, devant le Juge de Paix de Petit-Goâve, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 28 Novembre 1931, enregistré le 30 du même mois; qu'il a, en outre six années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Octavio Fanelly acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: EMM. RAMPY

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Anton Alexandre Georges Benjamin est né en Haïti, de mère haïtienne.

En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa, de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 25 Avril 1932.

*
* *

Le Département de la Justice avise le Public que le sieur Jean-Baptiste Bolos, né en Haïti de père étranger naturalisé Haïtien par arrêté en date du 12 Juillet 1926, et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 4 Février 1932, au Parquet du Tribunal Civil de ce ressort, la déclai-

ration d'option prévue par les articles 4, 12 et 13 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 6 Février 1932.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Arrêté du 26 Janvier 1932 sur l'Ordre «HONNEUR ET MERITE», en ses articles XIII et XVIII, 2e et 3e alinéas;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Arrête:

Article 1er. — Les grades prévus au 2ème alinéa de l'article XVIII pourront exceptionnellement être conférés au titre haïtien jusqu'au 31 décembre 1932.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: A. N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Mai 1932, No. 246;

Attendu que le sieur Girardo di Maio, de nationalité Italienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Sud de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un

acte dressé à cet effet le 22 Octobre 1926, enregistré le 23 du même mois, qu'il a, en outre, plus de huit années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Girardo di Maio acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Marcel Leys, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 24 Mai 1932.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE.

Port-au-Prince, le 20 Mai 1932.

Son Excellence le Président MACHADO

HAVANE

J'ai le plaisir d'exprimer à votre Excellence, au nom du Peuple Haïtien, mes sincères félicitations à l'occasion de la Fête Nationale de son pays et mes vœux les plus cordiaux pour la prospérité de Cuba et le bonheur personnel de Votre Excellence.

STENIO VINCENT

Président d'Haïti

Habana, 21-5-32.

A Su Excelencia el Presidente VINCENT

PORT-AU-PRINCE, HAITI

Al agradecer vivamente las felicitaciones formuladas por Vuestra Excelencia con motivo de la Fiesta de la Patria ruegole acepte mis votos

mas sinceros por la prosperidad de esa nacion hermana y por Vuestra ventura personal.

GERARDO MACHADO
Presidente de la Republica de Cuba

TRADUCTION:

Havane, 21-5-32.

A Son Excellence le Président VINCENT
PORT-AU-PRINCE, HAITI

En remerciant vivement pour les félicitations formulées par Votre Excellence à l'occasion de la Fête de la Patrie, je la prie d'agréer mes vœux les plus sincères pour la prospérité de votre nation sœur et son bonheur personnel.

GERARDO MACHADO
Président de la République de Cuba

Port-au-Prince, le 20 Mai 1932.

Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'Etat
LA HAVANE

Je prie Votre Excellence d'agréer, en ce jour si glorieux pour son Pays, les vœux du Gouvernement Haïtien pour la grandeur et la prospérité du Peuple Cubain.

ABEL LEGER
Ministre des Relations Extérieures

Habana, 21-5-32.

Excelentísimo Senor Ministro Relaciones Exteriores
PORT-AU-PRINCE, HAITI

Agradezco profundamente el cordial Mensaje de Vuestra Excelencia felicitandome con motivo del glorioso Aniversario de la Patria Cubana y expreso identicos sentimientos para es Pais hermano.

OCTAVIO AVERHOFF
Secretario de Estado de Cuba

TRADUCTION:

Havane, 21-5-32.

Son Excellence Monsieur le Ministre des Relations Extérieures
PORT-AU-PRINCE, HAITI

Je suis profondément reconnaissant du cordial Message de félicitations de Votre Excellence à l'occasion du glorieux Anniversaire de la Patrie Cubaine et exprime des sentiments identiques pour votre pays frère.

OCTAVIO AVERHOFF
Secrétaire d'Etat de Cuba

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, aux condamnés suivants:

1° Damoclès Simon, condamné à cinq ans de réclusion par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien en date du 20 Novembre 1931;

2° Joseph Louis, condamné à trois ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien en date du 21 Novembre 1931.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'Utilité Publique;

Vu la requête du «Bureau Haïtien du Tourisme» en date du 9 Mai 1932;

Vu l'acte de société du sus-dit Bureau Haïtien du Tourisme;

Considérant que le Bureau Haïtien du Tourisme, depuis sa fondation, a donné une vive impulsion au Tourisme et qu'il importe d'encourager ses activités:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — Le Bureau Haïtien du Tourisme, fondé le 11 Novembre 1931, est reconnu d'utilité publique.

Article 2. — Il jouira de tous les avantages attachés par la loi à cette déclaration.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: A. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

ELIE LESCOT

SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Considérant que tout Etat souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables:

Considérant que le sieur Guiseppe Ficchi de nationalité italienne est indésirable:

Vu l'article 6 de la loi du 25 Août 1913 modifiée par la loi du 26 Juillet 1922 sur le séjour des étrangers en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Guiseppe Ficchi est expulsé du territoire d'Haïti.

Article 2. — Le sieur Guiseppe Ficchi sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Article 3. — La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur le 28 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 50 de la Constitution;

Considérant que parmi les nouvelles dispositions proposées par la Commission de révision constitutionnelle à la sanction de l'Assemblée Nationale, quelques-unes, par leur importance et la portée qu'elles peuvent avoir sur les destinées de la République méritent d'être livrées à la réflexion et à la critique de la Nation tout entière;

Considérant que, de tous les points du pays, les populations réclament avec insistance la faculté de considérer plus attentivement le projet de révision constitutionnelle élaboré par la Commission;

Considérant que la discussion immédiate de ce projet ne permettrait pas aux différentes fractions de l'opinion nationale, également et légitimement intéressées, de se rendre un compte exact de la nature et des conséquences politiques ou autres, de quelques-unes des prescriptions envisagées;

Considérant que dans les délicates circonstances actuelles, le devoir primordial du Gouvernement est de veiller, de la manière la plus active, à ce que des dispositions hâtivement adoptées ne viennent créer des situations de nature à causer des troubles graves dans le pays, compromettant ainsi l'œuvre si difficile de la libération du territoire et les efforts qui se poursuivent parallèlement pour consolider la paix publique par l'organisation de notre production et la création de notre équipement économique;

Considérant que, dans un évident intérêt de sécurité nationale, il est hautement désirable que la révision constitutionnelle confiée par le peuple, le 10 Janvier de cette année, à l'Assemblée Nationale, soit entreprise dans une atmosphère d'union, de solidarité et de discipline haïtiennes; que le principal souci du législateur constituant, en vue de la liquidation prochaine et définitive du traité de 1915 et des garanties d'avenir qu'elle nous oblige à organiser dès maintenant, doit être d'assurer désormais à ce pays des gouvernements réguliers, stables, forts, et efficaces;

Considérant que certaines des dispositions du projet de révision en question, par l'émotion profonde qu'elles ont provoquée dans le peuple, ne paraissent pas répondre à ces exigences de notre situation extérieure et intérieure;

Considérant qu'il n'y a pas de péril en la demeure et qu'une plus longue période de réflexion peut faire prévaloir dans les esprits les inspirations nécessaires du patriotisme, de la sagesse et des responsabilités:

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — Les Chambres sont ajournées au 4 Juillet prochain, sauf prorogation dans le délai constitutionnel par le Pouvoir Exécutif, pour un 4ème mois de session.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: Jh. R. NOEL

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Finances: C. KERNIZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail: Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

ELIE LESCOT

SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Considérant que tout Etat souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables:

Considérant que les nommés Maximo Lafontaine et Elvira Pichardo de nationalité dominicaine sont indésirables:

Vu l'article 6 de la loi du 25 Août 1913 modifiée par la loi du 26 Juillet 1922 sur le séjour des étrangers en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — Les nommés Maximo Lafontaine et Elvira Pichardo sont expulsés du territoire d'Haïti.

Article 2. — Les nommés Maximo Lafontaine et Elvira Pichardo seront reconduits à la frontière.

Article 3. — La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 9 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur François Michel-Ange Russo, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 27 Mai 1932, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 9 Juin 1932.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Des lettres patentes ont été délivrées à:

1. Edgard Bieber, Consul Honoraire d'Haïti à Francfort-sur-Mein (Allemagne) le 20 Janvier 1932;
2. M. Photius Isaakides, Consul Général Honoraire d'Haïti à Athènes (Grèce), le 25 Janvier 1932;
3. M. Max Bouchereau, Consul d'Haïti à Hambourg (Allemagne), le 5 Février 1932;
4. José M. F. Martyn, Vice-Consul Honoraire d'Haïti à Willemsstad, (Curaçao) le 24 Février 1932;
5. M. le Dr. Amose Leroy, Consul d'Haïti à Barahona (République Dominicaine) le 10 Mars 1932;
6. M. Ermano Goldstein, Consul Honoraire d'Haïti à Constantinople (Turquie), le 18 Février 1932;
7. M. Ernesto Martijn, Consul Général Honoraire d'Haïti à Curaçao (D. W. I.), le 4 Avril 1932;
8. M. Lindsay Y. Lambert, Consul Honoraire d'Haïti à Southampton (Angleterre) le 25 Mai 1932.

L'Exequatur a été délivré à :

1. M. Francisco Guarionex de los Santos, Consul de la République Dominicaine à Belladère, le 2 Février 1932;
2. M. Bolard More, Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince, le 4 Mars 1932;
3. M. Ludovic Garcia, Consul Honoraire de la République Dominicaine à Fort-Liberté, le 2 Juin 1932.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu l'Arrêté du 17 Septembre 1926 pris en vertu de la loi du 16 Juillet 1926, ainsi que l'arrêté du 10 Janvier 1927 relatif au recrutement de l'Ecole de Droit;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier les épreuves écrites des examens à l'Ecole de Droit de façon à en assurer par un moyen plus pratique la sincérité:

Arrête:

Article 1er. — L'article 2 de l'Arrêté du 10 Janvier 1927 est modifié comme suit: «Les épreuves orales mentionnées en l'article 15 de l'arrêté du 17 Septembre 1926 seront précédées d'épreuves écrites éliminatoires sur certaines matières déterminées chaque année par la Direction Générale de l'Enseignement qui choisit les sujets, la Direction de l'Ecole de Droit préalablement consultée».

Article 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juin 1932.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 13, 15 et 25 de la loi du 5 Février 1923;

Vu l'article 4 de la loi du 5 Février 1923 modifiée par celle du 21 Mai 1928;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-après indiquées s'élevant à la somme de *Six cents gourdes* (Gdes. 600.00).

Gourdes

- | | |
|--|--------|
| 1° Auguste Magloire, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Londres | 500.00 |
| 2° Antoine Martin Ancion, ancien Chef de bureau au Département de l'Instruction Publique | 100.00 |

Article 2. — Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: C. KERNIZAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75. 9ème alinéa de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Adhémar Jean Philippe, con-

damné à un mois d'emprisonnement par Jugement du tribunal de simple police de la Section Nord de Port-au-Prince, en date du sept Juin 1932.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution:

Vu les articles 21 et 22 de la loi portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932:

Considérant qu'il importe et qu'il est urgent d'assurer le paiement des frais relatifs à l'envoi des athlètes désignés pour prendre part à la Xème Olympiade qui sera célébrée à Los Angeles, et qu'aucun crédit spécial ne figure au budget à cette fin.

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — Un Crédit Extraordinaire de *Huit Mille Gourdes* (Gdes. 8.000) est ouvert au Département de l'Intérieur au profit de l'Union des Sociétés Sportives Haïtiennes en vue de sa participation à la Xème Olympiade devant être célébrée à Los Angeles.

Article 2. — Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du trésor public.

Article 3. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1932,
an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: C. KERNIZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail: Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: Jh. R. NOEL

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 16 Juin 1932, No. 287;

Attendu que le sieur Emil Emmanuel Discolle, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix des Anglais, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 12 Mars 1932 enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de vingt années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Emil Emmanuel Discolle acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1932,
an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 16 Juin 1932, No. 286;

Attendu que le sieur Colin Cameron, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de la section Nord de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 16 Mai 1932, enregistré le 17 du même mois; qu'il a, en outre, plus de trente années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Colin Cameron acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 50 de la Constitution;

Considérant que les raisons qui avaient nécessité l'Arrêté du 6 Juin courant pour l'ajournement des Chambres Législatives ont cessé d'exister;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la session;
De l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — L'arrêté du 6 Juin courant ajournant les Chambres Législatives est rapporté à partir du 27 du même mois.

Article 2. — La présente session ordinaire du Corps Législatif est prorogée d'un mois.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: C. KERNIZAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: Jh. R. NOEL

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail: Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. N. LEGER

Liberté

Egalité

Fraternité

REPUBLIQUE D'HAITI

ASSEMBLEE NATIONALE

RESOLUTION

Vu la loi constitutionnelle du 28 Juillet 1931 ratifiée par le plébiscite du 10 Janvier 1932;

Vu l'article 38 du Règlement de l'Assemblée Nationale de Révision constitutionnelle;

Considérant que la Révision de la Constitution doit avoir lieu par l'Assemblée Nationale au cours de la présente Session ordinaire du

Corps Législatif, conformément à la procédure établie en vertu de l'article 4 de la dite loi.

A partir de ce jour, l'Assemblée Nationale se déclare en permanence pour réaliser la Révision envisagée, tous travaux législatifs cessant.

La présente Résolution qui fait suite à la procédure de Révision sera notifiée au Bureau de chacune des deux Chambres, et au Pouvoir Exécutif, à telles fins que de droit.

Fait à la Maison Nationale, ce 28 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: DENIS ST-AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. HECTOR PAULTRE, Dr. LATORTUE

D. ESTIME, S. C. ZAMOR.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la loi du 26 Février 1919 sur l'Hygiène publique;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 17 Juillet 1931, modifiant celle du 13 Juillet 1926 sur la fermeture ordonnée par Arrêté du Président de la République;

Vu la requête des Commerçants de la Capitale, contenue dans une pétition, en date du 20 Juin en cours, adressée au Président de la Chambre de Commerce d'Haïti;

Considérant que l'élévation de la température jusqu'à 36° à l'ombre, enregistrée pendant la période de Juin à Septembre, appelle l'attention des pouvoirs publics, à cause des perturbations qu'une telle température est susceptible d'engendrer dans la santé des personnes travaillant dans les zones congestionnées du Commerce;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer une heure uniforme pour la fermeture des Magasins, Maisons de vente, de Banque, de Commission, de Représentation, des Epiceries et des Bureaux commerciaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Arrête:

Article 1er. — Du premier Juillet au trente Septembre, tous Magasins, Maisons de Banque, Comptoirs de vente, Maisons de Commission ou de Représentation, Bureaux Commerciaux, Maisons de consignation, Epiceries, Maisons de gros, etc., seront tenus de cesser les affaires, de fermer leurs portes et de rendre la liberté à leur personnel, à quatre heures de l'après-midi, heure légale de fermeture.

Dans les restaurants, pharmacies et les établissements similaires non mentionnés dans l'alinéa précédent, les patrons établiront un roulement de leur personnel pour les services du matin ou du soir.

Article 2. — Au coup de quatre heures, tous les établissements désignés à l'article 1er ci-dessus, seront tenus de fermer leurs portes extérieures et de cesser tout contact avec le public. Cette disposition ne s'applique pas aux Agences de navires, aux petites boutiques où se débitent des produits indigènes d'alimentation, ni aux colporteurs et marchands ambulants, vendant au petit détail par les rues et sur les places publiques.

Article 3. — Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent Arrêté, seront poursuivis conformément aux dispositions de la loi du 17 Juillet 1931 et condamnés à une amende de deux cent cinquante gourdes.

Article 4. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: Jh. RAPHAEL NOEL

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce;

Vu l'arrêté en date du 30 Avril 1928 autorisant la Société Anonyme Haïtienne dénommée «Club de Pétionville»;

Vu l'arrêté en date du 15 Juin 1931 autorisant et approuvant, sous réserve des dispositions légales, les modifications et additions apportées à l'Acte Constitutif de la dite Société:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Arrête:

Article 1er. — Sont autorisées et approuvées, sous réserve des dispositions légales, les nouvelles modifications apportées à l'Acte Constitutif amendé et les nouveaux Statuts de la dite Société, selon extrait du procès-verbal de la réunion des Membres votants du «Club de Pétionville» en date du 27 Avril 1932: lesquelles modifications sont constatées par acte public reçu au rapport de Me. Eustache Ed. Kénol et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date du 1er Juin mil neuf cent trente deux, enregistré.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: Jh. RAPHAEL NOEL

SECRETAIRERIE D'ETAT
DES RELATIONS EXTERIEURES

Des lettres patentes ont été délivrées à:

1° G. E. Biessy, Consul Honoraire à Orléans (France), 7 juin 1932.

2° Marceau Dupont, Consul Honoraire à Boulogne-sur-Mer (France) 7 juin 1932.

3° Monsieur le Marquis R. de Tamonie, Consul Honoraire à Cannes (France), 7 juin 1932.

4° Alfred Addor, Consul Honoraire à Genève (Suisse), 7 juin 1932.

5° Warren Hébert, Vice-Consul Honoraire à Montréal (Canada), 7 juin 1932.

6° Dimitre Janakiev, Consul Honoraire à Sofia (Bulgarie), 15 juin 1932.

7° Maurice Laraque, Consul d'Haïti à Antilla (Cuba), 17 juin 1932.

8° David Borges, Consul Général à Santiago de Cuba, 21 juin 1932.

9° Edouard Bastien, Vice-Consul à Dajabon (R. D.), 27 juin 1932.

10° Fritz Spielman, Consul Général Honoraire à Vienne (Autriche), 28 juin 1932.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 5 Août 1931, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932;

Considérant qu'il est nécessaire de reconstruire immédiatement la travée emportée au Pont d'Agua Mucho; qu'il n'y a pas de crédit disponible à cette fin au budget des Dépenses de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de *Dix Mille Gourdes*, (Gdes. 10.000.00) pour la reconstruction de la travée du Pont d'Agua Mucho.

Article 2. — Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 23 juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: Jh. R. NOEL

Le Secrétaire d'Etat des Finances: C. KERNIZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail: Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce et la demande d'autorisation produite le 15 Avril 1932 par la R. C. A. Communications Inc;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — La Société Anonyme dénommée R. C. A. Communications Inc, ayant son siège social à Dover, Comté de Kent, Etat de Delaware (Etats-Unis de l'Amérique du Nord) formée le 3 Janvier 1929, en vertu de la loi générale sur les sociétés anonymes de l'Etat de Delaware, selon Acte de Constitution et Statuts amendés le 21 Mars 1929 et déposés à Port-au-Prince le 7 Avril 1932 en l'Etude du Notaire Eustache Edouard Kénol, est autorisée à faire des opérations dans la République moyennant les conditions suivantes qui devront constituer des amendements ou additions aux dits actes et Statuts.

1° Comme toute société haïtienne ou étrangère établie en Haïti la Société se conformera strictement pour toutes ses opérations dans le pays aux dispositions généralement quelconques des lois fiscales ou autres qui sont ou seront mises en vigueur, notamment aux dispositions des articles 29 à 37 du Code de Commerce;

2° Elle aura en Haïti un bureau principal où seront tenus en français les livres prescrits par le Code de Commerce, une comptabilité distincte pour les opérations concernant Haïti, des registres spéciaux comportant les procès-verbaux d'Assemblée des Actionnaires, les bilans annuels, les partages de dividendes, émissions d'actions, etc., tous ces livres et registres étant soumis aux réquisitions et vérifications établies par les lois, arrêtés et règlements.

3° La Société ne pourra se livrer à aucune spéculation sur les immeubles, ni acquérir que les terres ou propriétés nécessaires à ses opérations.

4° L'Acte Constitutif et les Statuts ne pourront subir aucune modification sans avis au gouvernement haïtien dont l'approbation sera nécessaire pour que les modifications soient valables ou deviennent effectives.

5^e Les contestations nées au sujet des opérations effectuées en Haïti ou concernant Haïti seront de la compétence exclusive des tribunaux haïtiens.

Article 2. — Sous ces réserves, sont approuvés l'Acte Constitutif et les Statuts de la R. C. A. COMMUNICATIONS INC.

Article 3. — La présente autorisation donnée pour produire effet dans les limites du contrat intervenu à la date du 18 Décembre 1931 entre l'Etat Haïtien et la R. C. A. Communications Inc et sans préjudice des droits acquis par des tiers pourra être révoquée en cas de violation de la Constitution ou des lois de la République, également en cas de violation de l'Acte Constitutif et des Statuts amendés conformément aux réserves stipulées.

Article 4. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, le 24 Juin 1932, an 129^{ème} de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: Jh. RAPHAEL NOEL

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 10 Mai 1932, No. 240;

Attendu que le sieur Ramon Antonio Diaz, de nationalité dominicaine, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 9 Avril 1932, enregistré le 15 du même mois; qu'il a, en outre, plus de trente années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1^{er}. — Le sieur Ramon Antonio Diaz acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits et prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 25 Novembre 1931, No. 88;

Attendu que le sieur Siano Vincenzo, de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 20 Novembre 1931, enregistré le 21 du même mois; qu'il a en outre neuf années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Siano Vincenzo acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu l'article 32, 1er et 4ème alinéas de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux :

Considérant qu'une enquête du Préfet de Hinche en date du 25 Mai 1932 a relevé de graves irrégularités à la charge de l'Administration communale de Maïssade :

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu dans l'intérêt même d'une bonne administration, de dissoudre le Conseil actuel et de former une Commission pour gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux prochaines élections :

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de Hinche,

Arrête :

Article 1er. — Le Conseil communal de Maïssade est dissous. Une Commission composée des citoyens Eclésiaste Garnier, Président, Muller Charles-Pierre et Pétion Charles, Membres, est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Maïssade jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution :

Considérant que, par suite de la démission du Cabinet, il y a lieu de reconstituer le Conseil des Secrétaires d'Etat :

Arrête :

Article 1er. — Le citoyen Albert Blanchet est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

Le citoyen Elie Lescot est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Le citoyen Joseph Raphaël Noël est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce.

Le citoyen Lucien Hibbert est nommé Secrétaire d'Etat des Finances.

Le citoyen Paul Salomon est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 15 Juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Liberté

Egalité

Fraternité

REPUBLIQUE D'HAÏTI

CONSTITUTION

De la République d'Haïti

LE PEUPLE HAÏTIEN

Proclame la présente Constitution, pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

TITRE I

Du Territoire de la République d'Haïti

Article 1er. — La République d'Haïti est une et indivisible, libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les Iles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun Traité ou par aucune Convention.

Les Iles adjacentes faisant partie intégrante du territoire sont: La Tortue, La Gonâve, l'Ile-à-Vache, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye et toutes autres qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit des Gens.

Article 2. — Le Territoire de la République est divisé en cinq Départements qui sont: Le Département du Nord, le Département du Nord-Ouest, le Département de l'Ouest, le Département de l'Artibonite, le Département du Sud.

Chaque Département est subdivisé en Arrondissements et chaque Arrondissement en Communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions sont déterminés par la Loi qui règle également l'organisation et le fonctionnement tant des divisions que des subdivisions administratives.

TITRE II

Des Droits

CHAPITRE 1er.

Des Droits Civils et Politiques.

Article 3.—Les règles relatives à la Nationalité sont déterminées par la Loi.

Article 4. — Tout étranger qui se trouve sur le Territoire d'Haïti jouit de la même protection accordée aux Haïtiens, sauf les mesures dont la nécessité se ferait sentir contre les ressortissants des Pays où l'Haïtien ne jouit pas de cette même protection.

Article 5. — Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résident en Haïti et aux Sociétés formées par des étrangers pour les besoins de leurs demeures, de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

Ce droit prendra fin dans une période de deux années après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces Compagnies, conformément à la loi qui détermine également les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens.

Article 6. — La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils indépendants des droits politiques, est réglé par la loi.

Article 7. — Tout Haïtien âgé de Vingt-et-un ans accomplis exerce les droits politiques s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution et par la loi.

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que cinq ans à partir de la date de leur naturalisation.

Article 8. — L'exercice, la jouissance, la suspension et la perte des droits politiques sont réglés par la loi.

CHAPITRE II

Du Droit Public.

Article 9. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires sous les conditions établies par la loi.

Article 10. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sous la prévention d'un fait puni par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté il faut: 1° qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de la loi qui punit le fait imputé; 2° qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie au moment de l'exécution à la personne détenue.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux conditions ci-dessus.

Toute arrestation ou détention faite contrairement à cette disposition, toute violence, ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les Tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Article 11. — Nul ne peut être distrait des Juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Article 12. — Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la Loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 13. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif. La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Article 14. — Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Article 15. — La propriété est inviolable et sacrée.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement et la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité.

La confiscation des biens en matière politique ne peut être établie.

Article 16. — La peine de mort est abolie en matière politique, excepté pour cause de trahison. La loi détermine les cas et les conditions de trahison ainsi que la peine qui remplace la peine de mort.

Le crime de trahison s'entend de tout fait consistant à prendre les armes contre la République d'Haïti, à se joindre aux ennemis d'Haïti,

à leur prêter appui et secours, enfin, à faire tous actes qui mettent en péril la vie nationale.

Article 17. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable. Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la Presse.

Article 18. — Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public et que le culte ne soit pas interdit.

Article 19.—L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, conformément à la loi.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés, sans préjudice des conditions d'admission et des droits universitaires établis par la loi.

Article 20. — Le Jury dans les cas déterminés par la loi est établi en matières criminelles et pour les délits politiques commis par la voie de la Presse ou autrement.

Article 21. — Les haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de Police.

Article 22. — Les haïtiens ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Article 23. — Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Article 24. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les Agents responsables de la violation des lettres confiées à la Poste.

Article 25. — Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les Services Publics.

Article 26. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf les exceptions établies par la Constitution.

Article 27. — La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

TITRE III

De la Souveraineté et des Pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué

Article 28. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 29. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois Pouvoirs: le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

Article 30. — Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer ni sortir des limites qui lui sont fixées.

Article 31. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

La loi règle le mode à suivre contre les fonctionnaires pour faits de leur administration.

CHAPITRE 1er.

Du Pouvoir Législatif

SECTION 1ère.

De la Chambre des Députés.

Article 32. — Le Pouvoir Législatif s'exerce par deux assemblées: une Chambre des Députés et un Sénat qui forment le Corps Législatif.

Article 33. — Le nombre des Députés est fixé par la loi en raison de la population.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre des citoyens que doit représenter chaque Député, il y a 36 Députés répartis entre les Arrondissements de la manière suivante: 3 pour l'Arrondissement de Port-au-Prince, 2 pour chacun des Arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint-Marc, de Jacmel, et un Député pour chacun des autres Arrondissements.

Le Député est élu à la majorité relative des votes émis dans les Assemblées primaires, d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

Article 34. — Pour être Membre de la Chambre des Députés il faut:

1° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Avoir résidé au moins une année dans l'Arrondissement à représenter.

Article 35. — Les Membres de la Chambre des Députés sont élus pour 4 ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ils entrent en fonctions le 1^{er} lundi d'Avril qui suit les élections.

Article 36. — En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un Député, il est pourvu à son remplacement dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur la convocation, dans le mois même de la vacance, du Président de la République.

Cette élection a lieu dans une période de Trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire, conformément à l'article 109 de la présente Constitution. Il en sera de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Cependant si la vacance se produit au cours de la dernière Session ordinaire de la Législature ou après la Session, il n'y aura pas lieu à l'élection partielle.

CHAPITRE II

Du Sénat

Article 37. — Le Sénat se compose de Vingt Sénateurs dont 5 pour l'Ouest, 4 pour chacun des Départements du Nord, de l'Artibonite, du Sud, et 3 pour le Nord'Ouest.

Leurs fonctions durent six ans et ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils sont élus par un collège électoral réuni au chef-lieu du Département, suivant les conditions fixées par la loi et comprenant: 1° Les députés du Département nouvellement élus et proclamés par le bureau du recensement; 2° Les délégués élus par les Conseils communaux du Département choisis parmi les membres du dit Conseil à raison de deux délégués pour les communes de première classe et d'un délégué pour les communes des autres classes; et 3° par les délégués sénatoriaux élus par les Assemblées primaires aux époques fixées pour les élections générales à raison de deux délégués par commune.

Le collège électoral départemental se réunit de plein droit le 15 Février qui suit les élections générales et est toujours présidé par le plus âgé des doyens des tribunaux civils du Département.

Dans le cas où le doyen appelé à présider les opérations du collège électoral départemental se trouve empêché ou est lui-même candidat au Sénat, il est remplacé soit par le doyen le plus âgé d'un autre tribunal civil du Département, soit par le juge le plus ancien du tribunal civil du chef-lieu du Département si les doyens sont tous candidats déclarés au Sénat. Le doyen qui préside le collège électoral départemental n'est pas admis à voter dans l'Assemblée.

Le mandat des délégués élus par les conseils communaux et ceux élus par les Assemblées primaires durera jusqu'à la réunion des prochaines Assemblées primaires.

Article 38. — Pour être élu Sénateur, il faut :

1° Etre âgé de *trente* ans accomplis;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Avoir résidé au moins deux ans dans le Département à représenter.

Article 39. — En cas de mort, démission, déchéance ou interdiction judiciaire d'un Sénateur, il sera remplacé dans le Département pour le temps seulement qui reste à courir et suivant les prescriptions de l'article 37.

A cet effet, le collège électoral départemental sera convoqué par le Pouvoir Exécutif dans les deux mois au plus tard, à partir de la date du Message du Sénat signalant la vacance.

SECTION III

De l'Assemblée Nationale.

Article 40. — Les deux Chambres se réunissent en Assemblée Nationale dans les cas prévus par la Constitution et aussi pour l'ouverture et la clôture de chaque session.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 41. — Le Président du Sénat préside l'Assemblée Nationale, le Président de la Chambre des Députés en est le Vice-Président, les Secrétaires du Sénat et de la Chambre des Députés sont les Secrétaires de l'Assemblée Nationale.

Article 42. — Les attributions de l'Assemblée Nationale sont :

1° D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel;

2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif;

3° D'approuver ou de rejeter les Traités de paix et autres traités et les Conventions internationales;

4° De reviser la Constitution.

Article 43. — L'Assemblée Nationale procède à l'élection du Président de la République le second lundi d'Avril et ne peut se livrer à d'autres travaux, restant en permanence jusqu'à ce que le Président ait été élu.

Article 44. — L'élection du Président de la République se fait au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages requis par l'élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, à ce second tour de scrutin, aucun candidat n'est élu, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Si, après le troisième tour, aucun des trois n'a été élu, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix et celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Article 45. — En cas de vacance de la fonction de Président de la République, l'Assemblée Nationale est tenue de se réunir, avec ou sans convocation du Conseil des Secrétaire d'Etat.

Article 46. — Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Néanmoins elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq membres et il sera décidé ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Article 47. — En cas d'urgence, lorsque le Corps Législatif n'est pas en session, le Pouvoir Exécutif peut convoquer l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

Il communique à l'Assemblée dans un Message écrit les motifs de cette convocation.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Article 48. — La présence dans l'Assemblée Nationale de la majorité de chacune des deux Chambres est nécessaire pour prendre des résolutions.

SECTION IV

De l'exercice du Pouvoir Législatif.

Article 49. — Le siège du Corps Législatif est fixé dans la capitale de la République. Néanmoins il peut être transféré ailleurs, suivant les circonstances.

Article 50. — Le Corps Législatif se réunit de plein droit, chaque année, le premier lundi d'Avril.

La session prend date dès l'ouverture des deux Chambres en Assemblée Nationale.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée de un à deux mois par le Pouvoir Exécutif ou le Pouvoir Législatif.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois, et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même Session.

Le temps de l'ajournement ne sera pas compté sur la durée constitutionnelle de la Session.

Article 51. — Dans l'intervalle des Sessions, et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire.

Il lui rend alors compte de cette mesure par un Message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Article 52. — Chaque Chambre vérifie l'élection de ses Membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 53. — Les Membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du Peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Article 54. — Les séances des deux Chambres sont publiques.

Chaque Chambre peut se former en Comités secrets sur la demande de Cinq Membres et décider ensuite à la majorité si la séance doit être reprise en public.

Article 55. — Le Pouvoir Législatif fait des loi sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins, la loi budgétaire, celle concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celle ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'Etat doivent d'abord être votées par la Chambre des Députés.

En cas de désaccord entre les deux Chambres relativement aux lois mentionnées dans le présent paragraphe, chaque Chambre, nommée par tirage au sort, en nombre égal une Commission interparlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Si le désaccord se produit à l'occasion de toute autre loi, celle-ci sera ajournée jusqu'à la session suivante. Si, à cette session, et même en cas de renouvellement des Chambres, la loi étant présentée à nouveau, une entente ne se réalise pas, chaque Chambre nommera au scrutin de liste et en nombre égal une Commission chargée d'arrêter le texte définitif qui sera soumis aux deux Assemblées, à commencer par celle qui avait primitivement voté la loi. Et si ces nouvelles délibéra-

tions ne donnent aucun résultat, le Projet ou la proposition de loi sera retiré.

Le pouvoir Exécutif a seul le droit de prendre l'initiative de lois concernant les dépenses publiques; et aucune des deux Chambres n'a le droit d'augmenter tout ou en partie des dépenses proposées par le pouvoir Exécutif.

Aucune concession de monopole, soit de la part de l'Etat, soit de la part des communes ne peut se faire sans la sanction du Corps Législatif.

Article 56. — Chaque Chambre, par ses Règlements, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chaque Chambre peut appliquer des peines disciplinaires à ses Membres pour conduite reprehensible et peut expulser un membre par la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 57. — Les membres du Corps Législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leur fonction, soit à l'occasion de cet exercice.

Article 58. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps Législatif pendant la durée de son mandat.

Article 59. — Nul membre du Corps Législatif ne peut durant son mandat, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle, ou de police, même pour délit politique, si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante. Il en est alors référé sans délai à la Chambre des Députés ou au Sénat, suivant qu'il s'agit d'un Député ou d'un Sénateur, si le Corps Législatif est en session; dans le cas contraire, dès l'ouverture de la session législative.

Article 60. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre des résolutions sans la présence de la majorité absolue de ses membres.

Article 61. — Aucun acte du Corps Législatif ne peut être pris qu'à la majorité absolue des membres présents, excepté lorsqu'il est autrement prévu par la présente Constitution.

Article 62. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les questions dont elle est saisie.

Ce droit est limité par le principe de la séparation des Pouvoirs conformément à l'article 30.

Article 63. — Un Projet de Loi ne peut être adopté par aucune des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Article 64. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre; et aucun projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres. Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant que ce projet n'a pas été définitivement voté.

Article 65. — Toute loi votée par le Corps Législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée avec ses objections. Si la loi est amendée par cette Chambre, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections. Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est envoyée au Président qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté dans l'une et l'autre Chambre à la majorité des deux tiers de chaque Chambre; dans ce cas, les votes de chaque Chambre seront donnés par «oui» et par «non» et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre de l'Assemblée.

Si dans l'une et l'autre Chambre, les deux tiers ne se réunissent pas pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Article 66. — Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours à la date de la réception de la loi par le Président, à l'exclusion des Dimanches et des jours d'ajournement du Corps Législatif, conformément à l'article 50 de la présente Constitution.

Article 67. — Si dans les délais prescrits par l'article précédent, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée à moins que la session du Corps Législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais. Dans ce cas, la loi demeure ajournée.

La loi ainsi ajournée est à l'ouverture de la Session adressée au Président de la République, pour l'exercice de son droit d'objection.

Article 68. — Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même Session.

Article 69. — Les lois et autres actes du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale sont rendus officiels par la voie du «*Moniteur*» et insérés dans le Bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre: «*Bulletin des lois.*»

Article 70. — La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux Chambres, mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

Article 71. — Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps Législatif.

Article 72. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir Législatif; elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 73. — Chaque Membre du Corps Législatif reçoit une indemnité mensuelle de Deux Cent Cinquante Dollars à partir de sa prestation de serment.

Article 74. — La fonction de Membre du Corps Législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'Etat, sauf celle d'agent du Service Extérieur en Mission temporaire.

Il sera tenu compte dans les traitements ou frais à allouer de l'indemnité parlementaire qui continuera à courir.

CHAPITRE II

Du Pouvoir Exécutif.

SECTION 1^{ère}.

Du Président de la République.

Article 75. — Le Pouvoir Exécutif est exercé par un citoyen qui prend le titre de «Président de la République».

Article 76. — Le Président de la République est élu pour six ans; il n'est pas immédiatement rééligible. Il entre en fonction au 15 mai de l'année où il est élu, sauf s'il est élu pour remplir une vacance; dans ce cas, il entre en fonction dès son élection et son mandat prend fin après 6 ans à partir du 15 Mai qui précède immédiatement son élection.

Article 77. — Pour être élu Président de la République, il faut:

- 1° Etre né d'un père qui lui-même est né haïtien, et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
- 2° Etre âgé de 35 ans accomplis;
- 3° Jouir des droits civils et politiques.

Article 78. — Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant:

«Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'intégrité du territoire.»

Article 79. — Le Président de la République nomme et révoque les Secrétaires d'Etat.

Il est chargé de veiller à l'exécution des Traités de la République.

Il fait sceller les Lois du sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 65, 66 et 67.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les Lois, actes et Décrets du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale.

Il fait tout Règlement et Arrêté nécessaires à cet effet sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, Actes et Décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publiques qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit d'après la loi à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Il fait tous Traités ou Conventions Internationales, sauf la sanction de l'Assemblée Nationale.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement à toutes condamnations passées en force de chose jugée, excepté le cas de mise en accusation par les Tribunaux ou par la Chambre des Députés, ainsi qu'il est prévu aux articles 105 et 106 de la présente Constitution.

Il accorde toute amnistie en matière politique selon les prévisions de la Loi.

Il commande et dirige les forces armées de la République et il confère les grades selon la Loi.

Article 80. — Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 81. — En cas de vacances de la fonction de Président de la République, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du Pouvoir Exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président de la République.

Si le Corps Législatif est en Session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en Session, l'Assemblée Nationale se réunira conformément à l'article 45 ci-dessus.

Article 82.—Toutes les mesures que prend le Président de la République sont préalablement délibérées en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 83. — Tous les actes du Président de la République, excepté les Décrets portant nomination ou révocation des Secrétaires d'Etat, sont contresignés par le Secrétaire, en ce qui le concerne.

Article 84. — Le Président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les Lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Article 85. — A l'ouverture de chaque Session, le Président de la République, par un Message, fait à chacune des deux Chambres séparément l'Exposé Général de la Situation et leur transmet les rapports que lui adressent les différents Secrétaires d'Etat.

Article 86. — Le Président de la République reçoit du trésor public une indemnité mensuelle de *Deux Mille Dollars*.

Article 87. — Le Président de la République réside au Palais National de la Capitale.

SECTION II

Des Secrétaires d'Etat.

Article 88. — La loi fixe le nombre des Secrétaires d'Etat, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Le Président de la République peut quand il juge nécessaire leur adjoindre des Sous-Secrétaires d'Etat dont les attributions sont déterminées par la loi.

Pour être nommé Secrétaire d'Etat et Sous-Secrétaire d'Etat il faut :

- 1° Etre âgé de 30 ans accomplis;
- 2° Jouir des droits civils et politiques.

Les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat sont répartis entre les divers Départements ministériels que réclament les Services de l'Etat.

Un Arrêté fixera cette répartition conformément à la loi.

Article 89. — Les Secrétaires d'Etat se forment en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui.

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les minutes de chaque Séance sont signées par les Membres présents du Conseil.

Article 90. — Les Secrétaires d'Etat ont leur entrée dans chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée Nationale pour soutenir les Projets de loi et les objections du Pouvoir Exécutif.

Chaque Chambre peut requérir la présence des Secrétaires d'Etat et les interpeler sur tous les faits de leur administration.

La demande doit être appuyée du tiers des Membres présents.

S'ils déclarent que l'explication est compromettante pour l'intérêt de l'Etat, ils demanderont à la donner à huis clos.

Article 91. — Les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs Départements ainsi que de l'inexécution des Lois.

En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ne peut soustraire un Secrétaire d'Etat à la responsabilité.

Article 92. — Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de *Cinq Cents Dollars*.

Les Sous-Secrétaires d'Etat reçoivent du Trésor Public une indemnité mensuelle de *Trois Cents Dollars*.

CHAPITRE III

Du Pouvoir Judiciaire.

Article 93. — Les Contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux.

Article 94. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la Loi.

Article 95. — Nul Tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu de la loi.

Article 96. — Le pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des Tribunaux inférieurs dont le nombre, l'organisation et la juridiction sont réglés par la loi.

Le Président de la République nomme les Juges de tous les Tribunaux, il nomme et révoque les Officiers du Ministère Public près le Tribunal de Cassation et les autres Tribunaux Permanents, les Juges de Paix et leurs Suppléants.

Les Juges du Tribunal de Cassation et ceux des Tribunaux permanents autres que les Justices de Paix, sont nommés pour dix ans. Ces dix ans commencent à courir à partir de leur prestation de serment.

Les Juges une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif. Cependant ils restent soumis aux dispositions des articles 105 et 106 de la Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

Article 97. — Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins en toutes matières autres que celles soumises au Jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, Sections réunies.

Article 98. — Les fonctions de Juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

L'incompatibilité en raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

La loi règle également les conditions exigibles pour être Juge à tous les degrés.

Article 99. — Les contestations commerciales sont déférées aux Tribunaux civils et de Paix conformément au Code de Commerce.

Article 100. — Les audiences des Tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le Tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé.

Article 101. — Tout arrêt ou jugement est motivé et est prononcé en audience publique.

Article 102. — Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au Nom de la République. Ils portent un mandement aux Officiers du Ministère Public et aux autres Agents de la Force Publique. Les actes des Notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 103. — Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la loi.

Il est compétent dans tous les cas de décisions rendues par les Tribunaux militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Article 104. — Le Tribunal de Cassation, à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui en est fait, se prononce en Sections réunies sur la Constitutionnalité des Lois et sa décision vaut pour ce litige seulement.

L'interprétation donnée par les Chambres s'imposera sans toutefois qu'elle puisse rétroagir en ravissant les droits acquis par la chose précédemment jugée.

Les Chambres pourront agir spontanément ou sur l'intervention de tous autres que de l'une ou l'autre des parties engagées dans une instance pendante.

Les Tribunaux n'appliqueront les Arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux Lois.

CHAPITRE IV

Des Poursuites contre les Membres des Pouvoirs de l'Etat.

Article 105. — La Chambre des Députés accuse le Président de la République et le traduit devant le Sénat pour cause de trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également :

- 1° Les Secrétaires d'Etat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoirs ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2° En cas de forfaiture, les Membres du Tribunal de Cassation, de l'une de ses Sections et de tout Officier du Ministère Public près le Tribunal de Cassation.

La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres de la Chambre. Elle traduit en conséquence ceux qu'elle accuse devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice. A l'ouverture de l'audience, chaque Membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et Cinq ans au plus, mais le condamné peut être traduit devant les Tribunaux ordinaires conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'à la majorité des deux tiers des Membres du Sénat.

Les limites prescrites à la durée des Sessions du Corps Législatif à l'article 50 de la présente Constitution ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites, lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

Article 106. — En cas de forfaiture, tout Juge ou Officier du Ministère public est mis en état d'accusation par l'une des Sections du Tribunal de Cassation.

S'il s'agit du Tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, Sections réunies.

Article 107. — La Loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les Secrétaires d'Etat et les Juges dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit, en dehors de cet exercice.

TITRE IV

Des Institutions Communales

Article 108. — La Commune est autonome.

Le Président du Conseil Communal a le titre de Magistrat Communal.

Cette institution est réglée par la loi.

La Loi établit dans les communes ou les arrondissements des fonctionnaires civils qui représentent directement le Pouvoir Exécutif.

TITRE V

Des Assemblées Primaires

Article 109. — Les Assemblées primaires s'assemblent de plein droit dans chaque commune tous les quatre ans, au 10 Janvier, suivant le mode prévu par la loi. Elles ont pour objet d'élire les Députés, les Conseillers communaux, les Délégués au Collège électoral.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

Article 110. — La loi prescrit les conditions requises pour exercer le droit de voter dans les Assemblées primaires.

TITRE VI

Des Finances

Article 111. — Les Impôts au profit de l'Etat et des Communes ne peuvent être établis que par une loi.

Article 112. — Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Article 113. — Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Aucune exemption, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peuvent être établies que par une loi.

Article 114. — Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque, à la charge du Trésor Public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

Article 115. — Le cumul des fonctions salariées par l'Etat est formellement interdit, excepté dans l'Enseignement secondaire et supérieur.

Article 116.—Le Budget de chaque Département Ministériel est divisé en chapitres et doit être voté article par article.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle de ne servir chaque mois à chaque Département Ministériel que le douzième des valeurs votées dans son Budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaires.

Les Comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le Secrétaire d'Etat des Finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le premier Octobre et finit le trente Septembre de l'année suivante.

Article 117. — Chaque année le Corps Législatif arrête:

1° Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes.

2° Le Budget général de l'Etat contenant l'aperçu et la portion des fonds désignés pour l'année à chaque Département Ministériel. Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit à l'occasion du Budget, dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics.

Tout changement de cette nature ne peut être effectué que par une modification des lois.

Article 118. — Les comptes généraux et les Budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres par le Secrétaire d'Etat des Finances au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la Session Législative.

Les Chambres peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés. Elles refusent la décharge des Secrétaires d'Etat et même le vote du Budget lorsque les

comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 119. — L'examen et la liquidation des Comptes de l'Administration Générale et de tout comptable envers le Trésor public se feront suivant le mode établi par la loi, par une Chambre des Comptes dont l'organisation et le fonctionnement seront également déterminés par la loi.

Article 120. — Au cas où le Corps Législatif, pour quelque raison que ce soit, sauf celles de la non-présentation des documents prescrits à l'article 118 ou de l'insuffisance des pièces à l'appui, n'arrête pas le Budget pour un ou plusieurs Départements ministériels avant son ajournement, le ou les Budgets des Départements intéressés en vigueur pendant l'année budgétaire en cours seront maintenus pour l'année budgétaire suivante.

Dans le cas où par la faute de l'Exécutif, les Budgets de la République n'auront pas été votés, le Président de la République convoquera immédiatement les Chambres Législatives en session extraordinaire à seule fin de voter les Budgets de l'Etat, sauf les sanctions constitutionnelles à prendre contre les Ministres responsables.

TITRE VII

De la Force Publique

Article 121. — Une force publique, sous les désignations fixées par la loi, est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, la garantie des droits du peuple, le maintien de l'ordre et la police dans les villes et les campagnes. Elle est la seule Force armée de la République.

L'organisation de cette force publique et des tribunaux dont elle est justiciable est déterminée par la loi.

Les règlements relatifs à la discipline, à la répression des délits dans cette organisation seront établis par le Pouvoir Exécutif en conformité de la loi.

Les jugements en matière de délit militaire ne seront sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Les militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives et exécutives. Tout candidat à l'une ou l'autre de ces fonctions doit démissionner *un an au moins avant l'époque fixée* pour les élections.

TITRE VIII

Dispositions Générales

Article 122. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont: le Palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende: «L'UNION FAIT LA FORCE».

Article 123. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Article 124. — Les Fêtes Nationales sont: celle de l'Indépendance, le 1er Janvier, celle de l'Agriculture, le 1er Mai, celle du Drapeau, le 18 Mai.

Les Fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 125. — Aucune loi, aucun arrêté ou Règlement d'Administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 126. — Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Article 127. — L'Etat de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la Sécurité extérieure ou intérieure.

L'acte du Président de la République qui déclare l'état de siège doit être signé par les Secrétaires d'Etat présents à la Capitale.

Il en est rendu compte aux Chambres par le Pouvoir Exécutif.

Article 128. — Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Article 129. — Les Codes de lois, civil, commercial, pénal et d'instruction criminelle et toutes les lois qui s'y rattachent sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente CONSTITUTION.

Toutes dispositions de loi, tous décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires demeurent abrogés.

TITRE IX

De la Révision de la Constitution

Article 130. — Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à reviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite qu'au cours de la dernière Session Ordinaire d'une Législature est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

Article 131. — A la première Session de la Nouvelle Législature, les Chambres se réuniront en Assemblée Nationale et statueront sur la Revision proposée.

Article 132. — L'Assemblée Nationale ne peut délibérer sur cette Revision, si les deux tiers au moins de ses Membres élus ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE X

Disposition Transitoires

Article A. — La durée du mandat du Président de la République actuel prendra fin le 15 Mai 1936.

Article B. — Les Députés et les Sénateurs actuels, de même que les Sénateurs qui pourront être élus au cours de cette Législature, exerceront leur mandat jusqu'au premier lundi d'Avril Mil-neuf-cent-trente-six.

Exceptionnellement les Cinq nouveaux Sénateurs seront élus par la Chambre des Députés sur deux listes de trois candidats fournies l'une par le Pouvoir Exécutif et l'autre par le Sénat, pour chaque siège.

Il en sera de même dans le cas où conformément à l'article 39 il y aurait lieu de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs Sénateurs au cours de la présente Législature.

Article C. — Le mandat des Conseillers Communaux actuels prendra fin le Dix Janvier mil neuf cent trente six, sans préjudice des dispositions légales.

Article D. — Dans les six mois à partir de la publication de la présente Constitution, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder dans le personnel des Tribunaux à tous changements qui seront jugés nécessaires.

Article E. — Les règlements actuellement en vigueur dans le Corps dénommé «La Garde d'Haïti» continueront à être appliqués jusqu'à ce que soit votée la loi prévue à l'article 121 ci-dessus.

Article F. — La présente Constitution entrera en vigueur à partir de la publication qui en sera faite au Moniteur.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le Quinze Juillet mil neuf cent trente deux, an 129ème de l'Indépendance.

Edgard F. Pierre-Louis. Edmond Garcia, Horelle Montas, Stéphen Laguerre, Méresse Woolley, Dr. W. Telson, Alfred William, Fèreze Laguerre, Price Brizard, J. Bélizaire, Th. Jean-Louis, Eugène Tassy. Edouard Piou, J. M. Brédy, L. Leroy, J. B. Mégie Jeune, Clément Lespinasse, Alten Nelson, Justin Anglade, Lorrain Dehoux, Etienne Moraille, Nemours Vincent, L. D. Gilles, Yrech Chatelain, Sébastien Adam, Rémusat Denizard, N. C. Fourcand, A. Beauvoir, L. Appollon, L. Thomas, T. Ligondé, Léon Dévot, Cassiani Jean, Dr. Price Mars, F. Martineau, Charles Fombrun, Normil Laurent, Léon Nau, Seymour Pradel, Antoine Télémaque, David Jeannot, Ls. S. Zéphirin, Charles Elisée, Pierre Hudicourt, V. Leconte.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Denis St.-Aude.

Le Vice-Président: Dr. Joseph Loubeau.

Les Secrétaires: Dr. Hector Paultre, Dr. Justin Latortue, Dum. Estimé, S. C. Zamor.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79 et 96 de la Constitution;

Vu l'article D des dispositions transitoires de la dite Constitution;

Vu les articles 1er de la loi du 16 Mars 1928 sur l'organisation du Tribunal de Cassation, 98, 99 et 100 de la Loi du 23 Mars 1928 sur l'organisation judiciaire;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à une réformation du Tribunal de Cassation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er. — Le Citoyen Ernest Douyon est nommé Président du Tribunal de Cassation, en remplacement de Monsieur Emmanuel Ethéart, démissionnaire;

Le Citoyen Windsor Michel est nommé Juge au même Tribunal, en remplacement de Monsieur Timothée Paret;

Le Citoyen Bignon Pierre-Louis est nommé Juge au même Tribunal, en remplacement de Monsieur Délabarre Pierre-Louis;

Le Citoyen Justin Montas est nommé Juge au même Tribunal, en remplacement de Monsieur Amilcar Duval;

Le Citoyen Alix Tiphaine est nommé Juge au même Tribunal, en remplacement de Monsieur Christian Mitton;

Le Citoyen Lélío Malbranche est nommé Juge au même Tribunal, en remplacement de Monsieur Eugène Décatrel.

Article 2. — Une ampliation du présent Arrêté sera remise par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice à chacun des Juges ci-dessus désignés.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 8 et 11 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses;

Vu l'Arrêté du 23 Novembre 1931 pris selon les dispositions des articles 4 et 22 de la loi sus-dite;

Et en conformité d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er. — La somme des crédits à répartir entre les différents Départements Ministériels pour le Service courant du mois d'Août 1932 s'élève à la somme de *Un Million Sept Cent Cinquante Deux*

Mille Huit Cent Trente et Une Gourdes deux centimes (Gourdes 1.752.831,02) comme suit:

	<i>Gourdes</i>
Chapitre 2. Département des Relations Extérieures	41.954,33
Chapitre 3. Département des Finances	70.713,27
Chapitre 4. Département du Commerce	26.253,17
Chapitre 5. Département de l'Intérieur	818.706,95
Chapitre 6. Département des Travaux Publics	335.276,40
Chapitre 7. Département de la Justice	103.638,33
Chapitre 8. Département de l'Agriculture	132.950,35
Chapitre 9. Département du Travail	45.360,57
Chapitre 10. Département de l'Instruction Publique	147.885,27
Chapitre 11. Département des Cultes	30.092,38
Total	1.752.831,02

Article 2. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55, 89, 96 et l'article D de la Constitution;

Vu les articles 3 et 9 de la Loi Organique du 23 mars 1928;

Vu l'Arrêté du 28 Juillet 1932 portant des changements parmi les juges composant le Tribunal de Cassation:

Considérant qu'il y a lieu de fixer le mode de prestation de serment des membres du Tribunal de Cassation et des Tribunaux Civils et en conséquence de modifier les 2me et 3me alinéas de l'Article 9 de la Loi Organique du 23 mars 1928;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les 2ème et 3ème alinéas de l'article 9 de la Loi Organique du 23 Mars 1928 sont ainsi modifiés:

«Le serment prévu à l'article 3 de la loi du 23 Mars 1928 est prêté en audience publique savoir: Par le Président du Tribunal de Cassation, les Juges et les Officiers du Parquet indifféremment, devant les Sections réunies ou devant l'une des Sections du dit Tribunal; par le Doyen du Tribunal Civil, les Juges et les Officiers du Parquet devant le Tribunal en sa composition ordinaire ou plénière.

Article 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Sénat de la République, le 2 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: DENIS ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, le 3 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 17 Octobre 1881 sur l'Ordre des Avocats;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er. — Les Avocats de chaque juridiction de la République sont constitués en un Ordre indépendant ayant sur ses membres un

droit propre de surveillance et de discipline et jouissant de la personnalité civile.

Article 2. — Il y aura dans chaque juridiction un tableau où seront inscrits par ordre d'ancienneté les avocats attachés à cette juridiction et formant l'Ordre des avocats.

Article 3. — Il sera en outre dressé une liste des avocats militants appelés à composer seuls l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Sera considéré comme avocat militant celui qui dans l'année précédant la confection de la liste aura effectivement postulé dans une cause devant le Tribunal Civil de la Juridiction ou devant le Tribunal de Cassation.

L'avocat qui aura milité pendant vingt ans et qui aura cessé de postuler, continuera à figurer sur la liste des militants, et à faire partie de l'Assemblée Générale. Il en sera de même de tous les anciens Bâtonniers.

Article 4. — Chaque année, la liste ci-dessus sera dressée du 1er au 10 Juillet et le tableau dans les trente jours des élections générales.

Des exemplaires seront expédiés à la Secrétairerie d'Etat de la Justice et déposés pour être affichés au Greffe des Tribunaux de Paix, des Tribunaux Civils et du Tribunal de Cassation.

Article 5. — Pour exercer la profession d'avocat, il faut, sans distinction de sexe: 1° être de nationalité haïtienne; 2° être âgé de vingt et un ans accomplis; 3° être licencié en droit de l'Université d'Haïti ou d'une faculté étrangère bénéficiant de l'équivalence avec les écoles haïtiennes; 4° être inscrit au Tableau de l'Ordre d'une juridiction; 5° jouir de ses droits civils.

La troisième condition ne s'applique pas à ceux qui sont déjà inscrits au tableau du jour du vote de la présente loi.

Article 6. — Pour être inscrit au tableau d'un Ordre, il faut avoir fait un stage d'un an après avoir à la réquisition du bâtonnier, prêté le serment suivant devant le tribunal civil de la juridiction: «Je jure d'observer dans l'exercice de ma profession les principes d'honneur et de dignité qui doivent caractériser les membres de l'Ordre des Avocats.» L'inscription prend date à partir du jour de la demande.

Article 7. — Les Avocats inscrits au tableau de l'Ordre plaident devant tous les Tribunaux de la République. Ils portent la robe et la toque, sauf devant les Tribunaux de paix.

Article 8. — L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :

1° La fonction de Président de la République.

2° Celle de Secrétaire d'Etat.

3° Toutes les fonctions de Membres du Corps Judiciaire.

4° Celle de Préfet.

5° L'état de militaire en activité de service.

6° Les fonctions de Notaire, de Greffier, d'Officier de l'Etat Civil, d'Arpenteur, de Directeur ou de Contrôleur de l'Enregistrement, de Commis de Parquet.

Article 9. — Sur la demande des Doyens des Tribunaux criminels et des présidents des Tribunaux militaires, le Bâtonnier désigne les avocats qui doivent défendre d'office les accusés auxquels leur situation de fortune ne permet pas de constituer avocat.

Article 10. — Celui qui aura refusé sans motif légitime, de défendre d'office les accusés qui lui auront été désignés sera frappé de l'une des peines portées en l'article 24.

Article 11. — L'Ordre des Avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son Bâtonnier pour recevoir le rapport du Conseil concernant la gestion de ses intérêts et pour procéder à l'élection de son bâtonnier, des Membres du Conseil de discipline et du Secrétaire.

En cas de refus d'un bâtonnier de faire la convocation, l'Ordre se réunira sur celle du plus ancien Bâtonnier présent.

Article 12. — L'assemblée générale est constituée par la majorité des Avocats militants. Si le quorum n'est pas obtenu à la première réunion prévue en l'article précédent, l'Ordre se réunira le Vendredi suivant avec ou sans convocation du Bâtonnier et alors les avocats militants présents formeront l'Assemblée Générale quel que soit leur nombre.

Article 13. — Dans les cérémonies publiques, une place est désignée au Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats.

Article 14. — Dans chaque Juridiction, il y aura un conseil de discipline.

Pour être Bâtonnier et membre du Conseil de discipline, il faut être avocat militant depuis au moins cinq années consécutives et n'avoir jamais encouru aucune condamnation disciplinaire ou de droit commun pour indécatesse; alors même qu'un Arrêté de grâce aurait relevé le condamné de la peine de droit commun.

Article 15. — Les conseils de discipline seront composés de trois membres dans les sièges où le nombre des Avocats inscrits sera inférieur à douze, de cinq, si le nombre des Avocats inscrits est de douze

à trente; de sept, si le nombre des Avocats inscrits est de trente à cinquante, et de neuf, si ce nombre est de cinquante et au dessus.

Article 16. — Les membres du Conseil de discipline et le Secrétaire pour l'Ordre et le Conseil sont élus directement par l'Assemblée Générale prévue à l'article 3. L'élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 17. — L'inobservance des formalités de l'article 12 et des conditions d'éligibilité rend l'élection nulle.

Cette nullité sera jugée par le Tribunal de Cassation en Chambre du Conseil, toutes affaires cessantes, sur mémoire déposé au Greffe huit jours après la signification faite aux intéressés par l'avocat demandeur, avec une amende de *Quarante Gourdes* qui sera restituée en cas de succès et confisquée, en cas de rejet de la demande. Les Avocats figurant sur la liste des militants seront seuls admis à produire la demande. Cette demande ne pourra être produite que dans les dix jours qui suivent les élections, à peine de déchéance.

Article 18. — Le Bâtonnier est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés et avant l'élection des membres du Conseil de discipline et du Secrétaire. Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre des Avocats. Il préside l'Assemblée générale et le Conseil de discipline, sa voix départage le conseil de discipline.

Il représente l'Ordre dans les actes de la vie civile qu'il accomplit conformément aux décisions du Conseil de discipline. Il peut se faire remplacer par un membre du Conseil selon l'ordre d'ancienneté.

Article 19. — Le Bâtonnier et les membres du Conseil de discipline sont indéfiniment rééligibles.

Article 20. — A la fin de chaque année judiciaire, le Conseil sera renouvelé et le Bâtonnier élu de manière qu'ils entrent en fonctions le premier Lundi d'Octobre. Il sera en même temps procédé à l'élection du Secrétaire pour l'Ordre et le Conseil.

En cas de retard dans les élections, le bâtonnier et les membres du Conseil restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 21. — En cas d'empêchement momentané, la fonction de Bâtonnier est exercée par le membre du Conseil le plus anciennement inscrit au tableau de l'Ordre.

En cas de vacance, cet ancien membre du Conseil de l'Ordre doit, dans le mois au plus tard, convoquer l'Assemblée Générale pour l'élection du Bâtonnier qui continue le mandat de son prédécesseur.»

Article 22. — Au cas, où par démission, ou autrement le Conseil se trouvera en minorité, le Bâtonnier convoque l'Assemblée Générale pour les élections complémentaires.

Article 23.—Le Conseil de discipline statue sur les demandes et les difficultés relatives à l'inscription au tableau.

Il est chargé de veiller à la conservation de l'honneur des Avocats, de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession; de réprimer ou faire punir, par les peines disciplinaires prévues en la présente loi, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des Tribunaux. s'il y a lieu.

Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes Avocats qui font leur stage; il pourra dans les cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau.

Il administre les intérêts civils de l'Ordre et le représente en Justice.

L'autorisation du Conseil est nécessaire au Bâtonnier pour ester en Justice.

Article 24. — Les peines qui peuvent être infligées sont, selon les cas, l'avertissement, la censure, la réprimande, la suspension pendant un temps qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année, la radiation du tableau.

Article 25. — Le Conseil de discipline ne prononcera de peines disciplinaires qu'après avoir entendu l'avocat inculpé ou lui dûment appelé.

Si l'avocat ne se présente pas, il sera prononcé contre lui par défaut.

Article 26. — Le recours en Cassation est ouvert contre les décisions du Conseil de discipline qui auront prononcé une suspension de plus de trois mois ou la radiation.

Le Tribunal de Cassation jugera en Chambre du Conseil, toutes affaires cessantes.

Le recours s'exercera dans les trois jours francs après celui où la décision aura été notifiée par ministère d'huissier à la requête du Bâtonnier.

La déclaration de pourvoi sera faite par un acte contenant les moyens signifiés au Bâtonnier de l'Ordre par un huissier du Tribunal de Cassation, s'il s'agit de la juridiction de Port-au-Prince, ou par un huissier du Tribunal Civil, s'il s'agit de toute autre juridiction.

Il est dispensé de l'amende.

Article 27. — Dans les dix jours qui suivront la déclaration et outre le délai de distance, le demandeur en Cassation devra, à peine de déchéance, inscrire l'affaire au greffe du Tribunal de Cassation et y déposer l'acte dûment signifié contenant les moyens, la copie signifiée de la décision attaquée.

Article 28. — Dans les mêmes délais prévus en l'article précédent, le Bâtonnier déposera au Greffe du Tribunal de Cassation avec sa réponse dûment notifiée toutes les pièces justificatives de la décision du Conseil.

Article 29. — Pendant le délai du pourvoi et l'instance en Cassation, il sera sursis à l'exécution de la décision qui ne produira effet que du jour où elle sera passée en force de chose jugée.

Article 30. — Toute décision du Conseil prononçant une suspension ou radiation et passée en force de chose jugée, sera, dans les trois jours, expédiée aux Commissaires du Gouvernement près le Tribunal de Cassation et près le Tribunal Civil qui en surveilleront l'exécution.

Article 31. — Il sera donné connaissance au Secrétaire d'Etat de la Justice des décisions du Conseil de discipline passées en force de chose jugée.

Article 32. — Il n'est point dérogé par les dispositions qui précèdent au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats.

Article 33. — Dans le cas où le Bâtonnier est lui-même inculpé, le Conseil se réunit sur la convocation d'un de ses membres et est présidé par celui qui est le plus anciennement inscrit au Tableau.

Article 34. — Le Cabinet de l'Avocat est inviolable et ne peut être l'objet de perquisition de la part de la Police que s'il est personnellement prévenu d'un crime ou d'un délit; et dans ce cas, il sera assisté d'un confrère de son choix et d'un membre du Conseil de discipline désigné par le Bâtonnier.

Article 35. — Le stage dont la durée est fixée à l'article 6 pourra être fait en divers Tribunaux, sans qu'il puisse être interrompu pendant plus de trois mois.

Article 36. — Les avocats stagiaires ne figurent pas au Tableau. Ils sont néanmoins inscrits à la suite.

Article 37. — Ils ne peuvent écrire ni plaider dans les affaires civiles. Cependant quand ils sont désignés par le Bâtonnier, ils défendent d'office les accusés et prévenus.

Tout refus de leur part entraînera contre eux la prolongation de leur stage; le Bâtonnier donne tout certificat concernant le Stage.

Article 38. — Les ressources de l'Ordre sont les dons et legs qu'il peut recevoir, les revenus de ses biens, les cotisations, les droits d'inscriptions et de réinscriptions au Tableau de ses membres fixés par le Conseil de discipline.

Au moment de l'enrôlement des affaires, il sera versé au Greffier une valeur d'une Gourde qui reviendra à l'ordre des Avocats de la Juridiction, et sera par le Greffier remise au Trésorier de l'Ordre.

Article 39. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1932, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME. S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 6 Mai 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: DENIS ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE. Dr. J. LATORTUE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 29 Juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 4 Juillet 1932, No.

Attendu que le sieur Thomas Henri Smith de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de la section Nord de la capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un

acte dressé à cet effet le 18 Juillet 1932 enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Thomas Henri Smith acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 8 et 10 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 4 Juillet 1930, No. 461;

Attendu que la Dame Michel Marie Alice Saint-Rome, épouse du Citoyen français Antoine Jean-Baptiste Rodolphe Gagneron, a devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Mai 1932, enregistré le 30 du même mois;

Arrête:

Article 1er. — La Dame Antoine Jean-Baptiste Rodolphe Gagneron, née Michel Alice Saint-Rome acquiert la qualité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2. — Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er. — Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Contrat signé à Port-au-Prince, le onze Janvier mil neuf cent trente-deux, entre:

MM. Alexandre Etienne, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, et Ernest Douyon, Secrétaire d'Etat des Finances, pour et au nom de l'Etat, suivant délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 11 décembre 1931 d'une part:

Et le Dr. H. D. Barker, demeurant à Port-au-Prince, stipulant en son nom personnel, d'autre part; moyennant les modifications suivantes apportées aux 3e, 4e et 6e articles du dit Contrat et l'addition d'un nouvel article qui prend le numéro 7.

«Article 3. — Il sera établi aux fins ci-dessus, à la ferme de démonstration de la Hatte Lathan relevant du Service d'Extension agricole, une section dénommée *«Sélection du Coton Forbes-Barker»*.

«Cette Section sera dirigée au point de vue technique par le Docteur H. D. Barker, sous le contrôle du Directeur Général des Services Administratifs.

Le Docteur Barker, en accord avec le Directeur Général des Services Administratifs, aura plein pouvoir pour organiser la dite Section et proposer dans le cadre actuel du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, au Secrétaire d'Etat compétent, les employés nécessaires à la bonne marche de la Section. Il préparera des spécialistes pour la sélection du coton.

Les fonds tirés du Budget du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, et affectés au fonctionnement de cette Section, ne pourront être employés à d'autres fins».

«Article 4. — Il sera alloué au Docteur H. D. Barker, à partir du 15 Décembre 1931 des appointements mensuels se chiffrant à Gdes. 2.083,33 1/3. et ce, sans préjudicier à la réduction de 5% faisant l'objet de l'arrêté en date du 23 Novembre 1931.

Ces appointements seront payés jusqu'au 1er Juin 1932 sur les frais affectés au fonctionnement de la Section «*Sélection Du Coton Forbes-Barker*».

Il est entendu entre les parties contractantes, qu'en cas de sanction du présent contrat par les Chambres Législatives, les appointements du Dr. Barker seront payés du 1er Juin 1932 au 30 Septembre de la même année sur un crédit supplémentaire.

«Article 6. — En considération du Contrat intervenu entre le gouvernement d'Haïti et le Docteur Barker et qui doit être soumis à la sanction des Chambres Législatives, le Dr. Barker versera à la Banque Nationale de la République d'Haïti au compte de l'Etat Haïtien, la somme de *Treize mille cinq cent quarante et une gourdes soixante six centimes*. (Gdes. 13.541,66).

«Il est expressément convenu entre les parties que si ce contrat n'est pas ratifié au cours de la présente session législative ou si les conditions de sanction du Contrat ne sont pas acceptées par le Docteur Barker, il notifiera au Gouvernement ses renonciations au dit Contrat, auquel cas, il lui sera fait retour de la valeur versée».

«En cas contraire, la dite valeur demeure la propriété de l'Etat haïtien».

«Article 7. — (Additionnel) «En cas de contestations survenues à propos de l'exécution du présent Contrat, les tribunaux haïtiens sont seuls habiles à les trancher».

Article 2. — La présente loi à laquelle est annexée copie du présent Contrat, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 3 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: DENIS ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, le 27 Juin 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1° Mr. Alexandre Etienne, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et Monsieur Ernest Douyon, Secrétaire d'Etat des Finances, agissant pour et au nom de l'Etat, suivant délibération du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 11 Décembre 1931;

2° Le Dr. H. D. Barker, demeurant à Port-au-Prince, stipulant en son nom personnel;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1° Le Gouvernement d'Haïti engage les services du Dr. H. D. Barker aux fins ci-après spécifiées pour une période de trois années à partir du 15 Décembre 1931, sous la réserve de sanction par le Corps Législatif au plus tard au premier Juin mil neuf cent trente-deux et de ce qui est dit à l'article 6 ci-après.

2° Le Dr. H. D. Barker est et demeure attaché par les présentes au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural en vue d'y poursuivre toutes expériences jugées utiles sur la sélection du coton indigène Forbes-Barker.

3° Il sera établi aux fins ci-dessus, à la ferme de démonstration de la Hatte-Lathan relevant du Service d'Extension Agricole, une section dénommée «Sélection du coton Forbes-Barker».

Cette section sera dirigée au point de vue technique par le Dr. H. D. Barker sous le contrôle du Directeur Général des Services administratifs: Le Dr. Barker en accord avec le Directeur Général des Services administratifs aura plein pouvoir pour organiser la dite section et en choisir les employés dans le cadre actuel du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Les fonds tirés du Budget du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et affectés au fonctionnement de cette section ne pourront être employés à d'autres fins.

4° Il sera alloué au Dr. H. D. Barker, à partir du 15 Décembre 1931 des appointements mensuels se chiffrant à Gdes. 2.083.33 1/3 et ce, sans préjudicier à la réduction de 5% faisant l'objet de l'arrêté en date du 23 Novembre 1931. Ces appointements seront payés jusqu'au 1er Juin 1932 sur les fonds affectés au fonctionnement de la section «Sélection du coton Forbes-Barker».

En cas de sanction du présent contrat par les Chambres Législatives, les appointements du Dr. H. D. Barker seront payés du 1er Juin 1932 au 30 Septembre de la même année sur la valeur qui devra faire retour au Trésor Public et dont il est fait mention à l'article 6 ci-dessous.

5° Le Dr. Barker aura droit, chaque année à un congé de un mois plus quinze jours pour tout voyage effectif hors de l'Ile, et ce, sans aucune perte ou diminution d'appointements.

Ce congé sera cumulatif en ce sens qu'au cas où le Dr. Barker laisserait passer une année ou deux années sans user de son congé, il aurait le droit, la deuxième ou la troisième année, de prendre un congé de deux mois ou de trois mois, selon le cas, étant entendu que la quinzaine allouée pour temps de voyage reste immuable.

6° Pour garantir la parfaite exécution du présent contrat, le Dr. Barker, consignera au plus tard au 25 Janvier 1932 à la Banque Nationale de la République d'Haïti le montant de la valeur qui lui avait été payée à titre d'indemnité en conformité de l'accord du 5 Août 1931, soit la somme de dix-huit mille sept cent cinquante gourdes (Gdes. 18.750,00), moins une somme de cinq mille deux cent huit gourdes trente-quatre (Gdes. 5.208,34) représentant deux mois et demi d'appointements couvrant les mois d'Octobre et Novembre et le demi mois du premier au 15 Décembre 1931 pendant lesquels le Dr. Barker est resté sans emploi.

Il est expressément convenu entre les parties que si le présent contrat est ratifié au cours de la prochaine session législative à une date ne dépassant pas le 1er Juin 1932, le Dr. H. D. Barker fera retour au Trésor Public de la valeur consignée, au cas contraire cette dite valeur reviendra de plein droit au Dr. H. D. Barker dont les services prendront fin le 1er Juin 1932, et, de convention expresse entre les parties, le présent contrat sera de plein droit résilié. La valeur consignée et devant faire retour au Dr. Barker en cas de non sanction du présent contrat par les Chambres Législatives lui sera délivrée en ce

cas par la Banque Nationale de la République d'Haïti d'ordre du Gouvernement et sous la signature du Secrétaire d'Etat des Finances.

Fait en double original à Port-au-Prince.

A. ETIENNE. ERNEST DOUYON. Dr. BARKER

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Général de la Chambre des Députés: LEON P. ROMAIN

Port-au-Prince, le 3 Août 1932.

Au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

En ses Bureaux.

Palais des Ministères.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Comme suite aux communications que m'a faites le Département, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris connaissance des modifications que le Corps Législatif a apportées à la Convention que j'ai signée avec le Département de l'Agriculture le onze Janvier 1932.

J'agréé bien ces modifications et vous saurais gré, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de remplir les formalités requises pour que la Convention ainsi modifiée soit mise en vigueur.

Agréez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, mes salutations distinguées.

H. D. BARKER

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau du Département de l'Agriculture: LUDOVIC LAMOTHE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de réglementer le fonctionnement des Ecoles de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

Arrête:

Article 1er. — L'enseignement dans les Ecoles de commerce sera donné conformément aux programmes annexés au présent Arrêté et comprendra deux années d'Etudes.

Article 2. — Les matières de la 1ère année sont: des notions sur le Commerce en général, la comptabilité commerciale, le droit commercial, l'arithmétique commerciale.

Celles dans la 2ème année: un cours supérieur de comptabilité commerciale, la comptabilité industrielle, financière, agricole, l'économie politique, la législation financière, l'arithmétique commerciale, la géographie économique.

Article 3. — Ne pourra suivre les cours de la 2ème année que l'étudiant d'une école de Commerce qui aura subi avec succès un examen de passage sur les matières de la 1ère année, sous le contrôle de l'Inspection Scolaire.

Article 4. — Les directeurs d'Ecole transmettront à la fin du premier trimestre de l'année scolaire à la Direction Générale de l'enseignement par l'intermédiaire de l'inspecteur des écoles, la liste des étudiants inscrits à leur établissement ainsi que les résultats des examens de passage prévus ci-dessus.

Des examens de fin d'Etudes.

Article 5. — Les examens de fin d'études auront lieu au siège de l'Inspection scolaire, devant un jury formé par la Direction générale de l'Enseignement et présidé par l'Inspecteur des Ecoles.

Article 6. — Il y aura chaque année une session ordinaire au mois de Juillet et une session extraordinaire au mois d'Octobre suivant, consacrée uniquement aux candidats qui ont échoué aux épreuves de la première.

Toutefois les candidats qui, pour des causes légitimes approuvées par le Département n'ont pas pu se présenter à la 1ère session, pourront être admis à la seconde.

Article 7. — L'inscription des candidats se fera à l'inspection Scolaire, par les soins des Directeurs d'Etablissements 15 jours avant la date fixée pour les examens.

Article 8. — Les examens comprennent: 1° des épreuves écrites qui sont éliminatoires et 2° des épreuves orales: celles-ci sont publiques.

Les épreuves écrites sont choisies par la D. G. E. et ont lieu sous la surveillance du jury d'examen.

Article 9. — Les épreuves écrites des examens pour l'obtention du diplôme de comptable sont: une composition de comptabilité et une composition d'arithmétique commerciale; durée 3 heures chacune.

Les épreuves orales roulent sur toutes les matières du programme.

Admission, ajournement.

Article 10. — Toutes les parties des épreuves étant obligatoires, la nullité sur l'une quelconque de ces parties entraîne l'ajournement.

Article 11. — Les suffrages attribués par le Jury sont exprimés par les chiffres correspondants aux mentions suivantes: 0, nul; 1, mal; 3, 4, médiocre; 5, passable; 6, 7, assez bien; 8, bien; 9, 10, très bien.

Article 12. — Les compositions corrigées seront jugées par le jury tout entier.

Chaque membre du jury attribue une note à la copie et la moyenne des notes ainsi obtenue devient la note définitive.

L'interrogation sur chaque matière de l'oral dure au plus quinze Minutes.

Article 13. — Pour être jugé apte à obtenir le diplôme de comptable, le candidat doit réunir une moyenne générale correspondant au moins à la note 5.

Article 14. — La liste des candidats jugés dignes d'obtenir leur diplôme sera, par ordre alphabétique affichée, à la porte principale de l'Inspection.

Article 15. — Les procès-verbaux et le dossier des examens seront transmis dans le plus bref délai au Département par les soins de l'Inspection Scolaire.

Article 16. — Le présent Arrêté entrera en vigueur à partir du 1er Octobre prochain et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79, 9ème alinéa de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport favorable du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont aux nommés:

1° Augulus Auguste, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 2 Juillet 1926, à dix ans d'emprisonnement;

2° Berthrand Viles, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 10 Octobre 1929, à Sept ans d'emprisonnement;

3° Brénéus François, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du Vingt et un Juillet 1930, à trois ans d'emprisonnement;

4° Brillant Brunot, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien en date du 11 Décembre 1928 à cinq ans d'emprisonnement;

5° Césaus Petit-Paul, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 21 Juillet 1930, à trois ans d'emprisonnement;

6° Charité Petit-Bois, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du Dix-sept Juillet 1930, à Trois ans d'emprisonnement;

7° Cicéron Legentus, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince en date du Vingt Février 1930, à Trois ans d'emprisonnement;

8° Dartagnan Monchil, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du Dix-Huit Juillet 1930, à deux ans d'emprisonnement;

9° Destin Mondésir, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du Dix-neuf Avril 1928, à dix ans d'emprisonnement;

10° Dorvilus Donatien, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du Huit Décembre 1930, à deux ans et sept mois d'emprisonnement:

11° Dorléus Dorléan, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du Dix-Sept Février 1930, à trois ans d'emprisonnement;

12° Arnold Mercier, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du Vingt et Un Mai 1931, à la peine des Travaux Forcés à perpétuité, déjà commuée en celle de dix ans d'emprisonnement;

13° Durace L. Sagesse, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du Dix-Huit Juillet 1930, à trois ans d'emprisonnement;

14° Escady Tindort, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du Seize Juin 1924, à huit ans d'emprisonnement;

15° Estilien Estimable, condamné par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du Seize Mai 1929, à cinq ans d'emprisonnement;

16° Estilus Pierre, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du Trois Février 1931, à 2 ans d'emprisonnement;

17° Facile Brunot, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du Onze Décembre 1928, à 5 ans d'emprisonnement;

18° Genoice Dorcil, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du Vingt-deux Novembre 1924, à 10 ans d'emprisonnement;

19° Horatius Louis, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du vingt-quatre Juillet 1930, à 3 ans d'emprisonnement;

20° Jean-Louis Etienne, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du six Juin 1932, à 15 ans d'emprisonnement;

21° Joseph Baptiste, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien en date du douze Mai 1928, à 9 ans d'emprisonnement;

22° Joseph Pierre, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du douze Décembre 1923, à 10 ans d'emprisonnement;

23° Jusmable Lamarre, condamné par jugement de la Cour Martiale, en date du vingt-trois Février 1926, à 10 ans d'emprisonnement;

24° Lucien Chéry, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel en date du dix-huit Juillet 1930, à 3 ans d'emprisonnement;

25° Michaud François, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du vingt-et-un Octobre 1929, à 10 ans d'emprisonnement;

26° Petit Youte Gracia, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves en date du quinze Novembre 1928, à 10 ans d'emprisonnement;

27° Petit-Blanc Paul, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du Vingt et un Juillet 1930, à 3 ans d'emprisonnement;

28° Presendor Jeannot, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 1er Avril 1930, à 3 ans d'emprisonnement;

29° Ravilus Borgellus, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du Vingt-Cinq Octobre 1929, à 3 ans d'emprisonnement;

30° Récilus Pinchinat, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 1er Avril 1924, à 15 ans d'emprisonnement.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 1er Août 1932, No. 333;

Attendu que Jone Victor Diardo Ferrara, de nationalité Italienne, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le Dix Sept Juin mil neuf cent trente deux, enregistré le Vingt du même mois; qu'il a en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Jone Victor Diardo Ferrara acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 4 Mai 1932, No. 231.

Attendu que le sieur Antoine Joseph Bovéry, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de Saint-Louis du Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 3 Novembre 1931, enregistré le 5 du même mois; qu'il a, en outre, plus de trente années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er. — Le sieur Antoine Joseph Bovéry acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu un rapport en date du 28 Juin 1932, No. 29, par lequel le Préfet du Département du Nord dénonce des faits répréhensibles à la charge du Conseil Communal de la Grande Rivière du Nord et conclut à sa dissolution;

Considérant qu'il importe de former une Commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er. — Les citoyens Sénéchose Benoit, Emile Mompoint et St. Ange Monéreau sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de la Grande Rivière du Nord, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le **Président:**

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79 et 83 de la Constitution;

Considérant que par suite de la démission de M. Joseph R. Noël comme Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce, il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Arrête:

Article 1er. — Le Citoyen Edgard Fanfan est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le Conseil Communal de Bombardopolis est infirmé, par suite de la démission de quatre de ses membres et qu'il importe, en conséquence, de former une Commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de Port-de-Paix,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Joseph Moricette, Alcica Blaise et Ignace Joseph sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Bombardopolis.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique;

Vu la requête de Monsieur le Docteur Rodolphe Charmant, Président de la Société Nationale de la Croix Rouge Haïtienne;

Considérant que cette Société fondée le 29 Mai 1932, répond à un but hautement humanitaire, en essayant de soulager, de reconforter et d'apporter les secours nécessaires aux populations dans tous les cas de calamités publiques; qu'il importe d'encourager une telle organisation:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—La Société Nationale de la Croix Rouge Haïtienne est déclarée d'utilité publique.

Article 2.—Elle jouira de tous les avantages attachés par la loi à cette déclaration.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Attilo Francesco Mario Ferrara, né en Haïti et demeurant au Cap-Haïtien, a fait, le 18 Septembre 1931, au Parquet du Tribunal Civil du Cap-Haïtien, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 27 Juillet 1932.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 127 de la Constitution;

Vu la loi du 13 Avril 1880, réglant les effets de l'état de siège;

Considérant que l'agitation croissante de l'esprit public, par suite des activités subversives signalées à la charge de certains meneurs professionnels est de nature à troubler la paix publique;

Considérant que les excès persistants et criminels d'une certaine presse alimentent cette agitation à un point tel qu'ils constituent un péril imminent pour la sûreté intérieure de l'Etat et nécessitent des mesures de précaution immédiate, pour éviter des répressions sanglantes;

Considérant que le premier devoir d'un Gouvernement est de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité des familles;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Le Département de l'Ouest est déclaré en état de siège.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

Dr. PAUL SALOMON

LOI

STENIO VINCEN¹

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des Dépenses de l'Exercice 1931-1932;

Considérant que les pluies persistantes ont causé des dommages importants aux routes du Département de l'Artibonite, particulièrement à la Section de Carrefour Grosse Chaudière au Carrefour de Dessalines jusqu'à la rendre impraticable;

Considérant que les disponibilités actuelles du Budget pour l'entretien et la réparation des routes publiques ne suffisent pas aux réparations de caractère urgent requises par les conditions actuelles et qu'un supplément de crédit s'impose;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence et immédiatement la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Budget du Département des Travaux Publics, «Article 447.—Construction et Entretien des Routes Publiques, Sentiers et Ponts», un Crédit supplémentaire de *Vingt Cinq Mille Gourdes* (Gourdes 25.000.00).

Article 2.—Le présent crédit supplémentaire sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, J. ANGLADE ad. hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu la loi du 28 Mai 1924 relative à la délimitation des Villes, Bourgs, Quartiers et Sections rurales :

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de la Juridiction de l'Officier de l'Etat Civil de la section Bois-Lorince, Commune de Vallière :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête :

Article 1er.—La Juridiction de l'Officier de l'Etat Civil de Bois-Lorince, Commune de Vallière est délimitée comme suit :

Au Nord (Vallière) 1ère section rurale des Trois-Palmistes, avec les habitations Morne-Trente, Logate et la Chapelle de Grande-Savane.

Au Sud (Cerca-la-Source) 2ème section rurale de Cajou-Brûlé, avec les habitations Boucan-Pice, Boisdènes, Passe-Citron et Baraty.

A l'Est (Carice) avec les habitations Garde-Georges, Grand-Bois et Wacacou.

A l'Ouest (Cerca-Carvajal) avec les habitations Lagoamithe, Passe-Roseau et Marouge.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

SERVICE DU PROTOCOLE.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Port-au-Prince, le 16 Août 1932.

Son Excellence Le Général TRUJILLO
Président de la République Dominicaine

En ce jour si glorieux pour le Peuple Dominicain, il m'est particulièrement agréable d'adresser à votre Excellence mes souhaits les plus sincères pour la prospérité de la Nation sœur et d'émettre le vœu que chaque jour se développent davantage les liens de fraternelle amitié qui unissent nos deux peuples.

STENIO VINCENT
Président d'Haïti

Santo-Domingo, 18 de Agosto 1932.

Su Excelencia STENIO VINCENT
Présidente de la Republica

PORT-AU-PRINCE, HAÏTI.

Honda satisfacción ha producido en mi espirítuel mensaje congratulatorio de vuestra Excelencia y al renovar mis votos que son los de mi gobierno y de mi pueblo por la amistad cada vez mas estrecha de las dos naciones hermanas expreso a vuestra Excelencia mi ferviente anhelo por la creciente prosperidad y el bienestar de la Republica de Haïti.

RAFAEL L. TRUJILLO
Présidente de la Republica

TRADUCTION:

Santo-Domingo, le 18 Août 1932.

Son Excellence STENIO VINCENT

Président de la République

PORT-AU-PRINCE, HAÏTI.

Le message de félicitations de votre Excellence m'a causé une vive satisfaction et en renouvelant mes vœux qui sont ceux de mon Gouvernement et de mon peuple pour l'amitié chaque fois plus étroite des deux nations sœurs, j'exprime à votre Excellence mes souhaits fervents pour la croissante prospérité et le bien-être de la République d'Haïti.

RAFAEL L. TRUJILLO

Président de la République Dominicaine

*

* *

Port-au-Prince, le 16 Août 1932.

Son Excellence HENRIQUEZ URENA

Ministre des Relations Extérieures de la République Dominicaine

J'éprouve, en ce jour si glorieux pour votre pays le plus grand plaisir à transmettre à votre Excellence les vœux que forme le Gouvernement Haïtien pour le bonheur et la prospérité de la République Dominicaine.

BLANCHET

Ministre des Relations Extérieures

Santo-Domingo, 18 de Agosto 1932.

Su Excelencia ALBERT BLANCHET

PORT-AU-PRINCE

El Gobierno Dominicano agradece profundamente los votos del Gobierno de Vuestra Excelencia que son nuevo testimonio de la inalterable cordialidad que debe unir y unira siempre ambos pueblos y ambos gobiernos.

Secretario de Estado:

HENRIQUEZ URENA

TRADUCTION:

Santo-Domingo, le 18 Août 1932.

Son Excellence ALBERT BLANCHET

PORT-AU-PRINCE

Le Gouvernement Dominicain remercie vivement le Gouvernement de votre Excellence pour les vœux qui sont un nouveau témoignage de l'inaltérable cordialité qui doit unir et unira toujours les deux peuples et les deux gouvernements.

HENRIQUEZ URENA

Secrétaire d'Etat

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

DECRET

Considérant que la Session actuelle, prolongée d'un mois, devra prendre fin le 25 Août;

Considérant que le court délai qui reste pour clôturer la Session ne suffira pas pour les travaux législatifs à accomplir, notamment le vote du Budget de l'Exercice prochain;

Vu l'article 50 de la Constitution;

Le Sénat a Proposé

Et le Corps Législatif a voté d'urgence le Décret suivant:

Article 1er.—La présente Session du Corps Législatif est à nouveau prolongée d'un mois.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUM. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: EDGARD FANFAN

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON*

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Vu la Loi du 16 Mars 1928 modifiant le Code de Procédure Civile;

Considérant qu'il importe de restituer au Tribunal de Cassation ses attributions de Tribunal régulateur de la jurisprudence.

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Art. 1er.—Les articles 917, 918, 919, 930, 937, 938, 939 et 940 de la loi No. 8 sur la Cassation des jugements en matière civile et en matière de commerce sont ainsi modifiés:

Art. 917.—Le Tribunal de Cassation connaît des pourvois exercés contre les jugements rendus en toutes matières, par les Tribunaux de Première Instance pour:

1.—Vice de forme; 2.—excès de pouvoirs; 3.—Violation de la loi; 4.—Fausse application de la loi; 5.—Fausse interprétation de la loi; 6.—Pour cause d'incompétence.»

«Art. 918.—Les demandes en Cassation des jugements rendus en dernier ressort par les Tribunaux de Paix ne pourront avoir lieu que pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoirs.

Il en sera de même des ordonnances rendues en matières de référé».

«Art. 919.—Le Pourvoi régulièrement exercé contre le jugement qui a statué sur le fond d'une contestation s'étend à toutes les décisions précédemment rendues dans la même instance entre les mêmes parties, encore que ces décisions aient été exécutées sans réserve.

Ce principe ne s'oppose à ce que les jugements interlocutoires ou les jugements rendus en matière de compétence puissent être attaqués dès leur prononcé.

En ce qui est des jugements préparatoires, ils ne peuvent être attaqués par la voie de la Cassation qu'après le jugement du fond et en même temps que ce jugement.

Sont réputés *préparatoires* les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés *interlocutoires* les jugements ordonnant, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge du fond;

«Art. 930.—Dans les Vingt jours de la signification de ses moyens, outre un jour par 40 kilomètres de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation, le demandeur devra, à peine de déchéance, déposer au Greffe du Tribunal de Cassation :

1.—Une amende de *Quinze Gourdes*;

2.—L'acte dûment signifié contenant ses moyens;

3.—Une expédition de la déclaration du pourvoi;

4.—Une expédition accompagnée de l'exploit de signification qui en a été faite ou une copie signifiée du jugement dénoncé.

Si les pièces nécessaires au soutien d'un moyen n'étaient pas déposées et qu'il ne pût être suppléé d'office par un moyen de loi, ce moyen seulement sera rejeté.

Au bas ou en marge de l'acte de dépôt, il sera fait mention des pièces produites».

Néanmoins, l'amende pourra être versée jusqu'au délibéré.

«Art. 937.—Si le Tribunal de Cassation annule le jugement dénoncé, il renverra la connaissance du fond au Tribunal le plus voisin de celui qui aura rendu le jugement sauf le cas de suspicion légitime prouvée.

En cas de Cassation ou d'annulation de la décision attaquée, l'amende sera restituée».

«Art. 938.—Lorsque sur un second recours, une affaire jugée au fond se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation admettant le pourvoi ne prononcera point le renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

La compétence des Sections réunies, et en ce cas, sera au moins de Sept Juges qui statueront à la majorité absolue».

«Art. 939.—Aucun pourvoi n'est ordonné lorsque la Cassation est prononcée pour contrariété de jugement. Le Tribunal ordonnera que sans s'arrêter au second jugement, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur».

«Art. 940.—L'arrêt qui aura cassé un jugement sera adressé par le Greffier, sous peine d'une amende de Vingt-Cinq Gourdes, au Secrétaire d'Etat de la Justice qui le transmettra au Ministère Public près le Tribunal qui aura rendu ce jugement, et à la réquisition de l'Officier du Parquet, sous la même peine contre le Greffier, il sera transcrit sur les Registres du dit Tribunal et mention devra en être faite en marge du jugement annulé».

Article 2.—Dans les affaires introduites par les déclarations de pourvoi reçues jusqu'à la date de la mise en vigueur de la Constitution de 1932, si les requêtes ne contenaient que des moyens de fond, le demandeur aura un délai de Quinze jours à partir de la publication de la présente Loi pour signifier de nouveaux moyens et le défendeur répondra dans un délai de huit jours au plus tard et le dépôt de ces moyens s'effectuera sans frais.

Article 3.—Seront prorogés de trente jours à partir de leur expiration légale, tous les délais en matière de Cassation qui expireront dans la quinzaine de la mise en vigueur de la présente Loi, lorsqu'ils auront été impartis à peine de déchéance, de péremption ou forclusion.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUMARSAIS ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince le 12 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE .

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1931 réorganisant la Direction Générale des Travaux Publics ;

Considérant qu'en vue d'assurer le fonctionnement régulier de l'Imprimerie Nationale et de l'Imprimerie du Service National de l'Enseignement Professionnel aux fins d'un meilleur rendement, il importe de les réunir en une organisation unique ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de faire dépendre cette organisation d'une seule direction ;

Considérant qu'elle doit pouvoir répondre à tous les besoins des pouvoirs de l'Etat et des Services Publics en ce qui a trait aux travaux d'Imprimerie de toutes sortes ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics, de l'Intérieur et du Travail et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—L'Imprimerie Nationale et l'Imprimerie du Service National de l'Enseignement Professionnel sont réunies en un seul établissement sous le nom d'Imprimerie de l'Etat.

Article 2.—Dès la promulgation du présent arrêté, les deux imprimeries ci-dessus seront sous le contrôle du Département des Travaux Publics et rattachées à la Direction Générale des Travaux Publics. L'Ingénieur en Chef prendra toutes les mesures propres à assurer dans le plus bref délai possible le fonctionnement de l'Imprimerie de l'Etat.

Article 3.—L'Imprimerie de l'Etat est établie pour exécuter tous les travaux généralement quelconques intéressant les Services Publics, exception faite des travaux dont la spécialité ou l'urgence aura été dûment justifiée.

Article 4.—Tout Chef d'Administration ou Directeur de Service Public qui se sera adressé pour les besoins de son service à une imprimerie autre que l'Imprimerie de l'Etat, sera responsable des dépenses engagées, si l'Administration de l'Imprimerie n'a pas autorisé l'intéressé à faire exécuter son travail ailleurs. Cette autorisation sera annexée aux pièces justificatives de la dépense.

Article 5.—Les travaux de l'Imprimerie de l'Etat ne seront exécutés que sur réquisition signée du fonctionnaire compétent. La réquisition indiquera l'article du Budget relatif à la dépense.

Le travail sera livré contre récépissé qui servira de pièce comptable. A la réception du bordereau de l'Imprimerie de l'Etat, le Service débiteur fera diligence pour la liquidation de la dépense dans les formes prévues par la loi des Finances.

Article 6.—Les recettes de l'Imprimerie de l'Etat constitueront un fonds de roulement et seront administrées conformément aux règlements sur le fonctionnement des fonds de roulement et recettes.

Article 7.—Une liste des prix des travaux courants sera dressée à la diligence de l'Ingénieur en Chef, d'accord avec les Chefs des Services intéressés et remise à tous les Services Publics. Pour les travaux spéciaux, il sera au préalable dressé un devis par l'Imprimerie de l'Etat.

Article 8.—L'Ingénieur en Chef adressera chaque mois au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics un rapport sur la marche de l'Imprimerie.

Article 9.—Un crédit spécial sera prévu au Département de l'Intérieur pour frais d'impression du Moniteur, du Bulletin des Loïs et Actes et des documents du Corps Législatif.

Article 10.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, de l'Intérieur et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 18 Août mil neuf cent trente deux, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 75 de la Constitution et 1er. de la Loi du 13 Août 1928 réglementant la manutention et l'emmagasinage des matières inflammables;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics;

Arrête:

Article 1er.—La zone d'emmagasinage des matières inflammables pour la ville de Petit-Goâve, comprendra une portion de terrain rectangulaire où s'élevait une ancienne distillerie, et qui est située sur la Route de Miragoâne à deux kilomètres $\frac{1}{2}$ environ de Petit-Goâve. Elle mesure 300 mètres de façade sur 333 mètres 34 de profondeur.

Cette zone sera déterminée par un arrêté spécial, après arpentage conforme au plan No. 4123 préparé par la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 2.—La zone mentionnée à l'article précédent est déclarée d'utilité publique. Sera poursuivie au besoin par l'Etat, l'expropriation de toute portion de cette zone qui ne ferait pas partie du domaine national.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: EDGARD FANFAN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1931 réorganisant la Direction Générale des Travaux Publics ;

Considérant qu'il importe de mieux adapter aux besoins nouveaux du Pays la loi du 2 Juin 1920, portant création de la Direction Générale des Travaux Publics, modifiée successivement par les lois du 9 Juillet 1920 et du 17 Novembre 1922 et d'établir ainsi, d'une manière définitive, le statut des Ingénieurs, Architectes et Employés de la Direction Générale des Travaux Publics ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat aux Départements des Travaux Publics et des Finances,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—Il est institué au Département des Travaux Publics, sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, un Service Technique et Administratif dénommé «*La Direction Générale des Travaux Publics*». La Direction comportera au moins neuf grandes divisions de Services, et ce nombre, suivant les nécessités, pourra être augmenté par l'Ingénieur en Chef, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 2.—Les attributions et les obligations du Service de la Direction Générale des Travaux Publics sont :

- 1°. L'étude et la préparation des projets de Travaux Publics ;
- 2°. La préparation des cahiers des charges régissant les Travaux Publics de l'Etat et des Communes ;
- 3°. La Construction de tous les travaux publics autorisés par le Gouvernement exécutés en régie ;
- 4°. Le contrôle de tous les travaux publics autorisés par le Gouvernement et exécutés par la voie de l'adjudication ;
- 5°. Le contrôle de toutes les utilités publiques et exploitation relevant de l'art de l'Ingénieur et aux mains de particuliers ou de Compagnies, en vertu de contrats de concession, telles que l'éclairage électrique, les chemins de fer, les mines et carrières, les eaux et forêts, les appareils et machines à vapeur, à gaz, électriques ou autres ;

6°. Le contrôle et l'observation des forces et agents naturels d'ordre hydraulique, océanographique, géologique, sismique et météorologique;

7°. Le contrôle de tous les travaux privés dans leurs rapports avec les services de l'Etat, des Communes ou avec la Collectivité;

8°. Le fonctionnement de toutes les utilités publiques, exploitations relevant de l'art de l'Ingénieur et actuellement aux mains du Gouvernement, tels que le Télégraphe et le Téléphone, avec ou sans fil, les services d'alimentation en eau des Villes et les Systèmes d'Irrigation des Plaines;

9°. L'installation des aides à la navigation maritime et aérienne, tels que les phares, bouées, balises et feux de directions;

10°. Le contrôle des transports lourds, publics et privés;

11°. L'entretien et la réparation des ouvrages, édifices, monuments et constructions publics existant dans toute la République;

12°. La construction et l'entretien des quais, wharfs, etc...

13°. La préparation des cartes topographiques, hydrographiques, géologiques et cadastrales;

14°. Le contrôle de la direction des écoles nationales de génie civil.

Article 3.—Le Corps des Ingénieurs et Architectes attachés à la Direction Générale des Travaux Publics comprend: un Ingénieur en Chef, et au nombre maximum de 65, des Ingénieurs et Architectes de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème classes qui seront nommés et commissionnés par le Président de la République, sur recommandation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis du Conseil des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics.

Excepté la première classe, chaque classe comprendra trois degrés d'avancement. Les conditions de l'examen physique et de l'avancement des Ingénieurs et Architectes commissionnés seront déterminées par les règlements Généraux de la Direction Générale des Travaux Publics approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 4.—Il est également institué un Conseil dit «Conseil des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics» constitué par l'Ingénieur en Chef et les Ingénieurs et Architectes, Directeurs des Divisions Techniques. Ce Conseil sera complété par les anciens Ingénieurs en Chef et les Ingénieurs en Chef sortant qui auront le titre d'Inspecteurs Généraux.

Article 5.—Le Conseil des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics, présidé par l'Ingénieur en Chef, siège au bureau principal de la Direction Générale des Travaux Publics, et

donnera son avis sur toutes les questions soumises à son appréciation par l'Ingénieur en Chef. Les décisions du Conseil des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics dans les discussions nécessitant un vote, seront prises à la majorité relative des voix. En cas de partage, la voix de l'Ingénieur en Chef comptera pour deux. Il en sera de même de celle de l'Ingénieur, Directeur de Division qui le remplacera en cas d'absence. L'Ingénieur en Chef convoquera le Conseil suivant les nécessités du Service et présidera ses réunions.

Article 6.—La demande de révocation de tout membre du personnel coupable d'insubordination sera, à toutes fins utiles, transmise par l'Ingénieur en Chef au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 7.—L'Ingénieur en Chef sera nommé par le Président de la République sur une liste de trois candidats, présentée par le Conseil des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics. Cependant, nul Ingénieur ne pourra occuper une telle fonction, s'il n'a été, pendant deux ans Directeur d'une des Divisions de la Direction Générale des Travaux Publics ou Ingénieur Départemental de 1^{ère} Classe.

Article 8.—En cas d'absence de l'Ingénieur en Chef, pour raison de santé, de congé ou autre empêchement, le Directeur de l'Administration Générale fera acte d'Ingénieur en Chef et présidera le Conseil des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 9.—L'Ingénieur en Chef est nommé pour une durée de cinq années. Son mandat peut être renouvelé pour une nouvelle période de cinq années, après quoi il ne pourra plus occuper cette fonction.

Article 10.—A l'expiration de son mandat et s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite, l'Ingénieur en Chef restera Membre du Conseil des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics, avec voix délibérative, et sera nommé Inspecteur Général aux appointements les plus élevés d'un Ingénieur de 1^{ère} Classe.

Article 11.—L'Ingénieur en Chef remplit l'office de Conseiller Technique. Sur la demande du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, il examine ou fait examiner toutes les questions concernant les travaux à exécuter, relevant du Département des Travaux Publics et des autres Départements Ministériels ainsi que les Contrats et concessions y relatifs.

Article 12.—L'Ingénieur en Chef a la surveillance et le contrôle de tous les employés et auxiliaires des Services de la Direction Générale des Travaux Publics, des travaux proposés, étudiés puis exécutés, soit

par les Ingénieurs et Architectes et autres employés du personnel technique de la Direction Générale des Travaux Publics, soit par les Compagnies engagées par contrat ou concession, et également des travaux concédés en régie ou par adjudication.

L'Ingénieur en Chef relève directement du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et est le seul fonctionnaire de cette organisation pouvant entretenir avec lui les relations officielles. Il pourra au besoin, soit spontanément, soit sur la demande du Chef du Département, se faire assister du Directeur de Division intéressé. L'Ingénieur en Chef adressera périodiquement, ou sur toute demande du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des rapports exposant la marche et l'état des travaux en voie d'exécution et des travaux récemment achevés.

L'Ingénieur en Chef ou son représentant dûment autorisé, aura seul la charge et la responsabilité des méthodes d'exécution et de tous détails techniques et administratifs de tous les travaux entrepris par la Direction Générale des Travaux Publics et, à cette fin, il décidera de l'organisation du personnel, aura le choix et la limitation du matériel et des matériaux et fixera la marche à suivre dans le fonctionnement des Services.

L'étude des plans et monuments, en ce qui concerne la conception, l'ordonnance des façades, l'ornementation générale et la distribution, sera confiée par l'Ingénieur en Chef, à une Commission d'architectes présidée par le Directeur des Edifices publics; de même les projets d'extension des villes seront soumis à une Commission d'architectes et d'ingénieurs présidée par le Directeur du Génie Municipal. Les décisions adoptées par ces Commissions seront transmises à l'Ingénieur en Chef pour la préparation des plans définitifs et l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 13.—Pour tout nouveau travail public décidé, l'Ingénieur en Chef fait dresser immédiatement les plans et devis descriptifs et estimatifs nécessaires en vue d'une exécution équitable et économique. Tout devis de travail à exécuter, soit en régie, soit à l'entreprise ou autrement, doit porter le visa de l'Ingénieur en Chef et avoir l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 14.—Le Personnel technique est réparti par les soins de l'Ingénieur en Chef, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Cette répartition figurera aux Règlements Généraux.

Article 15.—La répartition envisagée à l'article 14 consistera en Divisions dont chacune sera placée sous la direction d'un Ingénieur

de 1^{ère}. classe, sauf la Division embrassant les travaux d'architecture qui sera dirigée par un Architecte de 1^{ère}. classe. Toutes les divisions relèvent de l'Ingénieur en Chef.

Article 16.—L'Ingénieur en Chef, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pourra modifier les différentes Divisions et faire des mutations entre les Ingénieurs chargés des Divisions.

Article 17.—Quand il s'agira de combler une vacance de Directeur de Division, l'Ingénieur en Chef choisira l'Ingénieur ou l'Architecte de 1^{ère}. classe, le plus apte à son avis et appartenant à cette classe depuis au moins deux ans.

Article 18.—Pourront être admis à faire partie du Personnel Technique et suivre la carrière du Service Technique de la Direction Générale des Travaux Publics, tous candidats, détenteurs d'un diplôme, soumis à l'appréciation du Conseil des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics.

En aucun cas, l'Ingénieur en Chef ou les Inspecteurs Généraux ne pourront recommander.

Article 19.—Les Ingénieurs détenteurs de diplômes de l'Ecole des Sciences appliquées de Port-au-Prince ou d'Ecoles spéciales étrangères qualifiées et notamment connues par l'étendue de leur programme, peuvent être admis sans stage à l'un des trois degrés de la 5^e. classe. Les diplômes de ces candidats seront soumis à l'appréciation du Conseil des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics qui statuera sur les grades à leur accorder. Ces Ingénieurs ou Architectes bénéficieront de l'avancement au même titre que les autres Ingénieurs et Architectes commissionnés.

Les Ingénieurs et Architectes détenteurs des diplômes plus haut envisagés, pourront être commissionnés Ingénieurs ou Architectes, au grade variant de la 3^{ème}. classe, 2^{ème}. degré, à la 2^{ème}. classe, 1^{er}. degré, s'ils ont fourni déjà une période de dix années de travaux pratiques. Le Conseil des Travaux Publics statuera, se basant sur l'état de service qui sera adjoint à leurs diplômes, soumis à l'approbation du Conseil. Ces Ingénieurs et Architectes bénéficieront de l'avancement au même titre que les autres Ingénieurs et Architectes commissionnés.

Article 20.—Sur recommandation motivée de l'Ingénieur en Chef, appuyée par le conseil des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pourra engager des Ingénieurs, Architectes, Contre-Maîtres ou hommes de l'art, haïtiens et étrangers, spécialisés dans certains travaux et pour un temps déterminé.

Article 21.—Des postes de conducteurs, d'agents voyers et d'employés à d'autres fonctions techniques, dont le nombre sera périodiquement fixé, seront créés sous le contrôle du personnel technique. Les salaires, le mode de fonctionnement et de recrutement de ces agents spéciaux seront ultérieurement déterminés par le Conseil des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur recommandation de l'Ingénieur en Chef. Ces employés n'auront pas de lettre de service et leur nomination, transfert et révocation sont à la discrétion de l'Ingénieur en Chef ou de son représentant autorisé. Les Chefs de bureau, le Comptable en Chef, le Payeur en Chef, l'Archiviste et les Caissiers seront nommés par le Président de la République, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef approuvée par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Des employés de bureau, dans le cadre des besoins de la Direction Générale des Travaux Publics seront engagés et seront porteurs de lettres de service délivrées par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur recommandation de l'Ingénieur en Chef.

Article 22.—L'Ingénieur en Chef transmettra, au mois de Janvier de chaque année, au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, un rapport sur l'opportunité et la nécessité des travaux spéciaux à entreprendre au cours de l'année fiscale à venir. Ce rapport énumérera les travaux dans leurs détails et leur évaluation, de façon à faciliter leur inscription au Budget Général.

Article 23.—Ceux qui, sous l'empire de l'Article 11 de la loi du 2 Juin 1920, portant organisation de la Direction Générale des Travaux Publics, ont été admis au Corps des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics, sans pourtant détenir un diplôme ou un certificat, pourront continuer à bénéficier des prérogatives octroyées par le dit article, sans pouvoir être nommés Ingénieurs et Architectes de 1ère. Classe.

Article 24.—Les noms de tous les Membres du Corps des Ingénieurs et Architectes commissionnés, actuels ou à venir, seront inscrits sur une seule liste en commençant par celui de l'Ingénieur en chef suivi des autres Ingénieurs et Architectes par ordre d'ancienneté. L'ordre d'ancienneté par classe est de 1, 2, 3, 4 et 5, tandis que celui d'ancienneté parmi les Ingénieurs et Architectes de n'importe quelle classe sera déterminé par les dates des commissions dans chaque classe. S'il arrive que deux ou plusieurs Ingénieurs ont des commissions ayant la

même date et appartenant à la même classe, l'ordre d'ancienneté sera, dans ce cas, déterminé par leur âge respectif, le plus âgé sera le plus ancien.

Article 25.—Sans pouvoir en aucune occasion s'immiscer dans les travaux de la Direction Générale des Travaux Publics en se substituant à ses agents, la Garde d'Haïti à la réquisition de l'Ingénieur en Chef ou de ses représentants autorisés, leur prêtera main forte, et, si besoin est, les protégera dans l'accomplissement de leur devoir.

Article 26.—Chaque classe d'Ingénieurs ou d'agents techniques de la Direction Générale des Travaux Publics aura des insignes appropriés, et l'Ingénieur en Chef un insigne spécial. Un uniforme pour le Corps des Ingénieurs et Architectes pourra être déterminé par Arrêté du Président d'Haïti. Tout étranger au Corps, qui fera usage de ces insignes, sera passible de la pénalité prévue par l'Article 218 du Code Pénal.

Article 27.—Pour les convenances de l'Administration de la Direction Générale des Travaux Publics, le territoire de la République d'Haïti est partagé en quatre Départements, comprenant neuf Districts et deux Sous-Districts qui seront pourvus de titulaires et auxiliaires selon les besoins et possibilités du Service.

1° Le Département de l'Ouest qui embrasse le District de Port-au-Prince, le District de Jacmel, le District de Nippes et le Sous-District de Hinche.

2° Le Département du Nord qui embrasse le District du Cap-Haïtien et le sous-district de Fort-Liberté.

3° Le Département de l'Artibonite et du Nord-Ouest qui embrasse le District des Gonaïves, le District de Port-de-Paix et le District de Saint-Marc.

4° Le Département du Sud qui embrasse le District des Cayes et le District de Jérémie.

Le Chef d'un Département, d'un District ou d'un Sous-District aura respectivement le titre d'Ingénieur Départemental, Ingénieur de District ou Ingénieur de Sous-District. L'Ingénieur en Chef sera l'Ingénieur Départemental de l'Ouest et aura son Bureau Principal à Port-au-Prince et le District de Port-au-Prince n'aura point d'Ingénieur de District.

Article 28.—La sortie des cadres pour les Ingénieurs et Architectes s'effectuera: par la révocation, la démission et la mise à la retraite.

La révocation est une peine disciplinaire qui est prononcée par le Président de la République, sur la demande motivée de l'Ingénieur en Chef au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, après avis conforme du Conseil des Ingénieurs et Architectes de la Direction Générale des Travaux Publics.

La démission est adressée à l'Ingénieur en chef qui la transmettra d'urgence au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour les suites à donner par le Président de la République.

L'Ingénieur ou l'Architecte qui aura atteint l'âge de 65 ans pourra d'office être mis à la retraite.

L'Ingénieur ou l'Architecte mis d'office à la retraite après avoir appartenu à la première classe, sera immédiatement nommé par le Président de la République, Ingénieur ou Architecte honoraire du Département des Travaux Publics sans appointements. Il pourra toujours être consulté par le conseil des ingénieurs et architectes de la Direction Générale des Travaux Publics et participera de droit à toutes les manifestations telles que congrès, commémorations, etc.

Article 29.—Tout ingénieur ou architecte pourra demander une dispense de service actif entraînant la suspension de traitement. Cette demande adressée à l'Ingénieur en chef et appuyée par le conseil des ingénieurs et architectes de la Direction Générale des Travaux Publics, sera soumise à l'approbation du Gouvernement par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 30.—Les ingénieurs en disponibilité qui voudront reprendre le service actif adresseront leur demande à l'Ingénieur en Chef, qui la soumettra au conseil des ingénieurs, pour décision qui sera basée sur les besoins et les disponibilités du service et qui sera soumise à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Passé le délai d'un an, ils ne pourront être réintégrés dans le cadre de la Direction Générale des Travaux Publics, à moins d'avoir été employés pendant ce temps dans un autre service de l'Etat.

Article 31.—Il est interdit, à moins d'être en disponibilité et ce, sous peine de suspension de un à douze mois ou de révocation en cas de récidive, à tout fonctionnaire ou employé de l'organisation de fournir des services gratuits ou rétribués à une compagnie, société ou industrie établies en Haïti sous le régime de concession accordé par l'Etat ou les communes et placées sous le contrôle du Département des Travaux Publics.

De plus, les ingénieurs et architectes en service actif ne pourront travailler ni pour un particulier, ni pour une compagnie.

Art. 32.—Les appointements des ingénieurs et architectes sont fixés comme suit :

Ingénieur en Chef		à Gourdes 1.750	par mois.
Ing. ou Arch. de 1ère. Classe de Gdes.	1.250	à Gourdes 1.000	chacun par mois.
Ing. ou Arch. de 2ème Classe 3e. degré		à Gourdes 950	chacun par mois.
Ing. ou Arch. de 2ème. Classe 2e. degré		à Gourdes 900	chacun par mois.
Ing. ou Arch. de 2ème Classe 1er. degré		à Gourdes 800	chacun par mois.
Ing. ou Arch. de 3ème Classe 3e. degré		à Gourdes 750	chacun par mois.
Ing. ou Arch. de 3ème. Classe 2e. degré		à Gourdes 700	chacun par mois.
Ing. ou Arch. de 3ème. Classe 1er. degré		à Gourdes 650	chacun par mois.
Ing. ou Arch. de 4ème. Classe 3e. degré		à Gourdes 500	chacun par mois.
Ing. ou Arch. de 4ème. Classe 2e. degré		à Gourdes 450	chacun par mois.
Ing. ou Arch. de 4ème Classe 1er. degré		à Gourdes 400	chacun par mois.
Ing. ou Arch. de 5ème. Classe 3e. degré		à Gourdes 350	chacun par mois.
Ing. ou Arch. de 5ème. Classe 2e. degré		à Gourdes 300	chacun par mois.
Ing. ou Arch. de 5ème. Classe 1er. degré		à Gourdes 250	chacun par mois.

Article 33.—Les règlements d'administration nécessaires à l'application de la présente loi seront pris par Arrêté du Président de la République sur le Rapport de l'Ingénieur en Chef, approuvé par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Art. 34.—La présente Loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat aux Départements des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE. Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME. S. LAGUERRE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du Cap-Haïtien, le sieur Brice Victor est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa, de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 13 Août 1932.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la loi du 29 Août 1931 portant fixation des dépenses au Budget de l'Exercice 1931-1932;

Vu l'article 1er de la loi du 27 Juin 1932 sanctionnant la Convention passée entre le Gouvernement Haïtien et le Dr. H. D. Barker;

Considérant que les valeurs affectées sur l'article 572 du Budget de l'Exercice en cours, au fonctionnement de la Section «Sélection du Coton Forbes Barker» du Service National de la Production Agricole que dirige le Dr. H. D. Barker sont épuisées depuis le 30 Mai de cette année, et qu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses que nécessite le paiement des appointements du Dr. Barker pour les quatre derniers mois du présent Exercice:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté d'urgence et immédiatement la loi suivante:

Article 1er.—Un Crédit Supplémentaire de *Huit Mille Trois Cent Trente Trois Gourdes, Trente deux centimes* (G. 8.333,32) est ouvert au Département de l'Agriculture à l'article 572 du Budget de l'Exercice 1931-1932 pour assurer le paiement des appointements du Dr. Barker pour les mois de Juin, Juillet, Août et Septembre 1932.

Article 2.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre le 17 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, le 19 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: L. HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55, 73 et B de la Constitution du 15 Juillet 1932;

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932;

Considérant que les indemnités de chaque Membre du Corps Législatif ont été fixées par la Constitution à Deux Cent Cinquante Dollars par mois;

Considérant d'autre part que le crédit de l'article 226 du Budget de l'Exercice en cours pour les indemnités et frais des Sénateurs est insuffisant pour le paiement des indemnités des cinq nouveaux Sénateurs élus par la Chambre des Députés, et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les valeurs disponibles à l'article 226 du Budget de l'Exercice 1931-1932 pour les frais de représentation de 15 Sénateurs et 36 Députés seront confondus avec le solde restant de celles allouées pour indemnités des mêmes Sénateurs et Députés et serviront au paiement de leurs nouvelles indemnités jusqu'à la clôture de l'Exercice, à raison de Gdes. 1.250 par mois pour chaque Membre du Corps Législatif, et ce, non compris les valeurs de deux cent cinquante gourdes respectivement allouées aux Présidents du Sénat de la République et de la Chambre des Députés pour frais.

Article 2.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur, à l'article 226 du Budget de l'Exercice 1931-1932, pour indemnités de cinq Sénateurs, un crédit supplémentaire de *Douze Mille Cinq Cents Gourdes* (gdes 12.500).

Article 3.—Les Voies et Moyens du crédit ci-dessus seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Denis ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE. Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME. S. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: L. HIBBERT

A R R Ê T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de réglementer le fonctionnement des Ecoles de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

Arrête:

Article 1er.—L'enseignement dans les Ecoles de commerce sera donné conformément aux programmes annexés au présent Arrêté et comprendra deux années d'Etudes.

Article 2.—Les matières de la 1ère année sont: des notions sur le Commerce en général, la comptabilité commerciale, le droit commercial, l'arithmétique commerciale.

Celles dans la 2ème année: un cours supérieur de comptabilité commerciale, la comptabilité industrielle, financière, agricole, l'économie politique, la législation financière, l'arithmétique commerciale, la géographie économique.

Article 3.—Ne pourra suivre les cours de la 2ème année que l'étudiant d'une école de Commerce qui aura subi avec succès un examen de passage sur les matières de la 1ère année, sous le contrôle de l'Inspection Scolaire.

Article 4.—Les directeurs d'Ecole transmettront à la fin du premier trimestre de l'année scolaire à la Direction Générale de l'enseignement par l'intermédiaire de l'inspecteur des écoles, la liste des étudiants inscrits à leur établissement ainsi que les résultats des examens de passage prévus ci-dessus.

Des examens de fin d'Etudes.

Article 5.—Les examens de fin d'études auront lieu au siège de l'Inspection scolaire, devant un jury formé par la Direction générale de l'Enseignement et présidé par l'Inspecteur des Ecoles.

Article 6.—Il y aura chaque année une session ordinaire au mois de Juillet et une session extraordinaire au mois d'Octobre suivant, consacrée uniquement aux candidats qui ont échoué aux épreuves de la première.

Toutefois les candidats qui pour des causes légitimes approuvées par le Département n'ont pas pu se présenter à la 1ère session, pourront être admis à la seconde.

Article 7.—L'instruction des candidats se fera à l'Inspection Scolaire, par les soins des Directeurs d'Etablissements 15 jours avant la date fixée pour les examens.

Article 8.—Les examens comprennent: 1°. des épreuves écrites qui sont éliminatoires et 2°. des épreuves orales: celles-ci sont publiques.

Les épreuves écrites sont choisies par la D. G. E. et ont lieu sous la surveillance du jury d'examen.

Article 9.—Les épreuves écrites des examens pour l'obtention du diplôme de comptable sont: une composition de comptabilité et une composition d'arithmétique commerciale; durée 3 heures chacune.

Les épreuves orales roulent sur toutes les matières du programme.

Admission, ajournement.

Article 10.—Toutes les parties des épreuves étant obligatoires, la nullité sur l'une quelconque de ces parties entraîne l'ajournement.

Article 11.—Les suffrages attribués par le Jury sont exprimés par les chiffres correspondants aux mentions suivantes: 0, nul; 1, mal; 3, 4, médiocre; 5 passable; 6, 7, assez bien; 8, bien; 9, 10, très bien.

Article 12.—Les compositions corrigées seront jugées par le Jury tout entier.

Chaque membre du Jury attribue une note à la copie et la moyenne des notes ainsi obtenue devient la note définitive.

L'interrogation sur chaque matière de l'oral dure au plus quinze minutes.

Article 13.—Pour être jugé apte à obtenir le diplôme de comptable le candidat doit réunir une moyenne générale correspondant au moins à la note 5.

Article 14.—La liste des candidats jugés dignes d'obtenir leur diplôme sera, par ordre alphabétique affichée à la porte principale de l'Inspection.

Article 15.—Les procès-verbaux et le dossier des examens seront transmis dans le plus bref délai au Département par les soins de l'Inspection Scolaire.

Article 16.—Le présent Arrêté entrera en vigueur à partir du 1er Octobre prochain et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: Dr. PAUL SALOMON

LOI

Considérant que le développement économique du Quartier de Bahon mérite qu'il soit érigé en Commune:

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Quartier de Bahon de l'Arrondissement de la Grande-Rivière du Nord est érigé en Commune de 5ème classe.

Article 2.—Les limites des sections rurales de la Commune de Bahon seront fixées par arrêté du Président de la République.

Article 3.—La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince le 10 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

Considérant que le développement économique du Poste Militaire de la Baie des Moustiques mérite qu'il soit érigé en Quartier;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Poste Militaire de la 10ème. section rurale de Port-de-Paix, endroit dénommé Baie des Moustiques, est érigé en Quartier.

Article 2.—En attendant que les disponibilités du Trésor le permettent, le dit Quartier dépendra de la juridiction du Tribunal de Port-de-Paix.

Article 3.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

Considérant que le développement économique du Quartier de l'Azile, mérite qu'il soit érigé en Commune;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Quartier de l'Azile est érigé en commune de 5ème. classe.

Article 2.—Tout comme ci-devant quartier de ce nom, la Commune de l'Azile comprend les troisième et quatrième sections rurales de la Commune de l'Anse-à-Veau, en attendant qu'un Arrêté du Président de la République fixe son étendue territoriale et sa délimitation.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME. S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne, que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

Considérant que le développement économique du Quartier de Moron mérite qu'il soit érigé en Commune;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Quartier de Moron est érigé en commune de 5ème. classe.

Article 2.—Les limites des sections rurales de la commune de Moron seront fixées par Arrêté du Président de la République.

Article 3.—La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

Considérant que le développement économique du Poste Militaire d'Arniquet mérite qu'il soit érigé en Quartier;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Poste Militaire d'Arniquet, dépendant de la Commune de Port-Salut, Arrondissement des Cayes, est érigé en Quartier.

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. J. LATORTUE, Dr. H. PAULTRE

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

Considérant que le développement économique du Quartier de Roche à Bateau mérite qu'il soit érigé en commune;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Quartier de Roche à Bateau de l'Arrondissement des Côteaux est érigé en Commune de 5ème. classe.

Article 2.—Les limites des Sections rurales seront maintenues dans l'état où elles sont.

Article 3.—La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932,
An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le
10 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME. S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932,
An 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCO 1

LOI

Considérant que le développement économique du Quartier des Cayes-Jacmel mérite qu'il soit érigé en commune:

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Quartier des Cayes-Jacmel est érigé en Commune de 5ème. classe.

Article 2.—L'étendue de cette commune sera ultérieurement déterminée par un Arrêté du Président de la République.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

Considérant que le développement économique des Quartiers de Grand-Boucan du Sud et de Saint-Michel du Sud mérite qu'ils soient érigés en communes:

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les Quartiers de Grand-Boucan du Sud et de Saint Michel du Sud dans l'Arrondissement de Nippes, sont respectivement érigés en Communes de 5ème. classe.

Article 2.—Les limites de ces deux Communes seront fixées par arrêté du Président de la République en conformité de la loi du 28 Mai 1924.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

Considérant que le développement économique des Quartiers de l'Ile de la Tortue et de Bassin Bleu mérite qu'ils soient érigés en communes;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les Quartiers de l'Ile de la Tortue et de Bassin Bleu de l'Arrondissement de Port-de-Paix, sont érigés en communes de 5ème. classe.

Article 2.—Les limites des nouvelles communes seront fixées par arrêté du Président de la République.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu les articles 8 et 11 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses ;

Vu l'Arrêté du 23 Novembre 1931 pris selon les dispositions des articles 4 et 22 de la loi sus-dite :

Et en conformité d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—La somme des crédits à répartir entre les différents Départements Ministériels pour le Service courant du mois de Septembre 1932 s'élève à la somme de *Un Million Sept Cent Soixante Cinq Mille Trois Cent Trente Six Gourdes Cinquante Trois Centimes* (G. 1,765,336.53) comme suit :

Chap. 2. Départ. Relations Extérieures	G.	41.954.62
Chap. 3. Département des Finances		70.713.56
Chap. 4. Département du Commerce		26.253.65
Chap. 5. Département de l'Intérieur		818.708.50
Chap. 6. Département des Travaux Publics		347.776.73
Chap. 7. Département de la Justice		103.638.71
Chap. 8. Département de l'Agriculture		132.950.70
Chap. 9. Département du Travail		45.361.24
Chap. 10. Département de l'Instruction Publique		147.885.98
Chap. 11. Département des Cultes		30.092.84

Total G. 1,765,336.53

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LUCIEN HIBBERT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Alberto Lucio Schettini, né en Haïti, demeurant au Cap-Haïtien, a fait, le 18 Juillet 1931, au Parquet du Tribunal Civil du Cap-Haïtien, la déclaration d'option prévue par l'art. 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 23 Février 1932.

LOI

Considérant que le développement économique des quartiers de la Cahouane, dans l'Arrondissement de Tiburon et de Bonbon dans l'arrondissement de la Grand'Anse, mérite qu'ils soient érigés en commune;

Considérant que le développement économique des endroits dénommés Chambellan, Gabriel et Dalmète, mérite qu'il soient érigés en quartiers:

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les quartiers 1° de la Cahouane et 2° de Bonbon sont érigés en communes de 5ème classe.

Article 2.—Les endroits appelés 1° Chambellan, en la 4ème section de Dame-Marie, 2° Gabriël en la troisième section de l'Anse d'Hainault et 3° Dalmète, en la même section de Tiburon, sont érigés en quartiers.

Article 3.—Les limites de ces Communes et Quartiers seront fixées par arrêté du Président de la République.

Article 4.—La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 12 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

Considérant que le développement économique du Quartier de Savanette mérite qu'il soit érigé en commune:

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le quartier de Savanette, de l'Arrondissement de Mirebalais, est érigé en commune de 5ème classe.

Article 2.—Les limites de la nouvelle commune seront fixées par un arrêté du Président de la République.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

Considérant que le Quartier des Perches et le Poste Militaire de l'Acul Samedi, anciennes dépendances de la Commune de Fort-Liberté ont été érigés en Communes, le premier le 3 Août 1881 et le second le 18 Août 1889;

Considérant que par suite de ce changement, la Commune de Fort-Liberté, Chef-Lieu de l'Arrondissement du même nom, se trouve réduit à une seule Section subdivisée en deux: Bayaha et Dumas;

Considérant que la Commune de Ouanaminthe possède huit grandes et vastes sections et que les grands Pouvoirs de l'Etat doivent en toute équité remédier à cet état de choses préjudiciables à la Commune de Fort-Liberté:

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—La deuxième section rurale de Ouanaminthe, dénommée Bas de Maribaroux, actuellement Quartier de Ferrier, à proximité de Fort-Liberté, est désormais rattachée à la Commune de Fort-Liberté.

Article 2.—La dite Section de Bas Maribaroux prendra le rang de 3ème section rurale, Commune de Fort-Liberté, et les Sections ci-dessous deviendront 1er Haut de Maribaroux, 2ème Acul-des-Pins, 3ème Savane au Hait, 4ème Savane Longue, 5ème Trou des gens de Nantes, 6ème Capotille et 7ème Lamine, Commune de Ouanaminthe.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOI

LOI

Considérant que le développement économique du Poste Militaire dit Tête-à-l'Eau, mérite qu'il soit érigé en Quartier :

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—L'endroit dit Tête-à-l'Eau, dépendant de la Section de Bois d'Orme, dans la Commune des Anses-à-Pitres est érigé en Quartier.

Article 2.—Ce Quartier sera classé parmi tous ceux existant dans la République.

Article 3.—Il aura pour Section rurale toute la portion de terre située à gauche du grand chemin des Anses-à-Pitres, comprenant les habitations Roseau, Ville de Paix, Terre-Froide, Manguine, jusqu'à la limite des Sections Bras Sec et Quartier St.-Jean.

Article 4.—La présente Loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président : D. ST.-AUDE

Les Secrétaires : Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires : D. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : E. LESCOT

LOI

Considérant que le développement économique des Quartiers des Irois et de l'Anse Rouge, mérite qu'ils soient érigés en communes;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les Quartiers des Irois, de l'Arrondissement de Tiburon et de l'Anse Rouge, de l'Arrondissement des Gonaïves, sont érigés en communes de 5ème. classe.

Article 2.—Les limites des nouvelles communes seront fixées par un Arrêté du Président de la République.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE. Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME. S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 24 Août 1932, No. 356;

Attendu que le sieur Georges Joseph Audain, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de la section Est de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 3 Août 1932, enregistré le 10 du même mois; qu'il a, en outre, plus de trente-six années de résidence en Haïti,

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Georges Joseph Audain acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 24 Août 1932, No. 357;

Attendu que le sieur Antoine Senise, de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix de Saint-Marc, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 3 Septembre 1931, enregistré le 5 du même mois; qu'il a, en outre, quarante années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Antoine Senise acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Olaf Kolbjornsen, le dit sieur est né en Haïti de mère Haïtienne.

En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément à l'art. 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 25 Août 1932.

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Concitoyens,

Le 5 Août de l'année dernière, le Gouvernement, fidèle à la seule méthode pratique et sûre qu'il avait adoptée pour dégager notre pays de l'emprise étrangère, conclut avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'accord qui fit passer aux mains de l'Administration haïtienne les trois importants Services des Travaux Publics, de l'Hygiène et du Service Technique de l'Agriculture. Poursuivant ses négociations pour la liquidation définitive du Traité de 1915, il aborda courageusement les problèmes plus difficiles et plus âpres de l'Haïtianisation de la Garde, de la désoccupation militaire et surtout du contrôle financier américain.

De ces négociations il est sorti le Traité du 3 Septembre 1932 dont le principe même a été rejeté par l'Assemblée Nationale.

Les nouveaux résultats de nos pourparlers avec l'honorable représentant du Gouvernement américain consistaient :

1°. dans l'Haïtianisation complète de la Garde au 31 Décembre 1934, avec une Mission militaire qui devait en surveiller le fonctionnement pendant un certain temps, la préparation hâtive des cadres en vue du remplacement rapide des Officiers américains pouvant faire craindre, au début, une certaine faiblesse dans ce Corps. Le nombre des membres de la Mission et la durée de son mandat devaient être fixés dans le règlement d'organisation à intervenir. Il était entendu, dès maintenant, que cette Mission militaire serait composée de cinq à neuf membres.—neuf pour le cas où nous voudrions avoir un service d'aviation,—et que la durée de son mandat ne dépasserait pas deux ou trois années, à partir de l'haïtianisation ;

2°. dans le retrait du territoire haïtien, à cette même date du 31 Décembre 1934, de la Brigade de Marines des Etats-Unis et de la Mission Scientifique Américaine établie par l'Accord du 5 Août 1931 ;

3°. dans l'aménagement des attributions de contrôle d'un représentant fiscal, conformément au Protocole de 1919, à la Note du 1er Juin 1922 précisant et spécifiant les dispositions du dit Protocole, et au Contrat d'emprunt de 1922, contrôle qui cesserait de plein droit au cas de rachat par anticipation de cet emprunt garanti par le Gouvernement des Etats-Unis, ce qui montre, une fois de plus, que tout le problème de la libération nationale ne consiste plus aujourd'hui que dans le paiement de ce que nous devons.

Le nouveau Traité comportait, en outre, avec le Service des Contributions haïtianisé, la libre disposition de notre Budget, en dehors des dépenses afférentes au Service de la Dette publique et à l'Administration du Représentant Fiscal.

C'était donc la fin de l'Occupation dès le 31 Décembre 1934. C'était aussi, en fait d'activité américaine officielle s'exerçant encore en Haïti, la seule Agence fiscale organisée par le protocole B du Traité avec, certainement, des attributions excessives, mais cantonnée quand même dans sa zone spéciale et s'attendant, chaque jour, à en être pacifiquement délogée,—soit que, avant la date fixée pour la mise en œuvre du nouvel organisme, une opération de crédit vint nous permettre de racheter les obligations de l'emprunt; soit que les volontés de sacrifice de la nation elle-même, concertées et tendues vers le but commun, réalisassent le magnifique effort du paiement libérateur.

En ce qui concerne le contrôle financier—la partie du Traité qui a, sans conteste, soulevé les principales critiques—il est utile de rappeler que le Gouvernement n'a pas eu à examiner ou à discuter de nouvelles propositions faites par le Gouvernement américain à ce sujet. Il s'agissait simplement, dans l'opinion irréductible de ce dernier, de déterminer les détails d'application du contrôle des recettes et des allocations des revenus qui servent de gage à l'Emprunt, tel que ce contrôle, avec toute la force que les Américains attachent à ce mot, avait été déjà prévu par l'article 8 du Protocole de 1919, l'article 9 du Contrat de 1922, et les autres actes y relatifs qui ont été invoqués dans l'espèce.

Toute la discussion a donc été conditionnée par ces circonstances antérieures de fait ou de droit, et tous les efforts que nous avons tentés pour essayer d'atténuer les modalités de ce contrôle se sont heurtés à l'unique préoccupation de l'autre partie de garantir—par les moyens qu'elle estimait les seuls sûrs et au moment où elle convenait avec nous de liquider définitivement le Traité de 1915—le service régulier des intérêts et de l'amortissement de l'Emprunt.

A plusieurs reprises, et comme nous insistions chaque fois, au fur et à mesure que nous avançons dans la discussion, pour les atténuations qui nous paraissaient convenables, on nous fit entendre, et de la manière la plus catégorique, que le Gouvernement américain, étant donné sa responsabilité morale vis-à-vis des porteurs jusqu'au complet amortissement ou jusqu'au rachat éventuel de l'emprunt, ne consentirait jamais à un contrôle moins strict que celui qu'il demandait et qui avait été déjà convenu en 1919 et en 1922, et que c'était notamment en fonction de cette responsabilité spéciale qu'il croyait devoir insister, à son tour, pour une Garde forte et disciplinée, capable d'assurer la stabilité gouvernementale et un régime d'ordre et de paix indispensable au développement économique du pays.

Fallait-il rompre les négociations parce que les vues du Gouvernement sur le contrôle financier ne pouvaient pas prévaloir?

Ou ne valait-il pas mieux profiter des dispositions actuelles du Gouvernement américain pour établir, une fois pour toutes, la situation du pays vis-à-vis de ce Gouvernement, en lui épargnant ainsi le risque des changements d'hommes, d'idées et de politique qui peuvent se produire aux Etats-Unis, d'ici à 1936?...

Les résultats importants que nous avons pu nous assurer sur tous les autres points débattus et le caractère conditionnel du contrôle financier qui devait, en effet, cesser automatiquement à la réalisation de l'opération de rachat prévue—et que nous poursuivons, d'ailleurs, très activement depuis quelques mois—nous avaient déterminé à ne pas interrompre les négociations en vue de la conclusion d'un Traité destiné à définir, dès maintenant, nos positions respectives, et à nous permettre désormais, toutes nos difficultés essentielles étant réglées de ce côté, de marcher, d'un pas plus sûr, vers la solution des problèmes économiques si angoissants qui sont posés devant le Gouvernement.

C'est à quoi le Gouvernement avait cru devoir s'arrêter, dans sa perplexité au regard des décisions qui se proposaient à son expérience et à sa responsabilité.

Concitoyens,

L'Assemblée Nationale du 18 Novembre 1930, dans un geste réfléchi et généralement apprécié, me fit le redoutable honneur de m'élever à la première Magistrature de l'Etat, à un tournant périlleux de la vie nationale. Et, m'inspirant du sens profond de ce geste d'apaisement, je résolu et jurai sur le champ d'y conformer ma conduite.

Si ce sens d'apaisement et de modération échappa alors à quelques uns, il ne tarda pas à être totalement méconnu par quelques autres, dans un moment où, plus que jamais, le sentiment des réalités tangibles devait s'imposer à tous, l'intérêt supérieur de la Patrie commandant la discipline et une indéfectible concorde.

Constitutionnellement investi de la confiance du peuple et chargé d'orienter ses destinées nouvelles, j'ai rempli patriotiquement mon devoir, et je continuerai à le remplir jusqu'au bout, avec mon habituel et constant souci du bien général.

S'agissant de liquider le Traité de 1915 intervenu entre les Etats-Unis d'Amérique et notre République, j'ai demandé leur loyal concours à ceux de nos concitoyens que leur dévouement à la chose publique désignait comme étant capables de mener à bonne fin cette entreprise de restauration nationale, en conciliant, dans toute la mesure du possible, les intérêts divergents et les prétentions contradictoires des Hautes parties en cause.

Des négociations prolongées, particulièrement laborieuses, entreprises dès le début de mon Administration et tendant à faire cesser au plus tôt la situation spéciale créée par le régime institué et organisé par le Traité de 1915 aussi bien que par les accords et contrats subséquents, avaient donc abouti à un Traité de liquidation méthodique et définitive, finalement conclu et signé de bonne foi le 3 Septembre courant et soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale réunie à cet effet le 7 du même mois.

Le Pouvoir Exécutif avait pris ainsi ses responsabilités.

L'Assemblée Nationale du 15 Septembre 1932 en rejetant ce Traité, dans le libre exercice de ses prérogatives constitutionnelles, a pris aussi les siennes.

Quoi qu'il advienne désormais, le peuple haïtien, aujourd'hui officiellement averti, jugera.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole

AUDIENCE SOLENNELLE AU PALAIS NATIONAL

Le Vendredi 9 Septembre 1932, à dix heures a.m., Son Excellence Monsieur le Président de la République a accordé une audience solennelle à Son Excellence Monsieur le Docteur Moïses Garcia Mella pour la remise de ses lettres de créance en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine et les lettres de rappel de son prédécesseur Mr. le Dr. F. Henriquez y Carvajal.

Monsieur Raoul Rouzier, Chef du Protocole, avait été chercher le nouveau Ministre à sa résidence, d'où il le conduisit au Palais National dans une des voitures de la Présidence où avait pris place également Monsieur Anibal de Moya, Secrétaire de Légation.

Accueilli au seuil du Palais par le Capitaine Armand, Chef de la Maison Militaire, Monsieur le Dr. Mella fut introduit dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence le Président de la République entouré des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, de son Chef de Cabinet et des Membres de ses Maisons civile et militaire. Le Président du Sénat, le Président de la Chambre des Députés, le Président du Comité des Relations Extérieures du Sénat ont également assisté à cette réception.

A son arrivée et à son départ, les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde, et la musique exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national dominicain.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate aux personnalités présentes. Le Président de la République eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion:

DISCOURS de Mr. le Dr. Moïses G. Mella

Senor Presidente,

Muy grande es la honra que me discierne el Gobierno Dominicano, pues que me escoge para representarlo cerca del Gobierno que preside V. E. y para que personifique los intereses de la Republica, frente a la Republica de Haïty.

Esta designacion es tanto mas honradora para mi cuanto que son bien conocidos los sentimientos y las convicciones que se arraigan en mi corazon y en mi conciencia sobre las relaciones que deben estrechar a nuestros pueblos, que, enclavados en un mismo territorio insular, cobijados por un mismo cielo, estan llamados por ineludibles designios de la Providencia a un destino comun!

Al escogerme para esta mision el General Rafael L. Trujillo Molina, Presidente de la Republica Dominicana, ha querido ofrecer al pueblo y al Gobierno Haitianos,

una prueba mas de la decision que nace de su convencimiento, de que pueblos y gobiernos deben sinceramente, decididamente, sin dudas ni vacilaciones comulgar en el credo hermosísimo de la fraternidad y abrazarse estrechamente a los principios edificantes de la union, para recorrer unidos, sostenidos reciprocamente, el camino que de un modo imperativo les esta indicando el indice de los acontecimientos pasados, y labrar la felicidad y el bienestar de los dos paises prestandose la ayuda que fuere menester para que no sufra retardos ni tenga estorbos la obra de la administracion que a cada Gobernante le fue encomendada por la voluntad nacional.

Estoy convencido, y de ello tambien lo esta el Gobierno Dominicano, que V. E. esta animado de identicos sentimientos y propositos; por lo cual me lisonjeo de la facilidad con que he de cumplir a la mayor cabalidad los fines perseguidos para un mayor acercamiento de voluntades, sinceramente dirigidas a borrar asperezas, a eliminar recelos, que matan toda buena florecencia y que retardan el progreso y la felicidad comunes.

Bajo los auspicios de una fé inquebrantable y de una risuena esperanza, pongo en las manos de V. E. las letras de retiro de mi predecesor y las que me acreditan Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la Republica Dominicana, y lo hago con la mas firme resolucion de no defraudar ni la confianza de mi pueblo ni los empenos de mi Gobierno.

Formulo, Señor Presidente, votos muy ardientes por la grandeza del pueblo haitiano, por la estabilidad de vuestro Gobierno y por la gloria y bienestar de vuestra persona.

Traduction:

Monsieur le Président,

Très grand est l'honneur que me fait le Gouvernement Dominicain, puisqu'il fait choix de moi pour le représenter près du Gouvernement que préside Votre Excellence et pour que je personnifie en Haïti les intérêts de la République Dominicaine.

Ce choix m'honore d'autant plus que sont bien connus les sentiments et les convictions enracinés dans mon cœur et dans ma conscience sur les relations qui doivent lier nos peuples, qui, renfermés dans un même territoire insulaire, places sous un même ciel, sont appelés par l'inéluctable dessein de la Providence à une destinée commune.

En me choisissant pour cette mission, le Général Rafael L. Trujillo Molina, Président de la République Dominicaine, a voulu offrir au Peuple et au Gouvernement d'Haïti une nouvelle preuve de sa résolution fondée sur la conviction que peuples et gouvernements doivent sincèrement, d'une manière décisive, sans réticences ni variations, communier dans le plus beau credo de la fraternité et embrasser étroitement les principes édifiants de l'union, pour parcourir unis et en se soutenant l'un l'autre, le chemin que leur indique d'une façon impérative, l'expérience des événements passés, et travailler au bonheur et au bien-être des deux pays en se prêtant l'aide nécessaire pour que ne souffre ni retard ni obstacle, la tâche administrative que la volonté nationale a confiée à chacun de nos Gouvernements.

J'ai la conviction, aussi bien que le Gouvernement Dominicain, que Votre Excellence est animée des mêmes sentiments et des mêmes desseins, et pour cette raison, je me réjouis de la facilité avec laquelle il me sera donné de réaliser de la façon la plus complète les fins poursuivies grâce à un plus grand accord de nos volontés sincèrement employées à éliminer les difficultés, à effacer les soupçons qui tuent tout bon élan et qui retardent le progrès et le bonheur communs.

Sous les auspices d'une foi inébranlable et d'une espérance réconfortante, je dépose entre les mains de Votre Excellence les lettres de rappel de mon prédécesseur et celles qui m'accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine, et je le fais avec la plus ferme résolution de ne manquer ni à la confiance de mon pays ni aux efforts de mon Gouvernement.

Je forme, Monsieur le Président, les vœux les plus ardents pour la grandeur du Peuple Haïtien, pour la stabilité de votre Gouvernement et pour la gloire et le bien-être de votre personne.

DISCOURS de Son Excellence Mr. le Président de la République

Monsieur le Ministre,

En recevant les Lettres de Rappel de l'éminent Dr. Henriquez y Carvajal, votre honorable prédécesseur à ce poste de confiance et d'honneur, il m'est particulièrement agréable de recevoir de vos mains les Lettres qui vous accréditent comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine.

Connaissant vos sentiments personnels, qui sont aussi, vous le savez, les miens, ceux du Gouvernement et du peuple haïtiens, à l'égard des rapports de fraternelle amitié qui doivent exister entre nos deux nations voisines et persuadé que ces sentiments sont à la fois ceux qui animent le Président de la République Dominicaine et le peuple dominicain, j'ai lieu de me réjouir du choix qui a été fait de Votre Excellence pour aider à resserrer nos liens d'amitié, en vous appliquant avec nous à dissiper sincèrement tout malentendu et à aplanir cordialement toutes difficultés qui seraient de nature à retarder notre progrès et à contrarier notre bonheur commun.

C'est vous donner l'assurance, Monsieur le Ministre, que vous nous trouverez toujours dans les meilleures dispositions pour faciliter l'accomplissement de votre noble tâche et contribuer, pour notre part, à la réalisation d'une bonne entente, solide et féconde, que nous devons poursuivre sans relâche dans l'intérêt bien entendu des deux peuples que la Providence a placés sur un même territoire insulaire, en les appelant à une commune destinée.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, des vœux que vous avez bien voulu m'exprimer et c'est avec plaisir que je forme les miens pour la prospérité du peuple dominicain, le bonheur personnel du Président TRUJILLO, la stabilité de son Gouvernement et le succès de votre honorable mission.

*
* *

Le Lundi 12 Septembre 1932, à onze heures du matin, Monsieur Francis Michie Shepherd, accompagné de Mr. Edmond Watt, Chancelier de la Légation Britannique, a été reçu au Département des Relations Extérieures par Son Excellence Monsieur Albert Blanchet, Secrétaire d'Etat, à qui il a remis les lettres l'accréditant en qualité de Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à Port-au-Prince.

Monsieur Francis M. Shepherd a été l'objet de l'accueil le plus cordial.

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 1, 15 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à Gdes. 500.00 par mois de la pension de Monsieur Eugène Décatrel, ancien juge au Tribunal de Cassation.

Article 2.—Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire conformément à la loi en la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 8 Septembre 1932, No. 370:

Attendu que la Dame Résia Laura Mews, épouse Leif Bue Froen, de nationalité Norvégienne, dûment autorisée à cet effet par son mari, a devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 9 Août 1932, enregistré le 10 du même mois: qu'elle est en outre née en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—La Dame Résia Laura Mews, épouse Leif Bue Froen acquiert la qualité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Louis Victor Lemaistre, le dit sieur est né en Haïti, de mère Haïtienne. En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème. alinéa, de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 25 Août 1932.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Camille Léonce Max Auxila est né en Haïti d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 19 Septembre 1932.

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 55 de la Constitution:

Considérant que le Contrat intervenu entre le Gouvernement d'Haïti et la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul-de-Sac, cessionnaire des droits du Général Brenor Prophète, n'expirera que le 31 Juillet 1950;

Considérant que l'Etat s'est engagé par la convention du 23 Août 1906 à payer une garantie d'intérêt de 6% sur un capital de Or \$688.000 dollars, c'est-à-dire \$41.280,00 par an jusqu'à la fin de la concession, et que les valeurs avancées de ce chef, à partir du 1er Oc-

tobre 1906, devaient être remboursées à l'Etat avec des intérêts simples de 3% l'an, aux conditions indiquées aux articles (11) et (12) de la sus-dite convention;

Considérant qu'une controverse s'est élevée entre l'Etat et la Compagnie au sujet de l'obligation de rembourser la garantie d'intérêt, qui a abouti à un jugement favorable à l'Etat, rendu par le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, le 11 Juillet 1929, et que l'affaire est jusqu'ici pendante sur pourvoi de la P. C. S. devant le Tribunal de Cassation:

Considérant que le pourvoi a remis en discussion le problème et que l'infirmité éventuelle du premier jugement aurait pour effet d'obliger l'Etat à verser la garantie d'intérêt suspendue jusqu'en 1950;

Considérant que dans les circonstances actuelles, la brusque cessation des activités industrielles et agricoles de la HASCO, qui exploite le chemin de fer de la P. C. S. aurait une grave répercussion sur la vie économique des régions de Port-au-Prince et de Léogane et compromettrait les moyens actuels d'existence de milliers de travailleurs Haïtiens:

Considérant que par conséquent il y a urgence pour l'Etat à prendre toutes dispositions pour empêcher l'augmentation du chômage:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la transaction en date du 21 Décembre 1929 ainsi que les modifications et additions ci-après faites aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, de la dite transaction passée entre l'Etat et la Compagnie des Chemins de fer P. C. S. mettant fin aux contrats de concession des chemins de fer et tramways et réglant tous litiges entre les parties.

Article 3.—4ème alinéa.—Les mots «pour les dépenses d'enlèvement de la voie ferrée de Port-au-Prince» ont été remplacés par les suivants: «pour les dépenses de reconstruction du nouveau tracé».

Article 5.—(in fine) addition des mots: «suivant plan dressé par la Compagnie et approuvé par la D.G.T.P.»

Article 6.—2ème alinéa—Il a été ajouté après le mot «Trafic» les mots suivants: «pendant deux années consécutives» et à la partie in fine du même alinéa après les mots: «libres de toutes charges:» sans préjudice des lois existantes.

Article 7.—2ème alinéa.—Substitution des mots: «Sécurité et d'ordre public» à: «général et utilité» et au même alinéa dire après le mot Gouvernement: «d'ordre purement financier».

Article 8.—La rédaction de cet article est remplacée par celle-ci: «les matériaux, machines, outils, appareils nécessaires à l'établissement de la nouvelle voie seront exonérés de tous droits de Douane et ce, sous le «contrôle du Département des Travaux Publics.»

Néanmoins, les locomotives, les wagons, rails et accessoires de rail, les pièces de rechange pour locomotives et wagons seront également exonérés des droits de douane pendant dix ans à partir de la date de promulgation de la loi sanctionnant le présent contrat.

Article 9.—Addition à la fin de cet article des mots suivants: «et la Compagnie demeure soumise aux règles du droit commun».

Article 2.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit de DEUX CENT DIX MILLE DOLLARS pour le paiement des valeurs arbitrées au profit de la Compagnie par les articles (1) et (3) de la transaction ci-annexée.

Article 3.—Ces valeurs seront tirées des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1932 an 129e de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1932 an 129e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: J. ANGLADE, ad hoc. S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: EDGARD FANFAN

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1° L'Etat d'Haïti, désigné ci-après le Gouvernement, représenté par le Secrétaire d'Etat des Finances, Mr. Francis Salgado, avocat demeurant et domicilié à Port-au-Prince, et le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Mr. Charles de Delva, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 17 Décembre 1929 d'une part;

2° La Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul-de-Sac, Société Anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, désignée ci-après la Compagnie, dûment représentée par son Président, Mr. C. Edgar Elliott, ce, autorisé par décision du Conseil d'Administration en date du 28 Octobre 1929, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à New-York, N. Y., U. S. A., d'autre part;

IL A ETE DEFINITIVEMENT ET IRREVOCABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1.—Le Gouvernement et la Compagnie déclarent mettre fin, par les présentes, aux contrats de concession du chemin de fer embrassant les lignes de la Plaine du Cul-de-Sac et de Léogâne ainsi que les lignes de tramways de Port-au-Prince.

La Compagnie renonce, en conséquence à toute garantie d'intérêt; elle renonce également à toutes réclamations basées soit sur une exploitation déficitaire, soit sur la garantie d'intérêt, soit sur toutes autres causes. De son côté, le Gouvernement paiera en retour à la Compagnie la somme de Cent cinquante cinq mille dollars.

Article 2.—Le Gouvernement renonce à tous droits de propriété acquis ou éventuels sur la Compagnie, y compris celui qui, d'après le contrat de concession lui reviendrait à la fin du dit contrat, sauf ce qui est réservé ci-après; il renonce également à toutes réclamations et demandes contre la Compagnie, notamment à toutes réclamations présentes et futures, afférentes au remboursement des sommes déjà versées par le Gouvernement à titre de garantie d'intérêt.

Article 3.—La Compagnie s'engage à enlever toute l'installation des tramways existant à la rue des Casernes, à la rue Férou et au Champ de Mars, ainsi que les ateliers du Champ de Mars, ce, à ses propres frais, et de remettre à l'Etat le terrain où se trouvent les dits ateliers.

Seront également enlevées de la ville aux frais de la Compagnie, toutes autres voies de chemin de fer ou de tramways, notamment celle

de la rue Républicaine, aussitôt que la nouvelle voie ci-après indiquée aura été construite, à l'exception de la ligne reliant Hasco à la Gare du Nord d'une part, et de celle de Hasco à la nouvelle voie, via Rue du Quai au chemin de Léogâne, d'autre part;

La Compagnie s'engage à commencer les travaux de construction sur la nouvelle route aussitôt qu'elle aura acquis les droits de passage nécessaires, et à terminer les travaux le plus tôt possible. Elle enlèvera les rails qui ne doivent pas être maintenus, ce, à ses propres frais.

Le Gouvernement paiera à la Compagnie à titre de dédommagement la somme de \$55.000 (Cinquante Cinq mille Dollars) déjà arbitrée par la Direction Générale des Travaux Publics pour les dépenses d'enlèvement de la voie ferrée de Port-au-Prince et de sa reconstruction sur le nouveau tracé.

Article 4.—La Compagnie s'engage à établir une voie nouvelle à proximité du rivage de la mer. A cette fin, le Gouvernement consent à assister la Compagnie par voie d'expropriation toutes les fois qu'il sera nécessaire à celle-ci d'acquérir un droit de passage continu (sur des propriétés privées) et à lui prêter toute aide nécessaire, si la nouvelle voie doit passer sur des terrains appartenant à l'Etat. Toute dépense faite en vue d'acquérir un droit de passage sur une propriété privée sera supportée par la Compagnie.

Article 5.—Le Gouvernement s'engage à affecter une rue allant du Fort Ste. Claire au grand chemin de Léogâne et à donner à la Compagnie un droit de passage dans la dite rue. La Compagnie aura le droit de déplacer la voie ferrée entre le Bureau de la Cie d'Eclairage Electrique et la rue nouvelle sus-mentionnée. La voie sera installée de façon à ne gêner en rien la circulation dans la dite rue.

Article 6.—Par les soins de la Compagnie, la voie entre Hasco et la Gare du Nord sera maintenue en bon état et sera pavée ou construite avec les mêmes matériaux que ceux servant à la construction de la rue ou route par où passe la dite voie. La Compagnie ne sera pas obligée de réparer les rues d'où elle enlèvera la voie ferrée selon les termes du présent accord.

La voie actuelle de Hasco à la Gare du Nord sera conservée et la Gare elle-même sera restaurée et convenablement tenue par la Compagnie à ses propres frais. Néanmoins si la Compagnie décide que la voie ferrée entre Hasco et la Gare du Nord et la gare elle-même, à aucun moment devient inutile et qu'elle discontinue le trafic, le droit de passage entre Hasco et la Gare du Nord cessera d'exister et l'emplacement ainsi que la Gare du Nord seront remis à l'Etat libres de toute charge.

Article 7.—Le Gouvernement accepte que la Compagnie ait la propriété, possession et administration du chemin de fer existant avec le droit de passage, les stations, les constructions et autres dépendances.

La Compagnie restera soumise aux lois et règlements de police, de sécurité générale et d'utilité publique, sous réserve que le chemin de fer sera libre de tout contrôle ou intervention du Gouvernement, et qu'il ne sera requis de transporter ni passagers ni fret autres que ceux intéressant ses affaires à l'entière discrétion de la Compagnie.

Article 8.—Les exemptions prévues à l'article 6 du contrat sanctionné par la loi du 15 Septembre 1906 ne continueront que jusqu'au 31 Juillet 1950. Il reste entendu que des exemptions seront restreintes aux stricts besoins du Chemin de Fer.

Article 9.—L'Etat s'engage à ne faire aucun acte qui aurait à l'égard des intérêts de la Compagnie le caractère d'une confiscation spéciale, par voie de loi, décret, arrêté ou règlement. Cependant, l'Etat maintient l'entière liberté de sa politique et de son action en ce qui concerne les mesures d'intérêt général.

Article 10.—Les questions techniques et les conditions réglementant l'enlèvement des voies et bâtiments et la construction de la nouvelle voie dans la ville de Port-au-Prince, sont prévues dans le Cahier des Charges ci-annexé, et les passages à niveau en dehors de la ville de Port-au-Prince devront être maintenus en bon état par la Compagnie et à ses frais.

Article 11.—Il est entendu que la Compagnie P.C.S. continuera à fonctionner en tant que Société haïtienne anonyme d'utilité publique avec les droits et obligations résultant de cette qualité, ses rapports avec le Gouvernement demeurant réglés par le présent contrat.

Article 12.—Le présent contrat, dès sa sanction par le Pouvoir Législatif, deviendra exécutoire et mettra fin au procès actuellement pendant au Tribunal de Cassation entre l'Etat et la Compagnie P.C.S.

Article 13.—Le présent contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Article 14.—Pour l'exécution des présentes, l'Etat élit domicile au Bureau de la Préfecture à Port-au-Prince; et la Cie. en ses Bureaux à Port-au-Prince.

Toutes significations quelconques seront faites aux domiciles ci-dessus fixés.

FRANCIS SALGADO *Secrétaire d'Etat des Finances*

CHARLES de DELVA, *Secrétaire d'Etat des Travaux Publics*

C. EDGARD ELLIOTT, *La Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul-de-Sac, Président.*

MODIFICATIONS ET ADDITIONS

Proposées par

le Comité des Finances et le Comité des Travaux Publics (Chambre des Députés) au contrat de la P.C.S. et acceptées par la Compagnie, à la suite d'une conférence avec le Ministre des Travaux Publics et son Collègue des Finances — le 9 Août 1932. —

Article 3.—Dernier alinéa modifié comme suit:

Le Gouvernement paiera à la Compagnie, à titre de dédommagement la somme de \$55.000 (cinquante cinq mille dollars) déjà arbitrée par la Direction Générale des Travaux Publics pour les dépenses de la construction du nouveau tracé.—

Article 4.—La réserve suivante a été faite:

Que l'aide nécessaire stipulée dans le contrat n'entraîne aucune obligation pécuniaire pour l'Etat et que les fermiers de celui-ci seraient dédommagés par la Compagnie le cas échéant.—

Article 5.—La réserve suivante a été faite:

«Les commissions décident qu'aucuns frais ne seront à la charge de l'Etat en fait de l'établissement de la voie ferrée à la rue du Fort Sainte-Clair au grand chemin de Léogane.—Article 6.—Deuxième alinéa, après le mot trafic, il a été ajouté:

«Pendant deux années consécutives» et in fine, après les mots libres de toutes charges, il a été ajouté: sans préjudice des lois existantes.—

Article 7.—Deuxième alinéa, les mots «général» et «utilité» ont été supprimés et remplacés par «sécurité» et «d'ordre public» et au même alinéa, il a été ajouté après le mot Gouvernement, les mots: d'ordre purement financier.—

Article 8.—Supprimé et remplacé comme suit après négociation:

Les matériaux, machines, outils, appareils nécessaires à l'établissement de la nouvelle voie seront exonérés de tous droits de douane et ce, sous le contrôle du Département des Travaux Publics.

Néanmoins les locomotives, les wagons, les rails et accessoires de rail, les pièces de rechange pour locomotives et wagons seront également exonérés des droits de douane pendant dix ans à partir de la date de promulgation de la loi sanctionnant le contrat transactionnel

du 21 Décembre 1929 intervenu entre l'Etat Haïtien représenté par MM. Francis Salgado, Secrétaire d'Etat des Finances et Charles de Delva, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul-de-Sac, Société Anonyme ayant son siège social, à Port-au-Prince, dûment représentée par Monsieur C. Edgard Elliot, son Président du Conseil d'Administration.—

Article 9.—In Fine, il a été ajouté:

Et la Compagnie demeure soumise aux règles du Droit commun.—

Fait en triple original à Port-au-Prince, ce 9 Août 1932.—

C. Edgard ELLIOTT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: J. EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

CAHIER DES CHARGES

Annexé au Contrat du 21 Décembre 1929 entre le Gouvernement Haïtien et la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul-de-Sac.

Le présent Cahier des Charges est adopté conformément à l'Article (10) du contrat signé le 21 Décembre 1929 par le Gouvernement Haïtien et la Compagnie des Chemins de Fer P.C.S.

La Compagnie s'engage à enlever en entier, à ses propres frais, les ateliers situés à l'extrémité Sud de la Place Dessalines, et à remettre à l'Etat le terrain sur lequel sont construits ces ateliers.

Dans l'espace occupé par les ateliers en question, la Compagnie démolira tous les bâtiments y existant, remplira les fossés et dépressions susceptibles de garder les eaux pluviales et enlèvera du terrain tout matériel, ferraille et débris, n'y laissant que les grilles et murs de clôture, les pavages en béton ou en maçonnerie, au niveau du sol ou à peu près, les fosses et bassins comblés à l'aide de terre tassée jusqu'à une hauteur de 15 centimètres au-dessus du sommet des murs entourant ces fosses et la surface du sol entièrement libre, sans dépressions pouvant retenir les eaux pluviales. Ce terrain sera remis à l'Etat dans les conditions exposées ci-dessus dans un délai maximum de 270 jours à partir de la date à laquelle le contrat entrera en vigueur.

Dès que la nouvelle voie principale prévue à l'Article (4) du contrat aura été construite, devront être enlevés de la ville toute la voie reliant la Gare du Nord à la Rue du quai et les rails longeant la Gare du Nord jusqu'à l'entrée de la dite gare, y compris les rails reliant HAS-

CO à la Gare du Nord, en suivant la grand'route. L'enlèvement devra être achevé dans un délai maximum de 90 jours à partir de la date à laquelle la nouvelle ligne principale de la voie aura été achevée.

La nouvelle voie principale située approximativement comme l'indique le Plan No. 891 ci-joint, sera construite par la Compagnie à ses propres frais. Cette dernière pourra, avec l'approbation de l'Ingénieur en Chef, effectuer de légères modifications dans le tracé indiqué sur le plan ci-joint. La construction de la ligne allant de HASCO à la Route de Léogane, sauf cas de force majeure, devra être achevée dans un délai de 300 jours à partir de l'approbation des plans définitifs par le Gouvernement.

Dès que la Gare du Nord et la voie reliant HASCO à cette dernière auront cessé d'être utilisées, les bâtiments et la voie, y compris les rails allant de la Gare du Nord à HASCO en suivant la grand'route, seront remis à l'Etat.

Il est entendu par le présent Cahier des Charges qu'aux endroits où la Compagnie sera requise de munir d'un revêtement l'emprise de sa voie, les matériaux et méthodes employés devront permettre de maintenir une surface unie, semblable à celle du reste de la rue. Ce revêtement devra être conforme aux dessins types préparés par la Compagnie et approuvés par l'Ingénieur en Chef, pour chaque cas particulier, comme devront l'être également les matériaux employés.

Le revêtement devra être construit, dans les cas suivants conformément aux spécifications ci-après et entretenu par la Compagnie à ses propres frais:

(a) Entre les deux files de rails ainsi qu'en dehors de la voie et jusqu'à 15 centimètres au-delà de l'extrémité des traverses, dans tous les quartiers que traverse le chemin de fer, le même genre de revêtement sera effectué, d'un coup ou au fur et à mesure, selon que les rues par où passe ou devra passer la voie seront entièrement ou graduellement construites.

(b) Aux intervalles libres des accotements des rues ou routes compris entre les extrémités des traverses de la Compagnie et les bordures, il sera fait un revêtement du type de celui de la rue.

(c) Aux endroits où les voies de la Compagnie traversent une rue ou une route dont la surface de roulement est en terre ou en gravier, la voie devra être aussi entretenue de façon à présenter une surface parfaitement unie.

Les chaussées, au droit de l'emprise, seront fréquemment inspectées, réparées ou reconstruites pour être maintenues en parfait état.

Aux endroits où la Compagnie doit placer un revêtement, elle commencera par poser la voie conformément au niveau prescrit par l'Ingénieur en Chef, afin de la rendre conforme au niveau de la surface de roulement, plaçant convenablement de bonnes traverses et assurant l'incompressibilité des fondations de la voie ainsi que celle du revêtement.

Si ce n'est aux endroits où la voie traverse des rues ou des routes en terre ou en graviers, toute voie construite conformément aux prescriptions ci-dessus ou devant l'être sera pourvue soit de contre-rails, soit de rails à cornières, soit de tout autre dispositif équivalent.

Quand il est nécessaire de maintenir des appareils d'aiguillage dans une zone pavée, ces appareils seront pourvus d'abris et de couvercles approuvés par l'Ingénieur en Chef de façon à ne pas entraver la circulation ou former une dépression dans la chaussée de plus de trois centimètres de profondeur.

La Compagnie exécutera le travail requis par ses nouvelles voies au fur et à mesure que ces dernières seront posées. Elle procédera, dans les trente jours qui suivront la construction de la nouvelle voie principale à placer le revêtement voulu pour les voies déjà existantes et qui doivent être conservées, et devra l'avoir achevé dans un délai de 120 jours.

Si l'Ingénieur en Chef considère que les travaux de viabilité exécutés par la Compagnie ne sauvegardent pas la sécurité publique, ou ne sont pas de nature à donner les résultats voulus, ou que la Compagnie néglige d'entretenir la chaussée au droit de l'emprise ou autres constructions prescrites, ceci au détriment de l'intérêt public, l'Ingénieur en Chef pourra sommer la Compagnie de se conformer aux conditions prescrites; si cette dernière manquait de se conformer aux injonctions de l'Ingénieur en Chef dans les cinq jours qui suivront la réception par elle de la notification, le Gouvernement pourrait se charger du travail et débiter la Compagnie du montant requis pour son exécution. Le coût des travaux exécutés par le Gouvernement en raison de fautes commises par la Compagnie comprendra une majoration de 25% du coût de la main d'œuvre, du contrôle et des matériaux.

Chaque fois qu'une voie publique sera partiellement obstruée par les travaux de la Compagnie, cette dernière se conformera aux règlements de Police en l'occurrence et sauvegardera la sécurité publique à l'aide de barricades ou de signaux appropriés.

Aucune construction nouvelle de voie située dans l'emprise ou le long d'une rue ou d'une route, aucune modification de niveau ou d'alignement de voie antérieurement approuvée par l'Ingénieur en Chef ne pourra être exécutée par la Compagnie sans approbation préalable de l'Ingénieur en Chef.

Les ponceaux, fossés et autres ouvrages de drainage nécessaires seront localisés et entretenus de manière à donner satisfaction à l'Ingé-

nieur en Chef. L'Etat aura le droit de poser au travers de l'emprise des voies de la Compagnie des ouvrages de drainage ou d'irrigation, mais la portion de ces ouvrages située dans l'emprise de la voie sera construite par la compagnie, si cette dernière le désire, suivant un accord précis avec l'Etat, représenté à cet effet par l'Ingénieur en Chef dans chaque cas en particulier.

HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY

Port-au-Prince, le 1er Août 1932

Monsieur Lucien Hibbert,

Secrétaire d'Etat des Finances,

Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Conformément à l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder vendredi dernier concernant la situation du contrat de la P.C.S. et la garantie que nous avons donnée au Président de la République en vertu de laquelle les propriétaires de la P.C.S. s'engagent à fournir à la Haytian American Sugar Company des fonds suffisants pour lui permettre de continuer son exploitation pendant au moins une année, à condition que le contrat de la dite Compagnie des Chemins de Fer de la P.C.S. soit ratifié, j'ai l'honneur de vous faire l'exposé suivant.

J'ai eu à vous expliquer qu'il était nécessaire de hâter l'exécution du contrat de la P.C.S. afin que les actionnaires de la dite Compagnie se trouvent en mesure de fournir à la Haytian American Sugar Company les fonds dont elle a besoin pour reprendre son exploitation le plus tôt possible. Il faut comprendre que si nos plantations restent dépourvues de main d'œuvre au moment où la canne demande le plus de soins pour sa croissance, c'est-à-dire pendant les mois de Juin, Juillet et Août, alors qu'il faudrait biner, sarcler et arroser constamment pour obtenir de bons résultats, nous allons subir des pertes considérables du fait de la diminution du rendement. Nous attirons donc votre attention à nouveau sur l'importance primordiale qu'il y a à solutionner l'affaire de la P.C.S. dans le plus bref délai.

Concernant les nouvelles d'après lesquelles la Haytian American Sugar Company se préparerait à déposer son Bilan, j'ai l'honneur de vous confirmer mes déclarations. J'ai eu à vous dire que pour donner suite à notre accord avec le Président de la République, il nous fallait entre autres choses arriver à établir un règlement convenable avec les intérêts Geffrard. Nous avons donc entamé des pourparlers à cet effet, et Me. Pierre Hudicourt, avocat-conseil principal de Geffrard, a convenu de ne rien faire pendant ces pourparlers pour exécuter le jugement de son client sans un préavis d'au moins 48 heures. C'est sur cette promesse que les pourparlers se sont déroulés. Or, le mercredi 27 courant, Me Hudicourt nous a sommés sans préavis d'exécuter le jugement, et le jeudi 28 courant il a fait pratiquer à Hasco une saisie-exécution dans le but de faire procéder à une vente aux enchères à la date du 8 Août. J'ai eu à vous dire que ces mesures prises par Me. Hudicourt en cours des pourparlers, au mépris de ses engagements, peuvent obliger la Compagnie à déposer son Bilan. Je vous fais remarquer toutefois que d'après les lois du pays, celui qui entre en liquidation volontaire a la faculté de reprendre la direction de ses affaires, dans la plénitude de ses droits, à la suite d'un accord de la majorité des créanciers. En conséquence, une fois que le contrat de la P.C.S. aura été ratifié et que nous aurons pu conclure un accord convenable avec les Geffrard, la Haytian American Sugar Company sera en mesure de reprendre son exploitation et nous vous donnons l'assurance que nous n'avons aucune intention de nous départir de notre accord avec le Président de la République.

Nous avons fait remarquer que la P. C. S. représente un placement de plus de \$1.500.000, et qu'il est de l'intérêt de la Compagnie du Chemin de Fer d'aider la Haytian American Sugar Company à continuer à fonctionner attendu que c'est la Haytian American Sugar Company qui fournit au chemin de fer la presque totalité de ses revenus. D'autre part les mêmes capitalistes qui possèdent la totalité des

actions et obligations de la P.C.S. ont participé également dans une forte mesure dans les prêts consentis à la Haytian American Sugar Company pour une somme de \$8.000.000 en chiffres ronds, et c'est cette communauté d'intérêts qui fait que ces capitalistes ont bien voulu s'engager à procurer à la Haytian American Sugar Company les fonds nécessaires à son exploitation en dehors de la somme que la Compagnie du Chemin de Fer doit toucher.

A titre de renseignement, nous devons vous dire que depuis trois ans la Haytian American Sugar Company travaille à perte, son déficit pendant ces trois années se chiffre à plus de \$1.000.000. Les marchés du sucre dans le monde entier sont complètement démoralisés et le sucre fait le prix le plus bas qu'on ait jamais connu dans l'histoire de cette marchandise. Les diverses compagnies engagées dans l'industrie sucrière subissent des pertes considérables, et dans ces conditions, il est impossible à notre Compagnie de se procurer des fonds autrement qu'en faisant appel aux capitalistes déjà intéressés à la marche de notre entreprise.

Dans l'espoir que cet exposé vous fera comprendre clairement notre situation, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY

(s) C. EDGAR ELLIOT

Président

HAITIAN CORPORATION OF AMERICA

Port-au-Prince Haïti, le 1er. Août 1932.

Monsieur Lucien Hibbert,
Secrétaire d'Etat des Finances,

Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

La Haytian Corporation of America en sa qualité de propriétaire de la totalité des actions et obligations de la Compagnie des Chemins de Fer de la P. C. S. a l'honneur de vous confirmer la lettre que la Haytian American Sugar Company vous a adressée à la même date du 1er. Août. En conséquence, la Haytian Corporation of America vous déclare qu'elle est disposée à financer la Haytian American Sugar Company dans les conditions prévues par la lettre de la dite Compagnie en date du 1er. Août.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

HAYTIAN CORPORATION OF AMERICA

C. EDGARD ELLIOTT, *Président.*

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau au Département des Finances: WESTERN DAUPHIN

REPUBLIQUE D'HAÏTI

No. 5-32-A. 2. 1126

Port-au-Prince le 22 Septembre 1932

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

Monsieur Edgard Elliott.

Président du Conseil d'Administration de la P.C.S., de la Hasco et du Wharf.

En ses Bureaux.

Monsieur le Président,

J'ai l'avantage de vous informer que le Gouvernement est disposé à faire toute diligence pour que soit publié au Moniteur l'accord transactionnel du 21 Décembre 1929, intervenu entre l'Etat et la P.C.S., que viennent de sanctionner les Chambres Législatives.

Mais, auparavant, le Gouvernement croit nécessaire de préciser les points suivants, sur lesquels vous voudrez bien réaffirmer votre complet accord:

a) —Qu'il est bien entendu que dès le paiement de la somme de 210.000 Dollars à la P.C.S., la Haytian American Sugar Company reprendra, sans délai, ses activités normales, comme d'ailleurs vous en avez pris formellement l'engagement par écrit. Ce document sera annexé au contrat transactionnel pour être publié;

b) —Que la P.C.S. est et demeure une exploitation d'initiative privée, purement industrielle;

c) —Que l'Etat est exonéré de toutes obligations pécuniaires envers la P.C.S. et la Haytian Corporation of America.

d) —Que l'installation des Ateliers du Champ de Mars de même que les rails à la Rue Férou et à la Rue des Casernes seront enlevés sans délai, aux frais de la P.C.S.; que les rails de la Rue Républicaine seront aussi enlevés dès que la nouvelle voie aura été construite, et ce, toujours aux frais de la P.C.S.

e) —Que tous les terrains occupés par la P.C.S., à l'exception de celui où se tient la Gare du Nord, seront remis à l'Etat, libres de toutes charges;

f) —Que la Gare du Nord sera conservée, restaurée et convenablement tenue par la Compagnie à ses propres frais; que, si la Compagnie décide que la voie ferrée entre Hasco et la Gare du Nord et la Gare elle-même, à aucun moment, deviennent inutiles et qu'elle discontinue le Trafic pendant deux ans, l'emplacement ainsi que la Gare du Nord sera remis à l'Etat libres de toutes charges.

g) —Que la voie reliant la Gare du Nord à Hasco sera maintenue en bon état et sera pavée ou construite avec les mêmes matériaux que ceux servant à la construction de la rue ou route par où passe la dite voie;

h) —Que la Compagnie reste soumise aux lois et règlements de police, de sécurité et d'ordre public et aux règles du droit commun;

i) —Que les plans et devis du nouveau tracé prévus au contrat transactionnel, devront être soumis et approuvés préalablement par la Direction Générale des Travaux Publics; et que les travaux de construction de la nouvelle voie seront entrepris dès que cette approbation aura été donnée.

j) —Qu'en tous points, la P.C.S. devra se conformer au Cahier des Charges annexé au nouveau Contrat transactionnel sanctionné par les Chambres.

Tous les documents et pièces, y compris les modifications et additions que vous avez signées le 9 Août 1932, avec les Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, seront annexés au dit contrat transactionnel et publiés au Moniteur. Le Cahier des Charges annexé au dit contrat transactionnel en fait partie intégrante.

Permettez-moi d'espérer que vous vous empresserez de me faire parvenir une réponse réaffirmant votre accord sur tous les points qui feront l'objet de la présente pour que cette publication au Journal Officiel puisse être faite au plus tôt.

Recevez, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma parfaite considération.

J. E. FANFAN

HAYTIAN CORPORATION OF AMERICA

Port-au-Prince, Haïti.

Le 22 Septembre 1932

Monsieur le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre dépêche de ce jour au No. 5-32-A-2-1126.—

Les divers points que vous précisez étant ceux-là même du contrat transactionnel signé le 21 Septembre 1929 entre l'Etat et la P.C.S. tel qu'il vient d'être ratifié par la Chambre des Députés et par le Sénat, nous nous empressons de vous signifier notre accord avec le dit contrat.—

Il est bien entendu que l'exécution du dit contrat exonérera l'Etat de toutes obligations pécuniaires envers la P.C.S. ou envers la Haytian Corporation of America.—

Nous avons l'avantage de vous confirmer et de réaffirmer l'engagement de la Haytian American Sugar Company de reprendre son exploitation dès le versement des \$210.000 dollars prévus par le contrat de la P.C.S. conformément à la lettre de la Haytian American Sugar Co et à notre propre lettre en date du 1er Août 1932.—

Nous ne voyons aucun empêchement à ce que la correspondance et les diverses pièces concernant le contrat de la P.C.S. soient publiées au Moniteur à la suite du dit contrat.—

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.—

HAYTIAN CORPORATION OF AMERICA

C. EDGARD ELLIOT

Président

Pour copie conforme:

B. CHANCY

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la Loi du 5 Août 1931, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932;

Vu la Loi du 19 Août 1932 organisant la Direction Générale des Travaux Publics;

Considérant qu'en vue du fonctionnement satisfaisant des divers Services de la Direction Générale des Travaux Publics, il importe d'assurer à cette organisation des moyens de transports mécaniques efficaces;

Considérant qu'une partie du matériel affecté aux déplacements des Ingénieurs est en usage depuis plus de Cinq ans et n'est plus susceptible de fournir un bon rendement; qu'il importe par conséquent qu'il soit renouvelé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A Proposé.

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics à l'article 471 du Budget un Crédit Supplémentaire de *Vingt Trois Mille Gourdes* (G. 23.000) pour couvrir les frais de renouvellement du matériel de transport mécanique de la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 2.—Le présent Crédit ajouté au montant prévu à l'article 471 du Budget de l'Exercice en cours, sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée par les Secrétares d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, F. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: R. LOUBEAU, ad hoc, L. WILLIAM, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Loi du 30 Septembre 1920 sanctionnant le Contrat passé entre l'Etat et la Maison Boucard & Co. pour l'installation d'une Usine Hydro Electrique de Jacmel;

Considérant que c'est le devoir de l'Etat d'encourager et de protéger toute œuvre qui tend au progrès et au bien-être de la Collectivité;

Considérant que l'Eclairage Electrique de Jacmel par l'Usine Hydro-Electrique a été reconnu une œuvre d'utilité publique;

Considérant que la Commune de Jacmel, en raison de sa mauvaise situation financière, n'a pas pu répondre aux obligations qu'elle a assumées par le Contrat du 27 Mars 1922 passé entre elle et les concessionnaires de l'Usine Electrique de Jacmel, ce qui menace l'existence même de cette entreprise;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté d'urgence et immédiatement la Loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er Octobre 1932, il est accordé à l'Usine Hydro-Electrique de Jacmel une subvention mensuelle de Quinze Cents Gourdes (G. 1.500).

Cette subvention sera inscrite au Budget du Département des Travaux Publics.

Article 2.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Pour le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires, ad hoc: J. ANGLADE, F. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: R. LOUBEAU, ad hoc, L. WILLIAM, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: L. HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Loi du 8 Février 1929 sanctionnant le Contrat passé entre l'Etat et Monsieur Jean Elie Lestage, pour l'installation d'une Usine d'Eclairage Electrique à Jérémie;

Considérant que c'est le devoir de l'Etat de protéger et d'encourager toute œuvre qui tend au progrès et au bien-être de la Collectivité;

Considérant que cette entreprise de l'Eclairage Electrique de la Ville de Jérémie a été reconnue d'utilité publique;

Considérant que la Commune de Jérémie en raison de sa mauvaise situation financière n'a pas pu faire face à ses obligations envers les concessionnaires de l'Usine d'Eclairage Electrique, ce qui menace l'existence même de cette entreprise;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté d'urgence et immédiatement la Loi suivante:

Article 1er.—A partir du 1er Octobre 1932, il est accordé à la Cie. d'Eclairage Electrique de Jérémie une subvention mensuelle de *Quinze Cents Gourdes (1.500 Gdes)*.

Cette subvention sera inscrite au Budget du Département des Travaux Publics.

Article 2.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Pour le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: JUSTIN ANGLADE, F. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, le 22 Septembre 1932, à Port-au-Prince, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: R. LOUBEAU, JH. RAPHAEL NOEL, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que les ressources de l'Etat ne lui permettent pas de laisser à leur présent niveau les indemnités, appointements, traitements, frais et autres salaires des fonctionnaires publics et les libéralités faites par l'Etat à titre de subvention;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les indemnités, appointements, traitements, frais et autres salaires de tous fonctionnaires et employés de l'Etat, ou de

toutes autres personnes rémunérées par l'Etat, sauf celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, ainsi que toutes les subventions accordées par l'Etat subiront par mesure d'économie une retenue pour l'Exercice 1932-33 de cinq pour cent (5 p. 100) quand ils sont de cent gourdes au moins par mois, et de dix pour cent (10 p. 100) quand ils excèdent cent gourdes, et la retenue mensuelle pour la pension sera prélevée sur le montant réduit des dits appointements, traitements, frais et autres salaires.

En ce qui concerne les organisations, les collectivités ou les individus dont les services sont fournis à l'Etat en vertu d'un contrat, concordat, traité ou accord spécial, le Secrétaire d'Etat des Finances négociera avec les organisations, les collectivités ou les individus intéressés, les mesures d'économie qui peuvent être appliquées à leurs services respectifs, pour l'exercice 1932-33.

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Secrétaires d'Etat aux autres Départements ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME. S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932;

Considérant que les disponibilités actuelles du Service d'Hygiène affectées à l'achat des médicaments et articles des hôpitaux et cliniques sont insuffisantes;

Considérant qu'il y a urgence de faire immédiatement l'achat de produits médicamenteux afin que les soins ne soient pas un instant discontinués à nos intéressantes et laborieuses populations rurales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté d'urgence et immédiatement la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert un crédit supplémentaire de *Quinze mille huit cents Gourdes* (G. 15.800) au Département de l'Intérieur —article 302,—matériel et fournitures médicales, chirurgicales, pour hôpitaux et sanitation.

Article 2.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: RAMEAU LOUBEAU, ad hoc, L. WILLIAM

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCO'T

Le Secrétaire d'Etat des Finances: L. HIBBERT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que le développement économique du Quartier de Thomonde nécessite qu'il soit érigé en commune de 5ème classe;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le quartier de Thomonde de l'Arrondissement de Hinche est érigé en Commune de 5ème classe.

Article 2.—Les limites de la nouvelle Commune seront fixées par un Arrêté du Président de la République.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1er Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les articles 25 et 26 du Code Rural;

Considérant que pour assurer et fortifier l'action des Agents Agricoles du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, il importe de les revêtir de l'autorité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les Agents Agricoles du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural placés sous le contrôle du Directeur Technique de l'Extension Agricole doivent prêter serment devant le Juge de Paix du siège de leur juridiction, de bien et fidèlement remplir leur mission.

Article 2.—Les Agents Agricoles sont chargés de contrôler et de faciliter toutes les activités agricoles des communautés rurales.

Ils sont plus spécialement chargés de surveiller et de faire appliquer les procédés de culture, d'élevage et de reboisement préconisés par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, de donner les premiers soins aux maladies des plantes et des animaux, de signaler la présence des insectes nuisibles à l'Agriculture,

de contrôler les procédés de préparation des denrées, leur qualité, leur emballage, d'aider à la vulgarisation des meilleures méthodes et pratiques propres au développement agricole.

Article 3.—Ils doivent veiller à l'exécution de toute loi ou de tout règlement relatifs à la culture et à l'entretien des champs.

Article 4.—Ils dressent procès-verbal de toute violation ou infraction à ces lois et règlements et feront citer à bref délai l'inculpé à comparaître devant la Justice de Paix.

Ils pourront faire appréhender par les Agents de la police rurale les inculpés. Dans ce cas ceux-ci seront expédiés dans les 24 heures à leur Juge naturel.

En cas de flagrant délit les Agents Agricoles de concert avec les officiers de police rurale, prendront les premières mesures touchant la personne des délinquants ainsi que les preuves matérielles qui pourront être recueillies.

Le procès-verbal dressé par l'Agent agricole fait foi en Justice jusqu'à preuve du contraire.

Les agents de police urbaine ou rurale déféreront à toutes réquisitions légales des agents agricoles.

Article 5.—Les agents agricoles ont toujours le droit de pénétrer sur les fermes, dans les jardins, enclos et hattes, en vue de l'exercice de leurs fonctions.

Article 6.—Toute contravention aux dispositions de la présente loi sera punie conformément aux lois en vigueur.

Tout cas d'abus d'autorité de la part d'un agent agricole sera puni de destitution ou d'autres peines conformes à la loi, sans préjudice des droits des tiers.

Article 7.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de la Justice.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE. Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: LOUIS D. GILLES, ad hoc, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 55 de la Constitution;

Vu les Lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928 et 20 Juillet 1929 et le Tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexées;

Considérant que la prolongation de la crise mondiale, avec ses effets déprimants sur les prix des denrées d'exportation et sur le Commerce extérieur du pays, a eu pour conséquences une diminution des revenus publics;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures urgentes et extraordinaires pour augmenter les revenus du pays et les amener au niveau des dépenses du Gouvernement, pendant cette période de dépression;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il sera perçu comme droit de douane additionnel, sur toute importation déclarée à partir du jour qui suivra la promul-

gation et la publication de la présente Loi, une surtaxe de circonstance de CINQ POUR CENT (5%) du montant total de tout bordereau de douane même supplémentaire, non compris le visa pour timbre.

Article 2.—Dès qu'il ressortira du mouvement général des recettes de l'Etat que l'équilibre du Budget est assuré par le rendement des taxes et impôts tels qu'ils sont fixés au moment où intervient la présente Loi ou avec l'adjonction de tous impôts nouveaux, personnels ou autres, ou avec des modifications ne portant pas atteinte aux Conventions Commerciales en vigueur, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat des Finances, le Président de la République suspendra par un Arrêté la perception de la dite surtaxe de circonstance.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: R. LOUBEAU, ad hoc, LEONCE WILLIAM, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: L. HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: EDGARD FANFAN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'une taxe sur la gazoline augmentera les revenus de l'Etat et contribuera à l'équilibre du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—*Quotité de la Taxe.*—Une taxe de *Vingt-cinq centimes* de Gourde (G. 0,25) par gallon de 3,7853 litres est établie sur la gazoline.

Article 2.—*Perception de la Taxe.*—A partir de la publication de la présente Loi au Moniteur et par les soins de l'Administration Générale des Contributions, la taxe sera payée en même temps que les droits de douane sur toute quantité de gazoline importée.

Article 3.—*Stocks Existants.*—Tout détenteur d'un stock de gazoline dépassant Deux Cent Cinquante gallons de 3,7853 litres, les Services publics exceptés, sera tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours de la publication de la présente Loi au Moniteur.

Cette déclaration devra se faire suivant une formule préparée par l'Administration Générale des Contributions, et sera assujettie à un droit de timbre de *Vingt centimes* de Gourde (G. 0,20).

Le stock ainsi déclaré sera assujetti à la taxe prévue à l'article 1er et le montant dû sera payable en Six termes égaux, à la fin de chaque mois, à partir du 31 Octobre 1932.

Article 4.—*Contrôle des Stocks.*—En vue de vérifier l'exactitude des déclarations mentionnées à l'article précédent, les détenteurs de stocks de gazoline devront tenir leurs réservoirs, citernes, magasins et dépôts accessibles à tout moment à l'inspection et au contrôle des employés de l'Administration Générale des Contributions.

Article 5.—*Sanction.*—Le prix de vente de la gazoline sera réglé par le Département du Commerce tant pour la vente en gros que pour la vente en détail.

Toute infraction à ces prescriptions du Département du Commerce entraînera le retrait de la licence et de la patente.

Article 6.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Pour le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: LEON DEVOT, N. VINCENT, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: R. LOUBEAU, JH. RAPHAEL NOEL, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: L. HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 9 Avril 1827 sur le timbre, modifiée par celle du 20 Juillet 1904, celle du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions, et celle du 25 Septembre 1925;

Vu les lois du 11 Août 1903 et du 13 Août 1903 modifiées par celle du 16 Août 1913 régissant aussi la matière;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter aux procédés modernes des affaires les dispositions de la législation du timbre applicable aux effets de commerce négociables et non négociables, qu'il importe de

faciliter les transactions commerciales sans cependant diminuer les ressources du Trésor, et qu'il convient d'assujettir les affiches publiques du droit de timbre;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—*Taxe*.—Le droit de timbre est établi et sera perçu en matière commerciale sur tous actes, contrats, écrits généralement quelconques pouvant servir de preuve littérale en matière commerciale, sans autres exceptions que celles prévues ci-après.

Article 2.—*Liquidation de la Taxe*.—Le droit de timbre est fixe ou proportionnel. Il sera perçu d'après les tarifs établis à l'article suivant. Il sera essentiel à la validité des actes et écrits que la loi n'exempte pas de ce droit; et nul ne peut faire usage des dits actes ou écrits, ni en justice, ni devant aucune administration publique, ni devant aucun officier public, s'ils ne sont pas légalement timbrés.

Article 3.—*Quotité de la Taxe*.—A partir du jour qui suivra la publication de la présente loi au Moniteur, le droit de timbre sur les actes et écrits en matière commerciale réputés tels par l'article 5 de la présente loi et non exemptés du droit par l'article 6, les actions, obligations, certificats d'actions ou d'obligations dans les sociétés exceptés, sera proportionnellement de dix centimes par cent gourdes de la valeur exprimée, et par toute fraction de cent gourdes, dans que le droit puisse être moindre de vingt centimes. Les actions, obligations, certificats d'actions ou d'obligations dans les sociétés, les actes ou écrits en matière commerciale resteront assujettis aux droits proportionnels ou droits fixes de timbre auxquels ils sont actuellement soumis par les autres lois en vigueur, sauf que tous les droits fixes actuels moindres de vingt centimes de gourde seront dorénavant portés à ce dernier chiffre. Néanmoins, les chèques créés en Haïti et tirés sur une banque établie en Haïti ne sont assujettis qu'à un droit fixe de timbre de dix centimes de gourde.

Article 4.—*Papiers Assujettis*.—Les actes et écrits en matière commerciale, au sens employé dans la présente loi, sont ceux qui sont exécutés soit sous signature privée, soit par un agent de change ou courtier, soit devant un notaire ou un consul haïtien, à l'occasion de l'accomplissement de l'un quelconque des faits de l'article 621 du Code de Commerce réputé acte de commerce.

Article 5.—*Papiers Taxables.*—Sont réputés actes ou écrits en matière commerciale tous papiers, instruments, documents ou imprimés signés par un commerçant, un agent de change, courtier revêtus de leur signature ou d'une empreinte aux lieu et place d'une telle signature, servant à constater une liquidation, une obligation, une transmission de valeurs, une opération de transfert, une remise ou virement de fonds, d'espèces ou de crédit d'une personne à une autre d'un lieu à un autre; tous effets de commerce négociables ou non négociables connus sous la désignation de chèques (chèques de voyageurs), lettres de change, traites, billets à ordre, billets au porteur, promesses, bons, délégations, ordres de paiement, ordres de virement, avis, fiches, notes de crédit ou de remise, tirages ou paiements sur lettres de crédit, et autres écrits de même nature, quelles que soient leur forme, teneur ou dénomination, servant à procurer directement ou indirectement, par correspondance ou télégraphie, une remise ou une disponibilité de valeurs d'espèces ou de crédit sur une même place, d'une place d'Haïti à une autre, d'Haïti à l'étranger et réciproquement.

Article 6.—*Exemptions.*—Sont exemptés du droit de timbre sur les actes et écrits en matière commerciale, les chèques émis par l'Etat et les Communes ou en leur faveur, les factures commerciales, les comptes de vente, les quittances ou acquits donnés sur les dits factures ou comptes, les fiches de dépôt des valeurs au crédit des comptes d'épargne ou des comptes sujets aux tirages par chèque, les quittances, reçus et décharges purs et simples de sommes, de titres, de valeurs ou d'objets de quelque nature qu'ils soient; les coupons ou fiches des caisses enregistreuses, les comptes-courants non signés ou réputés signés, les lettres de crédit révocable ou non, les instructions et avis par correspondance non entrés en compte; les avis transmis d'un service à un autre dans un même établissement ou entre établissements d'une même institution pour son administration intérieure sans que pareille exemption puisse s'appliquer aux avis d'encaissement, pour compte de tiers ou aux ordres des paiements en faveur d'un tiers, aux fiches de remise ou tous documents de pareille nature permettant de se dispenser des chèques et facilitant ou constatant les paiements faits d'Haïti à l'étranger et réciproquement, ou entre villes haïtiennes, à un tiers ou pour compte d'un tiers.

Au sens employé dans la présente loi, le chèque est un ordre inconditionnel de paiement d'une somme certaine en espèces, négociable et payable à présentation, tiré par une personne quelconque sur une banque dûment établie, dépositaire de fonds lui appartenant.

Article 7.—*Pénalités.*—En cas de contravention totale ou partielle aux dispositions des Articles 2, 11 et 13 de la présente loi, l'acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré sera assujéti au paiement d'un droit de timbre équivalant à dix fois le montant du timbre manquant. Le souscripteur de l'acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré, ou toute personne en la possession de qui il sera trouvé par un inspecteur ou autre agent de l'Administration Générale des Contributions, devra y apposer oblitérés, séance tenante, les timbres nécessaires pour le paiement du droit décuplé, sur l'injonction du dit inspecteur ou agent. La résistance à une telle injonction constatée par un procès-verbal de l'inspecteur ou agent des contributions qui l'aura faite, comme il est prévu à l'article 10 de la présente loi, rendra le contrevenant passible d'une amende fiscale égale à vingt fois le timbre manquant, sans que la dite amende puisse être inférieure à cent gourdes dans chaque cas.

Les dispositions de l'article 1er. de la loi du 20 Juillet 1904 seront appliquées au cas de contravention à l'article 2 de la présente loi, avec cette différence que l'amende sera de dix fois le timbre manquant et qu'en lieu et place du receveur de l'Enregistrement, l'Administration des Contributions du lieu sera chargée de percevoir l'amende et de délivrer la quittance sur le vu de laquelle le tribunal ordonnera la continuation de l'affaire.

Article 8.—*Contrainte et Opposition.*—L'amende sera appliquée par une contrainte séparément pour chaque infraction. Elle sera prononcée et recouvrée par la voie administrative, sur simple mandat d'encaissement, et l'opposition à la contrainte sera vidée devant le tribunal civil du ressort, qui la déclarera irrecevable si le contribuable n'a préalablement acquitté le droit de timbre et l'amende, le tout conformément à la loi du 6 Juin 1924 à laquelle il n'est pas dérogé.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés à l'Administration Générale des Contributions et à l'opposant, de huit jours francs à huit jours francs, à peine de déchéance.

Ces mémoires seront remis au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance compétent qui en délivrera reçu et en saisira le Tribunal dans les trois jours au plus tard de l'expiration des délais, en avertissant les parties par lettre. L'Administration Générale des Contributions pourra suivre l'instance dans l'intérêt de l'Etat.

Le litige sera vidé sans remise ni tour de rôle, sans plaïdoirie orale, toutes affaires cessantes, et le Tribunal statuera dans les huit jours au plus tard, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, sans pouvoir prononcer d'autre condamnation que le paiement des droits, de l'amende et des frais. Ce jugement ne sera susceptible que d'un recours en cassation, dans les mêmes formes et délais.

Article 9.—*Droit de Communication*.—Les contribuables seront tenus à toute réquisition des inspecteurs ou autres agents de l'Administration Générale des Contributions, de communiquer les registres, livres, effets, reçus et autres papiers susceptibles du droit de timbre. Cette obligation de communication est prescrite sous peine d'une amende fiscale de Cinq Cents Gourdes (Gdes. 500) à Cinq Mille Gourdes (Gdes. 5.000) qui sera appliquée et perçue en vertu d'une contrainte, conformément à l'Article 18 de la Loi du 6 Juin 1924.

Article 10.—*Constats*.—L'addition suivante est faite à l'article 16 de la loi du 11 Août 1903 modifiée par la Loi du 16 Août 1913:

«Lorsqu'au cours d'une perquisition ou de l'examen des registres, livres, papiers, et effets d'un contribuable, les inspecteurs ou autres agents de l'Administration Générale des Contributions auront découvert des effets non timbrés, ou insuffisamment timbrés, si le redevable n'acquitte pas séance tenante le droit décuplé, comme il est prévu à l'article 7 de la présente loi, ils en relèveront la liste et dresseront procès-verbal des faits et circonstances et dires des parties, qui seront invitées à le signer, le tout conformément à la loi du 6 Juin 1924, à laquelle il n'est pas dérogé.»

«Ce procès-verbal sera remis sans retard à l'autorité administrative qui émettra les bordereaux d'encaissement. En cas de contrainte l'opposition sera vidée, et l'instance poursuivie comme il est dit à l'article précédent.»

Article 11.—*Mode de Perception*.—Le droit de timbre fixe et proportionnel sur les actes et écrits en matière commerciale sera payé au moyen de timbres mobiles ou dans certains cas par un visa pour timbre avant tout usage des dits actes ou écrits en Haïti. Le timbre devra être apposé sur les originaux des dits actes ou écrits quand ils sont créés en Haïti et payables ou utilisables en Haïti, ou quand, venant de l'étranger, ils sont payés ou utilisés en Haïti. Il devra être apposé sur la souche des actes ou écrits; à défaut de souches, sur la pièce justificative de caisse ou de comptabilité y afférente, lorsque les actes ou écrits sont créés en Haïti et payables ou utilisables à l'étranger, ou quand, venant de l'étranger, leurs originaux doivent y être retournés

après négociation ou paiement. Dans ces cas, toutefois, une empreinte comme celle des griffes prévues ci-après à l'article 14 contenant les mêmes mentions, et faisant connaître que le droit a été payé, devra être apposée en même temps sur les originaux des dits actes ou écrits.

Le timbre mobile sera collé indifféremment au recto ou au verso des actes ou autres écrits assujettis au droit de timbre.

Néanmoins, en ce qui concerne les chèques tirés sur les banques, le droit de timbre sera exigible et sera perçu par les banques pour compte de l'Etat au moment du paiement des chèques. Il sera versé au Trésor Public suivant les états soumis par les banques préposées à la perception, par lesquelles les chèques auront été payés, après que les dits états dressés sur des formules officielles, auront été vérifiés et acceptés par l'Administration Générale des Contributions. A cet effet, toute banque, par qui un ou plusieurs chèques auront été payés au cours d'un mois, devra soumettre au bureau le plus proche de l'Administration Générale des Contributions, dans les cinq premiers jours du mois suivant, un état comportant le nombre des dits chèques et le montant total des droits de timbre y afférents, perçus au cours du mois précédent.

Article 12.—*Mode Facultatif de Perception.*—Toute banque dûment établie en Haïti, ou dont le capital versé et intact excèdera un million de gourdes, aura la faculté de se charger, pour compte de l'Etat, de la perception en espèces, en lieu et place de la perception par apposition et oblitération de timbres mobiles, des droits de timbres proportionnels ou fixes sur les actes et autres écrits en matière commerciale créés, émis, vendus, achetés, recouvrés, endossés ou négociés par elle, et sur lesquels l'apposition des timbres mobiles requis n'aura pas été faite, annotée ou visée conformément à l'article précédent.

Toute banque qui voudra user de la faculté accordée à l'alinéa précédent devra en faire la déclaration au Bureau de l'Administration Générale des Contributions le plus proche de son principal établissement en Haïti. La dite administration soumettra cette déclaration au Secrétaire d'Etat des Finances avec son avis favorable ou défavorable. Si la banque intéressée remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent, sa déclaration sera agréée par le Secrétaire d'Etat des Finances et elle produira ses effets à partir et y compris le premier jour du mois qui suivra la date à laquelle l'agrément du Secrétaire d'Etat des Finances sera notifié à la dite banque par l'Administration Générale des Contributions.

Toute banque admise à jouir de la faculté accordée par le présent article ouvrira au Trésor Public dans ses livres un compte qui sera dénommé «République d'Haïti—Droits de Timbres» et elle déposera au crédit de ce compte, chaque jour à la clôture des affaires, les montants perçus pour droits de timbres sur les actes et autres écrits en matière commerciale, conformément à la présente loi. Chaque entrée au crédit du dit compte sera appuyée par une pièce justificative de comptabilité, suivant une formule approuvée par le Directeur Général des Contributions. Cette formule contiendra le détail des perceptions du jour par classes de papiers assujettis, telles que ces classes seront fixées par le Directeur Général des Contributions.

Les valeurs au crédit du sus-dit compte seront versées quotidiennement au Trésor Public, sur bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions suivant demande écrite que la Banque perceptrice devra en faire chaque jour ouvrable pour les perceptions du jour ouvrable précédent. Les pièces justificatives de comptabilité y afférentes seront vérifiées mensuellement. A cet effet, toute Banque commise, en vertu du présent article, à la perception des droits de timbre sur les actes et autres écrits en matière commerciale devra, pour chacun de ses Etablissements en Haïti soumettre au Bureau de l'Administration Générale des Contributions le plus proche du dit Etablissement dans les quinze premiers jours de chaque mois, suivant la formule approuvée par le Directeur Général des Contributions, un état certifié des perceptions quotidiennes et mensuelles de droit de timbre effectuées par le dit Etablissement au cours du mois précédent et un état certifié des notes et autres écrits en matière commerciale sur lesquels les droits n'ont pas été perçus parce que déjà timbrés, visés ou annotés pour timbres conformément à l'Article II de la présente loi. Le Bureau des Contributions, après contrôle et examen, donnera son accord, et cet accord libèrera l'Etablissement percep-teur et le déchargera de toute responsabilité et pénalité.

L'omission par toute Banque commise à la perception des droits de timbre sur les actes et autres écrits en matière commerciale, après un avertissement à elle donné, de demander le bordereau ci-dessus prévu ou de verser au Trésor Public le produit des perceptions des dits droits effectués par elle, ou la faute par une telle Banque de ne pas faire le rapport mensuel des dites perceptions dans le délai imparti, la rend passible d'une amende fiscale de Cent à Cinq cents Gourdes pour chaque omission, laquelle sera imposée et perçue par l'Administration Générale des Contributions, conformément à la présente loi.

En cas de contravention totale ou partielle aux tarifs des droits de timbre en vigueur sur les actes et autres écrits en matière commerciale, il sera procédé contre la Banque préposée à la perception non effectuée, suivant les dispositions de l'Article 7 de la présente loi.

Lorsqu'une Banque commise à la perception des droits de timbre sur les actes et autres écrits en matière commerciale voudra y renoncer, elle devra en donner avis au Directeur Général des Contributions trente jours au moins avant la date à laquelle elle désirera que la renonciation produise ses effets.

Article 13.—*Oblitération*.—Chaque timbre mobile devra être oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur pour les actes ou écrits créés en Haïti :

Par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit s'il s'agit d'actes ou écrits venant de l'étranger.

L'Oblitération consistera dans l'inscription à l'encre usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre, de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle l'oblitération est effectuée : de la signature suivant le cas, du signataire des actes ou écrits, ou de leur acceptation, aval, endossement ou acquit.

En cas de protêt faute d'acceptation d'un effet commercial venant de l'étranger, le timbre requis sera collé par le porteur et oblitéré par le receveur qui effectuera l'enregistrement du protêt, au moyen de la griffe réglementaire de son bureau.

La date et la signature en cas d'oblitération manuscrite doivent être apposées de manière à déborder sur les actes ou écrits d'un côté de chaque timbre mobile.

L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre et partie sur les actes ou écrits.

Toute oblitération faite contrairement aux dispositions du présent article rendra nul et de nul effet le timbre oblitéré et l'information entraînera pour le contribuable l'obligation d'apposer un nouveau timbre d'égale valeur.

Article 14.—*Griffes*.—Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou toutes autres peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe approuvée par le Directeur Général des Contributions, apposée sur le timbre, et faisant connaître leur nom ou raison sociale et la date (quantième, mois et millésime) à laquelle l'oblitération est effectuée.

Article 15.—*Timbres des Affiches.*—Les affiches, placards, pancartes ou panneaux imprimés ou manuscrits, sur papier ordinaire n'ayant subi aucune préparation en vue d'en assurer la durée, destinés à la réclame ou à la publicité des marchandises, produits ou services et collés, fixés ou apposés dans un endroit ou lieu public ou exposés aux regards du public, sauf ceux exemptés à l'article 16, ci-après, sont assujettis à un droit de timbre. Ce droit, pour chaque affiche de cette première classe, dont la dimension est inférieure à deux mètres carrés, est fixé à vingt centimes, plus dix centimes par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ce droit sera dû par celui dans l'intérêt de qui les affiches, placards, pancartes ou panneaux auront été collés, fixés ou apposés. Il sera payé par apposition et oblitération de timbres mobiles, le tout conformément aux dispositions de la présente loi et sous les pénalités qu'elle prescrit, sauf que les timbres doivent être toujours placés en évidence sur les affiches.

Les affiches, placards, pancartes, panneaux mentionnés ci-dessus lorsqu'ils seront imprimés, peints, faits sur papier préparé, ou qu'ils seront protégés par un verre, vernis ou autre substance quelconque ou qu'ils seront faits sur toiles plaquée de métal, de même que les panneaux lumineux constitués par des réunions de lettres ou de signes servant à rendre une annonce visible aussi bien la nuit que le jour, sont sujets chacun à un droit annuel de cinquante gourdes (Gdes. 50) par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ceux qui voudront faire peindre, coller, fixer, apposer, installer l'une quelconque des affiches de cette deuxième classe, devront en faire la déclaration au Bureau des Contributions le plus proche préalablement à l'affichage et le droit de timbre annuel sera perçu et payé sur bordereau de contribution émis conformément à la loi du 6 Juin 1924. Dans ce cas, le droit de timbre sera une taxe annuelle et quelle que soit la date à laquelle il aura été payé, il ne produira d'effet que pour l'exercice alors en cours. Tout affichage auquel une renonciation n'aura pas été faite au 30 Septembre au plus tard de chaque année, sera réputé renouvelé pour l'exercice suivant et le droit de timbre sera dû et exigible en conséquence. Il devra être payé au plus tard le vingt Octobre suivant.

Le paiement du droit de timbre n'autorise pas l'apposition d'affiches sur les édifices et ouvrages publics, ni sur les propriétés privées

sans le consentement des propriétaires, ni aux endroits interdits par arrêté communal ou décision préfectorale approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 16.—*Affiches Exemptées.*—Sont exempts du droit de timbre établi par l'article précédent les placards et publications judiciaires, lesquels restent assujettis à leur timbre propre, les affiches électorales, les écriteaux apposés sur un immeuble pour annoncer sa mise en vente ou en location, les écriteaux, cartons et panneaux collés, fixés, apposés, suspendus ou étalés à l'intérieur des magasins, boutiques, officines ou derrière leurs devantures, et les enseignes de toute sorte placées sur les établissements, contenant seulement le genre d'affaires, les noms, dénominations ou raison sociale des maisons, ou indiquant la profession.

Article 17.—*Pénalité Accessoire.*—Toute affiche sur laquelle le timbre mobile requis n'aura pas été apposé ou pour laquelle le droit de timbre annuel n'aura pas été payé, sera lacérée ou détruite sommairement à la diligence de l'Administration Générale des Contributions, ou bien d'autres affiches pourront lui être superposées. En outre, tout individu qui aura collé, peint, monté ou installé une affiche, placard, pancarte ou panneau assujettis au droit de timbre, sans que le droit de timbre y afférent ait été préalablement payé, sera passible au profit de l'Etat d'une amende de police correctionnelle de Vingt-Cinq Gourdes (Gdes. 25) pour chaque infraction.

Article 18.—*Prescription.*—Toute action relative au timbre est prescrite par deux années, à partir de la date à laquelle le timbre aurait dû être acquitté.

Article 19.—*Quotité de la Taxe en Matière Civile—Loi Modifiée.*—Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 16 Août 1913 modificative de l'Article 2 de la loi du 13 Août 1903 fixant le tarif du papier timbré est modifié comme suit:

«Les obligations, billets et notes stipulant une valeur en espèces ou en nature en matière civile seront, comme les actes ou écrits en matière commerciale, assujettis à un droit de timbre proportionnel de dix centimes par Cent Gourdes, sans fraction, sans que le droit puisse être moindre de Vingt centimes.»

Article 20.—*Article Spécial.*—Le paiement par les Contribuables, dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, pour toute infraction à la législation du timbre commise aupa-

ravant de l'amende de dix fois la valeur du timbre manquant prévue à l'article 7 de la présente loi, relèvera des dits contribuables du paiement des amendes plus fortes encourues en vertu des lois antérieures.

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUM. ESTIME, L. DEVOT, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les dispositions de la loi du 11 Août 1903 relativement à l'impôt sur le revenu et celles des lois du 27 Août 1913 et du 1er Août 1921 par lesquelles elles ont été précisées, modifiées et complétées;

Considérant qu'il convient d'uniformiser l'assiette et d'assurer la perception de l'impôt sur le revenu et de fonder certaines dispositions en la matière en un texte homogène;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

CHAPITRE 1.

COLLECTIVITES ET INDIVIDUS ASSUJETTIS

Article 1er.—L'impôt sur le revenu sera levé et perçu pour chaque exercice budgétaire sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers comme suit:

1.—Sur le Bénéfice général net annuel en Haïti des sociétés anonymes qui y font des opérations;

2.—Sur le bénéfice général net annuel en Haïti des associations, compagnies et entreprises sociétaires ou individuelles quelconques exerçant dans le pays un commerce ou une industrie prévus aux tarifs des patentes;

3.—Sur le bénéfice général net annuel en Haïti des agences, succursales ou établissements des entreprises prévues aux titres 1. et 2. du présent article.

Sera censé constituer un établissement, l'exercice de tout commerce ou industrie prévu au tarif des patentes, ou toutes organisations pour l'exercice par une collectivité ou un individu d'un ou de plusieurs actes de commerce d'une manière habituelle ou réitérée, par l'intermédiaire d'un représentant, agent ou autre proposé quelle que soit sa dénomination, à qui aura été conféré le pouvoir de faire tels actes en Haïti pour et au nom de cette collectivité ou de cet individu.

4.—Sur les intérêts des titres d'emprunts de l'Etat (1922) de la Série B.

Article 2.—Sont exempts de l'impôt sur le revenu et de la déclaration de revenu prescrite par la présente loi les individus, industriels ou commerçants, qui vendent exclusivement par quantité moindre qu'une pièce, une douzaine, cinq litres, un millier, une caisse ou toute autre unité d'emballage et auront établi que les inventaires y compris les installations de leurs établissements n'excèdent pas deux mille gourdes.

CHAPITRE 2

ELEMENTS IMPOSABLES

Article 3.—Le revenu imposable sera déterminé comme suit:

a).—Pour les associations, compagnies et entreprises sociétaires ou individuelles quelconques; par le bénéfice net de l'année de leurs suc-

curiales, agences ou établissements existant en Haïti, tel que ce bénéfice net annuel défini à l'article 2 de la présente loi résultera du bilan annuel qu'ils doivent dresser conformément à l'article 9 du code de commerce, et d'un état de leurs profits et pertes établi d'après leurs opérations durant l'année imposable dûment comptabilisés dans le livre journal et autres livres indispensables qu'ils doivent tenir aux termes de l'article 8 du code de commerce, et conformément aux pièces justificatives de leur comptabilité.

Néanmoins les collectivités autres que les sociétés anonymes ou celles dont le siège social est à l'étranger, et les individus dont le principal établissement est en Haïti, pourront à leur choix, payer l'impôt soit d'après leur bénéfice net, soit sur un revenu forfaitaire calculé en quintuplant la valeur locative, déterminée par l'Administration, des logements et terrains qu'ils occupent pour leur commerce ou leur industrie, sans tenir compte des logements personnels des dits individus ou des associés dans les dites collectivités.

b).—Pour les titres d'emprunt de la Série B; par l'intérêt distribué au cours de l'Exercice pour lequel l'impôt est perçu.

Article 4.—L'impôt sur le revenu sur la base forfaitaire est dû en totalité les 1er Octobre de chaque Exercice budgétaire et payable par moitié au plus tard le 30 Octobre et le 30 Avril suivant. Le paiement par moitié est l'effet d'un simple terme qui ne suspend point l'engagement de payer la taxe mais en retarde seulement l'exécution complète. Les événements survenus après que le contribuable a fait sa déclaration et après le commencement de l'exercice budgétaire ne peuvent affecter d'aucune manière le recouvrement de l'intégralité de l'impôt pour l'année. Toutefois, le contribuable non établi pendant le 1er semestre et n'ayant ouvert son établissement qu'après le 1er Avril paiera le second terme seulement.

CHAPITRE 3

DECLARATION DE REVENU ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

Article 5.—a) Les sociétés anonymes haïtiennes assujetties à l'impôt sur le revenu devront faire la déclaration de leur bénéfice net et faire parvenir au Bureau de l'Administration des Contributions le plus proche de leur siège ou principal établissement leur bilan et l'état de leurs profits et pertes prévus à l'article 3a) ci-dessus, le tout dûment certifié sincère, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la date de clôture de leur année financière.

b.—le montant de l'impôt sur les intérêts des titres d'emprunt de la Série B continuera à être perçu à la source au moment du paiement des dits intérêts.

Article 6.—Les associations, compagnies et entreprises sociétaires ou individuelles quelconques, dont le siège social ou principal établissement est à l'étranger, devront expédier par poste recommandée au Directeur Général des Contributions à Port-au-Prince, si l'envoi est fait du siège social, ou faire parvenir au Bureau de l'Administration des Contributions le plus proche de leur établissement en Haïti, la déclaration de leur bénéfice net, leur bilan et l'état de leurs profits et pertes prévus à l'article 3 ci-dessus, le tout dûment certifié sincère, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la date et la clôture de leur année financière. En cas d'impossibilité matérielle de soumettre les documents requis dans le délai imparti, et sur demande motivée du contribuable, le Directeur Général des Contributions pourra accorder un délai additionnel n'excédant pas soixante jours.

Article 7.—Les collectivités et les individus autres que ceux visés aux deux articles précédents, devront, s'ils préfèrent payer l'impôt sur un revenu forfaitaire, en faire la déclaration au bureau de l'Administration des Contributions le plus proche de leur principal établissement au plus tard le 1er Septembre précédant le commencement de chaque exercice budgétaire. A défaut de cette déclaration, ils devront faire parvenir au Bureau de l'Administration des Contributions le plus proche de leur principal établissement, la déclaration de leur bénéfice net, leur bilan et l'état de leurs profits et pertes prévus à l'article 3a ci-dessus dûment certifié sincère, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la date de la clôture de leur année financière. Toutefois, le choix de la base du revenu forfaitaire sera présumé renouvelé à la date fixée, pour les exercices suivants, lorsqu'il aura été une fois fait, jusqu'à ce que le contribuable déclare expressément par écrit à l'Administration des Contributions avant cette date, son intention de ne pas le renouveler. Néanmoins, cela ne le dispense aucunement de l'obligation de faire une déclaration chaque année.

Article 8.—La quotité de l'impôt sur le revenu est fixée de la manière suivante:

- 1°. Tout revenu inférieur ou égal à deux mille cinq cents dollars paiera 3%.
- 2°. Tout revenu allant de deux mille cinq cent un à cinq mille dollars paiera 4%.
- 3°. Tout revenu allant de cinq mille un dollars à quinze mille paiera 5% et tout revenu supérieur à quinze mille un dollars paiera 6%.

L'impôt est applicable aux sociétés commerciales et industrielles ainsi qu'aux commerçants et industriels travaillant seuls, à l'exception

cependant des sociétés anonymes. Pour ces Sociétés, la quotité de la taxe sera perçue de la manière suivante :

1°. Tout revenu inférieur ou égal à dix mille dollars paiera 5%.

2°. Tout revenu supérieur à dix mille dollars paiera 6%. Pour les titres d'emprunt de la série B, la quotité de l'emprunt est fixée à 10% des intérêts.

Article 9.—Le bénéfice net, soumis à l'impôt sur le revenu est l'excédent des recettes réalisées pour l'année financière du contribuable sur les frais et charges usuels ayant grevé l'Administration et le fonctionnement de l'entreprise pendant la période imposable y compris les prélèvements à titre de salaire n'excédant pas Gdes. 3.000,00 par le propriétaire, les associés ou les actionnaires et avant déduction des réserves pour amortissement, remboursement ou rachat du capital autorisé, souscrit ou engagé dans l'entreprise, et d'aucun dividende ou boni sur les actions ou des intérêts, arrérages ou autres produits des prêts, obligations ou autres valeurs engagés. Les prélèvements jusqu'à concurrence de Gdes. 3.000,00 à titre de salaire par les propriétaires, associés ou actionnaires, ne seront admis, comme déduction que lorsqu'ils prennent habituellement une part active dans l'entreprise.

CHAPITRE 4

PENALITE

Article 10.—Sous peine d'amende fiscale de 100 à 1.000 gourdes, les collectivités ou individus obligés de faire une déclaration de bénéfices ou revenus sont soumis aux vérifications de l'Administration des Contributions et sont tenus de communiquer à tout inspecteur des Contributions, sur sa réquisition, tant à leur siège social ou principal établissement que dans leurs succursales et agences, leurs livres, registres, carnets à souche, polices et pièces de comptabilité généralement quelconques, ainsi que les procès-verbaux et les comptes-rendus des assemblées d'actionnaires ou des conseils d'administration aux fins de permettre à la dite administration de vérifier leurs déclarations et de s'assurer de l'observance des lois régissant l'impôt sur le revenu tant par eux-mêmes que par d'autres contribuables.

Article 11.—Sera passible de la même amende prévue à l'article précédent, tout contribuable qui n'aura pas fait, dans le temps prescrit par la présente loi, la déclaration de bénéfice ou revenu à laquelle il est tenu ou qui aura diminué l'efficacité du contrôle en refusant de soumettre aux inspecteurs des Contributions tout ou partie des livres, registres, carnets à souches, polices et pièces de comptabilité généralement quelconques dont la communication est demandée pour la vérification de sa propre déclaration ou de celle d'un autre contribuable

ou qui n'aura pas tenu une comptabilité conforme aux articles 8, 9, et 10 du code de commerce ou qui dans sa déclaration des bénéfices ou revenus à laquelle il est tenu aura omis de faire figurer tout ou partie des recettes brutes réalisées durant l'année financière ou bien y aura fait figurer dans les frais généraux et charges usuelles des dépenses fictives ou des dépenses excédant leur chiffre réel. En outre, s'il est impossible de déterminer avec certitude, d'après les livres tenus, le bénéfice net imposable, l'impôt sur le revenu sera perçu, dans ce cas, sur quinze pour cent (15%) du chiffre d'affaires du contribuable pour l'année imposable, suivant que l'Administration des Contributions pourra l'établir.

Article 12.—Sera passible de la même amende prévue aux articles 10 et 11 de la présente loi, tout contribuable qui, ayant choisi la base du revenu forfaitaire, n'aura pas déclaré à l'Administration des Contributions un ou plusieurs logements de terrains qu'ils occupent pour leur commerce ou leur industrie.

Article 13.—Toute amende fiscale en matière d'impôt sur le revenu continuera à être liquidée provisoirement au nom de l'Administration des Contributions, par le Directeur Général ou un Collecteur des Contributions, à un chiffre compris entre le minimum et le maximum, sauf au tribunal compétent, en cas de contestation à fixer définitivement la quotité de l'amende, toutes affaires cessantes.

Article 14.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. J. LATORTUE. Dr. H. PAULTRE

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUM. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Loi du 4 Septembre 1905 sur les Douanes;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928 et 20 Juillet 1929, et le Tarif des droits d'importation et les modifications de ce Tarif y annexées;

Considérant qu'une amélioration des recettes douanières, par une élévation du Tarif à l'importation sur les allumettes et par une modification du droit d'importation sur la farine du froment de façon à suivre les variations du prix du blé, contribuera à l'équilibre du Budget;

Considérant qu'il convient aussi d'adapter le Tarif à l'importation à certains besoins nouveaux dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture, des sports et de l'imprimerie;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le tarif à l'importation établi par les Lois ci-dessus désignées est modifié comme il est indiqué au tableau annexé à la présente Loi.

Article 2.—Ces modifications seront appliquées à toutes importations dont la déclaration sera présentée au Service des Douanes, à partir du jour qui suivra la publication de la présente Loi au Moniteur, excepté ce qui concerne les modifications prévues aux articles 12.102 et 12.103.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui y sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires : S. C. ZAMOR, NEMOURS VINCENT, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, An 129e. de l'Indépendance.

Le Président : D. ST-AUDE

Les Secrétaires : L. WILLIAM, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 septembre 1932,
An 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaires d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDGARD FANFAN

TABLEAU ANNEXE

MODIFICATION DU TARIF DES DROITS D'IMPORTATION

<i>Par. Nos.</i>	<i>Description des Marchandises</i>	<i>Droits</i> <i>Gdes.</i>
1434—	Masques, y compris ceux pour le base-ball et l'escrime	exempt
1475—	Fleurets pour escrime, sans poignée ni garde	exempt
1476—	Fleurets pour escrime, avec poignée ou garde	exempt
1606—	Planches gravées, clichés ou dés servant à imprimer ou à marquer, entièrement de cuivre ou de ses alliages, ou de cuivre combiné avec du bois, du plomb ou d'autres matières ordinaires, dans une proportion quelconque	exempt
2514—	Allumettes en bois ou en carton, même servant de réclame, et allumettes inextinguibles Kilog. B.	2.00
3108—	Filets pour tennis	exempt
4106—	Filets pour tennis	exempt
	ou ad val. 20%	
	Feuilles de placage et voliges pour malles et cercueils.	
8007—	En bois ordinaire Kilog. B.	0.08
8008—	En bois fins Kilog. B.	1.00
	ou ad val. 30%	
8060—	Battes pour baseball, cricket et jeux de croquet	exempt
7075—	Papier ou toile à dessiner ou à calquer Kilog. N.	1.50
8061—	Raquettes pour tennis, de toutes matières, garnies ou non de cordes	exempt
8062—	Presses pour raquettes de tennis	exempt
8063—	Crosses ou clubs pour golf	exempt
8100—	Feuilles de placage et voliges pour boîtes; claires-voies, boîtes et paniers montés ou non pour l'emballage des fruits et légumes	exempt
9031—	Gants et plastrons pour l'escrime, le baseball et autres sports	exempt
9032—	Balles pour baseball, football, golf, tennis et autres sports, de toutes matières	exempt
11008—	Presses d'imprimerie, machines à couper le papier, à régler, caractères, règles, rouleaux, galées, composteurs, coins, et autres machines, appareils, instruments et accessoires d'imprimerie, lithographie et reliure, non dénommés; papier à matrice pour stéréotype et métal pour linotype et stéréotype	exempt
11108—	Parties et accessoires non dénommés y compris les batteries électriques finies pour automobiles ad val.	20%
12128—	Vermicelle, macaroni et pâtes alimentaires ou pour potages Kg. N	0.65
12102—	Froment, grains. Lorsque le prix du froment sera de \$1.30 ou davantage par boisseau Kilog N.	0.05

Lorsque le prix du froment sera de

\$1.20 à moins de \$1.30	.0575
\$1.10 à moins de \$1.20	.0650
\$1.00 à moins de \$1.10	.0725
\$0.90 à moins de \$1.00	.0800
\$0.80 à moins de \$0.90	.0875
\$0.70 à moins de \$0.80	.0950
\$0.60 à moins de \$0.70	.1025

et de moins de \$0.60
par boisseau

1100

12103—Farine lorsque le prix du froment sera de \$1.30 ou davantage par boisseau

Kilog. N. 0.17

Lorsque le prix du froment sera de

\$1.20 à moins de \$1.30	0.18
\$1.10 à moins de \$1.20	0.19
\$1.00 à moins de \$1.10	0.20
\$0.90 à moins de \$1.00	0.21
\$0.80 à moins de \$0.90	0.22
\$0.70 à moins de \$0.80	0.23
\$0.60 à moins de \$0.70	0.24

et de moins de \$0.60
par boisseau

0.25

Le prix du froment par boisseau, pour l'application du présent paragraphe sera calculé en figurant la moyenne pour chaque mois, des prix en clôture de Vendredi à Chicago pour les ventes à livrer à l'échéance la plus rapprochée. Cette moyenne sera calculée par le Service des Douanes à la fin de chaque mois sur les cotes authentiques des dits prix de clôture, et le prix sera publié par le Service des Douanes au moyen d'affiches sur les portes des diverses douanes de la République avec le droit correspondant applicable à la farine, lequel droit sera appliqué à toute importation de farine de froment dont la déclaration sera présentée au Service des Douanes après le quinze du même mois. Le droit ainsi publié restera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été augmenté ou réduit suivant l'échelle mobile établie au présent paragraphe.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 75 de la Constitution et 1er. de la loi du 13 Août 1928, réglementant la manutention et l'emmagasinement des matières inflammables;

Vu l'Arrêté Présidentiel du 22 Août 1932:

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Arrête:

Article 1er.—La zone d'emmagasinement des matières inflammables pour la ville de Petit Goâve, comprend une portion de terrain en façade de laquelle s'élevait une ancienne distillerie, et qui est située sur la route de Miragoâne, à environ 2 kilomètres $\frac{1}{2}$ de Petit Goâve. Elle mesure 300 mètres de façade en bordure de la dite route, sur 333

mètres 34 de profondeur. Cette zone est déterminée par le plan et le procès-verbal d'arpentage du 3 Septembre 1932, dressés par l'Arpenteur Nathan A. Fabien, conformément au plan No. 4123, préparé à cet effet par la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932
An 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 20 Octobre 1931, No. 47;

Attendu que le sieur François Licasale, de nationalité Italienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 27 Juillet 1931, enregistré le même jour, qu'il a, en outre, plus de douze années de résidence en Haïti:

Arrête:

Article 1er.—Le sieur François Licasale acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 116 de la Constitution:

Vu la Loi du 25 Septembre 1932 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La perception des impôts pour l'Exercice 1932-1933 sera faite conformément aux Lois existantes ou qui pourront être ultérieurement votées.

Article 2.—Sont prorogés pour l'Exercice 1932-1933 la Loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes, les articles 41 et 52 de la Loi du 3 Août 1900; la partie du Tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la Loi du 24 Octobre 1876; la Loi du 27 Août 1912 qui fixe le montant de l'Impôt locatif; la Loi du 21 Décembre 1922 créant les taxes sur véhicules; les Lois des 19 Mai 1920 et 13 Août 1928 instituant des délais et des formes de Procédure pour le recouvrement des Impositions directes; la Loi du 5 Août 1931 imposant l'Alcool et le Tabac, ainsi que toutes dispositions de Loi et Tarif actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Article 3.—Les prévisions des Recettes douanières, des Taxes internes et des Recettes diverses pour l'année budgétaire 1932-1933, conformément à l'état de classement annexé à la présente Loi, sont comme suit:

	Gourdes
Recettes douanières	24.000.000,00
Taxes internes	4.000.000,00
Recettes diverses	700.000,00
	28.700.000,00
Taxes additionnelles, valeur globale, en enlevant au pré- alable le montant des taxes sur le Tabac, sur l'Alcool, sur la carte d'identité qui ne peuvent y figurer, ces taxes n'ayant pas été votées, et en augmentant la pré- vision de la taxe sur le sel de CENT MILLE GOUR- DES	3.103.000,00
Total des prévisions des Recettes	31.803.000,00

Article 4.—Pour l'année budgétaire 1932-1933, des Crédits sont ouverts aux divers Départements ministériels jusqu'à concurrence de:

	<i>Gourdes</i>
Dette Publique	8.615.037,40
Relations Extérieures	543.637,50
Finances	2.736.307,00
Commerce	316.677,00
Intérieur	9.872.879,88
Travaux Publics	4.023.446,42
Justice	1.249.365,75
Agriculture	1.618.029,87
Travail	569.185,00
Instruction Publique	1.829.995,05
Cultes	419.016,60
Total Gdes.	31.793.577,47

Article 5.—La période de liquidation de Trois mois prévue pour l'Exercice 1931-1932, par les articles 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de la Loi du 5 Août 1931 est supprimée, et il sera pourvu aux paiements des dépenses de cet Exercice engagées et non payées au 30 Septembre 1932, comme il est prévu à l'Article 20 de la Loi du 25 Septembre 1932 sur le Budget et la comptabilité publique.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de loi qui y sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUM. ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: L. WILLIAM, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la transaction du 6 Janvier 1930 intervenue entre le Gouvernement d'Haïti représenté par M. Francis Salgado, Secrétaire d'Etat des Finances et M. Charles de Delva, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, dûment autorisés par décision du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du 4 Janvier 1930, d'une part;

Et M. Roger L. Farnham, demeurant et domicilié à Red New-Jersey, U.S.A., agissant au nom et pour compte de la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, dûment autorisé par décision du Tribunal fédéral du District Sud de New-York, en date du 15 Janvier 1930, d'autre part;

Considérant que le Gouvernement Haïtien avait accordé à la Compagnie Nationale des Chemins de Fer deux concessions sanctionnées par les Lois des 10 Août 1905, 16 Septembre 1906, et le 18 Juillet 1907, modifiées par un contrat en date du 10 Avril 1910 sanctionné par la Loi du 28 Juillet 1910 pour deux chemins de fer dont l'un des Gonaïves à Hinche et à Gros Morne et l'autre du Cap-Haïtien à Port-au-Prince;

Considérant que par la Loi du 27 Décembre 1923 l'Etat Haïtien s'est engagé à contribuer pour une part ne devant pas dépasser 1.740.000 dollars (Un million sept cent quarante mille dollars) aux dépenses de construction de ces deux lignes de chemin de fer:

Considérant que par la transaction intervenue dans l'intervalle entre le Gouvernement Haïtien et la Compagnie Nationale des chemins de fer à la date du 6 Janvier 1930, l'Etat Haïtien est et demeure exonéré de la dite contribution de 1.740.000 dollars dans les conditions prévues dans la dite transaction:

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la sus dite transaction pour qu'elle sorte son plein et entier effet:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet la transaction en date du 6 Janvier 1930 ainsi que les modifications et additions ci-après faites aux articles 3 du Cahier des Charges. 8, 11, 14, 15, 16, 17 et l'addition d'un nouvel article à la dite transaction passée entre l'Etat Haïtien et le sieur Roger L. Farnham ès qualités.—

Le 2ème paragraphe de l'article 3 du cahier des Charges est remplacé par le suivant: «L'Approbation et l'autorisation administrative seront nécessaires pour tous ouvrages similaires à construire en d'autres endroits».

L'article 8 du contrat est ainsi modifié en son paragraphe 3:

Article 8.—Le dit Agent Fiscal devra, ce, sous sa seule responsabilité et celle de la Compagnie, — (les dits Agent fiscal et la Compagnie se portant fort que les porteurs d'obligations ne pourront jamais se retourner contre l'Etat pour aucune action en restitution à l'occasion du versement effectué de la manière ci-après indiquée,) — au moyen de ce dépôt versé au porteur des dites obligations la somme de \$35,75 et à la Compagnie \$16.34 pour chacune des obligations présentées.»

Article 11.—2ème alinéa. Addition des mots: «sous sa responsabilité personnelle exclusive» un mot «autorisée».

Article 14.—Remplacer les mots: «trois années consécutives» par «deux années consécutives». — et au deuxième alinéa du même article dire: «dans le cas où la Compagnie suspendrait pendant deux années consécutives... etc. au lieu de: «Dans le cas où la Compagnie suspendrait pendant trois années consécutives.»

A l'article 15 du dit contrat, intercaler entre le Paragraphe (D) et le paragraphe (E) qui deviendrait (F), celui qui suit:

«Si à l'expiration du présent Contrat, l'Etat refuse d'exercer et sa faculté de rachat et sa faculté de passer un nouveau Contrat avec la Compagnie, un «*Modus Vivendi*» interviendra entre les parties pour établir les conditions dans lesquelles la Compagnie pourra exploiter le réseau formé par ses nouveaux embranchements ou extensions avec ses nouvelles installations et son nouveau matériel roulant et fixe qui s'y trouveront.»

Article 16.—Après le mot «Tribunaux» ajouter «Haïtien».

Article 17.—Substitution des mots «Corps Législatif» à «Conseil d'Etat.»

Article additionnel.—«Ce présent Contrat ne contient aucune stipulation ni aucun privilège spécial qui ne se rapportent strictement à l'Administration et à l'Exploitation du Chemin de Fer, ainsi qu'à la conduite de ses affaires.»

«Tous engagements du Gouvernement concernant la garantie d'intérêts et d'amortissements de toutes obligations du Chemin de Fer à émettre dès la date de sa sanction demeurent formellement annulés, toute responsabilité de l'Etat de ce chef étant écartée.»

Article 2.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. J. LATORTUE, Dr. H. PAULTRE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUM. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1.—Francis Salgado, Secrétaire d'Etat des Finances et Mr. Charles de Delva, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant au nom de l'Etat Haïtien, ci-après désigné le Gouvernement, et en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 4 Janvier 1930, d'une part:

2.—Mr. Roger L. Farnham, demeurant et domicilié à Red Bank, New Jersey, U.S.A., agissant au nom et pour compte de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti, ci-après désignée la Compagnie, dûment autorisé aux fins des présentes par décision du Tribunal Fédéral du District Sud de New-York en date du 15 Janvier 1930, d'autre part:

Il a été convenu et arrêté ce qui suit sous réserve de la sanction législative:

Considérant que le Gouvernement avait accordé à la Compagnie deux concessions, sanctionnées par les Lois du 10 Août 1905, du 16 Septembre 1906, et du 18 Juillet 1907, modifiées par un contrat en date du 10 Avril 1910, sanctionné par la Loi du 28 Juillet 1910, pour deux Chemins de Fer dont l'un des Gonaïves à Hinche et à Gros Morne, et l'autre du Cap Haïtien à Port-au-Prince.

Considérant qu'il fut reconnu nécessaire de formuler un plan de réorganisation de la Compagnie, lequel, dûment sanctionné par la Loi du 27 Décembre 1923, stipule, en son article 18, qu'un nouveau contrat serait passé entre les parties pour remplacer ceux ci-dessus mentionnés, et attendu que l'expérience a démontré qu'il est dans l'intérêt bien entendu du Gouvernement aussi bien que de la Compagnie qu'un nouveau régime intervienne entre les parties, et par lequel le Gouvernement soit complètement exonéré de toute participation future dans les finances de l'entreprise, tout en laissant à la Compagnie une entière liberté dans la continuation de la construction du chemin de fer aussi bien que dans l'exploitation des sections déjà construites sans l'intervention du Gouvernement sauf en ce qui est prévu dans le présent contrat et sauf ce qui est généralement autorisé par les lois de la République d'Haïti, en vue d'assurer la sauvegarde de la vie et des biens des populations, et dans l'intérêt d'une exploitation technique convenable garantissant la sécurité du trafic.

Article 1er.—Le Gouvernement, par les présentes, confirme, pour une période expirant le 5 Août 1960, le privilège exclusif accordé à la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti pour la cons-

truction et l'exploitation d'un chemin de fer de Port-au-Prince au Cap-Haïtien passant à ou près de l'Arcahaie, Saint-Marc, Petite Rivière de l'Artibonite, Verrettes, Hinche, Mirebalais, Lascahobas, Pignon, Bahon et Grande Rivière du Nord, dont deux divisions, celle du Cap-Haïtien à Bahon et celle de Port-au-Prince à Verrettes sont déjà construites et actuellement en exploitation.

La Compagnie a également le droit, mais non le privilège exclusif, de construire à un moment quelconque, à sa convenance, et d'exploiter pendant toute la durée de cette concession, tous embranchements ou extensions qu'elle jugera nécessaires pour relier à sa ligne principale et desservir effectivement les entreprises agricoles, industrielles ou minérales dans la région traversée par la dite ligne principale du chemin de fer. La construction de toutes voies nouvelles et autres installations des voies principales aussi bien que leurs embranchements, se feront conformément aux stipulations du cahier des charges annexés au présent contrat, dont il fait partie.

Article 2.—Le Gouvernement, par la présente, déclare d'utilité publique ce chemin de fer, avec ses embranchements et la voie principale. En conséquence, il jouira du bénéfice des lois et règlements se rapportant à l'utilité publique notamment le droit d'expropriation des terrains et constructions, conformément aux lois sur la matière. Cette déclaration, toutefois, ne confère à la Compagnie aucun droit spécial ou privilège exclusif concernant l'usage des terres du domaine privé de l'Etat ou des Communes, ni des routes publiques, ni des rues pour le service du chemin de fer.

Le Gouvernement autorise la prise d'eau partout où le service du chemin de fer le nécessitera, la Compagnie devant cependant observer les prescriptions du code civil et des autres lois concernant l'usage des eaux et les droits des propriétaires riverains.

La Compagnie peut aussi extraire du gravier et du ballast des terrains de l'Etat moyennant l'autorisation et sous le contrôle des fonctionnaires publics compétents et conformément à tous règlements publics sur la matière.

Article 3.—Ce contrat ne confère à la Compagnie aucun droit particulier ou privilège spécial concernant la construction et l'exploitation des wharfs et des moyens de transport par eau, ni non plus pour l'exploitation d'entreprises agricoles, minières, de distribution de force motrice ou de manufactures que, toutefois, la Compagnie est libre d'entreprendre sous les conditions imposées par les Lois et règlements sur ces matières.

Article 4.—La Compagnie permettra l'usage de son emprise pour la construction et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, des lignes de transmission d'électricité et des conduits pour l'huile, l'eau ou le gaz, et cela sans aucune indemnité, pourvu qu'un tel usage ne coûte rien et ne cause aucun préjudice à la Compagnie, celle-ci n'étant et ne pouvant être responsable des pertes ou dommages causés à des personnes ou à des biens, par suite de la présence et du fonctionnement dans son emprise, des dites lignes et installations qui ne relèvent pas du chemin de fer, en tant que ces pertes prénoü dommages résultent des opérations légales de la Compagnie et sans préjudice des conséquences légales de sa faute.

Article 5.—Le Gouvernement réaffirme son entière obligation de pourvoir au service de l'intérêt ou de l'amortissement des titres de la série C par lui déjà émise en échange des obligations de la Compagnie portant la garantie de l'Etat.

Le Gouvernement s'engage à déposer entre les mains de son Agent Fiscal à New-York un nombre de titres de la série C faisant partie des titres achetés en vertu de la loi du 3 Août 1926, suffisant pour effectuer l'échange des obligations de la Compagnie encore en circulation, les dits titres série C devant être détenus par l'Agent fiscal au crédit du Gouvernement pour être échangés contre les obligations de la Compagnie au fur et à mesure qu'elles seront présentées conformément à l'article 3 du plan de réorganisation et dans le délai légal. Le paiement des coupons échus du 1er Avril 1924 à la date de l'échange ne sera fait aux porteurs des obligations du chemin de fer qu'au moment de cet échange et à cette date seulement le montant ainsi payé sera porté par l'Agent fiscal au débit du compte du Gouvernement et figurera dans les états semestriels, comme il est prévu par l'Article XV du contrat relatif à l'agence fiscale sanctionné par la loi du 17 Juin 1925.

Il est entendu que le Gouvernement ne sera tenu en aucun cas de procéder à l'émission des titres de la série D, ou d'aucune obligation, comme le prévoyait la loi du 27 Décembre 1923, ni d'assumer aucun engagement ou responsabilité financière, ni aucunes dépenses en dehors des charges relevant du service des sus-dits titres de la série C déjà émis.

Article 6.—La Compagnie renonce expressément à tous privilèges d'excmption du paiement des droits de douane, de wharfage et de tonnage dont elle jouissait en vertu des stipulations de ses actes de concessions et de leurs lois de sanction, mentionnées ci-dessus.

Toutefois restera en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, le droit résultant des précédents contrats relativement à l'exemption du paiement des autres taxes, impôts, redevances et li-

cences prélevés par l'Etat ou par les Communes sur les biens, établissements et installations, le matériel roulant et fixe de la Compagnie, aussi bien que sur ses actions et obligations.

Article 7.—L'Etat s'engage à ne faire aucun acte qui aurait, à l'égard des intérêts de la Compagnie, le caractère d'une confiscation spéciale par voie de loi, décret, arrêté ou règlement. Cependant l'Etat maintient l'entière liberté de sa politique et de son action en ce qui concerne les mesures d'intérêt général.

Article 8.—Toutes les valeurs affectées au fonds de construction et au fonds de remise en état du chemin de fer, prévu par la loi du 27 Décembre 1923, et qui n'auront pas encore été employées aux fins convenues, à la date où le contrat entrera en vigueur, appartiendront désormais à la Compagnie. Les dites sommes seront employées par la Compagnie exclusivement: 1° au dépôt entre les mains de l'Agent fiscal du Gouvernement à New-York, d'une somme de \$52,09 pour chaque obligation de la Compagnie encore en circulation à la date de ce contrat. Il est entendu que au fur et à mesure que les obligations de la Compagnie sont présentées à l'échéance contre les obligations de la série C, comme c'est prévu par la loi du 27 Décembre 1923, le dit Agent fiscal devra, au moyen de ce dépôt, verser au porteur des dites obligations la somme de \$35,75 et à la Compagnie \$16,34 pour chacune d's obligations présentées; les dites sommes ainsi versées à la Compagnie devant être utilisées comme suit; 2° à payer et acquitter les dettes et obligations de la Compagnie reconnues justes et fondées et celles de son liquidateur judiciaire après que ces dettes et obligations auront été autorisées et approuvées par la Cour Fédérale du District des Etats-Unis, du District Sud de New-York, ayant juridiction sur la liquidation judiciaire de la Compagnie; 3° aux extensions, améliorations ou additions à faire à ses lignes de chemin de fer ou autres biens existant en Haïti; 4° aux nouvelles constructions et à la réparation du matériel fixe et roulant du chemin de fer, sous réserve de l'approbation et du contrôle du Gouvernement, comme il est prévu par la dite loi du 27 Décembre 1923, et aux conditions stipulées au Cahier des Charges; 5° à l'achat de nouveau matériel à l'exclusion de tout autre usage, notamment du paiement de dividendes aux actionnaires de la Compagnie.

A l'expiration du délai légal qui sera accordé par une loi spéciale aux porteurs d'obligations de chemin de fer pour l'échange prévu à l'article 5 du présent contrat, toutes sommes à ce destinées qui resteraient aux mains de l'Agent fiscal feront retour à l'Etat.

Article 9.—Le Gouvernement renonce à tout droit de contrôle sur l'exploitation de chemin de fer, ses biens et les nouvelles constructions et extensions, sauf ce qui est expressément stipulé au présent contrat et au cahier des charges sus-mentionné.

Article 10.—La Compagnie est libre de fixer ses tarifs de fret et de passages et autres charges applicables à l'exploitation du chemin de fer. La Compagnie s'abstiendra, cependant, de discriminer contre ou de favoriser certains passagers ou chargeurs au détriment d'autres, ou d'accorder à aucun chargeur ou passager des rabais ou autres privilèges spéciaux qui ne seraient pas accordés à d'autres dans les mêmes conditions.

Des contrats spéciaux peuvent être passés entre la Compagnie et l'Etat pour le transport des lettres, colis postaux, passagers et fret sur le chemin de fer pour le service de l'Etat.

Article 11.—L'Etat étant exonéré de l'émission des obligations de la série D, et de toutes contributions quelconques, d'autres fonds pour la construction et l'exploitation du chemin de fer, renonce en conséquence à son droit de recevoir des actions de la Compagnie, comme aussi à son droit de représentation dans le Conseil d'Administration de la dite Compagnie. L'Etat renonce, en outre, à tout droit de recevoir toutes valeurs qui pourraient éventuellement résulter de bénéfices d'exploitation, exception faite du droit stipulé à l'article 4 du plan de réorganisation, dans toute la mesure où les recettes nettes de la Compagnie permettront ce paiement.

La stipulation du dit article 4 que les intérêts et l'amortissement des titres série C constituent un premier privilège sur les recettes nettes de la Compagnie, est modifiée en ce sens que la Compagnie est par la présente autorisée à émettre et négocier des obligations, titres, actions privilégiées ou autres titres rapportant intérêts ou dividendes, jusqu'à concurrence de la somme de Un Million Sept Cent Quarante Mille Dollars (\$1.740.000,00) à un intérêt annuel n'excédant pas Sept pour Cent. Les intérêts et l'amortissement sur les dits titres, constituant une première charge, auront sur toutes recettes nettes de la Compagnie un privilège supérieur à celui existant en faveur des intérêts et de l'amortissement des titres de la série C.

Il est toutefois entendu que cette priorité des titres de la série C déjà émis ou à émettre est maintenue jusqu'au moment où sera réalisée l'émission des nouvelles obligations dans la proportion du montant de cette émission.

Le Gouvernement aura la faculté d'inspecter, lorsqu'il le jugera nécessaire, les livres de comptabilité de la Compagnie afin de se rendre compte par lui-même des recettes de la Compagnie.

Article 12.—Sous réserve de la charge des intérêts et de l'amortissement des obligations série C comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus, toutes restrictions stipulées dans le plan de réorganisation relative à l'émission d'actions ou d'obligations par la Compagnie et au paiement de dividendes aux actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes annulées.

Article 13.—Le présent contrat ne pourra être transféré à des tiers ou à une autre Compagnie sans le consentement préalable de l'Etat.

Article 14.—Sauf cas de force majeure dûment constaté, si la Compagnie a suspendu pendant trois années consécutives, au moins, l'exploitation d'une partie quelconque du réseau après sa construction, l'emprise et les terrassements de cette partie du réseau, s'ils ne font partie de son domaine, deviendront la propriété de l'Etat, libres de toute charge sans préjudice du droit de la Compagnie d'enlever, si elle le veut, et à ses propres frais, les rails, traverses, aiguillages, bâtiments de stations, réservoirs ou autres matériel et installations ou biens meubles relevant de la dite partie. Néanmoins il est entendu que ce matériel ainsi enlevé devra être employé à la construction d'un nouveau tronçon en Haïti.

Dans le cas où la Compagnie suspendrait pendant trois années consécutives, au moins, l'exploitation de toutes les parties de son réseau, les stipulations de l'article 15 entreraient en exécution.

Dans le cas où avant l'expiration du contrat la Compagnie proposerait volontairement d'abandonner une partie quelconque du réseau, le Gouvernement aurait la faculté d'en prendre possession et de l'exploiter. Ce transfert se ferait conformément à l'article 15 ci-dessous et, si le Gouvernement exerce cette faculté, la Compagnie n'enlèvera pas les rails, traverses, aiguillages, bâtiments de stations, réservoirs ou autres biens meubles.

Article 15.—(a)—A la date où le présent contrat entrera en vigueur il sera dressé, conjointement par l'Etat et la Compagnie, un inventaire de la voie, des bâtiments, du matériel roulant et fixe, des installations, des matériaux et fournitures et autres biens de la Compagnie en Haïti. Le dit inventaire sera détaillé et indiquera l'état de chacun des articles ainsi inventoriés.

(b)—A l'expiration du présent contrat, le 5 Août 1960, ou à toute autre époque antérieure et, dans le cas où se réaliserait la sus-

pension totale prévue à l'article 14 ci-dessus, tout le chemin de fer, y compris l'emprise, la voie, les constructions, le matériel roulant et fixe, les matériaux et fournitures et tous autres biens deviendraient de plein droit la propriété de l'Etat, libre de toutes dettes et charges.

La Compagnie s'engage et s'oblige à remettre les voies, constructions, matériel roulant et fixe, les matériaux et fournitures, en bon état de fonctionnement et d'entretien à l'expiration du présent contrat.

(c)—A l'expiration de ce contrat, l'Etat, s'il décide à prendre possession et d'exploiter lui-même tout le réseau du Chemin de Fer, s'engage à payer à la Compagnie le coût, dépréciation déduite, de toutes extensions de voie y compris les constructions ou autres installations relevant des dites extensions, à la condition toutefois, que ces extensions de voie, constructions et autres installations n'aient pas été transférées d'une autre partie du réseau comme c'est prévu à l'article 14 ci-dessus, et qu'elles aient été, dans tous les cas, exécutées après accord écrit avec le Gouvernement.

S'il se décide à exploiter lui-même, l'Etat paiera également toute augmentation du matériel roulant et fixe, des matériaux et fournitures et autres biens de la Compagnie au-delà des quantités constatées par l'inventaire mentionné au paragraphe (a) ci-dessus au coût de revient originaire de chaque article, au moment de son acquisition par la Compagnie, dépréciation déduite, ce d'un commun accord avec le Gouvernement.

(d)—A l'expiration du présent contrat l'Etat aura la faculté de passer un nouveau contrat avec la Compagnie, de préférence à tout autre, en suivant les grandes lignes du présent contrat, mais avec les modifications qui pourraient être alors mutuellement convenues. Il est entendu que la préférence ne sera accordée à la Compagnie qu'à conditions égales.

(e)—La Compagnie constituera et maintiendra un fonds de réserve suffisant pour parer à la dépréciation et utilisera ce fonds pour l'entretien du chemin de fer, en vue de l'exécution des stipulations du présent article.

Article 16.—Dans le cas où les parties contractantes ne peuvent pas s'entendre sur l'exécution d'une ou des stipulations quelconques du présent contrat, la question sera soumise soit aux tribunaux, soit à l'arbitrage suivant accord entre les parties.

Article 17.—Dès que le présent contrat et son Cahier des Charges arrêtés entre les parties auront été dûment sanctionnés par le Corps Législatif, ils annuleront et remplaceront, sous réserve des stipulations

maintenues dans le présent contrat, toutes les stipulations quelles qu'elles soient, des précédents contrats, cahiers des charges, conventions, plan de réorganisation et autres accords passés entre l'Etat et la Compagnie, lesquels demeurent nuls et non avenus et notamment ceux des 19 Juillet 1904, 12 Septembre 1906, 10 Avril 1910 et 27 Décembre 1923, sanctionnés par les lois indiquées dans le préambule des présentes.

Fait en double à Port-au-Prince, ce sixième jour du mois de Janvier 1930.

FRANCIS SALGADO, *Secrétaire d'Etat des Finances*
CHARLES de DELVA, *Secrétaire d'Etat des Travaux Publics*
Pour la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti:
ROGER L. FARNHAM *Président*

Législation des signatures vu et enregistré au Consulat Général d'Haïti, sous No. 5 New-York, le 15 Janvier 1930.

Le Vice-Consul: ARTHUR COUPET

CAHIER DES CHARGES

Annexé et incorporé au contrat en date du 6 Janvier 1930 passé entre la République d'Haïti, ci-après désignée l'Etat et la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti, ci-après désignée la Compagnie.

GENERALITES

Article 1er.—Sauf ce qui est prévu à l'article 4 ci-dessous, aucune construction ne sera commencée par la Compagnie sur aucune voie, principale ou accessoire, pour laquelle il serait nécessaire d'acquérir une emprise supplémentaire à celle déjà existante à la date où entrera en vigueur le contrat auquel ce cahier des charges est annexé, sans l'approbation préalable par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, d'accord avec l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, des plans d'ensemble à soumettre par la Compagnie et indiquant le tracé et le profil longitudinal de la voie projetée.

Article 2.—Les plans d'ensemble ci-dessus visés devront, à leur présentation, être accompagnés de plans de détails ou autres renseignements donnant une idée précise de l'effet, s'il en est, que la construction projetée pourra avoir sur la sécurité publique à l'endroit où aux points, s'il en existe, où la nouvelle voie traverse une route publique, un chemin, un canal d'irrigation ou autre cours d'eau artificiel, une ville, un bourg ou village, ou tout ouvrage naturel ou artificiel existant et qui intéresserait la sécurité publique, ou dont la construction en question approcherait suffisamment pour affecter la sécurité publique.

Article 3.—La Compagnie soumettra également des plans et spécifications détaillés pour tous les ponts, ponceaux, structures et ouvrages qu'elle se propose d'installer, que ce soit une nouvelle construction ou comme remplacement. Et, sauf ce qui est stipulé à l'article 4 ci-dessous, aucun travail ne sera commencé sur les dits ouvrages sans l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, d'accord avec l'Ingénieur en Chef.

Lorsque l'autorisation nécessaire aura été obtenue pour un ouvrage quelconque, d'autres autorisations ne seront plus nécessaires pour des ouvrages similaires à construire en d'autres endroits.

Article 4.—A moins que le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics n'ait donné son approbation formelle écrite, ou n'ait indiqué à la Compagnie, par écrit, ses raisons de désapprobation dans un délai d'un mois à partir de la date où lui parviendra la demande d'autorisation soumise par la Compagnie conformément aux articles 1, 2 et 3 des présentes, la Compagnie restera autorisée à commencer le travail sans attendre davantage la décision du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

La Compagnie devra tenir l'Ingénieur en Chef bien au courant de ses projets de nouvelle construction afin que suite puisse être donnée promptement aux demandes d'autorisation de construire.

Article 5.—La Compagnie acceptera l'inspection de l'Ingénieur en Chef ou de son représentant dûment autorisé, dans la mesure suffisante pour s'assurer que les travaux sont exécutés conformément aux stipulations de ce cahier des charges.

La Compagnie s'engage à défaire promptement tout travail que l'Ingénieur en Chef ne trouvera pas conforme aux prescriptions de ce cahier des charges et à le remplacer par un travail qui s'y conforme.

Article 6.—L'Etat ne sera aucunement responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens et résultant d'insuffisance, de défectuosité ou de détérioration du matériel ou des installations du chemin de fer, de quelque nature que ce soit, ou quel que soit leur remplacement, nonobstant l'approbation donnée par l'Etat en vertu des articles 1 à 5 des présentes, inclusivement.

Article 7.—Lorsque cela sera reconnu raisonnablement nécessaire pour la sauvegarde de la vie et des biens des tiers, la Compagnie devra établir et maintenir:

a) Un système convenable de signaux pour le contrôle du mouvement des trains sur toutes les lignes actuellement en exploitation;

- b) une clôture convenable de sa voie, avec des gardes-bestiaux, aux croisements des routes et chemins publics;
- c) des cloches, ou autres systèmes convenables d'avertissement aux passages à niveau des voies publiques, en vue d'avertir le public de l'approche des trains, et,
- d) des barrières de sûreté ou autres équivalents.

Article 8.—Aucune voie additionnelle à celles décrites à l'article 1er des présentes ne traversera une voie publique actuellement existante, à un angle de plus de 45 degrés. Et lorsqu'il sera nécessaire de modifier l'alignement d'une route pour obtenir ce résultat, la *Compagnie* supportera l'intégralité du coût de cette modification.

La *Compagnie* paiera de même le coût intégral de tout changement à un bâtiment, ouvrage, ou autre construction artificielle appartenant à l'*Etat* ou à une Commune, rendu nécessaire pour l'établissement ou l'exploitation du chemin de fer par la *Compagnie*.

Article 9.—Le matériel roulant mis en service par la *Compagnie* pour le transport des passagers et du fret commercial, sera muni de freins à air comprimé ou autre système équivalent. Et les moyens d'accoupler les diverses unités de chaque train, seront en tous temps conformes à la meilleure pratique courante des chemins de fer type des Etats-Unis.

Les voitures à passagers seront convenablement éclairées et amplement aérées; elles seront pourvues de cabinets d'aisances convenables et d'une quantité suffisante d'eau potable pour l'usage des passagers. Elles devront être tenues en tout temps propres et dans un état hygiénique convenable. Les wagons à marchandises dits «Box-Cars», devront être maintenus en bon état de façon à empêcher toutes avaries à leur contenu par suite d'intempéries.

Article 10.—La largeur de la voie ne sera pas de moins de (42) quarante deux pouces ou 1 mètre 067. Les courbes de la ligne principale et de la voie principale des lignes secondaires ne seront pas d'un rayon moindre que deux cents (200 mètres).

Les voies de garage et les embranchements non utilisés pour le trafic à vitesse maximum de la voie principale devront avoir des courbes d'au moins 75 mètres de rayon.

Sur la ligne principale et la voie principale des lignes secondaires, aucune courbe consécutive en sens opposé ne sera établie sans une tangente d'au moins cent (100) mètres de longueur entre les points consécutifs des courbes, sauf lorsque cela sera évidemment impraticable à cause d'un terrain accidenté ou montagneux.

Article 11.—Le rail extérieur des courbes sur la ligne principale, ou sur la voie principale des lignes secondaires devra être surélevé conformément aux règles de l'art dans la pratique moderne et la largeur de la voie sera suffisamment surécartée dans les courbes pour empêcher tout étranglement des bandages des roues entre les rails.

Article 12.—À chaque changement de niveau, il y aura une courbe verticale dont la longueur en mètres sera d'au moins cent fois le pourcentage du changement de niveau.

Article 13.—Sur la ligne principale et sur la voie principale des lignes secondaires, le poids minimum des rails sera de 60 livres par yard ou 65 livres par mètre. Tous les rails seront conformes aux règles de la bonne pratique moderne en ce qui concerne la qualité, le profil et la droiture. Et les nouveaux rails devront avoir, incrustés dans leur âme, le nom du fabricant, leur poids, le mois et l'année de leur fabrication.

Article 14.—Dans les voies de garage et embranchements, le poids minimum des rails devra être de 45 livres par yard ou 49 livres par mètre et il pourra y être des rails repassés ou rabotés.

Article 15.—Les éclisses n'auront pas moins de quatre trous de boulons et seront de qualité et de profil conformes aux types usités dans la bonne pratique moderne, correspondant aux rails qu'elles doivent relier. Les boulons d'éclisses n'auront pas moins de trois quart de pouce de diamètre et auront des écrous carrés ou hexagonaux. Ils devront être conformes aux types usités dans la bonne pratique moderne en ce qui concerne la qualité et les détails, et pour la ligne principale et les voies principales des lignes secondaires, ils seront munis d'une rondelle spiraloïde sous chaque écrou. Les crampons de rails de la même qualité ou du même matériel que les boulons d'éclisses et ils n'auront pas moins de cinq pouces sur neuf seizièmes de pouce (5x9/16) au col sous la calotte et ils seront au moins d'un poids moyen d'une demi-livre chaque.

Article 16.—Les traverses de la ligne principale et de la voie principale des lignes secondaires seront, de préférence, de bon bois du pays, tels que bayahonde, candelon ou tendre acajou. Elles peuvent être taillées ou sciées et, dans les deux cas, elles auront une épaisseur minimum de 0m15 et une largeur d'au moins 0m15 à la face supérieure. Leur longueur minimum sera de 2m135 et, dans le cas de traverses tillées, la face supérieure et la face inférieure seront toutes deux aussi planes que possible et la variation verticale de l'axe longitudinal ne sera plus de 0m05.

Article 17.—Sur la ligne principale et sur la voie principale des lignes secondaires au moins quinze (15) traverses seront employées par dix (10) mètres de longueur de voie et la portée des rails entre les traverses ne sera pas de plus de 45 centimètres. Deux crampons par rail seront placés sur chaque traverse et enfoncés d'au moins deux pouces. Les joints des rails devront être établis entre les traverses.

Article 18.—Dans les courbes de moins de 300 mètres de rayon sur la ligne principale ou sur la voie principale des lignes secondaires, et de moins de cent mètres de rayon dans les embranchements et voies de garage, des coussinets de rails en fonte d'acier ou acier forgé ou en fer malléable seront placés contre le rail extérieur et distancés au maximum de deux mètres et demi les uns des autres.

Article 19.—Le ballast de la ligne principale ou de la voie principale des lignes secondaires consistera en pierres concassées ou en gravier, bourrés sous les traverses à une épaisseur au moins 0m15. La surface du ballast sera amenée au niveau de la face supérieure des traverses. Toutes les traverses reposeront sur le ballast, dans toute leur longueur et la surface du ballast sera étendue jusqu'au moins 25 centimètres au-delà de l'extrémité des traverses. Dans les voies de garage et les voies d'accès, les traverses peuvent reposer directement sur le sol, sans ballastage, pourvu que les traverses soient fermement et solidement supportées.

Article 20.—Les changements de voies seront du type à aiguilles (Split switches) sur les lignes principales et sur les voies principales des lignes secondaires. Pour les voies de garage ou d'accès ils peuvent être du type à aiguilles (split) ou rigides (stub).

Chaque aiguillage sera manœuvré par un levier de changement de voie pouvant être bien cadencé dans l'une ou l'autre des deux positions et sera muni d'un disque indicateur ou autre appareil clairement visible par les trains venant de l'une ou l'autre direction et qui indique clairement la position de l'aiguille.

Les aiguillages seront construits de façon à garantir un fonctionnement régulier et complet.

Article 21.—Les cœurs de changement de voies seront construits avec des rails de même poids et profil que ceux employés sur la ligne. Au cœur de changement de voie, le gabarit doit être toujours conforme à celui de la voie et aucun écartement n'y sera toléré. Sur la ligne principale et sur les voies principales des lignes secondaires, des

parties de lièvre ou contre-rails avec extrémités convenablement coudées de façon à assurer une introduction certaine des bandages des roues, seront placés le long de chaque rail situé vis-à-vis du cœur.

Article 22.—Là où deux voies de chemin de fer se croisent, le croisement sera établi avec des sections conformes aux types des voies de façon à obtenir un libre passage des bandages des roues sur un parcours s'étendant complètement au-delà de chacune des deux voies jusqu'à une distance d'au moins 30 centimètres du rail extérieur dans chaque direction.

Article 23.—À tous les ponts, viaducs ou échaffaudages, des contre-rails de même type que les rails de la voie seront fixés, au moyen de crampons vis-à-vis des rails extérieurs de la voie et s'étendant à au moins 5 mètres au-delà de chacune des extrémités du pont, du viaduc ou de l'échaffaudage, auquel point les contre-rails seront coudés pour se joindre au centre de la voie. On peut employer à ce travail des contre-rails ou rails de seconde main.

Article 24.—Des mesures convenables seront prises au moyen de fossés, ponceaux ou ponts, amplement proportionnés pour l'écoulement des eaux pluviales tombant sur la voie et pour l'évacuation effective des eaux arrivant sur la voie et provenant des terrains environnants.

Article 25.—Les talus des déblais et des remblais devront être établis bien au-delà de l'angle de repos du terrain rencontré ou des matériaux employés et aucune motte de gazon ou autres matériaux périssables ne seront employés dans les remblais sur les lignes principales ou sur les voies principales des lignes secondaires.

OUVRAGES D'ART DE LA VOIE

Article 26.—Sur les lignes principales ou sur les voies principales des lignes secondaires, les ponts et ponceaux définitifs seront en béton, en maçonnerie ou en acier.

Des échaffaudages en bois, convenablement traités au moyen de préservatifs, peuvent être construits, mais de tels ouvrages ne seront pas considérés comme définitifs ou permanents. Des piles en bois peuvent être employées dans les fondations des ouvrages permanents à la condition qu'elles soient coupées au-dessous du niveau de l'eau du sol ou, si c'est dans l'eau de mer, à moins d'un mètre au dessous de la boue stable ou ligne de fond.

Article 27.—Tous les ponceaux, ponts et échaffaudages devront être capables de supporter aussi bien le poids mort total que le poids

de charge en mouvement; ce dernier devant consister en deux des locomotives les plus lourdes utilisées sur la ligne, suivies du train le plus lourd qui puisse y être remorqué.

La marge pour l'impact, la force centrifuge, la traction, la force de rupture et la pression du vent sur l'ouvrage et sur les trains sera conforme à la meilleure pratique de l'art de l'Ingénieur, de même que la résistance, le type, les matériaux et la main-d'œuvre.

Article 28.—En établissant le projet des fondations, piliers et culées, il devra être bien tenu compte de la nature du terrain rencontré, de façon que le poids qu'ils peuvent avoir à supporter n'excède pas la limite de sûreté. Dans les cas douteux des essais, selon les règles courantes, seront faits pour déterminer la charge que le terrain pourra supporter en toute sécurité.

Là où des piles sont employées, le pilier ou les culées qu'elles doivent supporter seront en béton simple ou armé. La pénétration des piles, qu'elles soient de bois ou de béton, sera soigneusement notée, et leur charge minimum n'excédera pas la charge que cette pénétration peut supporter en toute sécurité selon les règles de l'art.

Article 29.—Les culées et piliers seront poussés à une profondeur suffisante pour garantir l'ouvrage contre tout affouillement et seront construits en béton, soit simple ou armé ou en maçonnerie de pierre. Sauf pour les ponts en béton établis en bloc, avec leurs culées, toutes culées seront établies en section de gravité, et si elles sont en ciment armé, elles seront du type réglementaire des sections de gravité en ciment armé. Dans les cas où le béton en masse est employé, des «noyaux» de pierres peuvent être utilisés, mais n'excédant pas un tiers de volume total, à la condition qu'ils soient convenablement noyés et distribués dans la masse.

Article 30.—Le béton sera formé de mélanges réglementairement employés dans la meilleure pratique de l'Ingénieur pour de tels ouvrages et sera composé de ciment de Portland de première qualité commerciale et de sable de gravier ou de pierres concassées, de première qualité, selon la meilleure pratique de l'art.

Des précautions convenables seront prises dans l'emmagasiner et la manutention du ciment pour empêcher la détérioration; et le contrôle des proportions et du mode de malaxage et de pose sera conforme aux règles courantes de l'art.

Article 31.—Pour la maçonnerie, la pierre sera de calcaire dur ou siliceux, ou autre pierre de qualité semblable, posée avec du mortier de ciment. Le tuffeau ou conglomérat, ou autre pierre semblable,

ne sera pas employé. Les piliers et les piles en maçonnerie seront parés, à leur sommet, de revêtements en ciment d'une épaisseur suffisante pour répartir les charges qu'ils doivent supporter.

Article 32.—Les ponceaux peuvent être en tuyaux de béton armé, ou en caisson avec parois en maçonnerie, ou en béton, et dessus en dalles ou plaques de béton, ou du type à arceau avec des parois en maçonnerie, en béton, ou en briques ou en arceaux de pierres taillées. Ils auront une inclinaison suffisante pour empêcher le dépôt des débris et pierres charriés par l'eau qui y passe. Leurs extrémités seront convenablement protégées par des murs de soutènement de façon à empêcher leur affouillement et ils seront munis d'ailerons convenables pour retenir le remblai reposant sur eux.

Article 33.—Des ponts définitifs ou permanents peuvent être constitués en ciment armé ou en acier et peuvent être de n'importe quel type conforme à la pratique courante de l'art. L'érection des ponts en acier ou en béton se fera conformément à la meilleure pratique de l'art, en évitant soigneusement des avaries à l'ouvrage provenant des surcharges de construction, enlèvement prématuré du coffrage ou des échaffaudages, ou tout autre procédé pouvant causer une pression induite et prématurée sur une partie quelconque de l'ouvrage.

Article 34.—Les ponts en béton peuvent être de l'un des types à dalles ou plaques, à arche ou à poutres en béton de ciment armé. Sur tous les ponts en béton, de quelque type que ce soit, il devra être posé une couche de ballast d'au moins 20 centimètres entre les traverses et le béton.

Dans les ouvrages en béton armé, exposés à l'eau de mer le revêtement de béton sera au maximum de 50% en plus que pour les autres ouvrages non ainsi exposés.

Article 35.—Tous les ponts en acier, autres que ceux en poutres, I, seront retenus ou rassemblés au moyen de rivets ou de chevilles.

Les traverses seront posées directement sur les solives et dans le cas des ponts en poutres I, ces poutres seront ancrées solidement pour les garantir contre tout mouvement latéral et un madrier d'au moins 0 m. 15 sur 0 m. 15 devra être cramponné aux extrémités des traverses sur toute la longueur du pont.

On aura tout particulièrement soin d'assurer l'élimination des poches d'eau, d'assurer un ample drainage et un accès facile à toutes les surfaces de l'ouvrage.

Article 36.—Les piles et les culées devront être munies de plaques d'assise (bod plates) convenables en fonte, de fer ou d'acier ou en acier forgé. Pour des travées en acier ayant de 50 à 100 pieds de longueur il devra être fait à l'une des extrémités du pont, ample provision pour toute expansion par glissement (sliding expansion), et pour des travées de plus de 100 pieds de longueur; il sera fait à l'une des extrémités provision pour toute expansion par roulement, (rolling expansion).

Toutes les travées en acier devront être solidement ancrées aux extrémités non pourvues de joints d'expansion et tous joints d'expansion devront être solidement ancrés de façon à les garantir contre le mouvement latéral.

Article 37.—L'acier pour la structure des ouvrages et l'acier pour le béton armé seront conformes aux types employés dans la bonne pratique de l'art quant à la qualité, au profil et à la droiture.

Pour la structure des ouvrages et pour l'armement du béton, il pourra être fait usage à n'importe quel type couramment employé dans la bonne pratique, quant à la forme ou à la façon.

Les rivets seront conformes au type couramment employé, en bonne pratique quant à la qualité et à la forme, et ils seront posés à chaud de façon à complètement remplir les trous, et ils auront des têtes de grosseur régulière et bien formées.

Article 38.—Toutes les parties des ouvrages en bois, seront amplement proportionnées et fermement rassemblées, conformément à la bonne pratique courante de l'art. Les ouvrages en bois seront considérés comme des ouvrages temporaires devant être remplacés par des ponts permanents, en fer ou en béton, dès que la situation le nécessitera, mais tant qu'ils seront en service, ils seront inspectés à de fréquents intervalles et toutes parties détériorées, devront être promptement remplacées afin de réduire autant que possible les chances d'accidents aux personnes ou aux biens.

OUVRAGES DIVERS

Article 39.—Les poteaux de signaux indicateurs, enseignes, pieux de clôture et poteaux de télégraphe peuvent être soit en bois du pays, en bois injecté importé, en métal ou en béton armé, fermement enfoncé dans le sol ou en béton.

Article 40.—Des réservoirs seront placés à des intervalles suffisants pour garantir un ample approvisionnement d'eau à tous les trains.

Ils seront placés sur des tours en maçonnerie, en béton, en acier ou en bois et ils peuvent être en bois, en acier ou en béton. S'il existe une élévation convenable sur une fondation ferme les réservoirs peuvent être faits en maçonnerie. En tout cas ils seront construits conformément aux types usités dans la bonne pratique courante et seront munis de tous les accessoires nécessaires à un service régulier.

Article 41.—Les constructions permanentes et autres ouvrages permanents seront modélés et érigés conformément à la bonne pratique courante.

Ils seront en maçonnerie consistant en pierres dures, briques ou blocs de ciment ou en béton, acier ou bois, ou en une combinaison de ces matières.

Dans le cas de construction en bois, aucun bois non injecté ou traité ne sera placé en contact avec le sol, là où des bois non traités sont employés pour les palissades, un mur en maçonnerie sera élevé jusqu'à une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus du sol et la portion en bois reposera sur ce mur en maçonnerie. En modelant des constructions permanentes, les toitures et palissades seront calculées pour l'intégralité du poids fort plus une charge de 10 livres par pied carré de toiture, plus une charge de pression horizontale du vent de 25 livres par pied carré de surface projetée.

Article 42.—Les traversées des voies publiques et des rues seront établies et maintenues en vue de réduire au minimum l'obstruction du trafic utilisant ces rues ou voies publiques. D'une façon générale, la *Compagnie* maintiendra le profil et la surface de ces traversées en un état au moins équivalent à celui de la rue ou voie publique adjacente et suivra promptement les améliorations faites par l'*Etat* ou toute *Compagnie* dans les dites rues ou voies publiques en y faisant de son côté les améliorations nécessaires à la traversée de ces rues ou voies.

ENTRETIEN

Article 43.—La *Compagnie* fera de fréquentes inspections de toutes les parties du réseau du Chemin de Fer et des ouvrages auxiliaires en vue de remédier à toutes déficiences qui peuvent s'y trouver avant qu'elles s'aggravent et afin de poursuivre un programme constant de réparation et de remplacement.

La *Compagnie* devra en tout temps permettre à l'Ingénieur en Chef, ou à son représentant autorisé, d'inspecter l'état du réseau du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 44.—Les lignes et voies principales seront en tout temps entretenues en bon état de fonctionnement, les fossés du drainage seront tenus libres de façon que le ballast et la plate-forme soient toujours convenablement drainés. Les rails, traverses, accessoires des rails, aiguillages et tous appareils de voie seront immédiatement remplacés ou réparés dès que des déficiences y seront constatées.

Les crampons et boulons d'éclisses seront maintenus bien fixes et fixés en état de remplir efficacement leur but. Là où les traverses sont en bon état, sauf l'usure des trous de crampons, on pourra y remédier en faisant usage de chevilles en bois.

Des traverses crécosotées ou autres qui ne sont pas avariées par la pourriture mais qui ont été fortement usées par le rail, pourront être renversées et employées à nouveau, ou pourront être employées dans les voies de garage ou voies accessoires dans des embranchements ou voies d'accès de peu d'importance.

Article 45.—Les ponceaux seront fréquemment inspectés afin de s'assurer qu'ils ne sont pas obstrués par la broussaille, les pierres ou autres débris; ils devront être tenus libres de tels obstacles en tout temps, de façon qu'ils fonctionnent effectivement. On devra éviter l'affouillement des fondations et y remédier immédiatement dès qu'il s'en produit.

Article 46.—Toute fissure, dégradations ou autres avaries exposant les pièces métalliques ou l'armature du béton seront immédiatement réparées avec un enduit de ciment, d'alphalte ou autres matériaux convenables.

Article 47.—Les ponts en acier seront tenus convenablement peints. Avant de les peindre, toutes les parties affectées par la rouille seront soigneusement nettoyées avec une brosse métallique de façon que la peinture soit appliquée sur le métal sain. Il devra être indiqué en au moins deux endroits bien visibles, sur chaque pont, le mois et l'année où il a été peint la dernière fois. Des soins attentifs doivent être donnés à toutes les parties des ponts en acier qui reposent sur des culées.

On ne laissera s'accumuler aucun débris et tous les ancrages et tous les joints à expansion devront être tenus convenablement drainés. Une attention particulière sera donnée au plancher pour éviter la détérioration par la rouille et toute partie qui donnera des signes de faiblesse par suite de corrosion ou de rouille devra être immédiatement remplacée ou renforcée.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics No. 1148.

Port-au-Prince, le 28 Septembre 1932.

A la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti.

Port-au-Prince — Haïti.

Messieurs,

Au moment où va être promulgué l'accord transactionnel, en date du 6 Janvier 1930, intervenu entre l'Etat et la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti et auquel, les Chambres Législatives ont donné leur sanction, le Département des Travaux Publics croit nécessaire de souligner ici, quelques points très importants de cet accord et de vous demander de réaffirmer votre entière adhésion.

Tout d'abord en ce qui concerne ses obligations antérieures, au présent accord transactionnel comme toutes les garanties généralement quelconques notamment la garantie d'intérêt et d'amortissement de toutes obligations du Chemin de Fer à émettre dès la date de sa sanction, il est irrévocablement entendu et convenu que l'Etat en est définitivement libéré et que principalement il est exonéré—du paiement de la valeur de 1.740.000 dollars représentant sa participation aux nouvelles constructions, tel que le prévoyait l'ancien plan de réorganisation.

2.—Au moment de la mise en vigueur de ce nouvel accord, *un inventaire complet* de la voie, des bâtiments du matériel roulant et fixe, devra être dressé, conjointement par l'Etat et la Compagnie.

3.—A l'expiration du présent accord transactionnel, l'Etat devient propriétaire de tout le chemin de fer: emprise, voie, constructions, matériel roulant et fixe, matériaux et fournitures, lequel chemin de fer devra lui être remis par la Compagnie en bon état de fonctionnement et d'entretien et libre de toutes dettes et charges.

4.—Aucune construction ne sera entreprise par la Compagnie, si au préalable, elle n'a pas soumis, au Département des Travaux Publics, *des plans d'ensemble*, indiquant le tracé et le profil longitudinal de la voie projetée et n'a pas reçu l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, d'accord avec l'Ingénieur en Chef.

5.—Outre les plans d'ensemble, les plans de détails, plans de spécification pour tous les ponts, structures et autres ouvrages d'art et tous autres renseignements utiles devront être préalablement soumis au Département des Travaux Publics pour l'approbation du Secrétaire d'Etat de ce Département d'accord avec l'Ingénieur en Chef.

6.—Pour chaque construction généralement quelconque à faire, l'approbation et l'autorisation du Département des Travaux Publics seront indispensables.

7.—Si à l'expiration de l'accord transactionnel, l'Etat refuse d'exercer sa faculté de rachat et sa faculté de passer un nouveau contrat avec la Compagnie, un «Modus Vivendi» interviendra entre les parties pour établir les conditions dans lesquelles la Compagnie pourra exploiter le réseau formé par ses nouveaux embranchements ou extensions avec ses nouvelles installations et son nouveau matériel roulant et fixe qui s'y trouveront.

8.—La Compagnie s'engage à mettre la Direction Générale des Travaux Publics au courant de tous les progrès de ses constructions; à accepter le contrôle de l'Ingénieur en Chef ou de son mandataire dûment autorisé, dans la mesure suffisante pour s'assurer que les travaux sont exécutés conformément aux stipulations du cahier des charges annexés à l'accord transactionnel à défaire promptement et à ses frais—tout travail que l'Ingénieur en Chef ne trouvera pas conforme aux stipulations du cahier des charges et à le remplacer par un travail qui s'y conforme.

9.—L'Etat ne sera aucunement responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens et résultant d'insuffisance, de défectuosité ou de détérioration du matériel ou des installations du chemin de fer, de quelque nature que ce soit ou quel que soit leur remplacement, nonobstant l'approbation donnée par l'Etat en vertu des articles 1 à 5 inclusivement du cahier des charges.

10.—L'accord transactionnel ne confère à la Compagnie aucun droit particulier ou privilège spécial concernant la construction ou l'exploitation des wharfs et des moyens de transfert par eau, ni non plus pour l'exploitation d'entreprises agricoles, minières, de distribution de force motrice ou de manufactures que, toutefois, la Compagnie est libre d'entreprendre sous les conditions imposées par les lois et règlements sur ces matières

11.—En dehors des charges relevant du service des titres de la Série C, comme il est prévu au 1er paragraphe de l'article 5 de l'accord transactionnel, l'Etat n'est tenu en aucun cas de procéder à l'émission des titres série D ni d'aucune obligation, ni d'assumer aucun engagement ou responsabilité financière, ni aucunes dépenses.

12.—Les opérations prescrites par l'article 8 de l'accord transactionnel devront être effectuées sous la seule responsabilité de l'Agent Fiscal prévu au dit article, et de celle de la Compagnie et les obligataires de cette dernière ne pourront jamais se retourner contre l'Etat pour une action en restitution à l'occasion des dites opérations.

13.—Les privilèges d'exemption du paiement des droits de douane, de wharfage et de tonnage dont jouissait la Compagnie précédemment sont supprimés.

14.—La Compagnie devra s'abstenir d'accorder des faveurs, rabais ou privilèges spéciaux à certains passagers ou chargeurs au détriment d'autres ou qui ne seraient pas accordés à d'autres dans les mêmes conditions.

15.—Le Gouvernement aura la faculté d'inspecter, lorsqu'il le jugera nécessaire, les livres de comptabilité de la Compagnie afin de se rendre compte de lui-même de ses recettes.

16.—L'accord transactionnel du 6 Janvier 1930 ne pourra être transféré à des tiers ou à une autre Compagnie sans le consentement préalable de l'Etat.

17.—Si l'exploitation d'une partie quelconque du réseau, après sa construction, est suspendue pendant deux années consécutives, l'Etat deviendra propriétaire de l'emprise et des terrassements de cette sus-dite partie, *libre de toutes charges*.

18.—La Compagnie aura le droit d'enlever à ses frais bien entendu, rails, traverses, aiguillages, bâtiments de station, réservoirs ou autres matériel et installation ou biens meubles relevant, de la dite partie, mais il reste entendu que ce matériel enlevé sera utilisé par la Compagnie à la construction d'un nouveau tronçon en Haïti.

19.—La Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti est tenue, en toutes circonstances, de se conformer aux stipulations formelles du cahier des charges annexé et incorporé à l'accord transactionnel en date du 6 Janvier 1930 passé entre la République d'Haïti, désignée l'Etat et la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti, désignée la Compagnie, et sanctionné par les Chambres Législatives.

Il sera également joint au dit accord transactionnel pour être publiés, tous les documents y afférents.

Vous voudrez donc, me réaffirmer votre accord sur tous les points de la présente dépêche ainsi que sur les modifications apportées par les Chambres aux articles 3, 8, 11, 14, 15, 16 et 17 et sur l'addition d'un nouvel article (article additionnel) ainsi conçu :

«Ce présent Contrat ne contient aucune stipulation ni aucun privilège spécial qui ne se rapportent strictement à l'Administration et à l'Exploitation du Chemin de Fer, ainsi qu'à la conduite de ses affaires.»

«Tous engagements du Gouvernement concernant la garantie d'intérêts et d'amortissements de toutes obligations du Chemin de Fer à émettre dès la date de sa sanction demeurant formellement annulés, toute responsabilité de l'Etat de ce Chef étant écartée.»

Recevez, Messieurs, les assurances de ma parfaite considération.

J.E. FANFAN

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau:

B. CHANCY

COMPAGNIE NATIONALE DES CHEMINS DE FER D'HAITI

(National Railroad Company of Haiti)

Port-au-Prince, 28 Septembre 1932

Monsieur le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous vous accusons réception de votre dépêche en date de ce jour au numéro 1148 par laquelle vous nous signalez différents points de l'accord transactionnel signé entre le Gouvernement Haïtien et nous le 6 Janvier 1930, en nous demandant «d'y réaffirmer notre entière adhésion».

Nous n'éprouvons aucune difficulté à adhérer une nouvelle fois à toutes les clauses du dit accord transactionnel et du cahier des charges y annexé, tels qu'ils ont été ratifiés par le Corps Législatif.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

COMPAGNIE NATIONALE DES CHEMINS DE FER D'HAITI

(Signé) B. F. LILES

par B. F. LILES

General Manager.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Vu la loi du 27 Février 1883 sur les concessions conditionnelles;

Vu la loi du 6 Février 1926 sur les forêts nationales réservées;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domaniale et celle du 28 Mai 1928 complétant ses dispositions;

Vu la loi du 14 Mars 1929 abrogeant la loi du 14 Février 1919 et remettant en vigueur celle du 4 décembre 1860 sur les mines, minières et carrières;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat, en vue du développement efficace des ressources agricoles du pays et de la sécurité des titres de propriété foncière, d'encourager la création et l'organisation des domaines immobiliers insaisissables occupés et exploités par une famille aux fins d'enrayer l'exode rural et l'émigration, et de permettre d'autre part aux familles urbaines de se fixer hors des agglomérations dans des foyers à l'abri des revers;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il peut être constitué, au nom de l'Etat, à tout haïtien qualifié par les dispositions de la présente Loi et qui aura rempli les formalités qu'elle prescrit, une propriété foncière insaisissable appelée «bien rural de famille».

Il ne pourra être constitué par l'Etat plus d'un bien rural de famille en faveur du même soumissionnaire.

Le bien rural de famille ne peut faire l'objet d'aucun bail, d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, d'aucune vente à réméré, d'aucune aliénation partielle ou totale à titre gratuit ou à titre onéreux avant l'expiration d'une période de Vingt ans, tant entre les mains du propriétaire constitué qu'entre celles de ses successeurs ou ayants cause.

A partir de la transcription de la déclaration de l'Etat constituant le bien rural de famille, ce bien sera insaisissable.

L'insaisissabilité s'étendra aux accroissements par accession, aux constructions et ouvrages qui y seront édifiés, à toutes installations et tous ustensiles aratoires, outils professionnels et autres objets énumérés aux articles 427 et 428 du Code Civil.

A partir de la transcription du titre constitutif, les fruits naturels du bien rural de famille seront également insaisissables, sauf pour avoir paiement, 1°. des impôts et taxes au profit de l'Etat ou au profit des Communes; 2°. des condamnations généralement quelconques prononcées en faveur de l'Etat ou des Communes, soit en matière civile, soit en matière pénale; 3°. du prix des engrais et des instruments, outils ou machines aratoires affectés à l'exploitation du bien; 4°. des valeurs dues aux établissements de crédit agricole ou foncier, aux usiniers et à tous ceux qui spéculent sur les denrées du sol.

Le bien rural de famille est indivisible, et la dissolution du mariage n'affecte en rien sa constitution.

Le propriétaire peut tester au profit de toute personne, conjoint, parent, allié ou autre, résidant sur le bien ou l'exploitant avec lui, à charge par celui qui recueille le bien insaisissable de dédommager les ayants-droit sur la base d'une estimation qui sera faite par l'Administration Générale des Contributions, et en cas de contestation, par le Doyen du Tribunal Civil de la Juridiction.

En cas de décès «ab intestat» du propriétaire, le titre sera confirmé par l'Etat avec attribution intégrale du bien de famille au conjoint survivant ou à celui des enfants légitimes ou naturels qui résident sur le bien et aident à l'exploitation et qui aura offert aux autres ayants droit le dédommagement le plus avantageux sur la base d'une estimation qui sera faite par l'Administration Générale des Contributions, et en cas de contestation, par le Doyen du Tribunal Civil de la Juridiction.

Dans les deux cas ci-dessus, il sera accordé au bénéficiaire un délai maximum de Trois ans pour le dédommagement des autres ayants droit, soit un tiers après chaque récolte annuelle, sauf cas de force majeure dûment constaté. Les co-ayants-droit qui résident sur le bien en conservent la jouissance commune ou partielle jusqu'à ce qu'ils soient complètement dédommagés.

Le défaut d'accomplissement des conditions prévues dans les 8e et 9e alinéas ci-dessus, entraîne la nullité de la disposition testamentaire ou de l'attribution concernant le bien de famille, si aucun des ayants droit n'accepte à les remplir, le bien retourne à l'Etat sans compensation d'aucune sorte.

Aucun dédommagement ne sera dû si la valeur du bien rural de famille ne dépasse pas la quotité disponible ou les droits personnels du bénéficiaire. Celui à qui échet le bien rural de famille n'est pas, de ce chef, tenu au paiement des dettes de la succession, dont seuls répondent les autres biens.

Si le propriétaire meurt «ab intestat» et sans postérité ou laissant des enfants qui ne résident ni ne travaillent sur le bien de famille, le bien fera retour à son conjoint y résidant lui-même, et à défaut, il fera retour à l'Etat.

Toutes les dispositions du présent article sont d'ordre public; on ne peut y contrevenir, même avec l'assentiment des parties.

Article 2.—L'Administration Générale des Contributions est chargée de préparer et de distribuer des formes de soumission du bien rural de famille, de recevoir les dites soumissions, de faire les publications, inspections et rapports y relatifs, de soumettre à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Finances tous certificats de titre établissant un droit de propriété sur les biens ruraux de famille, après la signature du Secrétaire d'Etat, de remettre les titres à leurs bénéficiaires, après en avoir fait mention dans un registre spécial tenu en triple, dont un destiné aux archives du bureau des Contributions, le second devant être déposé à la fin de chaque année budgétaire au Département de la Justice et le troisième au Bureau des Archives Générales.

Article 3.—La présente Loi s'appliquera seulement aux fonds ruraux du domaine privé de l'Etat propres à une exploitation agricole.

Sur la demande du Service des Contributions, le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural fera procéder à l'inspection des fonds soumissionnés pour constater s'ils sont propres à l'Agriculture dans le sens de la présente loi.

Il ne pourra comprendre parmi les fonds susceptibles de faire l'objet d'une concession :

1.—Les terres du domaine public définies par l'article 2 de la loi du 26 juillet 1927;

2.—Les terres du domaine privé de l'Etat réservées comme forêts nationales ou déclarées d'utilité publique;

3.—Les terres affermées à des tiers ou pour l'affermage desquelles un droit de préférence a déjà été accordé à d'autres.

Article 4.—Tout haïtien de l'un ou l'autre sexe âgé d'au moins 21 ans, peut acquérir comme bien rural de famille une portion de terre disponible n'excédant pas Cinq hectares de superficie, pourvu :

1.—que, fermier de l'Etat, depuis au moins 3 ans après la promulgation de la présente loi, il ait donné avis de son intention sur une feuille préparée à cette fin par l'Administration Générale des Contributions;

2.—qu'il soit fermier de l'Etat depuis au moins 3 ans après promulgation de la présente loi;

3.—qu'il justifie s'être également libéré de toutes les redevances dues depuis la promulgation de la présente loi;

4.—qu'il ait résidé sur la terre soumissionnée ou sur une terre voisine depuis au moins trois ans, l'ait, appert certificat, entretenue en bon état de culture sous le contrôle du Service National de la Production Agricole;

5.—qu'il y ait construit, s'il n'est déjà bâti, une maison d'habitation bien aérée, saine.

Il pourra toujours être passé outre à cette cinquième condition, s'il s'engage à la remplir dans le délai maximum de Trois ans après la constitution de son titre définitif.

Les certificats prévus dans la présente Loi seront délivrés sans frais à peine de concussion.

Article 5.—Toute soumission de bien rural de famille sera faite sur une formule préparée par l'Administration Générale des Contributions et remplie en présence du Directeur ou de tout agent des Contributions qu'il aura désigné à cet effet et en présence de deux témoins sachant signer, choisis par le soumissionnaire.

Elle indiquera, outre les noms, prénoms, professions, âge, et adresse du soumissionnaire, la superficie et la valeur estimative de la terre soumissionnée. Elle contiendra la déclaration reçue sous serment.

1.—que le comparant est haïtien et jouit de ses droits civils;

2.—que la soumission est faite dans le but par le comparant d'obtenir pour lui-même et sa famille un foyer et une terre pour la culture, que sa demande n'a été présentée au profit d'aucune tierce personne, d'aucune société ou association quelconque et dans aucun but de substitution secrète ou de spéculation;

3.—qu'il existe ou qu'il n'existe pas, à sa connaissance, sur la surface soumissionnée, un dépôt de substances minérales;

4.—qu'il remplit chacune des conditions exigées par l'article 4;

5.—qu'il n'a fait aucune autre soumission de concession de bien de famille.

Le fonctionnaire ou l'employé de l'Administration des Contributions devant qui la formule aura été remplie attestera qu'elle a été lue ou expliquée au soumissionnaire.

Article 6.—Si le Service National de la Production Agricole estime que la terre soumissionnée n'est pas propre à la constitution d'un bien rural de famille ainsi qu'il est prévu à la présente loi, l'Administration Générale des Contributions préviendra les soumissionnaires de fermes ou les fermiers déjà occupants qui désirent obtenir dans l'avenir une concession définitive.

Article 7.—Si l'Administration Générale des Contributions trouve que le soumissionnaire d'un titre définitif de concession ne remplit pas les conditions exigées par la présente Loi, elle consignera ses observations dans un rapport avec motifs et conclusions, qui sera adressé au Secrétaire d'Etat des Finances, lequel, après avoir entendu le soumissionnaire, statuera en dernier ressort sur la soumission.

Article 8.—Si l'Administration Générale des Contributions estime que les conditions ont été remplies, son rapport devra être accompagné du procès-verbal et du plan d'arpentage de la parcelle que le fermier désire acquérir comme bien de famille.

L'arpenteur requis devra avoir été agréé ou désigné par l'Administration Générale des Contributions, et le coût de l'arpentage ou du rafraîchissement des lisières sera payé par le soumissionnaire, d'après le tarif légal.

Article 9.—Quand, suivant le cas, le Service National de la Production Agricole ou l'Administration Générale des Contributions, le jugeront convenable ils pourront prescrire une visite des lieux par un ou plusieurs Inspecteurs en vue de s'assurer que les dispositions de la présente Loi sont observées.

Article 10.—Dès qu'un fond aura été soumissionné à ferme, en vue d'obtention définitive d'une concession de bien rural de famille, l'Administration Générale des Contributions fera publier au Moniteur, une fois par semaine pendant trois mois consécutifs, un avis concernant les soumissions de biens de famille, avec une description des parcelles soumissionnées.

S'il y est fait une objection ou opposition quelconque adressée par écrit ou signifiée à l'Administration Générale des Contributions, celle-ci en fera rapport avec conclusions motivées, au Secrétaire d'Etat des Finances qui prononcera.

Si l'opposition paraît fondée, il sera sursis à l'affermage de la terre; pour que la partie opposante puisse intenter son action judiciaire qui sera vidée comme affaire sommaire et toutes affaires cessantes, même en cassation.

Si après un délai de trois mois, l'opposition n'a pas été portée en justice, ou s'il n'y a pas eu, après les publications, d'opposition déclarée ou signifiée, l'Administration des Contributions affermera la terre au soumissionnaire.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être invoquée en cas de trouble ou éviction causé par ses Agents, à l'occasion de la soumission d'un bien de famille sans préjudice de toutes actions qui pourraient être exercées par les parties lésées contre les Agents coupables d'un dommage.

Article 11.—Lorsque l'Administration Générale des Contributions sera assurée que les dispositions de la présente loi ont été remplies, elle fera émettre pour être soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Finances, en même temps que son rapport et le dossier, un certificat de titre définitif et irrévocable en faveur du soumissionnaire, lequel jouira du bien de famille en pleine propriété sauf les restrictions prévues dans la présente loi. Le certificat, dressé en double, sera signé par le Secrétaire d'Etat des Finances et contresigné par le Directeur Général des Contributions.

Article 12.—Le certificat de titre du bien de famille sera assujéti au droit proportionnel de timbre de Cinq Gourdes par hectare. Il sera enregistré et transcrit au droit fixe de Une Gourde pour l'enregis-

trement et Une gourde pour la transcription du bureau de la conservation des hypothèques.

Le droit de timbre sera réduit de 50%, s'il est établi par certificat du Service National de la Production Agricole que le bien est totalement ou presque totalement cultivé en denrée d'exportation.

Article 13.—Le bien qui n'aura pas été bâti dans les délais établis à l'article 4 malgré un avertissement précédent de Six mois au moins à l'expiration de ces délais ou qui n'aura pas été maintenu en état de culture malgré Trois avis réitérés de mois en mois par exploit d'huissier, sera dénoncé dans le premier cas par le Service des Contributions et dans le second cas par le Service National de la Production Agricole, pour faire retour à l'Etat, sans aucunes formalités, et être soumis à nouveau par toute autre personne ayant qualité.

Article 14.—Rien dans la présente Loi ne pourra être interprété comme abrogeant ou modifiant en aucune façon les dispositions des lois des 14 Mars 1928 et 4 décembre 1860 sur les mines, minières et carrières. Les biens de familles n'emportent pas la propriété du sous-sol et ils devront souffrir sans indemnité les servitudes d'utilité publique prévues par l'article 526 du Code Civil pour le passage, les voies de communication, l'établissement des réseaux d'irrigation et de drainage, et les canalisations souterraines d'alimentation d'eau.

Article 15.—S'il existe sur le bien soumissionné des constructions, appartenant à l'Etat, elles pourront être achetées par le fermier qui bénéficie d'une concession définitive au prix fixé par l'Administration Générale des Contributions avec approbation du Secrétaire d'Etat des Finances.

Le prix sera fixé au moment de la demande d'affermage.

Article 16.—La présente Loi abroge la Loi du 27 Février 1883 sur les concessions conditionnelles, et toutes autres lois ou dispositions de loi contraires à ses dispositions, et elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, le 8 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. J. LATORTUE, R. LOUBEAU, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. PAUL SALOMON

LOI

LE SENAT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que dans les pays avancés, la tendance à tolérer les cartels, trusts, syndicats ou coopératives ne se manifeste que lorsque les associations ont pour but une amélioration de la vie sociale ou un soulagement à la misère des masses;

Considérant que l'Etat a pour devoir d'intervenir, toutes les fois que des entreprises privées, par une concentration de leurs capitaux ou de leurs activités, nuisent aux intérêts généraux de la collectivité, soit en créant des privilèges excessifs et injustifiés en faveur de certains groupes sociaux au détriment d'autres, soit en prenant des mesures qui handicapent les échanges ou entravent le libre jeu des lois économiques naturelles, pour se procurer ou permettre à d'autres des gains illicites;

Considérant que depuis quelque temps, les Cies. étrangères de navigation desservant Haïti, sous des mobiles contraires aux intérêts du Commerce national, se sont entendues pour fixer des prix plus élevés du fret, à l'import et à l'export, non pas d'une manière générale, mais en accordant un traitement préférentiel aux deux seuls ports du Cap et de Port-au-Prince, et en imposant des taux de fret double et même triple à tous les autres ports haïtiens;

Considérant que ce sont des mesures nettement discriminatoires qui causent de graves perturbations dans notre économie nationale, puisque le renchérissement injustifié du coût de la vie qui en résulte pour tout le reste du pays, place ces deux villes privilégiées dans des conditions commerciales tellement avantageuses que Port-au-Prince rend les autres villes tributaires et peut aller concurrencer sur leur marché où ces dernières sont en état d'infériorité pour lutter;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser cet état de choses nuisibles à nos échanges et de mettre les contribuables sur un même pied de loyale égalité;

Par ces motifs, le Sénat a proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1.—Les tarifs préférenciels de fret sont prohibés.

Le fret supplémentaire est autorisé en tant qu'il est proportionnel à un plus long parcours, à partir du premier port haïtien touché par le navire venant de l'Etranger.

Article 2.—A partir du 1^{er}. Octobre, toutes les Compagnies de navigation devront unifier leur tarif de fret tant à l'importation qu'à l'exportation, de façon qu'un même navire parti d'un même port étranger sous un même volume et sous un même poids puisse supporter le même fret lorsqu'il aboutit à un port quelconque d'Haïti, et que un même produit parti d'un port haïtien quelconque à destination d'un même port étranger puisse être assujetti au même taux de fret.

Article 3.—Sur la preuve régulièrement fournie qu'une Compagnie quelconque de navigation aura soit directement, soit par des moyens détournés tels que des ristournes qui déguisent un tarif préférentiel continue le système de fret privilégié, en faveur d'un port au détriment des autres, la dite Compagnie sera astreinte à une amende de MILLE DOLLARS pour chaque infraction.

En cas de récidive, sa licence lui sera retirée.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui seraient contraires.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Août 1931, An 129^{ème} de l'Indépendance.

Le Président F. MARTINEAU

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, An 129^{ème} de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1932, An 129^{ème} de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDGARD FANFAN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Décembre 1924;

Vu l'Arrêté des 21, 30 Septembre et 26 Octobre 1931 établissant et organisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant qu'il y a lieu de fixer sur une base appropriée aux besoins de nos centres ruraux, le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural relève du Département de l'Agriculture et est placé sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat.

Article 2.—Ce Service comprend trois grandes divisions:

- 1.—l'Extension Agricole,
- 2.—l'Enseignement Rural,
- 3.—l'Administration.

Article 3.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural est placé sous la direction générale d'un Agronome diplômé et commissionné qui recevra le titre d'Agronome en Chef et contrôlera les activités généralement quelconques du Service.

Article 4.—Les Agronomes diplômés et les Membres du Personnel Supérieur de l'Administration seront commissionnés par le Président de la République sur présentation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture après un Rapport de l'Agronome en Chef.

Article 5.—Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture pourra sans sortir du cadre prévu à l'article 18, engager des Spécialistes Etrangers, par contrat d'une durée maxima de cinq ans et renouvelable.

Article 6.—Les agronomes diplômés et les spécialistes seront répartis en 5 classes. Les conditions de nomination, de classement, d'avancement, de révocation et de mise à la retraite du personnel, tant technique qu'administratif seront déterminés par les règlements.

Article 7.—Les employés techniques faisant actuellement partie du Service et qui ne sont pas munis des diplômes requis ont un délai de 3 ans à partir du 1er Octobre 1932 pour se mettre en règle et obtenir leur diplôme devant un Jury qui sera spécialement formé. Néanmoins, ceux d'entre eux qui, dans la classe à laquelle ils appartiennent auront un entraînement d'au moins de 6 ans, à dater de l'ancien Service Technique et à l'expiration du délai prévu, seront maintenus dans cette classe. Cependant, s'ils veulent bénéficier d'un avancement, ils doivent se conformer aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Article 8.—Il est créé au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, sous la dénomination de «*Boursiers à l'Etranger*», un service spécial administré par l'Agronome en Chef. Ce service s'occupe de l'envoi et de l'entretien, dans les Universités Etrangères, de boursiers pour y compléter leurs études, soit dans l'Enseignement Rural, soit dans les différentes branches de l'Agronomie. Les boursiers sont tirés du Personnel Technique du Service National de la Production Agricole ou des étudiants de l'Ecole Centrale de Damiens, après concours organisé par un Jury compétent. Les membres de ce Jury seront choisis par l'Agronome en Chef, d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

CHAPITRE II

EXTENSION AGRICOLE

Article 9.—Cette division a pour but :

a).—L'étude et la mise à exécution de tous moyens propres à la protection et à l'extension de l'Agriculture.

b).—L'Etablissement et l'organisation de fermes de Démonstration.

c).—La protection et l'aménagement des sources, celle des forêts et leur reboisement en liaison avec la D.G.T.P.

d).—L'inspection et le contrôle de toutes les activités agricoles suivant les lois établies.

e).—L'inspection et le contrôle de la préparation des denrées et produits agricoles, ainsi que la manutention et la vente de ces denrées et produits.

f).—L'organisation, la direction et le contrôle de l'Enseignement agricole, technique et pratique.

g).—La standardisation, l'étude et la recherche de débouchés en liaison avec le Département du Commerce.

h).—La création et l'organisation de Sociétés coopératives agricoles.

Article 10.—L'extension agricole embrasse :

- a).—Les sections techniques.
- b).—Les fermes de démonstration.
- c).—La sélection de coton Forbes-Barker.
- d).—L'inspection, le contrôle et l'orientation de la Production Agricole.
- e).—Les écoles et cours pratiques d'Agriculture.
- f).—Les centres d'expérimentation spéciale pour le cacaoyer et pour le citrus.

Article 11.—Le personnel de l'Extension comprend :

- Des Agronomes et Spécialistes diplômés;
- Des Agents Agricoles;
- Des Aides et Auxiliaires.

Article 12.—Il sera placé à la tête de chacun des Départements de la République un Agronome diplômé et commissionné qui recevra le titre d'Agronome Départemental chargé de contrôler et de diriger les activités de l'Extension Agricole dans son Département.

CHAPITRE III

ENSEIGNEMENT RURAL

Article 13.—Cette division a pour but :

- a).—L'Organisation, la direction et le contrôle de l'Enseignement Rural à tous les degrés.
- b).—L'Organisation et la conduite de tous les travaux de recherche et d'expérimentation relatifs à l'éducation rurale.
- c).—La publication de toutes les informations et statistiques éducationnelles.
- d).—La préparation et la publication d'ouvrages classiques de vulgarisation et de propagande.

Article 14.—L'Enseignement Rural embrasse :

- a).—Les sections techniques de l'Enseignement Rural.
- b).—L'Ecole Normale Rurale.
- c).—L'Ecole préparatoire de Chatard et autres similaires à créer.
- d).—Les fermes-écoles primaires.
- e).—Les écoles primaires rurales.

Article 15.—Le personnel de cette division comprend :

- a).—Des spécialistes diplômés.
- b).—Des professeurs.
- c).—Des inspecteurs instructeurs.
- d).—Des instituteurs.
- e).—Des aides et auxiliaires.

Les spécialistes diplômés seront répartis en cinq classes comme il est prévu à l'article 6 du Chapitre 1er.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

Article 16.—Cette division comprend les services suivants :

- a).—Le Chef de Service de la Correspondance Générale.
- b).—La Comptabilité.
- c).—Les Archives.
- d).—Les Fournitures.
- e).—Les Dépôts.
- f).—Le Garage.

Article 17.—Le personnel se compose :

D'un Chef de Service
De Comptables
De Payeurs
D'Employés

Article 18.—Les appointements des Agronomes spécialistes et employés principaux de l'Administration sont fixés comme suit :

	Gourdes par mois
Agronome en Chef	1.750
Agronomes ou spécialistes de 1ère classe	1.000
Agronomes ou spécialistes de 2e cl. 3e degré	950
Agronomes ou spécialistes de 2e cl. 2e degré	900
Agronomes ou spécialistes de 2e cl. 1e degré	800
Agronomes ou spécialistes de 3e cl. 3e degré	750
Agronomes ou spécialistes de 3e cl. 2e degré	700
Agronomes ou spécialistes de 3e cl. 1e degré	650
Agronomes ou spécialistes de 4e cl. 3e degré	500
Agronomes ou spécialistes de 4e cl. 2e degré	450
Agronomes ou spécialistes de 4e cl. 1e degré	400
Agronomes ou spécialistes de 5e cl. 3e degré	350
Agronomes ou spécialistes de 5e cl. 2e degré	300
Agronomes ou spécialistes de 5e cl. 1e degré	250
Chef de Service administratif	800
Comptable principal	700
Payeur	600

Article 19.—Les employés de l'Administration autres que les techniciens sont divisés en cinq classes et leurs appointements sont fixés comme suit :

Les employés de 1ère classe de 700 à 900 par mois
Les employés de 2ème classe de 400 à 650 par mois
Les employés de 3ème classe de 300 à 400 par mois
Les employés de 4ème classe de 175 à 275 par mois
Les employés de 5ème classe de 100 à 150 par mois

Article 20.—Les règlements d'Administration nécessaires à l'application de la présente Loi seront pris par Arrêté du Président de la République sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Article 21.—La présente Loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires : DUM. ESTIME. A. BEAUVOIR, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président : D. ST-AUDE

Les Secrétaires : CHARLES FOMBRUN, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1931, organisant le Service National de l'Enseignement Professionnel;

Considérant qu'il y a lieu d'établir sur une nouvelle base le Service National de l'Enseignement Professionnel afin d'assurer la formation méthodique des ouvriers haïtiens dans tous les ordres de métiers déjà connus dans le pays ou pouvant utilement y être établis;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail et des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.—Le Service National de l'Enseignement Professionnel relève du Département du Travail et est placé sous le contrôle de ce Département.

Article 2.—Ce Service comprend deux grandes divisions:

1.—l'Enseignement prévocationnel et Professionnel sous toutes ses formes.

2.—l'Administration.

Article 3.—Le personnel du Service National de l'Enseignement Professionnel comprend :

Un Directeur Général

Un Directeur de l'Enseignement Professionnel de Garçons

Une Directrice de l'Enseignement Professionnel de Filles

Des inspecteurs, directeurs et directrices, professeurs de l'Enseignement Professionnel.

Les employés du Service Administratif.

Article 4.—Le Directeur Général, outre la charge spéciale et immédiate de l'Administration, a le contrôle de toutes les activités du Service National de l'Enseignement Professionnel. Il est en liaison permanente avec le Secrétaire d'Etat du Travail, à qui pour toutes fins utiles, il adresse chaque mois un rapport détaillé sur la marche du Service.

Article 5.—Le personnel technique du Service est réparti en cinq classes.

Le personnel administratif forme une classe unique.

Les conditions de classement, de nomination, d'avancement, de révocation du personnel tant technique qu'administratif, ainsi que les conditions de recrutement des élèves ou de délivrance des certificats et diplômes de fin d'études seront déterminées par les règlements.

Article 6.—Le Secrétaire d'Etat du Travail pourra engager des spécialistes étrangers par contrat d'une durée maximum de 3 ans et renouvelable.

CHAPITRE II

ENSEIGNEMENT PREVOCACTIONNEL ET PROFESSIONNEL

Article 7.—Cette section comporte :

1.—L'organisation et la direction de l'Enseignement professionnel de Garçons et de filles;

2.—Le développement du goût chez les enfants par l'enseignement prévocationnel;

3.—La formation par l'enseignement normal professionnel des professeurs qualifiés;

4.—Une section des Beaux Arts.

ADMINISTRATION

Article 8.—Cette section contrôle les services généraux de l'Administration.

Article 9.—L'Administration du Service National de l'Enseignement Professionnel comprend :

1.—La comptabilité; 2.—La correspondance; 3.—le matériel et les fournitures;

Article 10.—Les appointements mensuels du personnel technique du Service sont ainsi fixés:

	Gourdes
Un Directeur Général	1.500
Techniciens de 1e classe 3e degré	1.000
Techniciens de 1e classe 2e degré	900
Techniciens de 1e classe 1e degré	800
Techniciens de 2e classe 3e degré	700
Techniciens de 2e classe 2e degré	650
Techniciens de 2e classe 1e degré	600
Techniciens de 3e classe 3e degré	550
Techniciens de 3e classe 2e degré	500
Techniciens de 3e classe 1e degré	450
Techniciens de 4e classe 3e degré	350
Techniciens de 4e classe 2e degré	300
Techniciens de 4e classe 1e degré	275
Techniciens de 5e classe 3e degré	250
Techniciens de 5e classe 2e degré	200
Techniciens de 5e classe 1e degré	175

Les appointements du personnel du Service administratif sont ainsi fixés:

Employés du 3e degré de	G. 800 à 500
Employés du 2e degré de	G. 500 à 275
Employés du 1e degré de	G. 110 à 75

Article 11.—Les règlements d'administration nécessaires à l'application de la présente loi seront pris par arrêté du Président de la République sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail.

Article 12.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: A. WILLIAM, ad hoc, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Travail: Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution et la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique;

Vu la loi du 29 Août 1913 sur l'organisation des Ecoles Normales Primaires d'Instituteurs et d'Institutrices;

Considérant qu'il y a urgence à assurer le recrutement des Professeurs pour les besoins des écoles primaires de garçons par l'organisation de l'Ecole Normale d'Instituteurs prévue par la loi du 29 Août 1913;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante d'urgence et immédiatement.

Les appointements du Personnel de l'Ecole normale Primaire de garçons sont fixés comme suit:

	Gourdes
1 Directeur	700.00
1 Professeur	400.00
1 Professeur	325.00
1 Professeur	250.00
2 Professeurs à Gdes. 200.00	400.00
1 Professeur	175.00
1 Garçon	40.00
1 Censeur Surveillant-Général	500.00
	2.790.00
Location	300.00
15 Boursiers Externes à Gdes. 100.00	1.500.00
	4.590.00

Article 1er.—Les Professeurs prévus au tableau ci-dessus seront nommés et inscrits au budget de la République selon les besoins de l'organisation de la dite Ecole Normale Primaire d'Instituteurs, ce, sur une échelle de trois (3) ans à partir d'Octobre prochain.

Article 2.—Un règlement d'Administration Publique fixera le mode de nomination des Membres du Personnel.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: RAMEAU LOUBEAU, L. WILLIAM

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: A. WILLIAM, ad hoc, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les lois des 16 Mars 1928 et 12 Août 1932, modifiant le Code de Procédure Civile;

Considérant qu'il importe de restituer au Tribunal de Cassation ses attributions de Tribunal régulateur de la Jurisprudence;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les articles 917, 918, 919, 2ème alinéa, 930, 938 et 939 du Code de Procédure Civile sont ainsi modifiés:

«Art. 917.—Le Tribunal de Cassation connaît des pourvois exercés contre les jugements rendus, soit en matière civile, soit en matière de Commerce par les Tribunaux civils pour vice de forme, pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir, de violation, de fausse interprétation ou de fausse application de la loi».

«Art. 918.—Les demandes en Cassation des ordonnances de référé des Tribunaux civils en matière civile ou commerciale et des jugements rendus en dernier ressort par les Tribunaux de Paix ne pourront avoir lieu que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.»

«Art. 919 (2ème alinéa).—Ce principe ne s'oppose pas à ce que les jugements interlocutoires ou les jugements rendus en matière de compétence puissent être attaqués dès leur prononcé; dans ce cas, si le Tribunal admet le pourvoi, il appliquera les dispositions de l'article 937».

«Art. 930.—Dans les vingt jours de la signification de ses moyens, outre un jour par 40 kilomètres de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation, le demandeur devra, à peine de déchéance, déposer au Greffe du Tribunal de Cassation:

«1.—l'acte dûment signifié contenant ses moyens;

«2.—une expédition de la déclaration du pourvoi;

«3.—Une expédition du jugement dénoncé ensemble l'exploit de signification ou une copie signifiée du même jugement.»

«Si les pièces nécessaires au soutien d'un moyen n'étaient pas déposées, ce moyen seulement sera rejeté».

«Au bas ou en marge de l'acte de dépôt, il sera fait mention des pièces produites.»

«Le demandeur devra également, à peine de déchéance, consigner au Greffe du Tribunal de Cassation, une amende de 15 Gourdes».

«Cette consignation sera faite au plus tard, 24 heures après la décision ordonnant le délibéré.»

«Art. 938.—Lorsque sur un second recours, même sur exception, une affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies».

«Art. 939.—Aucun renvoi n'est ordonné lorsque la Cassation est prononcée pour contrariété du jugement. Le Tribunal ordonnera que sans s'arrêter au second jugement, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur.»

Article 2.—Les dispositions de l'article 937 s'appliquant aux affaires introduites par les déclarations de pourvois antérieurs à la mise en vigueur de la Constitution de 1932.

Article 3.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président : Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires : DUMARSAIS ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président : D. ST-AUDE

Les Secrétaires : L. WILLIAM, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Octobre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'établir sur une base définitive le Service d'Inspection Générale de l'Enseignement Rural;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Le Service de l'Inspection Générale de l'Enseignement Rural établi au Département de l'Agriculture sous le haut contrôle

du Secrétaire d'Etat, est desservi par Trois Inspecteurs Généraux ayant siège à Port-au-Prince aux appointements chacun de G. 900.00 par mois.

Il est attribué au Service d'Inspection Générale:

	<i>Gourdes</i>
1 Sténo-dactylo	150.00
1 Sténo-dactylo	125.00
Pour frais de voyage et d'inspection	600.00
Pour fournitures, matériel et dépenses diverses	100.00

Article 2.—Pour être Inspecteur de l'Enseignement Rural, il faut avoir été Directeur de l'Enseignement Rural ou avoir appartenu pendant Cinq ans au moins à l'Enseignement Secondaire ou Supérieur.

Article 3.—Les attributions des Inspecteurs Généraux de l'Enseignement Rural sont les suivantes:

Ils inspectent au moins quatre fois l'an tous les établissements publics et privés de l'Enseignement Rural ainsi que la Section Normale Rurale de l'Ecole Centrale d'Agriculture de Damien.

Ils contrôlent les examens d'admission, de sortie, ainsi que les concours institués à la Section Normale Rurale de l'Ecole Centrale de Damien.

En attendant que la Section Normale Rurale de l'Ecole Centrale de Damien, fournisse des maîtres suffisants, ils contrôlent également les concours aux charges d'Instituteurs ruraux.

Ils donnent leur avis sur les programmes destinés à l'Enseignement Rural et sur les lieux d'établissement de toute nouvelle Ecole Rurale.

Ils font au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture toutes suggestions utiles à la bonne marche de l'Enseignement Rural.

Ils organisent la propagande en vue d'une grande fréquentation scolaire dans les Ecoles rurales.

Ils préparent, d'accord avec le personnel dirigeant du Département de l'Enseignement Rural, une législation adéquate à l'Enseignement Rural, et distincte de celle de l'Enseignement Urbain.

Ils examinent les rapports adressés au Secrétaire d'Etat pour le Service de l'Enseignement Rural et produisent à leur sujet toutes observations.

Ils créent dans les centres ruraux des Associations de notables ayant pour objet de prêter, aux Directeurs et Directrices d'Ecoles primaires, rurales, tout concours utile et gratuit.

Ces Associations seront officiellement reconnues par le Département de l'Agriculture, sur la recommandation des Inspecteurs Généraux.

Article 4.—Après l'inspection de chaque établissement placé sous leur surveillance, les Inspecteurs Généraux feront un rapport circonstancié au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

A la fin de chaque année scolaire ils publieront un rapport détaillé sur les activités du Service d'Inspection Générale.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUMARSAIS ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: L. WILLIAM, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution, les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le Conseil Communal du Môle-St.-Nicolas est en minorité par suite de la mort du Magistrat, le citoyen Dortinville Levasseur et de l'abstention des membres du Conseil;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de former une Commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de Port-de-Paix,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Philippe Roche, François Moïse et Josias Julmisse sont respectivement nommés président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune du Môle St.-Nicolas jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79, 117 et 120 de la Constitution;

Vu la loi du 25 Septembre 1932 portant fixation des Voies et Moyens et des dépenses de l'Exercice 1932-1933;

Vu les lois du 5 Août 1931 portant fixation des Voies et Moyens de l'Exercice 1931-1932 et l'Arrêté du 23 Novembre 1931 y relatif;

Considérant que l'année budgétaire, aux termes de la Constitution, commence le 1er Octobre;

Considérant que la loi réglementant le budget et les finances de l'Etat, ainsi que les budgets des différents Départements ministériels, n'ont pas pu être promulgués avant cette date;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'Etat commande de pourvoir au fonctionnement des Services Publics;

Considérant que la Constitution ne prévoit pas de douzièmes provisoires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Sont maintenus pour l'année budgétaire 1932-1933 les budgets des divers Départements ministériels en vigueur pour l'année budgétaire 1931-1932, ajustés par l'arrêté du 23 Novembre 1931, ainsi que les dispositions des lois du 5 Août 1931, portant fixation des budgets des Voies et Moyens et des Dépenses de la dite année, non modifiées par la loi du 25 Septembre 1932, jusqu'à ce qu'il soit dérogé légalement.

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: ED. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79, 9ème alinéa de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport favorable du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux nommés:

1.—Solivert Major, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 19 Avril 1923, à 15 ans d'emprisonnement;

2.—Vincent Estanor, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 3 Mars 1925, à perpétuité;

3.—Vilsaint Ls.-Jean, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 11 Mars 1925, à 10 ans d'emprisonnement;

4.—Mésius Mésilier, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 3 Décembre 1930, à 3 ans d'emprisonnement;

5.—St.-Jean Vilsaint, condamné par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 23 Décembre 1930, à 5 ans d'emprisonnement;

6.—Défense Beaubrun, condamné par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 23 Décembre 1930, à 5 ans d'emprisonnement;

7.—Orest Pt-Mé, condamné par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 23 Décembre 1930, à 5 ans d'emprisonnement;

8.—Dorméus Roméus, condamné par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 13 Février 1931, à 2 ans d'emprisonnement;

9.—Magloire Benjamin, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 25 Mars 1931, à 3 ans d'emprisonnement;

10.—Napo Désir, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 7 Mai 1931, à 5 ans d'emprisonnement;

11.—Idéra St.-Fort, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 28 Mai 1931, à 3 ans d'emprisonnement;

12.—Lucélon Luccé, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 8 Juillet 1931, à 3 ans d'emprisonnement;

13.—Elizabeth Jn.-Jacques, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 9 Juillet 1931, à 3 ans d'emprisonnement;

14.—Dergéromme Félix, condamné par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 23 Février 1931, à 3 ans d'emprisonnement;

15.—Estiverne Maxis, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 23 Décembre 1930, à 3 ans d'emprisonnement;

16.—Geffrard Dorcéus, condamné par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 19 Mai 1930, à 3 ans d'emprisonnement;

17.—Saliba Orisier, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 13 Juillet 1931, à 2 ans 7 mois d'emprisonnement;

18.—René Etienne, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 12 Novembre 1927, à 10 ans d'emprisonnement;

19.—Mécius Romélia, condamné par jugement du Tribunal Correctionnel de St-Marc, en date du 13 Décembre 1927, à 10 ans d'emprisonnement;

20.—Amélise Baptiste, condamnée par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 21 Mai 1930, à 3 ans d'emprisonnement;

21.—Elisena Débat, condamnée par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 21 Mai 1930, à 10 ans d'emprisonnement;

22.—Albert Dédé, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 30 Juin 1930, à 5 ans d'emprisonnement;

23.—Emmanuel Petit, condamné par jugement du Tribunal criminel de Petit-Goâve, en date du 11 Juin 1931, à 3 ans d'emprisonnement;

24.—Antoine Séranjul, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 13 Juin 1931, à 3 ans d'emprisonnement;

25.—Jacob St-Clair, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 4 Février 1931, à 2 ans trois quarts d'emprisonnement;

26.—Sénéus Pt-Rat, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 27 Janvier 1927, à 10 ans d'emprisonnement;

27.—Généus Vilma, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 8 Juillet 1927, à 12 ans d'emprisonnement;

28.—Plufort Blanc, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 17 Mars 1930, à 9 ans d'emprisonnement;

29.—St.-Vil St.-Villien, condamné par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 6 Décembre 1926, à 10 ans d'emprisonnement.

30.—Arias Pierre, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 17 Mai 1926, à 11 ans d'emprisonnement.

31.—Fernand Constant, condamné par jugement de la Cour Martiale, en date du 16 Novembre 1928, à 10 ans d'emprisonnement;

32.—Michel Joseph, condamné par jugement du Tribunal de Paix de Port-au-Prince, en date du 7 Juillet 1932, à 7 mois 5 jours d'emprisonnement;

33.—Gustave Joseph, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince en date du 22 Mai 1931, à 3 ans d'emprisonnement;

34.—Maxilon Jn-Pierre, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 8 Juillet 1931 à 3 ans d'emprisonnement;

35.—Oscar Jean, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 19 Mars 1931, à 3 ans d'emprisonnement;

36.—Orius Pierre, condamné par jugement du Tribunal Correctionnel de St.-Marc, en date du 18 Décembre 1931, à 2 ans d'emprisonnement;

37.—Acinphar Zéphir, condamné par jugement du Tribunal de Paix de Terre-Neuve, en date du 2 Juillet 1932, à 6 mois d'emprisonnement;

38.—Saint-Jean Canat, condamné par jugement du Tribunal de Paix de St-Michel, en date du 21 Juin 1932, à 6 mois d'emprisonnement;

39.—Alcius Narcis, condamné par jugement du Tribunal de Paix de St-Raphaël, en date du 15 Juillet 1932, à 6 mois d'emprisonnement;

40.—Marmontel Dorsainville, condamné par jugement du Tribunal de Paix de Port-de-Paix, en date du 14 Juillet 1932, à 4 mois d'emprisonnement;

41.—Prophète Jn-Baptiste, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 5 Février 1932, à 1 an d'emprisonnement;

42.—Tallegrand Joseph, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 5 Juillet 1932, à 7 mois d'emprisonnement;

43.—Sincilus Jean, condamné par jugement du Tribunal de Paix des Gonaïves, en date du 7 Juillet 1932, à 6 mois d'emprisonnement;

44.—Robert Charles, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 29 Juillet 1932, à 6 mois d'emprisonnement;

45.—Philius Jn-Baptiste, condamné par jugement du Tribunal Correctionnel des Gonaïves, en date du 6 Juin 1932, à 1 an d'emprisonnement;

46.—Almuron Sinois, condamné par jugement du Tribunal de Paix de Sainte-Suzanne, en date du 20 Juin 1932, à 6 mois d'emprisonnement;

47.—Hypolia Estimable, condamné par jugement du Tribunal de Paix de Plaisance, en date du 22 Juillet 1932, à 6 mois d'emprisonnement;

48.—Laurent Ditewahine, condamné par jugement du Tribunal de Paix de Pilate, en date du 1er Août 1932 à 6 mois d'emprisonnement;

49.—Fédéus Louis, condamné par jugement du Tribunal de Paix de Plaisance, en date du 1er Août 1932, à 6 mois d'emprisonnement;

50.—Anestor Chunot, condamné par jugement du Tribunal de Paix de Pilate, en date du 20 Juillet 1931, à 6 mois d'emprisonnement;

51.—Michel Biguemalion, condamné par jugement du Tribunal Correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 11 Mars 1932, à 1 an d'emprisonnement;

52.—Guillaume Jn-Baptiste, condamné par jugement du Tribunal Correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 11 Mars 1932, à 1 an d'emprisonnement;

53.—Charles Solivert, condamné par jugement du Tribunal Correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 10 Mars 1932, à 1 an d'emprisonnement;

54.—Remy Edouard, condamné par jugement du Tribunal Correctionnel du Cap-Haïtien en date du 15 Décembre 1928, à 5 ans d'emprisonnement;

55.—Pierre Noël, condamné par jugement du Tribunal de Paix de Dondon, en date du 11 Juin 1932, à 6 mois d'emprisonnement;

56.—Lamard Ferdinand, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 11 Novembre 1931, à 3 ans 11 mois d'emprisonnement;

57.—Clercuis Edmond, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 17 Mars 1932, à 2 ans d'emprisonnement;

58.—St-Victor François, condamné par jugement du Tribunal de Paix du Quartier-Morin, en date du 17 Juin 1932, à 6 mois d'emprisonnement;

59.—Estimé Jean, condamné par jugement du Tribunal de Paix du Limbé, en date du 20 Juin 1932, à 6 mois d'emprisonnement;

60.—Bélony Jean, condamné par jugement du Tribunal Correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 11 Avril 1932, à 1 an d'emprisonnement.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Juillet 1926 transférant l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, au Département de l'Intérieur, Section du Service d'Hygiène;

Vu l'Arrêté du 9 Septembre 1926 sur le programme d'enseignement de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

TITRE I

Article 1er.—Pour être admis à la Section de Pharmacie de l'Ecole Nationale de Médecine, il faut être muni au moins du Certificat d'Etudes Secondaires classiques 1ère partie. Pour les jeunes filles, le diplôme de Brevet Supérieur, sera seul exigible.

A défaut de ces titres les candidats et candidates subiront au début du mois d'octobre à l'Ecole de Médecine avec les professeurs comme membres du Jury, un examen écrit et oral sur la Physique, la Chimie, la Botanique et la Zoologie.

Article 2.—Les Etudes en Pharmacie durent trois ans.

Article 3.—Les matières du programme en vue du grade de Pharmacien sont: Bactériologie, Botanique, Chimie biologique, minérale, organique, Matière Médicale, Microbiologie, Parasitologie, Pharmacie chimique, galénique, physique, Sérologie, Toxicologie, Zoologie.

Tous ces cours sont à la fois théoriques et pratiques.

TITRE II

Article 4.—Les aspirantes au titre de sage-femme devront être pourvues du certificat d'études dit «Brevet Simple» et du diplôme d'infirmière.

Article 5.—La durée des études pour l'obtention de ce titre est d'un an.

Les cours théoriques et pratiques d'Obstétrique rouleront sur les matières suivantes: Gestation, Accouchement et suites de couches normaux et pathologiques.

Article 6.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: ELIE LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie Bella William Mc-Intosh, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 22 Septembre 1932, au Parquet du Tribunal Civil de la Capitale, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932.

DECRET

Vu l'article 55 de la Constitution:

Considérant que si la disparition provisoire de la Chambre des Comptes de notre système administratif apporte un sérieux obstacle à l'examen des comptes généraux, il ne serait pas équitable d'en rendre responsables les hommes qui ont eu à gérer les Départements ministériels de 1929 à 1930 et de 1930-31;

Considérant qu'il est opportun de les libérer de l'hypothèque légale qui pèse sur leurs biens en tant qu'anciens comptables des deniers publics;

Considérant que la perpétuation d'un tel état de choses créerait un malaise évident dans le recrutement des fonctionnaires honnêtes pour le service public;

LE CORPS LEGISLATIF

usant des prérogatives qui lui sont accordées par l'article 118 de la Constitution,

Décrète:

Article 1er.—Les Exercices 1929-1930 et 1930-1931 sont déclarés périmés.

Article 2.—Décharge pleine et entière est accordée aux différents Secrétaires d'Etat qui ont géré les affaires publiques au 30 Septembre

1929, au 1er Octobre 1930, chacun dans leurs services respectifs, savoir :

Finances et Commerce

Jh. Lanoue
F. Salgado
A. C. Sansaricq
Ch. Franck Roy
Georges Régnier

Justice

Arthur Rameau
Ch. Riboul
Th. Paret
L. Ed. Rousseau
Ernest Douyon
Em. Volel

Intérieur et Travaux Publics

Léonce Borno
Ch. de Delva
R. Barau
Ernest Douyon
St-Fort Colin

Relations Extérieures et Cultes

C. Léon
F. Bernardin
Em. Volel
A. C. Sansaricq

Instruction Publique, Agriculture et Travail

Hannibal Price
Elie Lescot

Damoclès Vieux
Darton Latortue

L. Ed. Rousseau

Article 3.—Décharge pleine et entière est accordée aux différents Secrétaires d'Etat qui ont géré les affaires publiques du 30 Septembre 1930 au 1er Octobre 1931, chacun dans leurs services respectifs, savoir :

Agriculture, Travail et Instruction Publique

Darton Latortue
A. V. Carré
A. Etienne

Intérieur

M. St-Fort Colin
A. Turnier
Em. Rampy

Travaux Publics

Dumarsais Honoré
Perceval Thoby
Ernest Douyon

Relations Extérieures et Cultes

Em. Volel
H. P. Sanon
Abel Léger

Justice

Em. Volel
J. Adhémar Auguste
T. Laleau

Finances

Georges Régnier
Perceval Thoby
Ernest Douyon

Commerce

Georges Régnier

Em. Rampy

Aug. Turnier

Article 4.—Le Présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: RAMEAU LOUBEAU, L. WILLIAM ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUM. ESTIME, L. DEVOT, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que le développement économique du quartier de Gressier nécessite qu'il soit érigé en Commune de 5ème classe;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le quartier de Gressier est érigé en commune de 5ème classe.

Article 2.—Les limites de la nouvelle commune seront fixées par un arrêté du Président de la République.

Article 3.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1931, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUMARSAIS ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: J. RAPHAEL NOEL, CHARLES ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: ELIE LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que le développement économique du Quartier de Saut-d'Eau ou Ville-Bonheur, de l'Arrondissement de Mirebalais, nécessite qu'il soit érigé en Commune de 5ème classe;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Quartier de Saut-d'Eau ou Ville-Bonheur, de l'Arrondissement de Mirebalais, est érigé en Commune de 5ème classe.

Article 2.—Les limites de la nouvelle Commune seront fixées par un arrêté du Président de la République.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1931, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUMARSAIS ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Denis St-AUDE

Les Secrétaires: CHARLES ELISEE. J. RAPHAEL NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: ELIE LESCOT

LOI

Considérant que le développement économique du Poste Militaire de Bono, Commune de Saint Louis du Nord, nécessite qu'il soit érigé en Quartier;

Le Sénat a proposé

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Le Poste Militaire de Bono, Commune de Saint Louis du Nord, est érigé en Quartier.

Article 2.—Sa délimitation sera faite par les soins du Pouvoir Exécutif.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Denis St-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1932. An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: ELIE LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Considérant que le Général Occide Jeanty, ancien Chef de la Musique du Palais, puis de la Musique de la Garde d'Haïti, a rendu pendant de nombreuses années d'éminents services au Pays, que ses œuvres musicales, connues à l'étranger, ont contribué au bon renom de la nation haïtienne;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat haïtien d'assurer une retraite honorable à ce citoyen;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté d'urgence et immédiatement la loi suivante:

Article 1er.—Il est alloué au Général Occide Jeanty une pension de *Cinq cents gourdes* (G. 500) par mois, qui lui sera servie à partir du 1er. Octobre 1932 et sera tirée des disponibilités du Trésor Public.

Article 2.—La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, an 129e de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUM. ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: R. LOUBEAU, L. WILLIAM

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Considérant que les articles de première nécessité doivent faire l'objet d'une réglementation attentive par l'Etat;

Considérant que le sel de cuisine entre dans la consommation ordinaire, que l'Etat a le plus grand intérêt à en contrôler la produc-

tion: que son usage généralement répandu et son bas prix offrent les conditions possibles à l'application d'un impôt modéré;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'Etat peut intervenir sur le marché du sel en adjugeant à toutes personnes intéressées l'exploitation de la partie de son Domaine privé susceptible d'être converti en marais salants et non engagés par bail ou autrement en faveur de tiers.

Article 2.—Le sel récolté en Haïti paiera une taxe d'une gourde et demie par cent kilos. La taxe sera calculée proportionnellement aux fractions de la quantité indiquée dans cet article.

Les recouvrements sont faits par l'Administration des Contributions, conformément à la Loi du 6 Juin 1924.

Article 3.—Le sel brut et le sel raffiné importés paieront la même taxe à la sortie de la Douane.

Le sel brut et le sel raffiné importés sont soumis, outre les droits d'importation, à la taxe prévue à l'article 2. Cette taxe sera assimilée aux droits de Douane et perçus avant toute livraison.

Article 4.—La taxe établie à l'article 1er sera due et payable par l'acheteur ou acquéreur du sel de cuisine à un titre quelconque, et, à cet effet, tout acheteur ou acquéreur d'une quantité de sel de cuisine produit dans un marais salant devra, avant de demander et de prendre livraison du dit sel, obtenir du Bureau des Contributions le plus proche, une décharge de la taxe. Il est défendu à tout propriétaire ou exploitant de marais salants de délivrer aucune quantité de sel de cuisine à un acheteur ou acquéreur, si ce n'est contre présentation et remise de la dite décharge.

Le producteur soit qu'il vende sur place, soit qu'il entende consigner son sel ailleurs pour être vendu par intermédiaire, soit qu'il le remette à quelqu'un pour voyager et l'écouler, ou qu'il voyage lui-même à cette fin, pourra se charger du versement de la taxe. Dans ces divers cas, il est loisible au Service des Contributions de lui accorder le bénéfice de termes échelonnés de trois mois en trois mois.

Le bénéfice du terme entraîne constitution de garantie au profit de l'Etat sur les stocks en dépôt. La saisie et la vente des dits stocks, en cas de non paiement, se fera en vertu d'une ordonnance du doyen du tribunal civil de la Juridiction, après vérification de la créance, le contribuable présent ou non, s'il a été mis en demeure de se défendre.

Si le sel stocké pour garantir la créance a été distrait par le propriétaire, le Bureau des Contributions pourra par simple mesure administrative s'opposer à l'exploitation du marais salant, jusqu'à l'acquit du montant dû.

Article 5.—La Direction Générale des Travaux Publics est chargée de faire le relevé des biens du domaine de l'Etat susceptibles d'être adjugés pour servir de marais salants comme il est prescrit à l'article 1er de la présente loi.

Article 6.—L'adjudicataire ne sera en aucun cas dispensé d'acquitter la taxe prévue à l'article 2. Il ne sera pas néanmoins excepté si une mesure générale motivée pour cause de calamité relevait une région de l'obligation de verser la taxe.

Article 7.—La vente du sel en stock ne pourra se faire que par quantité minima de 1000 kilogrammes. Le sel ne sera délivré aux acheteurs ou acquéreurs que sur la présentation d'une décharge de la taxe et du prix d'achat, dans la même forme que la décharge prévue pour la délivrance du sel des marais salants privés.

Article 8.—Tout acheteur ou acquéreur de sel de cuisine produit dans un marais salant privé qui en aura pris délivrance avant le paiement de la taxe; tout propriétaire ou exploitant d'un marais salant qui aura fait la délivrance d'une quantité quelconque de sel, sans que la décharge de la taxe y afférente lui ait été remise, sera passible d'une amende de cent gourdes (G. 100.00) à mille gourdes (G. 1000.00) ou d'un emprisonnement de six mois à un an, ou même des deux peines à la fois.

Article 9.—La présente loi n'exonère point les propriétaires des magasins salants privés d'aucune autre taxe à laquelle ces marais peuvent être assujettis à un autre titre.

Article 10.—Le Service National d'Hygiène Publique exercera, dans l'industrie et le commerce du sel, son droit de contrôle sanitaire.

Article 11.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis S.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. J. LATORTUE, Dr. H. PAULTRE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Ls. D. GILLES*, ad hoc. S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Octobre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: EDGARD FANFAN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Considérant que Monseigneur Julien CONAN, ancien Archevêque de Port-au-Prince, s'est consacré, avec un admirable dévouement pendant plus de cinquante ans au développement intellectuel, moral et religieux de nos populations, et qu'en raison des éminents services qu'il a rendus, ce digne Prélat a bien mérité de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Une allocation mensuelle de *cinq cents gourdes*, est accordée à titre de pension à Monseigneur Julien CONAN, ancien Archevêque de Port-au-Prince.

Article 2.—Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions civiles.

Article 3.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUM. ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: L. WILLIAM, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que le développement économique de «Fonds des Blancs» 9ème section de la Commune d'Aquin, mérite qu'elle soit érigée en Quartier:

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—La 9ème Section de la Commune d'Aquin, dénommée «Fonds des Blancs» est érigée en Quartier.

Article 2.—En attendant que les disponibilités permettent d'y établir un Tribunal de Paix, le dit Quartier dépendra de la Juridiction du Tribunal d'Aquin.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUMARSAIS ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Denis St-AUDE

Les Secrétaires: Dr. J. LATORTUE, R. LOUBEAU, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: ED. FANFAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu la Loi du 5 Août 1931 concernant l'impôt sur l'alcool et le tabac:

Considérant que de nombreux distillateurs se trouvent dans l'impossibilité légale de payer leur licence pour l'exercice 1932-1933 à cause des taxes arriérées qu'ils doivent à l'Etat; que n'ayant pas pré-

vu cette impossibilité, ils ont monté des cuves qui se trouvent actuellement en fermentation; qu'en vue de prévenir des pertes fâcheuses, tout en sauvegardant l'intérêt du fisc, il convient de leur permettre de les distiller:

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Arrête:

Article 1er.—Pendant le temps prévu à l'article suivant, les distillateurs seront autorisés, même s'ils n'ont pas encore pu obtenir leur licence pour l'exercice 1932-1933, à distiller le contenu de leurs cuves qui étaient déjà en fermentation au 30 Septembre écoulé.

Article 2.—Cette faculté ne pourra pas s'exercer au delà du 15 Octobre: durant cette période, le distillateur n'encourra point, même s'il n'a pas sa licence pour l'exercice 1932-1933, les peines prévues à l'article 15 de la loi du 5 Août 1931. Passé le 15 Octobre, les distilleries sans licence seront mises sous scellés.

Article 3.—L'alcool produit dans les conditions ci-dessus indiquées sera vendu et le produit de la vente sera employé au paiement de tous bordereaux en souffrance concernant l'impôt sur l'alcool si d'aucuns sont.

Article 4.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Octobre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

No. 10

Port-au-Prince, le 6 Octobre 1932.

LE SECRETAIRE D'ETAT DU COMMERCE

CIRCULAIRE

Aux Compagnies de Navigation.

Monsieur l'Agent,

Il est parvenu à la connaissance du Département du Commerce que certaines Compagnies de Navigation qui desservent les ports d'Haïti, ont déjà envisagé la possibilité de se syndiquer, en vue de paralyser l'action de la loi du 26 Septembre 1932.

Cette rumeur n'a pas ému le Gouvernement, vu qu'il a la plus claire notion de ses devoirs et de ses responsabilités et qu'il est, en outre, convaincu que cela ne peut provenir que d'une source intéressée.

Poursuivant donc son programme de défense des intérêts du Commerce, mon Département insiste sur la nécessité pour les Compagnies de Navigation, établies ici, d'adopter, à bref délai, conformément aux prescriptions de la loi du 26 Septembre 1932, un tarif uniforme et avantageux, tant à l'importation, qu'à l'exportation et sans traitement préférentiel pour aucun port.

Comme il a eu déjà à vous l'écrire à maintes reprises, une réduction appréciable du fret s'impose, pour la raison que le tarif appliqué en Haïti est reconnu trop élevé, comparativement à celui des autres pays et crée à notre commerce, une situation défavorable.

Ainsi, pour ne considérer que celles de nos principales denrées, le café et le coton, le fret de 72 Schl. /6, par 1000 kil, pour le premier et 75 Schl, par 1000 kil. pour le dernier, est certainement exagéré.

Mon Département en veut, pour preuve, les tarifs en cours dans les ports du Centre Amérique, Colombie, Mexico, Guatémala, Salvador, Honduras, etc.

En effet, le café expédié de ces ports, paie 100 Schillings, moins la ristourne de 10%, soit 90 Schl. Mais comme ce café passe le plus souvent par le canal de Panama, d'où il est transporté sur d'autres Steamers, les co-transporteurs prennent 55% des 90 Schl. soit un fret net de 49 Schl. 6 desquels il est déduit 99 cts. or américain, par tonne de 2000 livres américaines.

Tout compte fait, le taux du fret pour cette denrée, du canal de Panama au Hâvre, est de 45 Schillings net.

Il en est de même pour le coton. Celui du Pérou, par exemple, paie 92 Schillings par tonne de 1000 kilos. Mais ce coton également passe (9 fois sur cent) par le canal de Panama. Le dernier transporteur prend 34% des 92/—, ce qui réduit le frêt à 31 Schillings 4 net.

D'autre part, l'exagération du frêt est d'autant plus évidente qu'il n'est pas tenu compte du taux actuel (or 3,50) de la livre Sterling, le fret étant toujours calculé sur l'ancien taux de or 4,80 maintenu, et que, en ce qui concerne l'exportation, les navires partant du canal de Panama, pour le port du Hâvre, parcourant une distance plus grande de 720 milles que celle des ports d'Haïti à cette même destination.

La réduction du fret doit également porter sur les produits d'importation de première nécessité, tels que la farine, le riz, la mantèque, le savon, l'oignon, la pomme de terre, la kérosine, la gazoline, etc., car il est difficile de concevoir que ces deux derniers articles puissent supporter un fret presque *égal ou supérieur* à leur coût par gallon sur le marché de New-York.

En effet, la kérosine paie or 5 cts. 1/2 par gallon, alors qu'elle ne coûte que 6 cts. La même remarque peut être faite pour la gazoline qui paie 5 cts. par gallon en (Drums) quand elle ne coûte que 4 1/8, d'après des quotations officielles.

Mon Département attire particulièrement votre attention sur les considérations qui précèdent et qui justifient son intervention.

Dans l'espoir que la présente retiendra votre plus sérieux examen, et que, travaillant dans le pays, vous lui accorderez votre concours le plus large, en la circonstance, je vous prie de recevoir, Monsieur l'Agent, l'assurance de ma parfaite considération.

J. E. FANFAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Août 1926:

Considérant qu'une Nation s'honore en commémorant les grands anniversaires de son histoire et de la vie de ses Héros;

Considérant que Jean-Jacques Dessalines incarne dans l'Histoire d'Haïti un rare exemple d'héroïsme et des plus hautes vertus civiques;

Considérant qu'il convient, en souvenir du rôle prépondérant qu'il joua dans l'Indépendance de la Nation Haïtienne de commémorer la date de sa mort;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Le lundi 17 Octobre 1932 est décrété jour de chômage, en commémoration du 126ème anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines.

Article 2.—Les services publics, les Banques, le Commerce et les Ecoles chômeront.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1932,
An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: EDGARD FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Septembre 1932;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les moyens de contrôle à employer par l'Administration Générale des Contributions chargée de recouvrer l'impôt sur le sel prévu par la loi du 16 Septembre 1932;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Le Directeur Général des Contributions est chargé de faire procéder à l'adjudication des parties disponibles du Domaine Privé de l'Etat où le sel est susceptible d'être produit.

L'avis d'adjudication sera publié au Moniteur et placardé à l'une des portes principales du tribunal civil, des tribunaux de paix, des hôtels communaux et des préfectures des régions intéressées, trente jours au moins avant la date fixée pour la dite adjudication.

L'adjudication sera prononcée par un encanteur public ou un huissier au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix fixée par le Directeur Général des Contributions et en présence du Préfet ou du Magistrat Communal, du Commissaire du Gouvernement ou du Juge de Paix ou eux dûment appelés par le Directeur Général des Contributions ou son représentant.

Article 2.—Il sera procédé à cette adjudication chaque année dans la première quinzaine de Septembre. Passé ce délai, si d'autres salines étaient dénoncées à l'Etat il serait procédé à de nouvelles adjudications. Les premières adjudications, conformément au présent arrêté, seront faites le plus tôt possible à la diligence du Directeur Général des Contributions.

Les améliorations généralement quelconques apportées par les adjudicataires aux marais salants resteront acquises à l'Etat au terme de leur exploitation.

Article 3.—S'il ne se présente pas d'adjudicataires au jour fixé, l'adjudication sera renvoyée à la huitaine, et si alors il ne se présente pas d'adjudicataire, les marais salants non adjudés pourront être mis en exploitation par la Direction Générale des Travaux Publics comme il est prévu à l'article 9 ci-après.

Article 4.—Tout producteur de sel fera à l'Administration Générale des Contributions, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un rapport en triplicata rédigé sur des feuilles imprimées fournies par l'Administration Générale des Contributions comportant un état journalier en triple original de toutes les quantités de sel qu'il aura récoltées ou stockées dans chacun de ses dépôts ou magasins et de toutes celles qu'il aura tirées des dits dépôts ou magasins et vendues.

Ce rapport comportera en outre les numéros des bordereaux prouvant le paiement de la taxe afférente aux quantités vendues et aussi le solde des quantités de sel restées dans les dépôts à la fin du mois.

Deux de ces originaux seront conservés par le Bureau des Contributions et le troisième sera signé par l'Agent du Bureau des Contributions et remis au producteur de sel pour être soumis à l'Administration sur première réquisition.

Article 5.—Tout acheteur de sel devra, avant d'en prendre livraison présenter un reçu du bureau des Contributions attestant que la taxe sur la quantité de sel acheté a été payée.

Article 6.—Si un producteur de sel paie la taxe en lieu et place de l'acheteur ou de toute autre personne qu'il aura chargée de vendre son sel, la quantité vendue ou mise en vente sera contrôlée par un

agent des Contributions, et la totalité de la taxe sur cette quantité sera réclamée du producteur.

Dans le cas où, par suite de circonstances exceptionnelles, des délais seraient accordés par le Directeur Général des Contributions aux producteurs de sel pour le paiement de la taxe, deux bordereaux s'élevant chacun à la moitié du montant de la taxe réclamée seront dressés contre le dit producteur.

Article 7.—La quantité de sel taxé est irrévocablement déterminée à la sortie de la Saline ou du dépôt.

Il ne sera accordé aucun terme pour le paiement de la taxe, qu'il s'agisse de vente du sel au comptant, ou d'exportation. Il en sera de même si la valeur marchande du sel donné en garantie n'est pas égale au triple du montant de la taxe due.

Aucun nouveau délai ne sera accordé au producteur de sel pour le paiement de la taxe s'il n'a pas acquitté au terme fixé un bordereau précédemment émis contre lui.

Article 8.—Les capitaines de navire ou voilier, les chauffeurs de camion ou d'automobile, les conducteurs de véhicules généralement quelconques, de bêtes de charges, seront tenus de dresser un état comportant les quantités de sel embarquées ou chargées, les lieux de destination et de débarquement du sel, les noms de l'expéditeur, du destinataire ou consignataire et du vendeur, la quantité de sel déchargée dans chaque port ou station.

Cet état sera dressé en triple original dont deux pour le bureau des Contributions du lieu de destination et le troisième au producteur de sel qui le soumettra à première réquisition aux autorités compétentes.

Article 9.—La Direction Générale des Travaux Publics est autorisée à mettre en exploitation les marais salants de l'Etat que le Secrétaire d'Etat des Finances pourra désigner au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Cette exploitation sera assurée par le moyen d'un fonds de roulement.

Des magasins de vente seront établis selon les besoins de la consommation. Ils vendront le sel produit par quantités non inférieures à mille kilogrammes.

Tout acheteur de sel devra, avant d'en prendre livraison présenter au magasin de vente, un reçu du Bureau des Contributions attestant que le prix du sel acheté et la taxe sur ce sel ont été payés.

Pour chaque marais salant exploité, il sera tenu suivant un mode approuvé par l'Administration des Contributions un compte montrant mensuellement la quantité de sel produit, la quantité de sel en dépôt, la quantité de sel livré à chacun des magasins qui seront établis.

Article 10.—En cas de nécessité, d'autres mesures de contrôle seront prises par le Directeur Général des Contributions avec l'approbation du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 11.—Les violations des dispositions du présent Arrêté et de la loi du 16 Septembre 1932 seront poursuivies et punies conformément aux lois en vigueur.

Article 12.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics et de l'Intérieur.

Donné de nous au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Octobre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: EDG. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: ELIE LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 26 Septembre 1932, No. 379;

Attendu que le sieur Georges de Laleu, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix de la commune de Pilate, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 27 Février 1926, enregistré le 6 Mars de la même année; qu'il a, en outre, pris naissance en Haïti où il a toujours résidé;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Georges de Laleu acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité,

conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité:

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 19 Septembre 1932. No. 374;

Attendu que le sieur Clarence Lorig, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 31 Août 1932, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti:

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Clarence Lorig acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder des frais de représentation aux membres du Bureau du Sénat de la République et de la Chambre des Députés:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les membres du Bureau de chacune des deux Chambres auront droit à des frais de représentation dans les proportions suivantes:

Le président du Sénat de la République et le président de la Chambre des Députés, chacun cinq cents gourdes par mois;

Les Secrétaires du Bureau du Sénat de la République et de la Chambre des Députés, chacun deux cent cinquante gourdes par mois.

Article 2.—La présente Loi entrera en vigueur le 1er Octobre 1932. Elle abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St-AUDE

Les Secrétaires: Dr. J. LATORTUE, Dr. H. PAULTRE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUMARSAIS ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: ELIE LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79 et 108 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Octobre 1881 régissant l'Institution Communale;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Considérant que les derniers budgets communaux soumis au Département de l'Intérieur établissent des prévisions de recettes qui, comparées aux prévisions des budgets précédents, révèlent une situation tellement inquiétante, qu'elle nécessite dans l'intérêt des Communes elles-mêmes l'intervention des pouvoirs publics; que, par exemple, tel budget Communal qui a évalué ses recettes de l'exercice 1931-1932 à la somme de six mille six cents gourdes, effectivement encaissée, n'a présenté pour l'exercice en cours qu'une prévision de recettes de mille sept cent vingt trois gourdes quatre vingt cinq centimes, ce qui constitue un fléchissement éventuel de plus de 80%;

Considérant que ces faits extraordinaires qui mettent en péril la vie même de ces Communes ne pouvaient ne pas émouvoir l'Administration supérieure et la déterminer à prendre des mesures de sauvegarde indispensable;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—L'Administration Générale des Contributions est chargée du recouvrement intégral de tous les impôts, de toutes les contributions, de toutes les taxes levées en faveur des Communes de deuxième catégorie, de tous les revenus, de toutes les sommes qui peuvent leur être dues à un titre quelconque.

Article 2.—Dans les dites Communes de deuxième catégorie, la perception des recettes sera faite par les Collecteurs des Contributions dans les Chefs-lieux d'Arrondissement et par les Agents des Contributions dans les autres Communes. Tous les rôles de taxes, de sous répartition et de prestation locale prévus par la loi seront remis aux dits Collecteurs ou Agents des Contributions par les soins du Magistrat Communal.

Article 3.—Toutes les recettes Communales pour lesquelles les lois n'ont pas prévu un mode spécial de recouvrement s'effectueront selon

le mode prévu dans la loi du 6 Juin 1924 et les frais de perception après accord avec le Gouvernement seront supportés par l'Administration Générale des Contributions qui les répètera sur les revenus des Communes. Les allocations budgétaires pour les Travaux Publics et le Service d'Hygiène afférentes à chaque commune seront versées à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour être utilisées par la D. G. T. P. et le Service National d'Hygiène conformément aux règles de la comptabilité Publique.

Article 4.—Le produit net des recouvrements sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte de chaque Commune intéressée et avis de ce dépôt sera mensuellement donné au Magistrat Communal et au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Le Receveur Communal sur récépissé approuvé par le Magistrat et visé par le Préfet tirera sur ce compte pour le paiement des dépenses budgétaires et pour l'exécution des arrêtés de crédits dûment approuvés par l'autorité supérieure. Le visa du Préfet sera donné après que ce fonctionnaire se sera assuré que le douzième n'a pas été dépassé.

Article 5.—Un double du relevé des recettes par catégorie présentée par le Collecteur des Contributions au Magistrat Communal sera expédié chaque mois, au Département de l'Intérieur par l'entremise du Préfet d'Arrondissement. Un extrait de Compte relatif aux dépenses, affirmé sincère et véritable, daté et signé du Receveur et du Magistrat sera expédié au plus tard le dix du mois suivant par le Magistrat Communal au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par l'entremise du Préfet d'Arrondissement. Le dit extrait sera toujours accompagné de pièces justificatives des dépenses.

Article 6.—Les communes de première catégorie peuvent dans les conditions plus haut mentionnées, confier la perception de leurs recettes à l'Administration Générale des Contributions.

Article 7.—Le présent arrêté abroge tous les règlements et arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: ED. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 5 Août 1931 imposant l'alcool, le tabac et leurs dérivés;

Vu l'arrêté du 6 Octobre 1931 relatif à l'application de la dite loi;

Considérant qu'il est urgent d'empêcher l'entrée du tabac sur le territoire haïtien, en violation de la Loi du 5 Août 1931, et de protéger le tabac indigène;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Arrête:

Article 1er.—Le cultivateur de tabac ne vendra ni ne déplacera tout ou partie de sa récolte qu'après en avoir donné avis détaillé à l'Administration des Contributions. Cette dernière délivrera, s'il y a lieu, un ou plusieurs certificats d'origine à l'intéressé; ces certificats d'origine accompagneront le tabac déplacé pour être soumis aux autorités compétentes à première réquisition.

Le certificat d'origine sera transmis à l'acheteur par le vendeur en même temps que le tabac vendu; et il ne sera remis à l'Administration qu'après que le tabac aura été industriellement transformé ou écoulé en détail.

Article 2.—Le transport du tabac d'une localité à une autre ne pourra se faire par le grossiste en tabac qu'après avis préalable donné à l'administration des Contributions. Il lui sera délivré, s'il y a lieu, un ou plusieurs certificats d'origine, qui, comme il est prévu à l'article précédent, seront soumis aux autorités compétentes à première réquisition.

Article 3.—Le certificat d'origine délivré au cultivateur désignera la quantité et la qualité du tabac, le nom du cultivateur, la situation de la plantation d'où il provient (section rurale, commune et arrondissement), le nom et l'adresse de l'acheteur, le lieu où le tabac doit être transporté.

Le Directeur Général des Contributions fera contrôler la quantité de tabac récoltée et l'enlèvement de la récolte en tout ou en partie.

Article 4.—Le certificat d'origine délivré aux grossistes en tabac transportant d'une localité à une autre le tabac par eux acheté, comportera le nom du marchand, la désignation de ses dépôts, les noms de ceux qui ont contracté avec lui. Dans ce cas, le Directeur Général des Contributions fera contrôler l'enlèvement des stocks à déplacer et la quantité de tabac vendue.

Article 5.—Les marchands de tabac, tout transformateur de tabac, ainsi que les spéculateurs en denrées achetant et revendant du tabac, seront tenus d'adresser tous les mois, en duplicata, un rapport au bureau des Contributions, comportant un inventaire de leur stock de tabac brut, de tabac préparé, de bois et nervure de tabac, de déchet et poudre de tabac, et le détail de leurs opérations de vente et d'achat.

Article 6.—Tout transport de tabac d'une localité à une autre, sans certificat d'origine, sera considéré comme contrebande et le tabac ainsi transporté, traité comme telle.

Article 7.—Le tabac cordé ou le tabac tressé ne sera pas considéré comme tabac préparé et taxé comme tel, à moins qu'il ne soit évident que les feuilles aient été préalablement traitées avec de l'eau.

Article 8.—Tout tabac assujéti à la taxe établie par la Loi du 5 Août 1931, à l'exception du tabac préparé, du tabac cordé et tressé et des andouilles, doit être mis en paquets, enveloppes ou récipients de la manière approuvée par le Directeur Général des Contributions qui fixera le poids de ces enveloppes, paquets ou récipients, leur mode de présentation et la place où seront apposés les timbres.

Article 9.—Tout tabac vendu, offert en vente ou trouvé entre les mains de quelqu'un d'autre qu'un planteur haïtien et dépourvu de timbres, ou sans quittance de timbre ou certificat d'origine, sera confisqué conformément à l'art. 11 de la Loi du 5 Août 1931.

Article 10.—Le présent Arrêté sera exécuté et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

Donné de Nous au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement de Port-au-Prince, en date du 13 Octobre 1932, No. 361, et en vertu de l'article 22 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise le public que la Dame Veuve Constantin Czaykowski, née Louise Price, désireuse de recouvrer sa qualité d'haïtienne qu'elle avait perdue par l'effet de son mariage, a fait, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, lieu de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 18 Octobre 1932.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu la Loi du 5 Août 1931 et l'arrêté du 30 Septembre 1932 :

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'aménagement du local de l'Ecole Professionnelle des Cayes :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Travail, des Travaux Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Travail un Crédit Extraordinaire de Trois Mille Huit Cents Gourdes (3.800.00) en vue de l'acquittement des dépenses indispensables à l'aménagement du local de l'Ecole Professionnelle des Cayes.

Article 2.—Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail, des Travaux Publics et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1932,
an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat, de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: ED. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932;

Vu l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Vu la Loi du 23 Septembre 1932 réorganisant le Service National de la production agricole et de l'Enseignement Rural;

Vu la Loi du 24 Septembre 1932 établissant le Service de l'Inspection générale de l'Enseignement rural;

Vu la Loi du 24 Septembre 1932 organisant le Service National de l'Enseignement Professionnel;

Vu l'arrêté du 10 Octobre 1931 organisant au Département du Travail un service administratif et un service d'Inspection des ateliers de l'Enseignement Professionnel;

Considérant que la Loi du 23 Septembre 1932 et la Loi du 24 Septembre 1932 prévoient des organisations entièrement nouvelles du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, du Service National d'Inspection Générale de l'Enseignement rural et du Service National de l'Enseignement Professionnel;

Considérant que les budgets des départements de l'Agriculture et du Travail pour l'exercice 1932-1933, ajustés par l'Arrêté du 23 Novembre 1931 et maintenus par l'Arrêté du 30 Septembre 1932, ne permettent pas la mise en application des dites Lois;

Considérant que pour l'avenir du Pays, il est absolument nécessaire de permettre le fonctionnement immédiat de ces nouvelles organisations;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture et du Travail,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Le Service d'Inspection des ateliers du Service National de l'Enseignement Professionnel est modifié comme suit:

	<i>Par mois Gourdes</i>
2 Inspecteurs des ateliers de l'Enseignement Professionnel	550.00
1 Dactylographe	150.00
Frais de voyage, de transport et de Bureau	293.75

Article 2.—Les crédits ouverts au chapitre 8 du Budget du Département de l'Agriculture, ajustés par l'Arrêté du 23 Novembre 1931, sont répartis comme suit pour l'Exercice 1932-1933.

Art. 536 Personnel de la Secrétairerie d'Etat	31.245.00
Art. 541 Fournitures de bureau	1.140.00
Art. 542 Dépenses diverses	855.00
Art. 548 Subventions	3.762.00
Art. 549 Inspection générale de l'Enseignement rural	40.110.00

SERVICE NATIONAL DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE L'ENSEIGNEMENT RURAL

Art. 551 Administration et Boursiers à l'étranger	117.792.00
Art. 571 Extension agricole	540.584.70
Art. 573 Enseignement rural	838.381.92
Total	1.573.870.62

Article 3.—Les crédits ouverts au chapitre 9 du Budget du Travail, ajustés par l'arrêté du 23 Novembre 1931 sont répartis comme suit pour l'exercice 1932-1933:

Art. 615 Personnel de la Secrétairerie d'Etat	21.330.00
Art. 616 Service d'Inspection	17.025.00
Art. 617 Frais divers	1.995.00

SERVICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Art. 621 Maison Centrale	97.173.00
Art. 626 Ecole Elie Dubois	43.370.00
Art. 627 Boursières Elie Dubois (10 mois)	14.250.00
Art. 631 Ecoles Professionnelles et prévocationnelles	234.281.40
Art. 640 Administration y compris boursiers à l'étranger	89.563.44

Total 518.987.84

Article 4.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1932,
An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: EDG. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Alfred William Stecher, né en Haïti et demeurant à Port-de-Paix, a fait, le 11 Mars 1932, au Parquet du Tribunal Civil de Port-de-Paix, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 26 Octobre 1932.

* *
*

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées tant par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince que par la demoiselle Béatrix Eugénie Marie Anne Prospéri, la dite demoiselle est née en Haïti d'origine africaine.

Elle est par conséquent, haïtienne d'origine conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 26 Octobre 1932.

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution :

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la *Convention Générale de Conciliation Interaméricaine*, signée à Washington, le 5 Janvier 1929;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la *Convention Générale de Conciliation Interaméricaine*, signée à Washington, le 5 Janvier 1929.

Article 2.—Le présent décret, auquel est annexée copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Denis St-AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. J. LATORTUE, R. LOUBEAU, *ad hoc*, DUM. ESTIME,
L. THOMAS, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: ALBERT BLANCHET

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu la Loi du 24 Août 1913 sur les écoles normales :

Considérant que dans le but de fortifier les études normales et de faciliter en même temps l'entrée des écoles normales aux élèves de province, afin d'assurer le recrutement de maîtres dûment qualifiés pour les écoles primaires urbaines de la République, il y a lieu de modifier les Arrêtés des 21 Février 1923 et 7 Septembre 1928 :

Arrête :

Article 1er.—L'art. 6 de l'Arrêté du 21 Février 1923 est ainsi modifié :

«Pour passer de la 1ère année à la 2e. et de la 2e. à la 3e. année de l'école normale, l'élève-maître ou l'élève-maîtresse devra subir trois séries d'épreuves écrites, et des épreuves orales sur toutes les matières du programme de l'année. A la fin de la 2e. année, ils subiront en outre une épreuve pratique».

«Les épreuves écrites pour la 1ère année sont :

1ère série.—a) Orthographe, dictée de 25 lignes en moyenne, suivie de dix questions de grammaire et d'analyse, de vocabulaire et de sens.

b) Composition française (lettre, narration, portrait, description).

c) Composition de psychologie appliquée à l'éducation.

2ème série.—a) Composition d'Arithmétique; une question théorique et deux problèmes.

b) Composition de géométrie; une démonstration et deux problèmes à résoudre par le calcul algébrique ou par une construction avec la règle et le compas.

c) Composition de Sciences physiques; une question de physique ou de chimie, suivie d'un problème.

3ème série.—a) Composition d'histoire: deux questions d'Histoire d'Haïti et une question d'Histoire générale.

b) Composition de Géographie; deux questions de géographie d'Haïti et une question de géographie générale.

c) Composition de géologie: deux questions:

«Les épreuves écrites pour la 2^e. année sont»:

1^{ère} série.—a) Composition de grammaire et d'analyse, questions sur un texte donné, comprenant le vocabulaire et l'intelligence du texte.

b) Composition française; dissertation morale ou littéraire.

c) Composition de psychologie appliquée à l'éducation.

2^{ème} série.—a) Composition de mathématique: une question d'arithmétique théorique, un problème d'algèbre et une question de géométrie, (théorème à démontrer).

b) Composition de Sciences: une question de sciences physiques et une question de sciences naturelles, suivies d'un problème.

c) Composition de Dessin.

3^{ème}. série.—a) Composition d'Histoire: deux questions d'Histoire générale et une question d'Histoire d'Haïti.

b) Composition de géographie: deux questions de géographie générale et la carte d'une partie de la République d'Haïti à faire de mémoire.

c) Composition de travail manuel.

Epreuve pratique: L'épreuve pratique consiste dans la rédaction d'une leçon de français ou d'arithmétique destinée à l'école primaire, faite par le professeur en présence des élèves qui n'auront pris aucune note. Les élèves seront partagés en deux groupes par voie de tirage au sort et il sera accordé une heure pour la rédaction de cette leçon.

Pour être admis à subir les épreuves orales, l'élève doit obtenir la moyenne 5 au minimum pour les épreuves de chaque série et les élèves de 2^e. année la moyenne 5 pour l'épreuve pratique. Les notes 0 et 1 pour une composition quelconque, ou pour une matière à l'oral, entraînant l'élimination.

Pour être admis à passer d'une année à l'autre, l'élève doit obtenir au moins la moyenne 5 sur l'ensemble de toutes les épreuves».

Article 2.—L'article 1^{er}. de l'Arrêté du 7 Septembre 1928 est ainsi modifié:

«L'effectif de la 1^{ère} année des écoles normales ne doit pas dépasser 20 élèves choisis à la suite d'un concours qui aura lieu, chaque année le dernier Lundi de Septembre.

Toutefois, sur le rapport de la Direction Générale de l'Enseignement et par décision du Département, le cadre peut être augmenté uniquement en faveur d'élèves de province réunissant les conditions prévues à l'article 2 du dit arrêté, suivant le nombre de places disponibles.

Pour prendre part au concours, il faut: 1.—établir par son acte de naissance qu'on est âgé de 15 ans au moins; 2.—être muni du brevet simple de capacité ou d'établir par le livret scolaire qu'on a fait au moins sa quatrième dans un établissement d'enseignement secondaire; 3.—être pourvu d'un certificat de santé délivré par le Service National d'Hygiène; 4.—produire une demande d'inscription à l'Inspection scolaire accompagnée des pièces ci-dessus énumérées.

Des bourses d'entretien peuvent être accordées à certains élèves, selon les disponibilités budgétaires, en se basant 1.—sur les résultats du concours d'admission, 2.—sur la situation de fortune des parents, 3.—sur le lieu de domicile des parents, les élèves de la province devant passer avant ceux dont les parents habitent Port-au-Prince.

Les bourses seront également réparties entre tous les Départements».

Article 3.—Les jeunes gens munis du Certificat de fin d'études secondaires classiques peuvent être admis d'emblée en 3e année de l'école normale de garçons.

Ils obtiendront s'ils réussissent à l'examen de fin d'études, le Certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré.

Article 4.—Le présent Arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'Arrêté qui lui sont contraires.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: Dr. PAUL SALOMON

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 23 de la Loi du 5 Août 1931 modifiant les taxes sur l'alcool et le tabac;

Vu la Loi du 4 Juin 1919, fixant le droit de statistique à la sortie sur les graines de coton à vingt centimes de dollar par cent livres;

Considérant qu'il importe, en vue d'encourager la culture du coton dans le pays, d'abolir le droit de statistique sur les graines de coton, et

qu'il est normal que, par le jeu de la concurrence, l'abolition de ce droit aboutisse à une augmentation du prix de l'article brut;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—A partir de la publication au Moniteur du présent Arrêté, les graines de coton sont exemptées du droit de statistique prévu par la Loi du 4 Juin 1919.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1932,
An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 19 Juin 1931 relative aux jours de chômage au cours de l'année administrative;

Considérant qu'une pieuse tradition prescrit le chômage des services publics, le jour de la fête des Morts;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront le Mercredi 2 Novembre prochain.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être exécuté par chacun des Secrétaires d'Etat, en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1932,
An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce et la demande d'autorisation produite le 11 Août 1932, par la SHELL COMPANY WEST INDIES LIMITED, ci-devant THE BRITISH IMPERIAL OIL CURACAO LIMITED;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Arrête :

Article 1er.—La Société Anonyme dénommée SHELL COMPANY WEST INDIES LIMITED, ci-devant THE BRITISH IMPERIAL OIL CURACAO LIMITED, ayant son siège social à Great, St-Helen's dans la ville de Londres, en Angleterre,—selon son Acte Constitutif et ses Statuts déposés à Port-au-Prince, le 25 Mai 1928, en l'Etude de Me. Eustache Edouard KENOL et son Collègue, notaires,—est autorisée à faire des opérations dans la République, moyennant les conditions suivantes qui devront constituer des amendements ou additions aux dits Acte Constitutif et Statuts :

1.—Comme toute Société Haïtienne ou Etrangère établie en Haïti, la Société se conformera strictement pour toutes ses opérations dans le pays, aux dispositions généralement quelconques des Lois fiscales ou autres qui sont ou seront mises en vigueur, notamment aux dispositions des articles 29 à 37 du Code de Commerce :

2.—Elle aura en Haïti un bureau principal où seront tenus en français les livres prescrits par le Code de Commerce, une Comptabilité distincte pour les opérations concernant Haïti, des registres spéciaux comportant les procès verbaux d'Assemblée des Actionnaires, les bilans annuels, les partages de dividendes, émissions d'actions etc., tous ces livres et registres étant soumis aux réquisitions et vérifications établies par les Lois, Arrêtés et règlements ;

3.—La Société ne pourra se livrer à aucune spéculation sur les immeubles ; elle ne pourra acquérir que les terres ou propriétés nécessaires aux besoins de son exploitation :

4.—L'Acte Constitutif et les Statuts ne pourront subir aucune modification sans avis au Gouvernement Haïtien dont l'approbation sera nécessaire pour que les modifications soient valables ou deviennent effectives ;

5.—Les contestations nées au sujet des opérations effectuées en Haïti ou concernant Haïti, seront de la compétence exclusive des tribunaux haïtiens.

Article 2.—La présente autorisation, donnée pour produire effet dans les limites fixées à l'article 1er, pourra, sans préjudice des droits acquis par des tiers, être révoquée, en cas de violation de la Constitution ou des Lois de la République: également, en cas de violation l'Acte Constitutif et des Statuts, conformément aux réserves stipulées.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, le 29 Octobre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDGARD FANFAN

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la Convention concernant l'*Aviation Commerciale*;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la Convention concernant l'*Aviation Commerciale*.

Article 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Denis St-AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. J. LATORTUE, R. LOUBEAU, *ad hoc*, DUM. ESTIME, L. THOMAS, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1932,
An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: ALBERT BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDGARD FANFAN

CONVENTION

CONCERNANT

L'AVIATION COMMERCIALE

Les Gouvernements des Etats de l'Amérique désireux de fixer les règles qu'ils doivent observer entre eux pour le Commerce aérien ont décidé de les établir dans une Convention et, à cet effet, ils ont nommé comme Plénipotentiaires:

PEROU:

Jesus Melquiades Salazar, Victor Maurtua, Enrique Castro Oyanguren, Luis Ernesto Denegri.

URUGUAY:

Jacobo Varela Acevedo, Juan José Amézaga, Leonel Aguirre, Pedro Erasmo Callorda.

PANAMA:

Ricardo J. Alfaro, Eduardo Chiari.

EQUATEUR:

Gonzalo Zaldumbide, Victor Zevallos, Colon Eloy Alfaro.

MEXIQUE:

Julio Garcia, Fernando Gonzalez Roa, Salvador Urbina, Aquiles Elorduy.

SALVADOR:

Gustavo Guerrero, Hector David Castro, Eduardo Alvarez

GUATEMALA:

Carlos Salazar, Bernardo Alvarado Tello, Luis Beltranena, José Azurdia.

NICARAGUA:

Carlos Cuadra Pazos, Joaquin Gomez, Maximo H. Zepeda.

BOLIVIE:

José Antezana, Adolfo Costa du Rels.

VENEZUELA:

Santiago Key Ayala, Francisco Gerardo Yanes, Rafael Angel Arraiz

COLOMBIE:

Enrique Olaya Herrera, Jesus M. Yepes, Roberto Urtaneta Arbalaez, Ricardo Gutierrez Lee.

HONDURAS:

Fausto Davila, Mariano Vasquez.

COSTA RICA:

Ricardo Castro Beeche, J. Rafael Oreamuno, Arturo Tinoco.

CHILI:

Alejandro Lira, Alejandro Alvarez, Carlos Silva Vildosola, Manuel Bianchi.

BRESIL:

Raul Fernandes, Lindolfo Collor, Alcarico da Silveira, Sampaio Corea, Eduardo Espinola.

ARGENTINE:

Honorio Pueyrredon, (démissionnaire par la suite,) Laurentino Olascoaga, Felipe A. Espil.

PARAGUAY:

Lisandro Diaz Leon.

HAITI:

Fernand Dennis, Charles Riboul.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Francisco J. Peynado, Gustavo A. Diaz, Elias Brache, Angel Morales, Tulio M. Cesteros, Ricardo Pérez Alfonseca, Jacinto R. de Castro, Frederico C. Alvarez.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Charles Evans Hughes, Noble Brandon Judah, Henry P. Fletcher, Oscar W. Underwood, Dwight W. Morrow, Morgan J. O'Brien, James Brown Scott, Ray Lyman Wilbur, Leo S. Rowe.

CUBA:

Antonio S. de Bustamante, Orestes Ferrara, Enrique Hernandez Cartaya, José B. Aleman, Manuel Marquez Steiling, Fernando Ortiz, Nestor Carbonell, Jesus Maria Barraqué.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, qui furent trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit:

Article I

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que chaque Etat possède la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien correspondant à son territoire et à ses eaux territoriales.

Article II

La présente Convention se réfère exclusivement aux aéronefs privés.

Seront considérés comme aéronefs de l'Etat:

a) Les aéronefs militaires et navals.

b) Les aéronefs exclusivement affectés à un service de l'Etat, comme les Postes, les Douanes et la Police.

Les autres seront traités comme aéronefs privés et, comme tels, seront soumis à toutes les dispositions du présent Code.

Article IV

Chacun des Etats contractants s'oblige à accorder en temps de paix la liberté de passage par son espace aérien aux aéronefs privés des autres Etats contractants pourvu que soient observées les conditions établies dans la présente Convention.

Les règles établies par un Etat contractant pour l'admission sur son territoire des aéronefs qui procèdent des autres Etats contractants doivent être appliquées sans distinction de nationalité.

Article V

Chaque Etat contractant a le droit de défendre pour des raisons qu'il croit nécessaires pour l'intérêt public, le vol au-dessus de zones déterminées de son territoire aux aéronefs des autres Etats contractants et aux aéronefs nationaux privés, utilisés pour le service international d'aviation commerciale, avec la réserve que l'on ne fera aucune distinction, sous ce rapport, entre ses aéronefs privés employés dans le commerce international et ceux des autres Etats contractants occupés aussi dans le trafic dont il s'agit.

Chaque Etat contractant pourra, en outre, prescrire la route que doivent suivre les aéronefs des autres Etats, excepté dans les cas de force majeure qui seront régis d'accord avec les stipulations de l'Article XVII de cette Convention. Chaque Etat publiera au préalable et notifiera aux autres Etats contractants la fixation des routes autorisées et la situation et l'extension des zones défendues.

Article VI

Tout aéronef qui vole sur une zone défendue sera obligé dès qu'il s'en aperçoit ou en est averti par les signaux convenus d'atterrir ou d'amérir aussi vite que possible, en dehors de la dite zone sur l'aérodrome le plus proche de la zone prohibée, sur laquelle volait indûment et qui est considéré comme port aérien international par l'Etat subadjacent.

Article VII

Les aéronefs auront la nationalité de l'Etat sur le registre duquel ils seront inscrits et ils ne peuvent être légalement enregistrés dans plus d'un Etat.

L'inscription au registre et le certificat de matriculation devront contenir une description de l'aéronef et indiqueront le numéro ou toute autre marque d'identité donnée par le constructeur de l'appareil, les marques de l'immatriculation et de la nationalité mentionnées antérieurement, l'aérodrome ou port aérien habituel de l'aéronef, le nom, le prénom, la nationalité et le domicile du propriétaire, de même que la date de l'immatriculation.

Article VIII

L'enregistrement des aéronefs auquel se réfère l'article précédent se fera d'accord avec les lois et les dispositions spéciales de chaque Etat contractant.

Article IX

Tout aéronef employé dans la navigation internationale devra porter une marque distinctive de sa nationalité. Le genre de ces marques fera le sujet d'un accord entre les divers Etats contractants et une fois adoptées, elles seront communiquées à l'Union Panaméricaine et aux autres Etats contractants.

Article X

Tout aéronef destiné à la navigation internationale sera muni, sous la garde de son commandant :

- a) d'un certificat d'inscription, dûment authentifié d'accord avec les lois de l'Etat, dans lequel il aura été enregistré.
- b) d'un certificat de navigabilité, comme en dispose l'article XII.
- c) Le certificat de compétence du commandant, des pilotes, des mécaniciens, et de l'équipage, selon les dispositions de l'article XIII.
- d) S'il transporte des passagers, leur liste nominale, leur résidence et leur nationalité.
- e) S'il transporte des marchandises, les connaissements et les manifestes, et tous les autres documents exigés par les dispositions douanières et les règlements de chaque pays.
- f) Les livres d'habitacle.
- g) S'ils se trouvent munis d'appareils radiotélégraphiques, ils auront l'autorisation correspondante.

Article XI

Les Etats contractants devront communiquer mensuellement aux autres Etats parties à cette Convention et à l'Union Panaméricaine, copie des registres et des cancellations de registres des aéronefs employés pour la navigation internationale entre les divers Etats contractants.

Article XII

Tout aéronef destiné à la navigation internationale entre les Etats contractants, devra être pourvu, d'un certificat de navigabilité, délivré par l'Etat à la nationalité duquel appartient l'aéronef.

Le certificat fera foi pour les Etats dans lesquels l'aéronef va opérer, de ce que selon l'opinion de l'autorité qui les expédie, l'aéronef remplit les conditions de navigabilité exigées par les Etats mentionnés dans le certificat.

Le Commandant de l'aéronef conservera toujours sous sa garde le certificat et le présentera pour son inspection et sa vérification aux représentants autorisés de l'Etat que visite le susdit aéronef.

Chaque Etat contractant communiquera aux autres Etats Membres de cette Convention et à l'Union Panaméricaine ses règlements concernant la qualification de navigabilité de ses aéronefs de même que tous les changements qui seront introduits dans les susdits règlements.

Quoique les Etats acceptent le principe que les aéronefs de chacun des Etats contractants ont la liberté d'entreprendre entre eux le commerce aérien sans être assujettis au système spécial d'autorisation de l'Etat avec lequel ils font le commerce, tous et chacun des Etats contractants, mentionnés dans le certificat de navigabilité, se réservent le droit de reconnaître la validité dudit certificat de navigabilité d'un aéronef étranger, lorsqu'une inspection faite par une Commission dûment autorisée, de l'Etat démontre qu'au moment de l'inspection, l'aéronef ne possède pas les conditions raisonnables de navigabilité, en conformité avec les exigences ordinaires des lois et des règlements du dit Etat concernant la sécurité publique.

Dans ce cas, le dit Etat peut refuser le permis pour continuer le voyage à travers son espace aérien jusqu'à ce que, après avoir pris en considération la sécurité publique, les conditions de navigabilité soient déclarées satisfaisantes et il notifiera immédiatement sa décision à l'Etat, à la nationalité duquel appartient l'aéronef et à l'Union Panaméricaine.

Article XIII

Le Commandant de l'aéronef, les pilotes, les mécaniciens et les autres membres de l'équipage de tout aéronef qui pratique la navigation internationale entre les divers Etats contractants devront d'accord avec les lois de chaque Etat qui régissent cette matière être pourvus d'un certificat de compétence délivré par l'Etat contractant, dont l'aéronef possède la nationalité.

Dans le certificat ou les certificats on fera constater que chaque pilote, en plus d'avoir satisfait les exigences demandées par l'Etat qui l'expédie, a passé, un examen satisfaisant sur les règles de la circulation existant dans les autres Etats contractants qu'il désire survoler. Les exigences de forme de ces documents seront uniformes dans tous les Etats contractants et seront rédigés dans la langue de tous et à cette fin, l'Union Panaméricaine reste chargée d'effectuer les arrangements nécessaires entre les Etats contractants.

Ce ou ces certificats resteront en possession du commandant de l'aéronef tant que les pilotes, les mécaniciens et les autres membres de l'équipage continueront à être employés sur l'aéronef. Lorsque les certificats seront rendus, une copie certifiée en sera laissée dans les archives de l'aéronef.

Les certificats pourront être inspectés en tout temps par les représentants dûment autorisés des Etats que visite l'aéronef. Chacun des Etats contractants communiquera aux autres Etats membres de cette Convention et à l'Union Panaméricaine les règlements qui fixent l'envoi de tels certificats et de tous changements qui s'introduiront dans ces règlements.

Article XIV

Tous les Etats contractants reconnaîtront la validité des certificats de compétence du Commandant, des pilotes, des mécaniciens et des autres membres de l'équipage de l'aéronef délivrés d'accord avec les lois et les règlements des autres Etats contractants.

Article XV

Le transport par la voie aérienne des explosifs, des armes et des munitions de guerre est défendu dans la navigation aérienne internationale.

Par conséquent, il ne sera permis à aucun aéronef étranger ou national autorisé pour le trafic international de transport des articles de cette nature sur le territoire de tout Etat contractant, ou au travers de l'un d'eux, même en qualité de simple transit.

Article XVI

Chaque Etat peut défendre ou réglementer le transport ou l'emploi d'appareils photographiques par les aéronefs qui ont la nationalité des autres Etats contractants. La réglementation sur cette question qui serait adoptée par chaque Etat devra être communiquée aux autres Etats contractants et à l'Union Panaméricaine.

Article XVII

Comme mesure de sécurité publique ou pour des motifs de prohibition légale, le transport par la navigation aérienne internationale d'objets différents de ceux mentionnés dans les articles XV et XVI, pourra être restreint par chacun des Etats contractants. Ces restrictions seront immédiatement communiquées aux autres Etats contractants et à l'Union Panaméricaine. Toutes les restrictions mentionnées dans cet article seront appliquées indistinctement aux aéronefs étrangers et nationaux consacrés au service de circulation internationale.

Article XVIII

Tout aéronef qui pratique la navigation internationale qui entrerait dans la sphère aérienne d'un Etat contractant avec l'intention d'atterrir ou d'amérir dans le susdit Etat, le fera sur l'aérodrome-douane correspondant, excepté dans les cas mentionnés dans l'article XIX et en cas de force majeure qui devra être vérifié.

Tout aéronef employé à la navigation aérienne internationale devra obtenir l'ordre exigé par les lois de cet Etat dont le port désigné comme point de départ par le susdit Etat avant de quitter la juridiction territoriale d'un Etat contractant, dans lequel il aurait atterri ou améri.

Tous et chacun des Etats contractants notifieront aux autres Etats membres de cette Convention et à l'Union Pan-Américaine quels sont les ports aériens désignés comme points d'entrée et de sortie.

Lorsque les lois ou les règlements d'un Etat quelconque en disposent ainsi, aucun aéronef ne pourra ni entrer ni sortir légalement de son territoire par des endroits différents de ceux préalablement autorisés par l'Etat subissant comme ports aériens internationaux; et à l'atterrissage ou à l'amérissage, il sera obligatoire pour eux, à moins d'obtenir un permis spécial communiqué préalablement aux autorités du sus-dit port aéronautique par les autorités compétentes de l'Etat auquel appartient le port aérien, et dans lequel permis seront exprimées clairement les caractéristiques de l'aéronef qui devront être visibles lorsqu'elles seront exigées par les moyens préalablement indiqués dans le dit permis.

Dans le cas où pour une raison quelconque, après être entré dans la juridiction territoriale d'un Etat contractant, un aéronef d'un autre Etat contractant atterrit en un point différent du port aéronautique désigné comme port d'entrée dans le dit Etat, le Commandant de l'aéronef le notifiera de suite à l'autorité la plus proche et il restera lui-même, ainsi que l'équipage, les passagers et les marchandises sur le lieu d'atterrissage jusqu'à ce que l'autorité compétente lui ait accordé l'entrée, en tant que la communication avec le même puisse être effectuée dans les vingt-quatre heures.

Lorsque pour une cause quelconque cela est nécessaire, l'un des aéronefs d'un des pays contractants devra atterrir ou amérir aussitôt que l'ordre lui en sera donné au moyen de signaux réglementaires.

Dans les cas prévus dans cet article, l'aéronef, son commandant, son équipage, ses passagers et les marchandises resteront sujets à l'inspection de l'émigration, de douanes, de la police, des quarantaines ou santé que les représentants dûment autorisés du dit Etat feront en conformité avec les lois de l'Etat qu'il survole.

Article XIX

Comme exception aux dispositions générales, les aéronefs postaux et ceux qui appartiennent aux compagnies de transports aériens dûment constituées et autorisées, pourront être exonérés, selon l'option de l'Etat subissant d'atterrir ou d'amérir sur l'aérodrome ou port aérien désigné pour son arrivée et il leur sera permis d'atterrir sur certains aérodromes de l'intérieur désignés à cet effet par les autorités de la douane et de la police des dits Etats où doivent être accomplis les formalités de la douane.

Ces aéronefs, cependant, devront suivre la route aérienne normale et devront se faire reconnaître lorsqu'ils traversent la frontière au moyen de signaux convenus.

Article XX

Dès l'atterrissage ou l'amérissage sur n'importe quel point et jusqu'au départ d'un aéronef étranger, les autorités de l'Etat visité auront dans tous les cas le droit de visiter et d'examiner l'aéronef et de vérifier tous les documents dont il doit être pourvu dans le but de vérifier si toutes les lois et tous les règlements du sus-dit Etat et toutes les stipulations de la présente Convention ont été observés.

Article XXI

Il sera permis aux aéronefs des Etats contractants employés dans le commerce international aérien de laisser les passagers et partie de la cargaison dans l'un des ports aériens désignés comme ports d'entrée et de continuer leur voyage à un autre ou à d'autres ports aériens du sus-dit Etat dans le but de laisser le reste des passagers et de la charge ainsi que de prendre des passagers et des marchandises destinés à un autre ou à d'autres Etats étrangers, en tant qu'ils remplissent les conditions légales exigées par les lois du pays dont ils effectuent la traversée et dont les exigences légales seront égales pour les aéronefs nationaux et étrangers s'occupant de la circulation internationale et qui se communiqueront à l'occasion avec les Etats contractants et avec les bureaux de l'Union Pan-Américaine.

Article XXII

Chaque Etat contractant aura le droit d'établir en faveur de ses aéronefs nationaux les réserves et les restrictions relatives au transport commercial de personnes et de marchandises entre deux points ou plus de son territoire et concernant d'autres travaux aériens rémunérés et exécutés entièrement à l'intérieur de son territoire.

Ces réserves et ces restrictions seront immédiatement publiées et communiquées aux autres Etats contractants et à l'Union Pan-Américaine.

Article XXIII

L'établissement et l'opération des aérodromes seront réglementés par la législation de chaque pays, en observant sous ce rapport un traitement d'égalité.

Article XXIV

Les aéronefs d'un des Etats contractants occupés du commerce international avec un autre, ne pourront pas être obligés à payer des droits différents ou plus élevés de port aérien, dans les ports aériens ou les aérodromes ouverts au service public, que ceux que paient les aéronefs nationaux de l'Etat visité, destinés aussi au commerce international.

Article XXV

Tant qu'un Etat contractant n'a pas établi des règles convenables, le commandant d'un aéronef aura les droits et les devoirs analogues à ceux du capitaine d'un navire marchand selon les lois respectives de chaque Etat.

Article XXVI

En ce qui concerne le sauvetage de l'aéronef qui fera naufrage en mer, on appliquera les principes du droit maritime, en l'absence d'une autre règle contraire.

Article XXVII

Les aéronefs de tous les Etats auront le droit, en cas de péril, à toute l'aide possible.

Article XXVIII

La réparation du dommage causé aux personnes ou aux choses sur le territoire de l'Etat subissant se gouverne par les lois du dit Etat.

Article XXIX

En cas de guerre les stipulations de la présente Convention n'affecteront pas la liberté d'action des Etats contractants, aussi bien dans leur condition de belligérants que de neutres.

Article XXX

Les Etats contractants auront le droit de conclure des Conventions ou des accords spéciaux avec un Etat ou plus au sujet de la navigation aérienne internationale, pourvu que de telles Conventions ou accords n'affectent pas les droits acquis ou les obligations imposées par la présente Convention aux Etats contractants. Il est entendu toutefois que deux Etats ou plus, pour des raisons de convenance ou d'intérêt réciproque peuvent établir les règlements nécessaires concernant l'opération des aéronefs et la fixation de routes déterminées.

Ces règlements dans aucun cas n'éviteront l'établissement ni le fonctionnement de lignes et de têtes-de-lignes aériennes de possibilité pratique. Ces règlements garantiront l'égalité de traitement des aéronefs de chacun ou de tous les Etats contractants et resteront sujets aux mêmes conditions établies par l'article V de cette Convention par rapport aux zones défendues dans l'intérieur d'un Etat déterminé.

Aucune des stipulations de cette Convention n'affectera les droits et les obligations établis dans les traités en vigueur.

Article XXXI

Les Hautes Parties contractantes s'obligent autant que cela sera possible, à coopérer aux mesures inter-américaines se rapportant à :

a) la centralisation et la distribution d'informations météorologiques, qu'elles soient statistiques courantes ou spéciales

b) la publication de cartes aéronautiques uniformes, de même que l'établissement d'un système uniforme de signaux.

c) l'emploi de la radiotélégraphie dans la navigation aérienne, l'établissement de stations radiotélégraphiques nécessaires et l'observation des règlements inter-américains et internationaux pour la radiotélégraphie ou les accords qui existent actuellement ou qui se préparent pour l'avenir.

Article XXXII

Les Etats contractants obtiendront, autant que possible, l'uniformité des lois et des règlements qui régissent la navigation aérienne. L'Union Panaméricaine coopérera avec les gouvernements des Etats contractants pour obtenir l'uniformité désirée des lois et des règlements de la navigation aérienne dans les Etats membres de cette Convention. Chaque Etat contractant échangera avec tous les autres Etats contractants, dans les trois mois après la signature de la ratification de cette Convention, les copies de ses règlements sur la circulation aérienne et de ses exigences au sujet de la compétence des commandants des aéronefs, des pilotes, des mécaniciens et des autres membres de l'équipage, et les conditions de la navigabilité des aéronefs à utiliser dans le commerce international.

Chaque Etat contractant déposera chez tous les autres Etats, membres de cette Convention, et à l'Union Pan-Américaine, trois mois avant la date fixée pour son entrée en vigueur, les additions et les amendements qui auront été faits aux règlements mentionnés dans le paragraphe précédent.

Article XXXIII

Chaque Etat contractant remettra sa ratification au Gouvernement de Cuba, qui procédera ensuite à informer les autres Etats contractants. Les susdites ratifications seront déposées dans les archives du Gouvernement de Cuba.

Article XXXIV

La présente Convention entrera en vigueur pour chacun des Etats qui s'apprêtent à la ratifier par rapport aux autres pays qui l'ont déjà ratifiée, quarante jours après le dépôt de sa ratification.

Article XXXV

Chaque Etat pourra adhérer à cette Convention par la communication de son intention au Gouvernement de Cuba, et la susdite adhésion prendra effet dans les quarante jours suivants. Le Gouvernement de Cuba notifiera aux autres Etats signataires la susdite adhésion.

Article XXXVI

En cas de désaccord entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, le motif du désaccord sera soumis à l'arbitrage prévu plus loin. Chacun des Gouvernements en désaccord choisira un autre Gouvernement qui ne se trouve pas intéressé dans les questions à discuter et ce Gouvernement agira comme arbitre dans la dispute. Dans le cas où les deux arbitres n'arriveront pas à un accord, ils nommeront un autre Gouvernement, désintéressé dans la question pour qu'il soit un arbitre additionnel. Si les deux arbitres ne peuvent arriver à un accord sur le choix d'un troisième Gouvernement, chacun des arbitres proposera un autre Gouvernement non intéressé dans la dispute et l'on tirera au sort l'arbitre additionnel entre les deux Gouvernements proposés. Le tirage au sort s'effectuera par le Conseil Directif de l'Union Pan-Américaine.

La décision des arbitres sera donnée par la majorité des votes.

Article XXXVII

Chaque Etat Contractant pourra dénoncer cette Convention en tout temps, en donnant l'avis nécessaire au Gouvernement de Cuba, qui le communiquera aux autres Etats, membres de cette Convention. La dénonciation ne prendra effet que six mois après que la notification aura été faite au Gouvernement de Cuba, et n'aura d'effet que par rapport au pays qui fait la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires délégués signent la présente Convention sous le sceau de la Sixième Conférence Internationale Américaine.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures: F. COURTOIS

ARRETE**STENIO VINCENT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931, portant fixation des Dépenses de l'exercice 1931-1932 maintenant pour l'exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Vu l'article XVI du Contrat de transfert de la Banque Nationale de la République d'Haïti à la National City Company du 18 Juillet 1922 sanctionné par la Loi du 31 Juillet 1922, par lequel l'Etat garantit à la Banque un minimum de soixante mille dollars (\$60.000) ou trois cent mille gourdes (Gdes. 300.000) par an pour toutes ses opérations;

Considérant que trente six mille, cinq cent soixante deux gourdes, quarante six centimes (Gdes. 36.562.46) représentant la commission de trésorerie de la Banque Nationale de la République d'Haïti sur les taxes internes pour l'exercice 1931-1932 ont été payées;

Considérant qu'après paiement de la somme de cent trente trois mille, trois cent soixante trois gourdes, dix centimes (Gdes. 133.-363.10), il ne reste pas de solde dans le fonds de 5%, alloué par l'article 6 de la Convention du 16 Septembre 1915, pour le paiement de la balance de quatre vingt dix sept mille, cinq cent deux gourdes.

soixante dix-sept centimes (Gdes. 97.502.77) due à la Banque Nationale pour commission sur les recettes douanières pour l'exercice 1931-1932;

Considérant que deux mille sept cent quarante six gourdes soixante centimes (Gdes. 2.746.60) sont dues à la Banque Nationale de la République d'Haïti comme commission sur les recettes de l'Enregistrement pour l'exercice 1931-1932;

Considérant que le montant additionnel de vingt neuf mille, huit cent vingt-cinq gourdes sept centimes (Gdes. 29.825.07) est nécessaire pour porter le paiement total à la Banque Nationale à trois cent mille gourdes (Gdes. 300.000) :

Considérant qu'il n'y a pas de crédit au budget pour le paiement des montants ci-dessus de quatre vingt dix sept mille cinq cent deux gourdes, soixante dix-sept centimes (Gdes. 97.502.77), deux mille, sept cent quarante-six gourdes soixante centimes (Gdes. 2.746.60) et de vingt neuf mille, huit cent vingt cinq gourdes, sept centimes (Gdes. 29.825.07) s'élevant en tout à cent trente mille, soixante quatorze gourdes, quarante quatre centimes (Gdes. 130.074.44), et qu'il est urgent d'y pourvoir:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de cent trente mille, soixante quatorze gourdes, quarante quatre centimes (Gdes. 130.074. 44) est ouvert au Département des Finances pour le paiement du solde dû des commissions de trésorerie de la Banque Nationale de la République d'Haïti pour l'exercice 1931-1932.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1932,
An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
STENIO VINCENT

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932 maintenue par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Vu la Loi du 24 Septembre 1932 organisant l'Ecole Normale Primaire d'Instituteurs prévue par la Loi du 26 Août 1913 et fixant les appointements du personnel ainsi que certains frais;

Considérant que les dépenses afférentes à la mise en application de la dite loi n'ont pas été prévues au budget du Département de l'Instruction Publique pour l'exercice 1931-1932, ajusté par l'Arrêté du 23 Novembre 1931 et maintenu pour l'Exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932 et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Considérant cependant qu'en conformité de l'article 1er de la Loi du 24 Septembre 1932, le crédit à ouvrir au Département de l'Instruction Publique est déterminé par les besoins de la première année d'organisation de cette école;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un Crédit Extraordinaire de Gdes. 23.368.00 pour le paiement pendant l'Exercice 1932-1933 des salaires du personnel de l'Ecole Normale Primaire d'Instituteurs et des frais y afférents.

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1932,
An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu l'article 21 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Vu l'arrêté du 18 Août 1932 réunissant l'Imprimerie Nationale et l'Imprimerie du Service National de l'Enseignement Professionnel, sous le nom d'Imprimerie de l'Etat:

Considérant que le fonctionnement de l'Imprimerie de l'Etat sur une base d'autonomie demande qu'un crédit spécial soit prévu pour l'exécution des travaux d'imprimerie des divers départements ministériels:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Le matériel, le papier à journal, l'encre et les autres effets de l'Imprimerie Nationale seront transférés à l'Imprimerie de l'Etat après inventaire dûment dressé. Les employés de l'Imprimerie Nationale seront, de préférence à tous autres candidats de même valeur, engagés à l'Imprimerie de l'Etat dans la mesure des nouveaux besoins.

Article 2.—Un crédit extraordinaire de Trente huit mille trois cent soixante dix gourdes (Gdes. 38.370) est ouvert au Département des Finances pour impression du Moniteur, impression du Bulletin des Lois et Actes, impression des arrêts du Tribunal de Cassation, impression de l'Exposé annuel de la situation, travaux d'imprimerie pour le Cabinet Particulier du Président de la République, travaux d'imprimerie ou de miméographie pour le Corps Législatif.

Article 3.—Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent arrêté abroge tous règlements ou dispositions qui y sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les lois des 22 et 23 Septembre 1932 concernant les Compagnies d'Eclairage Electrique de Jérémie et de Jacmel;

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'Exercice 1932-1933, par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les Communes de Jérémie et de Jacmel à faire face aux obligations mises à leur charge en raison des contrats signés avec les Compagnies d'Eclairage Electrique de ces deux villes;

Considérant que cette contribution de l'Etat ne peut se faire que par le moyen d'un Crédit Extraordinaire;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de Trente Six Mille Gourdes (G. 36.000.00) pour couvrir les valeurs à verser à titre de prêt aux Communes de Jé-

rédiée et de Jacmel, en vue de permettre à celles-ci de compléter les paiements qu'elles doivent faire aux Compagnies d'Eclairage Electrique des dites villes.

Article 2.—Il sera versé mensuellement, dans le cours du présent Exercice, à chacune de ces Compagnies la somme de Mille Cinq Cents Gourdes (G. 1.500.00), ensemble Trois Mille Gourdes (G. 3.000.-00), sur présentation des comptes visés par les Administrations Communales intéressées.

Article 3.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Novembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

ARRÊTÉ

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 26 Octobre 1932, No. 15;

Attendu que le sieur Jean-Baptiste Giordani, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé

à cet effet le 6 Janvier 1932, enregistré le 12 du même mois: qu'il a, en outre, près de cinquante années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Jean-Baptiste Giordani acquiert la qualité d'haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

Port-au-Prince, le 11 Novembre 1932.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Vous n'êtes pas sans savoir que la loi sur la standardisation spécifie que toutes les contestations qui peuvent surgir entre les intéressés à propos de l'inexécution des dispositions expresses contenues dans la dite loi doivent être soumises aux Tribunaux de Paix pour les sanctions jugées utiles. Or, beaucoup de ces Magistrats exercent, en dehors de leurs fonctions, la profession de spéculateur en denrées. Mon Département estime que ce cumul peut avoir de trop graves conséquences pour être toléré plus longtemps. Les juges de Paix appelés à édicter des peines contre les contrevenants ne sauraient donc être en même temps juges et parties.

C'est en vue de leur permettre d'appliquer la loi en toute indépendance et impartialité que mon Département vous invite à notifier aux juges de Paix de votre ressort qu'il leur est formellement défendu d'exercer la profession de spéculateurs en denrées.

Mon Département vous demande de tenir rigoureusement la main à l'exécution de la présente circulaire. Ceux d'entre les juges de Paix qui refuseront de s'y conformer seront immédiatement relevés de leurs fonctions.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

E. LESCOT

* *
*

Port-au-Prince, le 11 Novembre 1932.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Je vous invite, dès la réception de la présente circulaire, à passer les instructions nécessaires aux Juges de Paix de votre juridiction pour leur enjoindre d'exercer la plus active surveillance sur le versement du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police au profit des Communes de leur ressort. Les greffiers de ces tribunaux sont toujours en retard quand il s'agit de faire parvenir ces amendes à destination. Souvent même ils ne s'inquiètent pas de les verser à qui de droit. Vous voudrez informer les juges de paix, placés sous vos ordres, que mon Département exige qu'ils contrôlent personnellement, chaque mois, la comptabilité de leurs greffiers pour se rendre compte si les dites amendes ont été transmises à destination, dans le délai légal imparti. Ils vous signaleront, pour que vous me le signaliez à votre tour, tout greffier qui se sera trouvé en faute. Je désire recevoir régulièrement un rapport de vous à ce sujet afin que je puisse provoquer immédiatement la révocation des greffiers qui contreviendront aux instructions contenues dans cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil des Gonaïves, le sieur Joseph Marquito Cosme, dit Maquite, est né en Haïti de mère haïtienne.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa, de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 3 Novembre 1932.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES
RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

AUDIENCE SOLENNELLE

Son Excellence le Président de la République a reçu le Lundi 7 Novembre 1932 à 10 heures 30 a. m. Mr. Norman Armour qui lui a remis les lettres par lesquelles il est accrédité en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince et les lettres de rappel de son prédécesseur le Dr. Dana G. Munro.

Un peu avant l'heure fixée, M. Raoul Rouzier, Chef du Protocole, qu'accompagnaient le Sous-Chef de la Maison Militaire et une escorte composée de six aides de camp, allait chercher le nouveau Ministre à sa résidence d'où il le conduisit au Palais National dans une des voitures de la Présidence. Dans une autre voiture avaient pris place M. Donald Heath, Chargé d'Affaires ad interim et M. Gérald Drew, Secrétaire de Légation.

Accueilli au seuil du Palais par le Capitaine Durcé Armand, Chef de la Maison Militaire, Son Excellence Monsieur Norman Armour fut introduit dans le salon diplomatique où l'attendait Son Excellence le Président de la République entourée du Conseil des Secrétaires d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier et des Officiers de Sa Maison Militaire. Etaient également présents, MM. Denis St.-Aude, Président du Sénat, Docteur Joseph Loubeau, Président de la Chambre des Députés, Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation et Yrech Chatelain, Président du Comité des Relations Extérieures de la Chambre des Députés.

Mr. NORMAN ARMOUR prononça le discours suivant:

Monsieur le Président.

I have the honor to present to Your Excellency the letter whereby the President of the United States accredits me as his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the Haitian Government together with a letter terminating the mission of my distinguished predecessor, Dr. Dana G. Munro.

I am also charged to convey, on this solemn occasion the sincere wishes of the President for the prosperity of Haiti and for the personal happiness of Your Excellency.

It is the earnest desire of the President that the cordial relations which so happily exist between our two countries may continue to prevail.

I am extremely happy that I am to enjoy the privilege of serving as representative of my country in the Republic of Haiti to which it is bound by ties of mutual friendship and historical sympathy.

I venture also to express the hope that I may count upon the same friendly assistance in the conduct of my mission as was uniformly extended to my predecessor. At the same time I trust that it is unnecessary for me to assure Your Excellency that I shall make it my constant endeavor to contribute wherever possible toward the maintenance of the ties of true friendship that have united our two countries. In this year when all of my country is celebrating the 200th anniversary of the birth of Washington it has been a source of great pleasure to the people of the United States to recall the very material assistance rendered by the people of Haiti towards the cause of American liberty. Not only did several hundred sons of Haiti volunteer their services and join the French Admiral, Comte d'Estaing, later participating in the Battle of Savannah, but many of them who made the supreme sacrifice now rest in my country, a solemn pledge to the friendship that must ever prevail between the two oldest republics of the Western Hemisphere.

TRADUCTION:

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence la lettre par laquelle le Président des Etats-Unis m'accrédite comme son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement haïtien ainsi qu'une lettre mettant fin à la mission de mon distingué prédécesseur, Dr. Dana G. Munro.

Je suis aussi chargé d'exprimer, dans cette solennelle occasion, les vœux sincères du Président pour la prospérité d'Haïti et le bonheur personnel de Votre Excellence.

C'est le désir ardent du Président que les cordiales relations qui existent si heureusement entre nos deux pays puissent continuer de régner.

Je suis extrêmement heureux d'avoir à jouir du privilège de servir en qualité de représentant de mon pays dans la République d'Haïti à laquelle il est attaché par des liens d'amitié réciproque et de sympathie historique.

J'ose également exprimer l'espoir que je pourrai compter dans l'accomplissement de ma mission sur le même concours bienveillant qui fut invariablement prêté à mon prédécesseur. En même temps je crois qu'il n'est pas nécessaire que je donne à Votre Excellence l'assurance que mon but constant sera de contribuer partout où ce sera possible au maintien des liens de sincère amitié qui ont uni nos deux pays. Tandis que mon pays tout entier célèbre cette année le 200^e. anniversaire de la naissance de Washington, cela a été une source de grande satisfaction pour le peuple des Etats-Unis de rémemorer le concours matériel même donné par le peuple d'Haïti à la cause de la liberté américaine. Non seulement plusieurs centaines de fils d'Haïti offrirent volontairement leurs services et se joignirent à l'amiral français Comte d'Estaing participant plus tard au combat de Savannah, mais beaucoup d'eux qui firent le suprême sacrifice dorment maintenant du sommeil éternel dans mon pays, gage solennel de l'amitié qui doit toujours régner entre les deux plus vieilles républiques de l'hémisphère occidental.

Le Président de la République répondit en ces termes:

Monsieur le Ministre,

En rendant un juste hommage à la haute distinction de votre prédécesseur qui a résigné ses fonctions pour embrasser une nouvelle carrière où l'accompagnent tous mes vœux, je reçois avec plaisir les lettres par lesquelles Son Excellence le Président des Etats-Unis vous accredité comme son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement haïtien.

Il m'est particulièrement agréable que vous ayez été choisi pour succéder à l'honorable Dr. Dana G. Munro, à un moment où l'on ne pouvait désirer un meilleur choix ni un choix plus heureux que celui d'un diplomate qui a brillamment fait ses preuves en conquérant ses titres à l'estime et à l'admiration, et que la renommée nous a déjà fait connaître comme un des fervents de l'idéal Golden Rule.

Les inoubliables souvenirs historiques que vous avez déjà si délicatement évoqués iront droit au cœur des haïtiens, dont c'est l'une des plus légitimes fiertés de penser parfois à la contribution effective que leurs ancêtres apportèrent à la cause de la liberté et de l'Indépendance de votre grand pays.

Une fois donc rétablies les relations normales qui doivent exister «entre les deux plus vieilles Républiques de l'Hémisphère Occidental» nées l'une et l'autre du même profond besoin humain de liberté et de justice, rien ne sera plus aisé que de consolider de plus en plus, dans le cadre de leurs droits respectifs, et dans une réelle atmosphère de loyauté, de confiance et de mutuelle bonne volonté, les cordiales relations que, fort heureusement, n'ont jamais pu altérer des malentendus ou quelques difficultés du passé.

C'est cette politique de sincère amitié, inspirée, d'ailleurs, par le sentiment de nos plus évidents intérêts, que vous trouverez le Gouvernement Haïtien toujours prêt à pratiquer vis-à-vis du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

C'est elle, cette politique destinée à être féconde, qui va désormais solliciter, je me plais à l'espérer, nos plus harmonieux efforts, dans la perspective des résultats concrets et utiles qu'elle peut assurer.

Les vœux sincères du Président Hoover pour la prospérité de la République que vous avez bien voulu me transmettre, le haut esprit de conciliation dont témoignent, sans aucun doute, vos solennelles et amicales déclarations, de même que votre caractère si justement apprécié pour sa droiture et sa franchise, tout cela, joint aux dispositions absolument confiantes que je viens d'avoir l'honneur de vous marquer, demeure un sûr garant de notre volonté réciproque de maintenir et de fortifier la cordiale entente indispensable à l'exacte compréhension et à la solution pratique des problèmes communs posés devant nos deux Gouvernements.

C'est dans ce ferme espoir que je suis particulièrement heureux de vous souhaiter la bienvenue et de vous demander de transmettre au Président Hoover, en retour des siens, les vœux sincères que je forme pour son bonheur personnel et pour la prospérité de la Grande Nation des Etats-Unis.

Le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate aux personnalités présentes et le Président de la République eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

Tant à son arrivée qu'à son départ du Palais National les honneurs militaires furent rendus à Mr. Norman Armour par la Garde Présidentielle et la musique exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne américain.

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution :

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la CONVENTION SUR LA NEUTRALITE MARITIME, signée à la Havane, le 20 Février 1928;

Décète :

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la CONVENTION SUR LA NEUTRALITE MARITIME, signée à la Havane, le 20 Février 1928.

Article 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale : Denis St-AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale : Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires : Dr. J. LATORTUE, R. LOUBEAU, *ad hoc*, DUM. ESTIME,
L. THOMAS, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : ALBERT BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : E. LESCOT

CONVENTION SUR LA NEUTRALITE MARITIME

Les Gouvernements des Républiques représentées à la VIe Conférence Internationale Américaine, tenue à La Havane, République de Cuba, l'année 1928 :

Désirant que lorsqu'une guerre se produit entre deux Etats ou plus, les autres Etats puissent offrir sur l'autel de la paix leurs bons offices

ou leur médiation pour mettre fin au conflit, sans que cette action puisse être considérée comme peu amicale;

Convaincus que, dans le cas où cet objectif ne peut être atteint, les Etats neutres ont le même intérêt à ce que leurs droits soient respectés par les belligérants;

Estimant que la neutralité est la situation juridique des Etats qui ne prennent pas part aux hostilités et qu'elle crée des droits et impose des obligations d'impartialité qui doivent être réglementés;

Reconnaissant que la solidarité internationale exige que la liberté du commerce soit toujours respectée, en évitant autant que possible des charges inutiles aux neutres;

Et comme il convient que, tandis que cet objectif ne peut être complètement réalisé, ces charges soient réduites au minimum. Espérant qu'il sera possible de régulariser la question de façon que tous les intérêts affectés aient toutes les garanties désirées;

Ils ont résolu de tenir une Convention à cet effet, et ils ont nommé comme leurs Plénipotentiaires les personnes suivantes:

PEROU:

Jesus Melquiades Salazar, Victor Maurtua, Enrique Castro Oyanguren, Luis Ernesto Denegri.

URUGUAY:

Jacobo Varela Acevedo, Juan José Amézaga, Leonel Aguirre, Pedro Erasmo Callorda.

PANAMA:

Ricardo J. Alfaro, Eduardo Chiari.

EQUATEUR:

Gonzalo Zaldumbide, Victor Zevallos, Colon Eloy Alfaro.

MEXIQUE:

Julio Garcia, Fernando Gonzales Roa, Salvador Urbina, Aquiles Elorduy.

SALVADOR:

Gustavo Guerrero, Hector David Castro, Eduardo Alvarez.

GUATEMALA:

Carlos Salazar, Bernardo Alvaro Tello, Luis Beltranena, José Azurdia.

NICARAGUA:

Carlos Cuadra Pazos, Joaquín Gomez, Maximo H. Zepeda.

BOLIVIE:

José Antezana, Adolfo Costa du Rels.

VENEZUELA:

Santiago Key Ayala, Francisco Gerardo Yanes, Rafael Angel Arraiz.

COLOMBIE:

Enrique Olaya Herrera, Jesus M. Yepes, Roberto Urdaneta Arbelaez.

HONDURAS:

Fausto Davila, Mariano Vasquez, Ricardo Gutierrez Lee.

COSTA RICA:

Ricardo Castro Beeche, J. Rafael Oreamuno, Arturo Tinoco.

CHILI:

Alejandro Lira, Alejandro Alvarez, Carlos Silva Vildosola, Manuel Bianchi.

BRESIL:

Raul Fernandes, Lindolfo Collor, Alarico da Silveira, Sampaio Correa, Eduardo Espinola.

ARGENTINE:

Honorio Pueyrredon, (A renoncé depuis) Laurentino Olascoaga, Felipe A. Espil.

PARAGUAY:

Lisandro Diaz Leon.

HAITI:

Fernand Dennis, Charles Riboul.

REPUBLIQUE DOMINICAINE:

Francisco J. Peynado, Gustavo A. Diaz, Elias Brache, Angel Morales, Tulio M. Cesteros, Ricardo Perez Alfonseca, Jacinto R. de Castro, Federico C. Alvarez.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Charles Evans Hughes, Noble Brandon Judah, Henry P. Fletcher, Oscar W. Underwood, Dwight W. Morrow, Morgan J. O'Brien, James Brown Scott, Ray Lyman Wilbur, Leo S. Rowe.

CUBA:

Antonio S. de Bustamante, Orestes Ferrara, Enrique Hernandez Cartaya, José Manuel Cortina, Aristides Agüero, José B. Aleman, Manuel Marquez Sterling, Fernando Ortiz, Nestor Carbonell.

Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

SECTION I

De la liberté du commerce en temps de guerre.

Article 1

Le Commerce en temps de Guerre sera régi par les règles suivantes:

1.—Les navires de guerre des belligérants ont le droit d'arrêter et de visiter, en haute mer, ou dans les eaux territoriales qui ne sont pas neutres, tout navire marchand, dans le but de connaître son caractère et sa nationalité, de vérifier s'il transporte une cargaison défendue par la loi internationale, ou vérifier s'il a commis quel-

que violation du blocus. Si le vaisseau marchand n'obéit pas à l'ordre de s'arrêter, le navire de guerre peut le poursuivre et l'arrêter par la force. En dehors de cette hypothèse, le navire ne pourra être attaqué que lorsque, après avoir reçu les ordres, il cesse d'observer les instructions qui lui ont été données.

Le navire ne sera pas mis hors de condition de naviguer avant que l'équipage et les passagers n'aient été transportés en lieu sûr.

2.—Les sous-marins belligérants sont sujets aux règles précédentes. Si le sous-marin ne peut capturer le navire en conformité avec cette règle, il n'aura pas le droit de poursuivre l'attaque ni de détruire le navire.

Article 2

La détention d'un navire, comme celle de son équipage pour violation de la neutralité, se fera d'accord avec le régime qui convient le mieux à l'Etat qui l'effectue et aux frais du navire en contravention. Cet Etat, sauf en cas de faute grave de sa part, n'est pas responsable des dommages que souffrirait le navire.

SECTION II

Devoirs et droits des belligérants.

Article 3

Les Etats belligérants sont obligés de s'abstenir de faire dans les eaux neutres, des actes de guerre ou de toute autre nature, qui puissent constituer de la part de l'Etat qui les tolère, une infraction à la neutralité.

Article 4

Selon les termes de l'article précédent, il est défendu à l'Etat belligérant:

a) de se servir des eaux neutres comme base d'opérations navales contre l'ennemi, ou pour renouveler ou augmenter les approvisionnements militaires ou l'armement de leurs navires ou pour compléter l'armement de ces derniers.

b) d'établir dans les eaux neutres des stations radiotélégraphiques ou tout autre élément qui leur servirait de moyen de communication avec leurs forces militaires, et de se servir des installations de ce genre qui auraient été établies avant la guerre et qui n'ont pas été ouvertes au public.

Article 5

Il est défendu aux navires de guerre des belligérants de s'arrêter dans les ports ou dans les eaux de l'Etat neutre pendant plus de vingt quatre heures. Cette disposition sera notifiée au navire, aussitôt qu'il arrivera au port ou dans les eaux territoriales et s'il s'y trouve déjà à la déclaration de la guerre, dès que l'Etat neutre aura connaissance de cette déclaration.

Sont exceptés de la disposition qui précède les navires employés exclusivement pour les missions scientifiques, religieuses ou philanthropiques.

Le navire peut prolonger son séjour plus de vingt-quatre heures en cas d'avaries ou de mauvais état de la mer, mais il devra partir aussitôt que cessera la cause du retard.

Lorsque par la loi de l'Etat neutre le navire ne peut recevoir de combustible que vingt quatre heures après son arrivée dans le port, le terme du séjour sera prolongé pour un temps égal.

Article 6

Le navire qui ne remplira pas les règles précédentes pourra être interné par ordre du Gouvernement neutre. Un navire est considéré interné dès le moment qu'il reçoit l'ordre dans ce sens de l'autorité légale neutre, même si une demande de reconsidération a été interposée de la part du navire transgresseur, qui devra rester sous garde dès le moment où l'ordre lui en est donné.

Article 7

A défaut de disposition spéciale dans la Législation locale, le maximum de navires de guerre d'un belligérant qui pourront se rencontrer en même temps dans un port neutre, sera de trois.

Article 8

Aucun navire de guerre ne pourra lever l'ancre d'un port neutre avant que ne se soient écoulées vingt-quatre heures depuis le départ d'un navire de guerre ennemi.

Sortira le premier celui qui était arrivé d'abord, à moins qu'il ne se trouve dans les conditions qui autorisent la prolongation de séjour. En tout cas, le navire qui est arrivé le dernier a le droit de notifier à l'autre, par l'intermédiaire de l'autorité légale compétente, que dans les vingt-quatre heures il quittera le port, et sera en liberté de partir celui qui le premier serait entré, pendant ce délai. S'il sort, le navire qui a notifié devra conserver l'intervalle mentionné plus haut.

Article 9.

Les navires belligérants avariés ne seront pas autorisés à faire dans les ports neutres plus de réparations que les indispensables pour la continuation du voyage, et celles qui ne constituent d'aucune manière une augmentation de leur force militaire.

Dans aucun cas les avaries qui ont été produites par le feu de l'ennemi ne pourront être réparées.

L'Etat neutre vérifiera la nature des réparations à effectuer et veillera à ce qu'elles soient exécutées le plus vite possible.

Article 10

Les navires de guerre des belligérants pourront s'approvisionner de combustible et se ravitailler dans les ports neutres, dans les conditions que l'autorité locale aura établies spécialement et par manque de dispositions spéciales dans la même forme qui existe pour le ravitaillement en temps de paix.

Article 11

Les navires de guerre qui reçoivent des combustibles dans un port neutre, ne pourront renouveler leur provision dans le même Etat avant l'expiration de trois mois.

Article 12

Pour ce qui se rapporte au séjour, à l'approvisionnement, au ravitaillement des navires belligérants dans les ports et les eaux de la juridiction des neutres, les dispositions relatives aux navires de guerre s'appliqueront également :

1.—aux navires auxiliaires ordinaires;

2.—aux navires marchands transformés en navires de guerre d'accord avec la Convention VII de la Haye de 1907.

Le navire neutre sera confisqué et d'une façon générale sera susceptible du même traitement que les navires marchands ennemis:

- a) quand il prend une part directe aux hostilités;
- b) quand il se trouve aux ordres ou sous la direction d'un agent mis à bord par un gouvernement ennemi;
- c) quand il est frété totalement par un gouvernement ennemi.
- d) quand il est actuellement et exclusivement destiné au transport de troupes ennemies ou à la transmission de renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

Dans les cas traités dans le présent article, les marchandises appartenant au propriétaire du navire ou de l'embarcation seront également sujets à la confiscation.

3.—Aux bâtiments marchands armés.

Article 13

Les navires auxiliaires des belligérants, transformés de nouveau en bâtiments marchands, seront admis comme tels dans les ports neutres à condition:

- 1.—que le navire nouvellement transformé n'ait pas violé la neutralité du pays auquel il arrive.
- 2.—que la nouvelle transformation se soit réalisée dans les ports et dans les eaux de la juridiction du pays auquel appartient le navire ou dans les ports de ses alliés;
- 3.—que la transformation soit effectuée, c'est-à-dire que le navire ne révèle ni dans son équipage, ni dans ses installations qu'il peut prêter à la flotte armée de son pays du service en qualité d'auxiliaire, comme il le faisait antérieurement.
- 4.—que le Gouvernement du pays auquel appartient le navire communique aux Etats les noms des navires auxiliaires qui ont perdu cette qualité pour recouvrer celle de navire marchand et.
- 5.—que le même Gouvernement s'engage à ce que les dits navires ne se destinent plus au service de la flotte armée en qualité d'auxiliaires.

ARTICLE 14

Les aéronefs des belligérants ne voleront pas au dessus du territoire ou des eaux de la juridiction des neutres, à moins d'être en conformité avec les règlements de ceux-ci.

SECTION III

Droits et Devoirs des Neutres.

Article 15

Entre les actes d'assistance qui proviennent des Etats neutres et les actes de commerce que font les individus, seulement les premiers sont contraires à la neutralité.

Article 16

Il est défendu à l'Etat neutre:

- a) de remettre aux belligérants directement ou indirectement, ou quel qu'en soit le motif, des navires de guerre, des munitions, ou un matériel de guerre quelconque.

b) de leur accorder des emprunts ou de leur ouvrir des crédits pendant la durée de la guerre.

Ne sont pas inclus dans cette prohibition les crédits qu'un Etat neutre accorde pour faciliter la vente ou l'exportation de ses produits alimentaires en matières premières.

Article 17

Les prises ne pourront pas être conduites dans un port neutre, excepté dans un cas de manque de navigabilité, du mauvais état de la mer ou faute de combustible ou de provisions. Une fois ces causes disparues, les prises devront s'éloigner immédiatement; si aucune des hypothèses signalées ne se présente, l'Etat leur intimera le départ et s'ils n'obéissent pas, il recourra aux moyens dont il dispose pour désarmer aussi bien les navires que leurs officiers et leur équipage ou interner la garde mise à bord par celui qui a fait la capture.

Article 18

Excepté les cas prévus dans l'article 17 l'Etat neutre doit libérer les prises qui ont été conduites dans les eaux de sa juridiction.

Article 19

Quand un navire qui porte des marchandises doit être interné en pays neutre, il sera procédé au débarquement de celles qui sont destinées au susdit pays et au transbordement de celles qui vont dans un autre.

Article 20

Le navire marchand qui, ravitaillé de combustibles ou d'autres provisions dans un Etat neutre, céderait à plusieurs reprises tout ou partie de son ravitaillement à un navire belligérant, ne pourra recevoir une autre fois des provisions ou des combustibles dans le même Etat.

Article 21

S'il résultait que le navire marchand de pavillon belligérant par sa préparation et d'autres circonstances peut fournir aux navires de guerre d'un Etat les provisions dont ils ont besoin, l'autorité locale pourra leur refuser l'approvisionnement ou exiger de l'agent de la compagnie la garantie de ce que le navire en question n'aidera ou n'assistera aucun navire.

Article 22

Les Etats neutres ne sont pas obligés d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre belligérant, d'armes, de munitions et, en général, de tout ce qui peut être utile à ses forces militaires.

Ils devront permettre le transit quand deux pays américains se trouvant en guerre, un des belligérants est un pays méditerranéen qui n'a pas d'autres moyens de se ravitailler et toujours tant que cela n'affecte pas les intérêts vitaux du pays dont le transit est demandé.

Article 23

Les Etats neutres ne doivent pas s'opposer au départ volontaire des nationaux des Etats belligérants, même s'ils partaient en grand nombre et en même temps; mais ils pourront s'opposer au départ volontaire de leurs propres nationaux qui vont s'engager dans les forces armées.

Article 24

L'usage par les belligérants des moyens de communications des Etats neutres ou qui croisent ou touchent le territoire de ceux-ci reste assujéti aux moyens que dicte l'autorité locale.

Article 25

Si par suite d'opérations navales hors de la juridiction des Etats neutres, il y avait des morts ou des blessés dans les flottes belligérantes, les sus-dits Etats pourront envoyer sur le lieu du sinistre des navires-hôpitaux sous la surveillance du Gouvernement neutre. Ces navires jouiront de l'inviolabilité complète durant leur mission.

Article 26

Les Etats neutres sont obligés à exercer toute la surveillance que leur permettent les moyens à leur portée, afin d'empêcher dans leurs ports ou dans les eaux de leur juridiction une violation quelconque des dispositions précédentes.

SECTION IV

De l'accomplissement et de la sanction des lois de la neutralité.

Article 27

Le belligérant qui violerait les dispositions précédentes indemniserait le dommage causé et sera responsable des actes des personnes qui feraient partie de leur force armée.

Article 28

La présente Convention n'affecte pas les arrangements acquis antérieurement par les parties contractantes en vertu d'accords internationaux.

Article 29

La présente Convention, après la signature, sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Gouvernement de Cuba reste chargé d'envoyer des copies légalisées authentiques aux Gouvernements dans le but référé de leur ratification. L'instrument de la ratification sera déposé dans les archives de l'Union Pan-Américaine à Washington, qui notifiera leurs dépôts aux gouvernements signataires; une telle notification aura la force d'un échange de ratifications. Cette Convention restera ouverte à l'adhésion des Etats non signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires nommés signent la présente Convention en espagnol, en anglais, en français et en portugais, à la Havane, le 20 Février 1928.
Réserve de la délégation des Etats-Unis d'Amérique:

La délégation des Etats-Unis de l'Amérique signe la présente Convention en faisant une réserve quant à l'article 12 (douze) paragraphe 3 (trois).

Réserve de la délégation du Chili:

La délégation du Chili signe la présente Convention en faisant une réserve quant au paragraphe 2e de l'article 22.

Réserve de la délégation de Cuba:

La délégation de la République de Cuba fait une réserve au paragraphe 3 (trois) de l'article douze.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures:

F. COURTOIS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 1, 15 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à Gdes. 183.33, de la pension de Monsieur Julien Benoit, ancien Juge d'Instruction au Tribunal de 1ère Instance des Cayes.

Article 2.—Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «Le Crédit Haïtien»;

Vu la demande d'autorisation produite le 18 Octobre 1932, par le Président du Conseil d'Administration désigné par les Statuts;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société anonyme dénommée «Le Crédit Haïtien», formée par acte public, en date du huit Octobre, mil neuf cent trente deux, dûment enregistré.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public reçu au rapport de Me. Berthomieux Danache et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date du huit Octobre mil neuf cent trente-deux et enregistré.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'art. 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y prévus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1932, An 129^e. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

AUDIENCE SOLENNELLE

Conformément à la demande qu'ils avaient exprimée par l'entremise de leurs Doyens respectifs, Son Excellence Mgr. Joseph Fietta, Nonce Apostolique, et Mr. Alphonse Haynes, Consul Général du Pérou, les Membres du Corps Diplomatique et les Consuls Etrangers ont été reçus en audience solennelle le Vendredi 18 Novembre à 10 heures 30 a. m. par Son Excellence le Président de la République à qui ils ont présenté leurs félicitations à l'occasion du 2ème anniversaire de son élection.

Son Excellence le Président de la République avait à ses côtés le Conseil des Secrétaires d'Etat, le Chef du Cabinet Particulier, le Chef et le Sous-Chef du Protocole, le Chef et les Officiers de Sa Maison Militaire.

A cette occasion les discours suivants ont été prononcés:

Discours de S. E. Mgr. Fietta:

Excellence,

De franchir, à l'occasion des fêtes nationales, le seuil de ce magnifique palais, pour présenter au Chef de l'Etat, et, dans sa personne, à la Nation Haïtienne tout entière, avec l'expresssion respectueuse de leurs souhaits personnels, les vœux de leurs gouvernements respectifs est, en tout temps, pour les Membres du Corps Diplomatique un réel plaisir, une profonde satisfaction.

Ce plaisir, cette satisfaction revêt pour nous, aujourd'hui, si je puis dire, un caractère de toute spéciale intimité. C'est que l'événement qui nous rassemble, cette fois, près de V. E., regarde plus particulièrement votre personne: cette date, en effet, nous ramène le second anniversaire de votre élévation à la Première Magistrature de ce Pays.

Il nous déplairait de la laisser passer, sans venir vous offrir, M. le Président, nos félicitations les plus sincères, nos vœux les plus ardents. Le distingué Chef d'Etat que nous sommes heureux de complimenter nous permettra d'y ajouter, avec le témoignage de notre admiration, l'assurance de la profonde gratitude qui est nôtre, pour l'accueil toujours si bienveillant que trouvent près de Lui les Représentants étrangers accrédités ici.

Depuis le jour où, aux acclamations de tout un peuple, vous avez pris possession de votre charge, deux années se sont écoulées. Alors et déjà l'an passé, à pareille époque, les Membres du Corps Diplomatique, par la voix autorisée et éloquent de l'un des leurs, S. E. Monsieur le Ministre de France, tinrent à vous présenter et les félicitations de leurs gouvernements et l'hommage de leurs vœux personnels.

Ces vœux, ils ont reçu la meilleure des ratifications, celle du pays lui-même. Depuis l'instant, en effet, où vous fûtes investi de vos importantes fonctions, il n'a cessé de voir dans son Premier Magistrat une activité toujours en éveil pour tout ce qui concerne la grandeur et la prospérité de la Nation, le souci constant de mitiger dans toute la mesure du possible les dures conséquences d'une crise aiguë et prolongée, enfin une garantie assurée d'ordre et de paix.

De ce sentiment populaire, les manifestations cordiales et enthousiastes qui vous accueillirent lors de vos tournées ou de vos visites dans les départements, ne sont-elles pas une preuve indubitable?

Sans doute, comme vous l'avez si bien noté dans l'un de vos discours, votre tâche est pénible. A votre attention, comme à celle de tout Chef d'Etat, s'imposent aujourd'hui, personne ne saurait l'ignorer, des problèmes vastes et complexes dont la solution requiert, non seulement un bon vouloir évident, mais aussi tout un ensemble de circonstances qui ne relèvent pas de l'unique volonté des gouvernants.

Fort heureusement, les liens de fraternité que, à la lumière des désastreuses conséquences engendrées par de dangereuses hégémonies, les peuples les plus divers semblent avoir cimentés entre eux: l'indéniable progrès aussi des idées de justice, de concorde et de charité, favorisé, à travers le monde, par de communes souffrances, nous donnent la douce espérance que des jours meilleurs ne manqueront pas de surgir pour les Nations.

C'est donc avec un surcroît de confiance que nous venons, mes Collègues et moi, unis pour ce faire dans un sentiment d'affectueuse cordialité, Vous renouveler, au début de la troisième année de votre Présidence, des vœux dont nous prions V. E. de daigner agréer l'expression bien sincère. J'ajoute que, en votre personne, c'est à la Nation Haïtienne tout entière, que nous sommes heureux de les offrir.

Ces souhaits, nous en demandons l'accomplissement à Celui qui, pour les peuples comme pour les individus, est la source première de tout bien.

Discours du Président de la République:

Excellence,

Je suis profondément touché de la démarche aimable et empreinte d'une si haute et si délicate courtoisie que les honorables Membres du Corps Diplomatique et Consulaire ont bien voulu faire aujourd'hui auprès du Président de la République, à l'occasion du deuxième anniversaire de son élection à la Première Magistrature de l'Etat.

Comme celle de l'année dernière, elle revêt ce caractère de particulière cordialité qui confère à votre manifestation de sympathie une valeur d'attention et de spontanéité dont l'intérêt dépasse ma personnalité pour se reporter sur la Nation même que j'ai l'honneur de représenter.

C'est pourquoi, en vous remerciant du fond du cœur des souhaits bienveillants que vous voulez bien m'adresser et des vœux de vos Gouvernements respectifs que la voix éloquente de votre éminent Doyen vient d'exprimer d'une manière si heureuse, je le fais, plus encore qu'en mon nom propre, au nom du peuple haïtien que tant de malheurs accablent et qui espère encore, et quand même, dans la réalisation prochaine de ses aspirations légitimes vers un mieux-être général.

C'est en un temps d'épreuves prolongées et de plus en plus généralisées, c'est au milieu d'une crise qu'il est bien permis de dire sans précéder dans l'histoire nationale comme dans l'histoire du monde, que j'ai assumé la charge des pouvoirs qui m'ont été librement conférés, le 18 Novembre 1930 par le vote de l'Assemblée Nationale.

Les mêmes problèmes, complexes et absorbants, qui se posent dans tous les pays, se sont dressés, dès le premier jour, devant mon Gouvernement attentif et soucieux. Et comme partout, hélas! la volonté et la ténacité n'ont pas suffi pour leur trouver des solutions heureuses immédiates.

Mais nous poursuivons, avec courage et confiance, la tâche inéluctable et souvent si ingrate qui s'impose aujourd'hui à la conscience des Gouvernements: celle d'apporter quelque soulagement à la misère des peuples.

C'est le grand devoir du moment,—l'unique peut-être,—devant la grande pitié des Nations.

Et c'est en souhaitant avec vous que les idées de justice, de concorde et de solidarité humaines pénètrent de plus en plus dans l'organisation des économies nationales, galvanisent les échanges, et libèrent le Crédit, pour que cessent enfin les communes souffrances de nos collectivités et que reviennent pour elles des jours meilleurs,—c'est dans l'espoir, cher à nous tous, de cet avenir de paix, de travail et de prospérité, que je vous remercie encore une fois pour le salut réconfortant que vous m'apportez et que je vous prie de toujours compter sur mon action personnelle pour consolider de plus en plus les excellents rapports d'amitié que la République entretient si heureusement avec les Gouvernements dont vous êtes ici les représentants autorisés.

*
* *

Le Mercredi 16 Novembre courant. Son Excellence Monsieur Ferdinand Wiet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, a été reçu en audience privée par Son Excellence Monsieur le Président de la République à qui il a fait la remise de la Lettre Autographe par laquelle Son Excellence Monsieur Albert Lebrun Lui notifie son élection à la Présidence de la République Française.

S. E. Monsieur Albert Blanchet, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures assistait à cette audience ainsi que Mr. Raoul Rouzier, Chef du Protocole et le Capitaine Armand, Chef de la Maison Militaire.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux et les dispositions additionnelles de la loi du 19 Août 1913;

Considérant que le Conseil communal de l'Anse d'Hainault est en minorité par suite de la démission de ses membres;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de former une Commission pour gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur les rapports du Préfet des Arrondissements de la Grand'Anse et de Tiburon et du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Saintilas Bérette, ancien Magistrat, Emmanuel Levêque et Benoit Dossous sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de l'Anse d'Hainault jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1932.
An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenus pour l'exercice 1932-1933 par l'arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant qu'il importe de développer sérieusement le commerce des fruits et légumes avec l'étranger et spécialement avec la zone du canal de Panama;

Considérant qu'un tel développement nécessite des dépenses, qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au budget et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Dix Sept Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 17.500.00) pour couvrir les acquisitions de semences, d'instruments aratoires et les frais de mise en culture des fruits et légumes périssables et de leur préparation en vue de l'exportation.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1932, an 129^e de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution :

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Traité de Commerce entre Haïti et la Grande Bretagne, signé à Port-au-Prince, le 7 Avril 1932;

Décète :

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet le Traité de Commerce entre Haïti et la Grande Bretagne signé à Port-au-Prince, le 7 Avril 1932.

Article 2.—Le présent décret auquel est annexée copie du dit Traité sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Denis St-AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. J. LATORTUE, R. LOUBEAU, *ad hoc*, DUM. ESTIME,
L. THOMAS, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: ALBERT BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: EDGARD FANFAN

TRAITE DE COMMERCE

ENTRE

LA REPUBLIQUE D'HAÏTI ET LA GRANDE BRETAGNE

Son Excellence le Président de la République d'Haïti, et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes;

Animés du désir de faciliter et de développer de plus en plus le commerce de leurs pays respectifs, et de régler au moyen d'un traité les relations commerciales entre Haïti d'une part et la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que tels autres territoires se trouvant sous la souveraineté, protection et autorité de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes qu'Elle pourrait désirer voir liés par le traité, de l'autre part:

Ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Son Excellence le Président de la République d'Haïti:

Monsieur Abel N. Léger, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Sa Majesté le Roi de Grande Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes pour la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord:

Monsieur Edmund D. Watt M. B. E. Chargé d'Affaires a. i. de Sa Majesté en Haïti,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les territoires des Hautes Parties Contractantes auxquels s'applique le présent traité sont, de la part de Sa Majesté la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord ainsi que les territoires qui auront fait l'objet d'un avis d'adhésion conformément à l'article XI ou d'un avis d'application conformément à l'article X.

TREATY OF COMMERCE

BETWEEN

THE REPUBLIC OF HAYTI AND THE GREAT BRITAIN

His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas Emperor of India, and His Excellency the President of the Republic of Hayti;

Desiring to facilitate and extend still further the trade and commerce of their respective countries and to regulate by means of a treaty the commercial relations between Great Britain and Northern Ireland and such other territories under the sovereignty, protection or authority of His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas Emperor of India as he may desire should be bound by the treaty on the one side, and Hayti on the other side;

Have resolved to conclude a treaty for this purpose and have appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; For Great Britain and Northern Ireland:

Mr. Edmund D. Watt M. B. E. Chargé d'Affaires of His Majesty in Hayti,

His Excellency the President of the Republic of Hayti:

M. Abel N. Léger Secretary of State for Foreign Relations.

who having communicated their full powers, found in good and the form, have agreed as follow:

Article I

The territories of the High Contracting Parties to which the present treaty applies are, on the part of His Majesty, Great Britain and Northern Ireland and the territories in respect of which notification of accession is given under article XI or notice of application is given under article X.

Article II

Les droits conférés par le présent traité aux sujets de Sa Majesté s'appliqueront également à toutes les personnes jouissant de Sa protection.

Article III

Les citoyens ou sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les sociétés et autres associations dûment constituées suivant les lois en vigueur dans ses territoires, jouiront, sans condition, dans les territoires de l'autre Partie, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux citoyens ou sujets, et aux sociétés et autres associations de tout autre pays étranger. Cette disposition s'appliquera à toutes affaires de commerce et de navigation, à l'établissement et à la gestion d'affaires de tous genres, au traitement des voyageurs de commerce et de leurs échantillons, à l'exercice des professions ou métiers, à l'établissement et au droit d'acquérir et d'aliéner les biens.

Article IV

Les citoyens ou sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes ainsi que les sociétés et autres associations dûment constituées suivant les lois en vigueur dans ses territoires, ne seront pas soumis dans les territoires de l'autre Partie, quant à leur personne, leurs biens, leurs affaires, leur commerce, leur industrie, leur profession, leur occupation ou toute autre matière, à des impôts, droits ou taxes perçus par les autorités soit centrales soit locales, autres, ou plus élevés que ceux auxquels sont, ou seront, astreints les citoyens ou sujets et sociétés et autres associations du pays étranger le plus favorisé.

Les citoyens ou sujets, sociétés et autres associations de chacune des Hautes Parties Contractantes sont autorisés, dans les territoires de l'autre, à exercer leurs droits et à comparaître en justice, aux fins de faire valoir ou de défendre leurs droits, conformément aux lois de l'autre Partie, sans conditions, restrictions ou charges autres que celles imposées aux citoyens ou sujets, aux sociétés et aux associations du pays étranger le plus favorisé.

Article V

Les produits naturels ou fabriqués des territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sans condition, dans les territoires de l'autre, d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux produits naturels ou fabriqués de tout autre pays étranger. Notamment ils ne seront pas soumis à leur entrée, ou dans la suite, à des droits de douane ou charges autres, ou plus élevés, ou à toutes autres prohibitions ou restrictions, que ceux dont sont frappés les produits identiques, naturels ou fabriqués, de tout autre pays étranger.

Article VI

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer dans ses territoires aux navires de l'autre un traitement non moins favorable sous tous les rapports que

Article II

The rights conferred by the present treaty upon subjects of His Majesty shall be enjoyed equally by all persons under His protection.

Article III

The subjects or citizens of either of the High Contracting Parties, as also companies and other associations duly constituted in accordance with the laws in force in the territories of that Party, shall enjoy unconditionally in every respect in the territories of the other Party treatment not less favourable than that accorded to the subjects or citizens and the companies and other associations of any other foreign country. This provision shall extend to all matters of commerce and navigation, the establishment and carrying on of any description of business, the treatment of commercial travellers and their samples, the exercise of professions or occupations, residence and the acquisition and disposal of property.

Article IV

The subjects or citizens of either of the High Contracting Parties as also companies and other associations duly constituted in accordance with the laws in force in the territories of that Party, shall not be subject in the territories of the other Party, in respect of their persons, property, business, commerce, industry, profession, occupation or any other matter, to taxes, general or local other or greater than those imposed on the subjects or citizens and companies and other associations of the most favoured foreign country.

Such subjects or citizens, companies and other associations of either of the High Contracting Parties are authorized in the territories of the other to exercise their rights and appear in the courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party, without other conditions, restrictions or charges than those imposed on subjects or citizens, companies and associations of the most favoured foreign country.

Article V

Goods produced or manufactured in the territories of either of the High Contracting Parties shall enjoy unconditionally in the territories of the other treatment at least as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country. In particular they shall not be subject on importation or subsequently to other or higher customs duties or charges, or to other prohibitions or restrictions, than those to which similar goods produced or manufactured in any other foreign country are subject.

Article VI

Each of the High Contracting Parties undertakes that within his territories the vessels of the other shall be treated in every respect not less favourably than vessels

celui accordé aux navires du pays étranger le plus favorisé. Cette égalité de traitement comprendra le droit d'importer ou d'exporter toutes marchandises pouvant être légalement importées ou exportées, et de transporter les voyageurs au départ et à l'arrivée, et tous droits ou charges imposés sur les vaisseaux, leurs chargements et passagers, et aussi les facilités de stationnement, de chargements et de détachement des vaisseaux dans les ports, docks, quais, havres et rades, ainsi que les droits de tonnage ou autres, les charges et paiements de tous genres perçus sur les vaisseaux, tels que droits sanitaires, de ports, de quais, de rades, de pilotage, de quarantaine, de phares ou autres droits analogues imposés au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements de tous genres.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que les marchandises importées ou exportées ne soient assujetties dans aucune partie de leurs territoires à aucun droit différentiel, surtaxe, charge ou incapacité, quelle que soit leur nature, basés sur le pavillon du navire par lequel l'importation ou l'exportation des marchandises ont lieu et au détriment du pavillon de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Les dispositions de cet article ne feront pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes réserve le service du cabotage de ses territoires en tout ou en partie aux vaisseaux nationaux.

Article VII

Les Chambres de Commerce, aussi bien que telles autres Associations Commerciales et autres associations de commerce reconnues, dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, qui seraient autorisées à cet effet, seront mutuellement acceptées comme autorités compétentes pour délivrer tous certificats qui pourraient être exigés des voyageurs de commerce.

Les articles importés par les voyageurs de commerce comme échantillons seront admis, à titre temporaire, dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes, en franchise de droits sous condition de l'observation des formalités et règlements douaniers arrêtés aux fins d'assurer leur ré-exportation ou le paiement des droits de douane prescrits si leur ré-exportation n'a pas lieu dans le délai accordé par la loi. Toutefois le privilège précédent ne s'appliquera pas aux articles qui, en raison de leur quantité ou de leur valeur, ne sauraient être considérés comme échantillons, ou qui, par leur nature, ne sauraient être identifiés au moment de la ré-exportation.

Les marques, estampilles ou cachets apposés sur ces échantillons par les autorités douanières de l'une des Hautes Parties Contractantes au moment de l'exportation, et la liste des dits échantillons contenant leur description complète et officiellement certifiées par les mêmes autorités, seront réciproquement acceptés par les fonctionnaires douaniers de l'autre Partie, comme preuve de leur caractère d'échantillon et serviront à les dispenser de la vérification, sous réserve de la nécessité éventuelle de constater leur identité avec les échantillons énoncés sur la liste.

Les autorités douanières de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes pourront cependant, apposer une marque supplémentaire sur les échantillons dans les cas spéciaux où elles jugeraient cette précaution nécessaire.

of the most favoured foreign country. This equality of treatment shall extend to the right to import or export any goods which may be legally imported or exported and to carry passengers outwards and inwards, and to any duties or charges levied on the vessels, their cargoes and passengers, and also to facilities for the stationing, loading and unloading of vessels in ports, docks, quays, harbours and roadsteads, as well as to tonnage or other dues, charges and payments of all kinds levied on ships, such as sanitary, port, quay, harbour, pilotage, quarantine, lighthouse and other similar dues levied in the name of or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind.

The High Contracting Parties undertake that imported or exported goods shall not be subjected any where in their territories to any differential due, surtax, charge or disability of any kind based on the flag of the ship by which the goods are imported or exported and to the detriment of the flag of either of the High Contracting Parties.

Nothing in this article shall prevent either of the High Contracting Parties from reserving the Coasting trade of his territories in whole or in part to national vessels.

Article VII

The Chambers of Commerce, as well as such other Trade Associations and other recognised Commercial Associations in the territories of the High Contracting Parties as may be authorised in this behalf, shall be mutually accepted as competent authorities for issuing any certificates that may be required for commercial travellers.

Articles imported by commercial travellers as samples shall, in the territories of each of the High Contracting Parties, be temporarily admitted free of duty, on compliance with the Customs regulations and formalities established to assure their re-exportation or the payment of the prescribed customs duties if not re-exported within the period allowed by law. But the foregoing privilege shall not extend to articles which, owing to their quantity or value, cannot be considered as samples, or which, owing to their nature, could not be identified upon re-exportation.

The marks, stamps, or seals placed upon such samples by the Customs authorities of one of the High Contracting Parties at the time of exportation, and the officially attested list of such samples containing a full description thereof issued by them, shall be reciprocally accepted by the Customs officials of the other Party as establishing their character as samples and exempting them from inspection except so far as may be necessary to establish that the samples produced are those enumerated in the list.

The Customs authorities of either of the High Contracting Parties may, however, affix a supplementary mark to such samples in special cases where they may think this precaution necessary.

Article VIII

Les dispositions du présent Traité ne porteront aucune atteinte au droit de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes d'appliquer dans ses territoires des mesures spéciales sanitaires, ou autres aux fins de sauvegarder les personnes ou de protéger les animaux et les plantes contre les maladies et les pestes, de régler le commerce des armes et des munitions suivant les prescriptions générales de la loi, ou le commerce d'un article particulier quelconque suivant les dispositions de toute Convention Internationale générale qui seraient obligatoires pour l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Article IX

Les dispositions du présent Traité ne sauraient être interprétées comme conférant un droit ou imposant une obligation en contravention d'une Convention Internationale générale liant l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Article X

Sa Majesté par l'intermédiaire de son Représentant à Port-au-Prince, pourra donner avis de son désir que les dispositions du présent Traité soient appliquées à toute colonie britannique, et à tout Protectorat ou territoire mandaté administré par son Gouvernement dans le Royaume Uni, à partir de la date de cet avis, le présent Traité entrera en vigueur entre la République d'Haïti et les territoires spécifiés dans le dit avis.

En ce qui concerne un tel territoire auquel les dispositions du présent Traité auraient été rendues applicables conformément à cet article, chacune des Hautes Parties Contractantes sera libre de mettre fin au présent traité à toute date en donnant un avis préalable de six mois à cet effet.

Article XI

Sa Majesté moyennant une notification faite par son Représentant à Port-au-Prince, pourra adhérer au présent Traité pour tout Dominion autonome de Sa Majesté ou pour l'Inde.

A l'expiration d'une période de deux années et demie à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, moyennant un avis préalable de six mois, mettre fin au Traité en ce qui concerne tout pays à l'égard duquel notification d'adhésion aura été faite conformément à l'alinéa 1 de cet article.

Toute notification faite conformément à l'alinéa 1 de cet article pourra comprendre toute dépendance ou tout territoire mandaté administré par le Gouvernement du pays à l'égard duquel la notification d'adhésion aura été faite; et tout avis donné suivant l'alinéa 2 sera applicable à toute dépendance ou tout territoire mandaté compris dans la dite notification d'adhésion.

Article VIII

Nothing in this Treaty shall preclude the right of either of the High Contracting Parties to enforce within his territories special sanitary, or other provisions for the purpose of securing the safety of persons or the protection of animals and plants against diseases and pests, of regulating the trade in arms and ammunition under general provisions of law, or the trade in any particular article under the provisions of any general International Convention which is binding on either of the High Contracting Parties.

Article IX

Nothing in this Treaty shall be deemed to confer any right or to impose any obligation in contravention of any general International Convention which is binding on either of the High Contracting Parties.

Article X

His Majesty may, through his Representative at Port-au-Prince, give notice of his desire that the stipulations of the present Treaty shall apply to any British Colony or Protectorate or to any mandated territory administered by his Government in the United Kingdom, and from the date of the said notice the Treaty shall be in force as between the Republic of Hayti and the territory specified in such notice.

As regards any such territory in respect of which the stipulations of the present treaty shall have been made applicable under this article, either of the High Contracting Parties shall have the right to terminate the application of the said stipulations at any time on giving six months' notice to that effect.

Article XI

His Majesty may by a notification made by his Representative at Port-au-Prince, accede to the present Treaty in respect of any of His Majesty's self-governing Dominions or India.

After the expiry of a period of two and a half years from the coming into force of the present Treaty, either of the High Contracting Parties may, by giving six months notice, terminate the Treaty as regards any country in respect of which notification of accession has been given under paragraph 1 of this article.

Any notification made under paragraph 1 of this article may include any Dependency or Mandated territory administered by the Government of the country in respect of which notification of accession is given; and any notice given under paragraph 2 shall be applicable to any such Dependency or Mandated Territory which was included in such notification of accession.

Article XII

Tant que dans un pays ou territoire quelconque visé aux article X et XI et auquel le présent Traité ne s'applique pas les produits naturels ou fabriqués d'Haïti jouiront d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux produits naturels ou fabriqués de tout autre pays étranger, les produits naturels ou fabriqués de tel pays ou territoire jouiront en Haïti sous tous les rapports et sans condition, du traitement du pays étranger le plus favorisé.

Article XIII

Il est entendu que les dispositions du présent Traité ne sauraient être interprétées comme portant atteinte au droit de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes de restreindre ou d'interdire l'admission ou l'immigration, ou le séjour, dans son territoire des étrangers conformément aux lois ou règlements actuellement en vigueur ou pouvant y être décrétés à l'avenir, applicables à tous les étrangers, ou des individus qu'elle jugerait indésirables.

Article XIV

La République d'Haïti réserve le traitement spécial qu'elle accorde ou pourrait accorder à l'avenir à la République Dominicaine.

Article XV

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Port-au-Prince le plus tôt possible. Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera en application pendant une période de trois années à partir de la date de sa mise en vigueur.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié à l'autre six mois avant l'expiration de la dite période de trois années son intention de mettre fin au présent Traité, celui-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncé.

A défaut d'une stipulation expresse à cet effet, une notification faite conformément au second alinéa du présent article ne portera aucune atteinte à l'application du Traité entre la République d'Haïti et tout pays à l'égard duquel notification d'adhésion aurait été faite suivant les dispositions de l'article XI.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Port-au-Prince en double exemplaire, en français et en anglais, le Sept Avril 1932.

Edmond D. WATT

Article XII

So long as in any country or territory referred to in articles X or XI which is not bound by the present Treaty goods produced or manufactured in Hayti are accorded treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other foreign country, goods produced or manufactured in such country or territory shall enjoy in Hayti completely and unconditionnally the treatment of the most favoured foreign country.

Article XIII

It is understood that no provision of the present Treaty shall be interpreted as limiting the right of either High Contracting Party to restrict or prevent the admission or immigration into, or residence in his territory of foreigners under the laws or regulations (at present in force therein, or to be enacted in future) applicable to all foreigners or of individuals held to be undesirable.

Article XIV

The Republic of Hayti reserves all rights in respect of such special treatment as is already or may in the future be accorded in Hayti to the commerce of the Dominican Republic.

Article XV

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Port-au-Prince as soon as possible. It shall come into force immédiatement on the exchange of ratifications and shall be binding during a period of three years from the date of its coming into force.

In cas neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Treaty, it shall remain in force until the expiration of six months from the date on which notice of such intention is given.

In the absence of an express provision to that effect, a notice given under the second paragraph of this article shall not affect the operation of the Treaty as between the Republic of Hayti and any country in respect of which notification of accession has been given under article XI.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have affixed thereto their seals.

Done at Port-au-Prince in duplicate, in English and French, the seventh day of April 1932.

A. N. LEGER

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures: F. COURTOIS

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

CONSULS A PORT-AU-PRINCE

Allemagne: La Légation est chargée des intérêts consulaires.

Etats-Unis d'Amérique: Robert Y. Jarvis, Consul, Merritt N. Cootes, Vice-Consul, Bolard More, Vice-Consul.

Argentine: Eugène Le Bossé, Vice-Consul.

Belgique: Robert d'Adesky, Vice-Consul.

Bolivie: Georges de Lespinasse, Consul.

Grande Bretagne: Edmund D. Watt, Vice-Consul.

Colombie: Dr. Georges Rigaud, Consul.

Cuba: David Gay Galbo, Consul.

Danemark: Erik Madsen, Consul Général.

République Dominicaine: Anibal de Moya, Consul Général.

Espagne: Alfred N. Cooke, Vice-Consul (absent). Anibal de Moya, Chargé du Vice-Consulat d'Espagne.

France: La Légation est chargée des intérêts consulaires.

Grèce: Lucien Emile Castelain, Consul.

Italie: Alfred de Matteis, Consul Général. Arturo de Matteis, Vice-Consul.

Liberia: Emile Rouzier, Consul Général du Paraguay, chargé du Consulat Général de Libéria.

Monaco: Victor Comeau Montasse, Consul.

Nicaragua: Abel Lacroix, Consul Général (absent). Joé Pierre-Louis, Vice-Consul, chargé du Consulat Général.

Norvège: Leif Froen, Consul.

Panama: Jules Phipps, Consul Général.

Paraguay: Emile Rouzier, Consul Général.

Pays-Bas: Robert Stark, Consul Général.

Pérou: Alphonse Haynes, Consul Général.

Portugal: Louis Guérin, Consul.

Suède: Maurice Chériez, Consul. Charles Chériez, Vice-Consul.

Tchécoslovaquie: Louis Lajat, Consul.

Venezuela: Franck J. Martin, Consul.

Yougoslavie: Nicolas Roude, Consul.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu la loi du 1er Octobre 1932 créant une taxe sur le sel, et l'Arrêté du 7 Octobre 1932 réglementant l'exploitation des marais salants de l'Etat :

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'Exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932 :

Considérant qu'il y a lieu, en tenant compte de la situation faite à l'industrie du sel par les derniers raz de marée qui ont bouleversé tout le littoral, d'établir sur les domaines de l'Etat qui y sont appropriés des marais salants et une installation convenable, afin d'enrayer la hausse de ce produit de première nécessité, tout en assurant les revenus du Trésor Public, et qu'un crédit spécial est indispensable à cette fin :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de *Trente et un mille gourdes* (Gdes. 31.000) pour :

	Gourdes
a) Construction de marais salants et de hangars à Fort-Liberté et à Saltrou	25.000
b) Constitution d'un fonds de roulement pour fabrication du sel dans les deux marais	6.000
Ensemble	31.000

Article 2.—Le présent crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'Exercice 1932-1933, par l'arrêté du 30 Septembre 1932:

Vu l'article 5 de la transaction du 6 Janvier 1930 intervenue entre le Gouvernement et la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti, sanctionnée par la loi du 22 Septembre 1932:

Considérant qu'il importe d'ouvrir un crédit pour le paiement de l'équivalent en espèces des coupons détachés à partir du coupon échu le 1er Avril 1924, jusqu'au coupon échu le 1er Octobre 1932, inclusivement des obligations Série C à tirer du Compte de Placement et destinées à l'échange des titres du Chemin de Fer en circulation:

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de rendre disponibles des fonds pour effectuer des paiements à l'agent fiscal désigné dans la transaction sus-mentionnée, en rémunération de ses services:

Considérant qu'il n'y a pas de crédit au Budget pour le paiement de ces valeurs, et qu'il est urgent d'y pourvoir:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de *Quatre Vingt Dix Sept Mille Cinquante Huit Gourdes Trente Centimes* (G. 97.058.30) est ouvert au Département des Finances, à répartir comme suit:

a) *Quatre Vingt Douze Mille Cinquante Huit Gourdes Trente Centimes* pour le paiement de l'équivalent en espèces des coupons dé-

tachés à partir du coupon échu le 1er avril 1924 jusqu'au coupon échu le 1er octobre 1932 inclusivement des obligations Séries C à tirer du Compte de Placement et destinées à l'échange des obligations de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti conformément à l'article 5 de la transaction du 6 Janvier 1930;

b) *Cinq Mille Gourdes* pour les paiements à effectuer à l'agent fiscal en rémunération de ses services.

Article 2.—Les balances non dépensées de ce crédit extraordinaire resteront disponibles jusqu'à ce que, en conformité de l'article 8, dernier alinéa, de la transaction du 6 janvier 1930, le délai à fixer par une loi spéciale aux porteurs d'obligations de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti pour l'échange des obligations de la Compagnie en circulation, arrive à expiration.

Article 3.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Novembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

ARRÊTE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, prorogé pour l'exercice 1932-1933;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir par un crédit au paiement des travaux reconnus les plus urgents à la suite des derniers raz de marée et du mauvais temps qui a sévi sur une grande partie du pays;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de *trente cinq mille gourdes* (G. 35.000.00), valeur à répartir comme suit:

a) pour réparations du wharf de Jacmel	28.000.00
b) pour la reprise des travaux du Borgne entamés par les dernières crues.	7.000.00
Ensemble	35.000.00

Article 2.—Le présent crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 5 Août 1931 sur l'alcool;

Vu l'arrêté du 6 Octobre 1931;

Considérant qu'il est absolument urgent de tirer l'industrie et le commerce de l'alcool du marasme dans lequel ils se trouvent actuelle-

ment, de permettre au distillateur de travailler sur une base équitable et de le faciliter dans le paiement des arriérés qu'il doit à l'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Toutes les valeurs dues à l'Etat pour taxe d'alcool en vertu de la loi du 5 août 1931, au 30 novembre 1932, seront divisées en quinze parties égales, sans préjudice de l'accumulation des surtaxes à courir sur le montant originairement dû. Les quinzièmes devront être payés au plus tard à la fin de chaque mois, après la publication du présent arrêté. Par exception cependant, le quinzième payable au 30 novembre 1932 pourra être acquitté au 10 décembre 1932. Le défaut de paiement d'un des quinzièmes à échéance rendra exigible le paiement de tous les autres quinzièmes.

Toutefois, les distillateurs qui n'ont pas pu avoir leur licence pour l'exercice en cours, à cause du non paiement des taxes d'alcool dues, ne pourront l'obtenir, s'ils veulent travailler au cours du mois de décembre, qu'après avoir payé les deux premiers quinzièmes dûs, ainsi que le montant de la licence. Ceci ne les exonère pas de payer le quinzième à échoir le 31 décembre 1932, et ce privilège n'est ouvert au distillateur que jusqu'au 31 décembre 1932.

Article 2.—L'Administration Générale des Contributions exigera avant la délivrance de la licence le paiement intégral des valeurs dûes à l'Etat en vertu de la loi du 14 août 1928.

Article 3.—A partir du 1er Janvier 1933 et au commencement de chacun des mois subséquents, la licence sera automatiquement suspendue, sans avis préalable, dans le cas où la taxe pour le mois écoulé ou le quinzième, s'il y en a, n'a pas été payé à échéance, jusqu'à ce que le paiement ait été fait, et quiconque aura fait un des actes mentionnés dans l'article 14 de la loi du 5 Août 1931 avec une telle licence suspendue sera passible de l'amende prévue à l'article 15 de cette loi.

Article 4.—Dans le cas d'absence ou de suspension de licence, l'Administration Générale des Contributions, en vue de protéger le fisc, apposera des scellés sur les appareils de distillerie de façon que ceux-ci ne puissent fonctionner sans l'enlèvement des scellés, mais en évitant d'abîmer les dits appareils.

Article 5.—Tout distillateur qui, pendant quatre mois, aura travaillé et régulièrement payé la taxe pourra, après y avoir été autorisé par le Directeur Général des Contributions, diminuer la capacité de

production de sa distillerie jusqu'à concurrence de 30%. Il paiera la taxe pendant le reste de l'Exercice 1932-1933 sur la capacité réduite. Cependant il ne pourra prétendre à aucune diminution du montant de la licence déjà payée par lui, et la durée de chômage sera celle déterminée par la capacité totale pour laquelle il aura pris sa licence. Cette disposition ne sera valable que pour le présent Exercice.

Article 6.—Le présent arrêté abroge tout arrêté ou disposition d'arrêté qui lui sont contraires. et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Novembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution:

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la *Convention Générale de Conciliation Interaméricaine* signée à Washington, le 5 Janvier 1929;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la *Convention Générale de Conciliation Interaméricaine*, signée à Washington, le 5 Janvier 1929.

Article 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Denis St-AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. LATORTUE, R. LOUBEAU, ad hoc. DUM. ESTIME,
L. THOMAS, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1932,
An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: ALBERT BLANCHET

CONVENTION

GENERALE DE CONCILIATION INTERAMERICAINE

Les Gouvernements du Venezuela, du Chili, de la Bolivie, de l'Uruguay, de Costa-Rica, du Pérou, de l'Honduras, du Guatemala, d'Haïti, de l'Equateur, de la Colombie, du Brésil, du Panama, du Paraguay, du Nicaragua, du Mexique, d'El Salvador, de la République Dominicaine, de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique, représentés à la Conférence de Conciliation et d'Arbitrage réunis à Washington conformément à la Résolution adoptée le 18 Février 1928 par la Sixième Conférence Internationale Américaine qui eut lieu dans la ville de la Havane;

Désireux de montrer que la condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles, contenue dans la résolution mentionnée plus haut, constitue une des bases fondamentales des relations interaméricaines:

Animés du désir de contribuer, par tous les moyens possibles, au développement des méthodes internationales pour le règlement pacifique des différends entre les Etats;

Convaincus que le «Traité pour éviter ou prévenir les conflits entre les Etats Américains» signé à Santiago de Chili, le 3 Mai 1923, constitue, dans les relations interaméricaines, un progrès notable qu'il est nécessaire de maintenir en donnant plus de prestige et de force à l'action des commissions établies par les Articles 3 et 4 du traité ci-dessus mentionné;

Reconnaissant le besoin de donner une forme conventionnelle à ces intentions, sont d'accord pour conclure la présente Convention et, à cet effet, ont nommé les Plénipotentiaires suivants:

VENEZUELA

Carlos F. Grisanti, Francisco Arroyo Parejo.

CHILI:

Manuel Foster Recabarren, Antonio Planet.

BOLIVIE:

Eduardo Diez de Medina.

URUGUAY:

José Pedro Varela.

COSTA RICA:

Manuel Gastro Quesada, José Tible-Machado.

PEROU:

Hernan Velarde, Victor M. Maurtua.

HONDURAS:

Romulo Duron, Marcel Lopez Ponce.

GUATEMALA:

Adrian Recinos, José Falla.

HAITI:

Auguste Bonamy, Raoul Lizaïre.

EQUATEUR:

Gonzalo Zaldumbide.

COLOMBIE:

Enrique Olaya Herrera, Carlos Escallon.

BRESIL:

S. Gurgel do Amaral, A. G. de Araujo-Jorge.

PANAMA:

Ricardo J. Alfaro, Carlos L. Lopez.

PARAGUAY:

Eligio Ayala.

NICARAGUA:

Maximo H. Zepeda, Adrian Recinos, J. Lisandro Medina.

MEXIQUE:

Fernando Gonzalez Roa, Benito Flores.

EL SALVADOR:

Cayetano Ochoa, David Rosales, Fils.

REPUBLIQUE DOMINICAINE:

Angel Morales, Gustavo A. Diaz.

CUBA:

Orestes Ferrara, Gustavo Gutierrez.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Frank B. Kellogg, Charles Evans Hughes.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme par la Conférence, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1.—Les Hautes Parties Contractantes conviennent de soumettre à la procédure de conciliation établie par la présente convention toutes controverses, de quelque nature que ce soit, qui ont surgi ou qui pourraient surgir entre elles pour une raison quelconque et qu'il n'aurait pas été possible de régler par la voie diplomatique.

Art. 2.—La Commission d'Enquête qui sera établie en vertu des dispositions de l'article IV du Traité signé à Santiago de Chili, le 3 Mai 1923, aura également le caractère de Commission de Conciliation.

Art. 3.—Les Commissions Permanentes établies en vertu de l'article III du Traité de Santiago de Chili du 3 Mai 1923, seront tenues d'exercer des fonctions de conciliation, soit d'office lorsqu'il y a probabilité de trouble dans les relations pacifiques, soit à la demande d'une des parties en litige jusqu'au moment où la Commission mentionnée dans l'article précédent sera constituée.

Art. 4.—Les fonctions de conciliation de la Commission prévue à l'article 2 seront exercées dans les cas suivants :

- 1° La Commission aura la faculté de commencer sa tâche par une tentative en vue de concilier les différends soumis à son examen afin d'arriver à un règlement entre les Parties.
- 2° La dite Commission aura également la faculté de s'efforcer de concilier les parties à tout moment qui, de l'avis de la Commission, serait jugé propice au cours de l'investigation et dans la limite de temps fixée à cet effet par l'article V du Traité de Santiago de Chili du 3 Mai 1923.
- 3° Enfin, la Commission sera tenue de remplir ses fonctions de conciliation dans la période de six mois prévue à l'article VII du Traité de Santiago de Chili du 3 Mai 1923.

Les Parties en controverse peuvent, néanmoins, prolonger cette période d'un commun accord, et en informer la Commission en temps voulu.

Art. 5.—La présente Convention n'empêche pas les Hautes Parties Contractantes, ou une ou plusieurs d'entre elles d'offrir leurs bons offices ou leur médiation, conjointement ou séparément, de leur propre initiative ou à la demande de l'une ou de plusieurs des Parties en controverse; mais les Hautes Parties Contractantes conviennent de ne pas faire usage de ces moyens de règlement pacifique à partir du moment où la Commission prévue à l'article 2 est organisée jusqu'à la signature de l'acte final mentionné dans l'article II de la présente Convention.

Art. 6.—La fonction de la Commission, comme organe de conciliation dans tous les cas spécifiés dans l'article 2 de la présente convention, est de procurer la conciliation des différends soumis à son examen en s'efforçant d'effectuer un règlement entre les Parties.

Lorsque la Commission se trouve dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention, elle procédera à un examen consciencieux et impartial des questions qui font l'objet de la controverse, consignera dans un rapport, les résultats de ses délibérations et proposera aux Parties les bases d'un règlement pour la solution équitable de la controverse.

Art. 7.—Sauf accord contraire entre les Parties, les décisions et les recommandations d'une Commission de Conciliation quelconque seront prises à la majorité des voix.

Art. 8.—La Commission prévue à l'Article 2 de la présente Convention établira ses règles de procédure. En l'absence d'un accord contraire, la procédure indiquée à l'article IV du Traité de Santiago de Chili du 3 Mai 1923, sera suivie.

Chaque Partie supportera ses propres dépenses et une part égale des frais généraux de la Commission.

Art. 9.—Le rapport et les recommandations de la Commission, en tant qu'elle agit comme organe de conciliation, n'auront pas le caractère d'une décision ou d'une sentence arbitrale et n'engageront les Parties ni en ce qui concerne l'exposé ou l'interprétation des faits, ni en ce qui concerne les questions de droit.

Art. 10.—Aussitôt que possible après la conclusion de ses travaux, la Commission transmettra aux Parties une copie certifiée conforme du rapport et des bases de règlement qu'elle pourrait proposer.

En transmettant le rapport et les recommandations aux Parties, la Commission fixera une période de temps qui ne dépassera pas six mois, pendant laquelle les Parties devront se prononcer sur les bases de règlement mentionnées plus haut.

Art. 11.—A l'expiration de la période de temps fixée par la Commission pour que les Parties se prononcent, la Commission constatera, dans un acte final, la décision des Parties ainsi que les termes de l'arrangement si la conciliation a été effectuée.

Art. 12.—Les obligations prévues dans la deuxième phrase du premier paragraphe de l'Article 1 du Traité de Santiago de Chili du 3 Mai 1923, resteront en vigueur jusqu'à la signature de l'acte final mentionné dans l'article précédent.

Art. 13.—Dès que la procédure de conciliation sera commencée, elle ne sera interrompue que par un arrangement direct entre les Parties ou par un accord en vue d'accepter sans réserve la décision EX AEQUO ET BONO d'un Chef d'Etat américain ou de soumettre la controverse à l'arbitrage ou à un tribunal international.

Art. 14.—Si pour une raison quelconque le Traité de Santiago de Chili du 3 Mai 1923, n'est pas appliqué, la Commission prévue à l'article 2 de la présente Convention sera organisée afin qu'elle puisse exercer les fonctions de conciliation stipulées dans la présente Convention; la Commission sera organisée de la même manière que celle prévue à l'Article IV du dit traité.

Dans de tels cas, la Commission ainsi organisée sera régie, dans ses fonctions, par les dispositions de la présente convention, relatives à la conciliation.

Art. 15.—Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront également en ce qui concerne les Commissions Permanentes instituées par le dit Traité de Santiago de Chili, afin que les dites Commissions puissent exercer les fonctions conciliatoires prévues à l'Article 3 de la présente convention.

Art. 16.—La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, pourvu qu'elles aient précédemment ratifié le Traité de Santiago de Chili du 3 Mai 1923.

L'original de la présente convention et les instruments de ratification seront déposés au Ministère des Affaires Etrangères de la République de Chili qui notifiera les ratifications, par la voie diplomatique, aux autres Gouvernements signataires, et la convention entrera en vigueur pour les Hautes Parties Contractantes dans l'ordre de dépôt de leur ratification.

La présente convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle peut être dénoncée par un avis préalable d'un an — à l'expiration de cette période, elle cessera d'être en vigueur pour ce qui concerne la Partie qui l'a dénoncée, mais restera en vigueur pour ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé au Ministère des Affaires Etrangères de la République de Chili qui le transmettra aux autres Gouvernements signataires pour les effets qui doivent en résulter.

Les Etats américains qui n'auront pas signé la présente convention pourront y adhérer, en transmettant l'instrument officiel établissant leur adhésion au Ministère des affaires Etrangères de la République de Chili qui en informera les autres Hautes Parties Contractantes de la manière mentionnée plus haut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention en français, en espagnol, en anglais, et en portugais et ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Washington, le cinquième jour du mois de Janvier mil neuf cent vingt neuf.

CARLOS F. GRISANTI, FR. ARROJO FAREJO

Chile exceptua en esta Convencion las cuestiones que tengan origen en situaciones o hechos anteriores a ella.

A. Planet, Manuel Foster, E. Diez de Medina, José Pedro Varela, Manuel Castro Quesada, Jose Tibile Machado, Hernan Velarde, Victor M. Maurtua, Romulo E. Duron, M. Lopez Ponce, Adrian Recinos, Jose Falla, A. Bonamy, Raoul Lizaïre, Gonzalo Zaldumbide, Enrique Olaya Herrera, C. Escallon, S. Gugel Do. Amaral, A. Araujo Jorge, R. J. Alfaro, Carlos L. Lopez, Eligio Ayala, Maximo H. Zepeda, Adrian Recinos, J. Lisandro Medina, Fernando Gonzalez Roa, Benito Flores, Cayetano Ochoa, David Rosales, Hijo, A. Morales, G. A. Diaz, Orestes Ferrara, Gustavo Gutierrez, Frank B. Kellogg, Charles Evans Hughes.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures:

F. COURTOIS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Vu la demande d'autorisation produite le 1er. Décembre 1932 par Monsieur Marvin A. EDER, demeurant et domicilié à Brookling, New-York (U.S.A.) actuellement à Port-au-Prince et Monsieur Lucien Th. LAFONTANT, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, deux des trois fondateurs de la Société Anonyme dénommée *Carib Development Corporation*;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Arrête:

Article 1er.—La Société Anonyme dénommée *Carib Development Corporation* ayant son siège social dans le «Country de New-York»—selon son acte constitutif et ses Statuts déposés à Port-au-Prince le 28 Novembre 1932, en l'Etude de Me. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, notaires—est autorisée à faire des opérations dans la Répu-

blique, moyennant les conditions suivantes qui devront constituer les amendements ou additions aux dits Acte Constitutif et Statuts:

1.—Comme toute Société Haïtienne ou Etrangère, établie en Haïti, la Société se conformera strictement, pour toutes ses opérations dans le Pays, aux dispositions généralement quelconques des lois fiscales ou autres qui sont ou seront mises en vigueur, notamment aux dispositions des articles 29 à 37 du Code de Commerce;

2.—Elle aura en Haïti un bureau principal où seront tenus en français, les livres prescrits par le Code de Commerce, une Comptabilité distincte pour les opérations concernant Haïti, des registres spéciaux comportant les procès-verbaux d'Assemblée des Actionnaires, les bilans annuels, les partages de dividendes, émissions d'actions, etc., tous ces livres et registres étant soumis aux réquisitions et vérifications établies par les Lois, Arrêtés et Règlements;

3.—La Société ne pourra se livrer à aucune spéculation sur les immeubles; elle ne pourra acquérir que les terres ou propriétés nécessaires aux besoins de son exploitation;

4.—L'Acte Constitutif et les Statuts ne pourront subir aucunes modifications sans avis au Gouvernement Haïtien dont l'approbation sera nécessaire pour que ces modifications soient valables ou deviennent effectives;

5.—Les contestations nées au sujet des opérations effectuées en Haïti ou concernant Haïti, seront de la compétence exclusive des Tribunaux Haïtiens.

Article 2.—La Société ne pourra, en aucune façon, faire des travaux de Mine, ou autrement, extraire ou enlever du charbon de terre, des minerais, des pierres ou autres minerais et du bois de construction des terres possédées, affermées ou occupées par elle, comme il est prévu au 3ème amendement de l'article 1er.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour produire effet dans les limites fixées à l'article 1er, pourra, sans préjudice des droits acquis par des tiers, être révoquée, en cas de violation de la Constitution ou des lois de la République; également, en cas de violation de l'Acte Constitutif et des Statuts, conformément aux réserves stipulées.

Article 4.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, le 2 Décembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée *Société Commerciale de Saint-Marc*;

Vu la demande d'autorisation produite le 7 Novembre 1932, par l'Avocat de la dite Société, Me. Georges Léger;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée *Société Commerciale de Saint-Marc* formée par acte public, en date du Vingt-huit Octobre Mil neuf cent trente deux, enregistré moyennant les conditions suivantes qui devront constituer des amendements ou additions aux Acte Constitutif et Statuts:

1.—Comme toute Société Haïtienne ou Etrangère établie en Haïti, la Société se conformera strictement, pour toutes ses opérations dans le Pays, aux dispositions généralement quelconques des Lois fiscales ou autres qui sont ou seront mises en vigueur, notamment aux dispositions des articles 29 à 37 du Code de Commerce;

2.—La Société ne pourra se livrer à aucune spéculation sur les immeubles; elle ne pourra acquérir que les terres ou propriétés nécessaires aux besoins de son exploitation.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public, reçu au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du Vingt Huit Octobre Mil neuf cent trente deux, et enregistré.

Article 3.—L'Acte Constitutif et les Statuts ne peuvent subir aucunes modifications sans avis au Gouvernement Haïtien, dont l'approbation sera nécessaire pour que ces modifications soient valables ou deviennent effectives.

Article 4.—La présente autorisation, donnée pour produire effet dans les limites fixées aux articles 1er et 2, pourra, sans préjudice des

droits acquis par des tiers, être révoquée, en cas de violation de la Constitution ou des Lois de la République; également, en cas de violation de l'Acte Constitutif et des Statuts, conformément aux réserves stipulées.

Article 5.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, le 12 Novembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: E. FANFAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

AUDIENCE SOLENNELLE

Le lundi 28 Novembre 1932, Son Excellence le Général Enrique Loynaz del Castillo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba, a été reçu en audience solennelle au Palais National par Son Excellence Monsieur le Président de la République à qui il remit ses lettres de créance et les lettres de rappel de son prédécesseur M. le Docteur Raul Masvidal y Marin.

Monsieur Raoul Rouzier, Chef du Protocole, avait été chercher le nouveau Ministre à sa résidence d'où il le conduisit au Palais National dans une des voitures de la Présidence dans laquelle avait également pris place Monsieur David Gay Galbo, Consul de la République de Cuba à Port-au-Prince.

Un groupe d'aides de camp faisant escorte suivait dans une autre voiture.

Accueilli au seuil du Palais par le Capitaine Durcé Armand, Chef de la Maison Militaire, Son Excellence le Général del Castillo fut introduit dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence le Président de la République entouré du Conseil des Secrétaires d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier et des Officiers de Sa Maison Militaire.

Etaient également présents: Monsieur le Dr. Hector Paultre, premier Secrétaire du Sénat, MM. Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation et Yrech Chatelain, Président du Comité des Relations Extérieures de la Chambre des Députés.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole presenta le distingué diplomate aux personnalités présentes et le Président de la République eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion:

Discours de Son Excellence le Général Loynaz Del Castillo.

Excelentísimo Señor Presidente de la Republica:

Es para mi altísimo honor poner en vuestras manos, con las cartas de retiro de mi distinguido antecesor, las credenciales que me acreditan ante el Gobierno de Vuestra Excelencia como Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la Republica de Cuba.

El Presidente y el Gobierno de mi Patria han querido ofrecer a Haiti un nuevo y cordialísimo testimonio de amistad renovando la representación de Cuba en esta Republica, digna por su magnanimo americanismo del eterno reconocimiento de la America. Y la han confiado a quien, a falta de meritos, acredito su devocion a la fraternidad de los pueblos antillanos, a los ideales que sus heroes proclamaron, y al Derecho que les viene desus propios sacrificios por la libertad y del principio de la Propia Determinacion, que sobre el suelo ensangrentado de la Europa la justicia del mundo proclamo.

Como palida expresion de ese sentimiento, el que tiene el honor de dirijiros estas palabras, cuando fue comisionado cubano en la Exposicion Universal de San Francisco, coloco—permanentemente—a la entrada del edificio de Cuba, junto a la bandera de la Estrella Solitaria, las amadas enseñas de Haiti, de Santo Domingo y de Puerto Rico: de los dos Republicas vinculadas a Cuba por la geografia y la historia, y de la hermana antillana, que la America espera, con fe intensa en la magnanimidad del pueblo americano, ver surgir en el albor de un nuevo y glorioso dia de Independencia y Fraternidad.

Legitima y natural aspiracion de los pueblos libres de las Antillas fuera completar la independencia del archipelago que tiende su puente de esmeraldas entre los dos continentes del hemisferio occidental. Y a su logro han de contribuir, con la compensacion generosa de los grandes intereses que puedan contrariarla el culto mayor del mundo al derecho y aquella seguridad de decoroso porvenir que solo ha de venirles de la prueba perseverante de la libertad, en las islas emancipadas.

Es asi que el culto apasionado de la libertad, indispensable al mantenimiento de la paz y al fomento del bienestar publico en an la angustiosa consolidacion de nuestros pueblos, es esencial a nuestros generosos ideales: tanto como a la seguridad de nuestra propia independencia, que nunca tendra enemigos mayores que nuestras discordias, o nuestra incapacidad de mantener las garantias de la vida, de la libertad, de la propiedad y del trabajo: es decir las garantias de la civilizacion.

Porque cuando fallan esas garantias—sosten de la Republica—al vacio de virtudes nacionales acuden abrumadoras fuerzas externas para restablecer el equilibrio y sosiego de la sociedad.

Y entonces—para que los pueblos poseidos del rencor y la violencia conozcan los ultimos matices de la desventura—la realidad geografica y la responsabilidad historica imponen intervenciones extranjeras—mas expiatorias que preventivas—que por no haber sido todavia reguladas y limitadas por algun congreso internacional, son siempre arbitrarias, prolongadas e informadas, aunque la necesidad las dicte y la buena fe las guie.

En la perseverante labor de afirmar en nuestra America la paz y la libertad, de estrechar los lazos de amistad sincera, y de promover el intercambio comercial y el acercamiento espiritual, podeis, Excelentísimo Señor Presidente, contar con la cooperación de los mejores esfuerzos del Pueblo y del Gobierno de Cuba.

Seame permitido, a mi vez, para los mismos nobles fines, contar con la benevolencia de Vuestra Excelencia, de vuestro honorable Gobierno, y del glorioso Pueblo de Haïti—el de Petion en la hora angustiada de la Aemérica—por cuya dicha y prosperidad elevo a Dios mis fervientes votos.

Traduction:

Excellence,

C'est pour moi un très grand honneur de déposer en vos mains avec les lettres de rappel de mon distingué prédécesseur, les lettres de créance qui m'accréditent auprès du Gouvernement de Votre Excellence comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba.

Le Président et le Gouvernement de mon Pays ont voulu donner à Haïti un nouveau et le plus cordial témoignage d'amitié en renouvelant la représentation de Cuba dans cette République, digne, par son magnanime américanisme, de l'éternelle reconnaissance de l'Amérique. Et ils l'ont confié à celui qui, à défaut de mérites, a prouvé son attachement à la fraternité des peuples des Antilles, aux idéals pour leurs héros ont proclamés et au droit qu'ils tirent de leurs propres sacrifices pour la Liberté et du principe de la Libre Disposition que sur le sol ensanglanté de l'Europe la Justice du monde a proclamé.

Comme une modeste manifestation de ce sentiment, celui qui a l'honneur de vous adresser ces paroles, au cours de sa mission comme représentant de Cuba à l'Exposition Universelle de San Francisco, plaça de façon permanente à l'entrée de l'édifice de Cuba, à côté du Drapeau à l'Etoile solitaire, les étendards aimés d'Haïti, de Santo-Domingo et de Porto-Rico, des deux Républiques attachées à Cuba par la Géographie et l'Histoire, et de la sœur antillaise que l'Amérique espère avec une foi intense voir surgir de la magnanimité du peuple américain à l'aurore d'un jour nouveau et glorieux d'Indépendance et de Fraternité.

Légitime et naturelle aspiration des peuples libres des Antilles que soit complète l'indépendance de l'archipel qui étend son pont d'émeraude entre les deux continents de l'Hémisphère Occidental! Et à cette réalisation doivent contribuer, avec la juste compensation des grands intérêts qui pourraient s'y opposer, le culte croissant du Monde pour le droit, et cette garantie d'un avenir honorable qui ne peut naître que de la pratique persévérante de la liberté dans les îles émancipées.

C'est ainsi que le culte passionné de la liberté, indispensable au maintien de la paix et au développement du bonheur national dans l'angoissante consolidation de nos nationalités, est absolument nécessaire à nos généreux desseins autant qu'à la sécurité de notre propre indépendance, qui n'aura jamais de plus grands ennemis que nos discordes, ou notre incapacité de maintenir les garanties de la vie, de la liberté, de la propriété et du travail, c'est-à-dire les garanties de la civilisation.

Car quand ces garanties—soutien de la République—manquent, à la carence des vertus nationales viennent en aide d'accablantes forces extérieures pour rétablir l'équilibre et la tranquillité de la société.

Et alors, pour que les peuples en proie aux rancœurs et à la violence connaissent les derniers degrés du malheur, la réalité géographique et la responsabilité historique imposent des interventions étrangères—plus répressives que préventives—qui pour n'avoir pas été jusqu'ici réglementées et limitées par aucun congrès international, sont arbitraires et malheureuses; encore que la nécessité les commande et que la bonne foi les inspire.

Dans la tâche persévérante d'affermir dans notre Amérique la paix, le bien-être et la liberté, et de rendre plus étroits les liens d'amitié sincère, de développer l'échange commercial et le rapprochement spirituel, vous pouvez, Excellence, compter sur la coopération des plus grands efforts du Peuple et du Gouvernement de Cuba.

Qu'il me soit permis, à mon tour, de compter pour les mêmes nobles fins, sur la bienveillance de Votre Excellence, de son digne Gouvernement et du glorieux peuple d'Haïti,—celui de Pétiou—aux heures difficiles de l'Amérique—pour le bonheur et la prospérité duquel j'adresse à Dieu mes vœux les plus fervents.

Discours de Son Excellence le Président de la République:

Monsieur le Ministre,

Je reçois avec plaisir de vos mains — en même temps que les lettres de rappel de votre distingué prédécesseur — les lettres qui vous accréditent auprès de mon Gouvernement comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Cuba.

En vous confiant ce poste naguère occupé avec une si grande distinction, Son Excellence le Président Machado et son Gouvernement ont visiblement voulu donner à la République d'Haïti un nouveau témoignage d'amitié dont j'apprécie, comme il convient, la particulière et impressionnante cordialité.

Pour remplir la fraternelle mission qui est la vôtre, quel titre nous paraîtrait plus considérable que votre longue et brillante carrière militaire et diplomatique et les éminents services que vous avez su rendre à votre pays presque partout en Amérique? Et, sans blesser votre modestie, quel geste plus éloquent que celui que fit le digne représentant de Cuba à l'Exposition Universelle de San Francisco, d'y former un faisceau permanent des drapeaux et des étendards de nos chers pays d'Antilles.

Il n'est donc pas de mérite personnel plus éclatant que votre attachement éprouvé à la fraternité de plus en plus désirable des peuples «de l'archipel qui étend son pont d'émeraude entre les deux continents de l'hémisphère occidental» et votre dévouement bien connu aux nobles idéaux pour lesquels vos héros luttèrent sans répit, ici et là, et, triomphèrent à l'étonnement du monde.

Telle est l'histoire. Nos grands hommes offrent ainsi à l'admiration de tous les temps leur foi indéfectible et leur indomptable courage et à l'imitation de ceux qui ont suivi ou suivront leur magnifique exemple, leurs vertus guerrières et tous les sacrifices qu'ils firent volontiers à la sainte cause de la liberté.

Ce qui était alors aussi vrai et aussi certain qu'aujourd'hui, c'est que la consolidation des jeunes nationalités exposées à tous les périls qui proviennent de l'inexpérience ou de la géographie doit être, comme la conquête de l'indépendance sur le champ de bataille ou ailleurs, et au même degré sinon davantage, une œuvre de volonté commune, réfléchie et soutenue, et ne saurait être que le fruit de l'union, de la discipline, de la concorde, du travail pour le maintien de l'ordre, de la justice et de la paix qui sont indispensables au développement du bonheur national.

A cette tâche patriotique ardue, nous devons consacrer nos efforts persévérants. Du même coup, nous contribuerons à resserrer les liens d'amitié qui unissent nos diverses collectivités de l'archipel antilléen et à développer entre elles les échanges commerciaux et tous autres destinés à les rapprocher davantage, matériellement et spirituellement, pour leur plus grand bénéfice dans le présent et dans l'avenir.

Vous pouvez largement compter sur mon action personnelle et la constante coopération du Gouvernement de la République, pour la réalisation de fins si manifestement profitables.

Je suis heureux de vous souhaiter un agréable séjour parmi nous et une mission féconde en résultats mutuellement satisfaisants et de vous adresser, en retour de ceux que vous venez de m'exprimer avec une si chaude sympathie, les vœux ardents que je forme, au nom du «peuple de Pétion», pour le bonheur et la croissante prospérité du peuple de Cuba libre.

Tant à son arrivée qu'à son départ du Palais National les honneurs militaires furent rendus au Général Loynaz del Castillo par la Garde Présidentielle et la musique exécuta l'Hymne national haïtien et l'Hymne national Cubain.

*
* *

Son Excellence le Président de la République a reçu le 29 Novembre dernier la lettre autographe par laquelle le Dr. Harmodio Arias Lui fait part de son élection à la Présidence de la République de Panama.

*
* *

Son Excellence le Président de la République a reçu le 30 Novembre écoulé la lettre autographe par laquelle Monsieur Abelardo L. Rodriguez Lui fait part de son élection à la Présidence Provisoire des Etats-Unis du Mexique.

*
* *

LISTE DES MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE

Allemagne:

S. Ex. M. Wilhelm Erytropel, E. E. et Ministre Plénipotentiaire (nommé) Wolfgang, Zu Putlits, Secrétaire de Légation et Chargé d'affaires a.i. (absent)

Paul Buerger, Chancelier et Gérant de la Légation (absent), Raoul Gaetjens, Chargé de la Chancellerie de la Légation.

Etats-Unis d'Amérique:

S. Ex. Norman Armour, E. E. et Ministre Plénipotentiaire, Donald R. Heath, 2ème Secrétaire de la Légation, Gérald A. Drew, 3ème Secrétaire de la Légation.

Brésil:

S. Ex. Arthur Guinaraes de Aranzo Jorge, E. E. et Ministre Plénipotentiaire (absent).

Cuba:

S. Ex. le Général Loynaz del Castillo, E. E. et Ministre Plénipotentiaire.

République Dominicaine:

S. Ex. M. Moises Garcia Mella, E. E. et Ministre Plénipotentiaire, M. Anibal de Moya, Secrétaire de Légation.

Espagne:

S. Ex. Pedro de Ygual y Martinez Daban, E. E. et Ministre Plénipotentiaire (absent).

France:

S. Ex. M. Ferdinand Wiet, E. E. et Ministre Plénipotentiaire, M. Pierre de Francqueville, Secrétaire Archiviste de la Légation, M. Paul Wall, Attaché Commercial (absent), M. André Blanc, Secrétaire Commercial.

Grande Bretagne:

Francis Michie Shepherd, Chargé d'Affaires, Edmund D. Watt, Chancelier.

Italie:

S. Ex. Rafael Boscarelli, E. E. et Ministre Plénipotentiaire (absent), M. Alfredo de Matteis, Consul Général et Chargé d'Affaires, a. i.

Saint-Siège:

S. Ex. Monseigneur Joseph Fietta, Nonce Apostolique, Monsignor Antonio Taffi, Secrétaire.

Venezuela:

S. Ex. M. le Docteur Francisco Gerardo Yanez E. E. et Ministre Plénipotentiaire (absent).

A R R E T E

STENIO VINCENT*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu la transaction passée entre l'Etat d'Haïti et la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul de Sac, en date du 21 Décembre 1929, sanctionnée par la Loi du 21 Septembre 1932:

Vu les articles 1er, 2, 3, et 63 de la Loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique;

Considérant que l'article 4 de la transaction du 21 décembre 1929 prévoit l'engagement pour la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul de Sac d'établir une voie nouvelle à proximité du rivage de la mer et que cette Compagnie doit continuer à fonctionner comme Société haïtienne anonyme *d'utilité publique*;

Considérant qu'en raison du court délai accordé pour commencer et terminer les travaux de construction sur la nouvelle route, il y a *urgence* à poursuivre sans interruption les dits travaux;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Est déclarée d'urgence la prise de possession au nom de la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul de Sac, pour cause d'utilité publique, et conformément à la loi, de tous les terrains situés entre l'Usine de la Hasco et la rue du Quai sur lesquels doivent avoir lieu les travaux de construction du nouveau tracé que doit établir la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul de Sac, en exécution de la transaction du 21 Décembre 1929 sanctionnée par la Loi du 21 Septembre 1932.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Décembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er de la loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897, concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés immobilières;

Vu l'article 4 de la loi du 26 Juillet 1927, modifiant celle du 21 Août 1908 relative à l'administration des biens du Domaine privé de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur sont autorisés à acquérir pour compte de l'Etat Haïtien, de Monsieur Sagesse Emmanuel, moyennant la somme de *deux cent cinquante gourdes* (Gdes. 250) un terrain dépendant de l'habitation *Desmarres* située à l'endroit connu sous le nom de *Laferme Pinganeaud*, à Fonds Parisien, Commune de Ganthier, de la contenance de vingt huit mètres de façade sur trente huit mètres de profondeur, borné au Nord par la propriété occupée par les héritiers Siméon Louis Jean, au Sud et à l'Est par celle qu'occupe le sieur Sagesse Emmanuel, et à l'Ouest par la route publique.

Article 2.—Ce terrain est destiné à la Garde d'Haïti.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur René Marie Auguste Fabius est né en Haïti, de mère haïtienne.

En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa, de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 28 Novembre 1932.

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution :

Considérant qu'il y a lieu de ratifier le *Traité Général d'Arbitrage Interaméricain*, signé à Washington, le 5 Janvier 1929 ;

Décète :

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet le *Traité Général d'Arbitrage Interaméricain*, signé à Washington, le 5 Janvier 1929.

Article 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie du dit Traité, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale : Denis St-AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale : Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires : Dr. J. LATORTUE, R. LOUBEAU, *ad hoc*, DUM. ESTIME,
L. THOMAS, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : ALBERT BLANCHET

TRAITE GENERAL D'ARBITRAGE INTERAMERICAIN

Les Gouvernements du Venezuela, du Chili, de la Bolivie, de l'Uruguay, de Costa-Rica, du Pérou, de l'Honduras, du Guatemala, d'Haïti, de l'Equateur, de la Colombie, du Brésil, du Panama, du Paraguay, du Nicaragua, du Mexique, d'El Salvador, de la République Dominicaine, de Cuba, et des Etats-Unis d'Amérique, représentés à la Conférence de Conciliation et d'Arbitrage tenue à Washington, conformément à la Résolution adoptée le 18 février 1928, par la Sixième Conférence Internationale Américaine qui eut lieu à la Havane:

Conformément aux déclarations solennelles faites à la dite Conférence que les Républiques Américaines condamnent la guerre comme instrument de politique nationale et adoptent l'arbitrage obligatoire comme moyen de règlement de leurs différends internationaux d'un caractère juridique;

Etant convaincus que les Républiques du Nouveau Monde, régies par les principes, les institutions et les pratiques de la démocratie et liées en outre par des intérêts mutuels qui augmentent chaque jour sont non seulement dans la nécessité mais aussi dans le devoir d'éviter que l'harmonie continentale ne soit troublée chaque fois que des différends susceptibles de décision judiciaire surgissent entre elles;

Conscients des grands avantages moraux et matériels que la paix offre à l'humanité et que le sentiment et l'opinion de l'Amérique demandent, sans délai, l'organisation d'un système arbitral qui consolide le règne permanent de la justice et du droit;

Et animés de l'intention de donner une forme conventionnelle à ces postulats et à ces aspirations avec le minimum d'exceptions qu'ils jugent indispensables pour sauvegarder l'indépendance et la souveraineté des Etats et de la manière la plus étendue possible dans la situation internationale actuelle; ont résolu de conclure le présent traité et ont, dans ce but, désigné les Plénipotentiaires nommés ci-après:

VENEZUELA

Carlos F. Grisanti, Francisco Arroyo Parejo.

CHILI:

Manuel Foster Recabarren, Antonio Planet.

BOLIVIE:

Eduardo Díez de Medina.

URUGUAY:

Jose Pedro Varela.

COSTA-RICA

Manuel Castro Quesada, Jose Tible-Machado.

PEROU:

Hernan Velarde, Victor M. Maurtua.

HONDURAS:

Romulo Duron, Marcos Lopez Ponce.

GUATEMALA:

Adrian Recinos, Jose Falla.

HAITI:

Auguste Bonamy, Raoul Lizaire.

EQUATEUR:

Gonzalo Zaldumbide.

COLOMBIE:

Enrique Olaya Herrera, Carlos Escallon.

BRESIL:

S. Gurgel do Amaral, A. G. de Araujo-Jorge.

PANAMA:

Ricardo J. Alfaro, Carlos L. Lopez.

PARAGUAY:

Eligio Ayala.

NICARAGUA:

Maximo H. Zepeda, Adrian Recinos, J. Lisandro Medina.

MEXIQUE:

Fernando Gonzalez Roa, Benito Flores.

EL SALVADOR:

Cayetano Ochoa, David Rosales, fils.

REPUBLIQUE DOMINICAINE:

Angel Morales, Gustavo A. Diaz.

CUBA:

Orestes Ferrara, Gustavo Gutierrez Sanchez.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Frank B. Kellogg, Charles Evans Hughes.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme par la Conférence, sont convenus de ce qui suit:

Article I

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends de caractère international qui ont surgi ou qui pourraient surgir entre elles par le fait de la réclamation d'un droit faite par l'une contre l'autre en vertu d'un traité ou autrement, réclamation qu'il n'a pas été possible de régler par la voie diplomatique et qui est de nature juridique, vu qu'elle est susceptible d'une décision basée sur l'application des principes du droit.

Seront considérés comme compris parmi les questions d'un caractère juridique:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Les dispositions du présent traité n'empêcheront pas l'une des Parties, avant de se soumettre à l'arbitrage, d'avoir recours aux procédures d'investigation et de conciliation établies dans les conventions qui sont en vigueur entre elles.

Article II

Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas aux controverses suivantes:

- a) Celles qui relèvent de la juridiction nationale d'une quelconque des Parties en litige et qui ne sont pas régies par le droit international; et
- b) Celles qui affectent l'intérêt ou se réfèrent à l'action d'un Etat qui n'est pas partie au présent traité.

Article III

L'arbitre ou le tribunal qui décidera la controverse sera désigné par un accord entre les Parties.

A défaut d'un accord, la procédure suivante sera adoptée:

Chaque partie nommera deux arbitres dont un seul peut être un ressortissant de la dite Partie ou choisi parmi les personnes que la dite Partie a désignées comme membres du Tribunal Permanent d'Arbitrage de la Haye. L'autre membre peut être d'une autre nationalité américaine quelconque. Ces arbitres, à leur tour, choisiront un cinquième arbitre qui sera le président du tribunal.

Si les arbitres ne peuvent pas arriver à un accord pour l'élection d'un cinquième arbitre américain ou, à sa place, d'un arbitre d'une autre nationalité, chaque Partie désignera un membre non américain, du Tribunal Permanent d'Arbitrage de la Haye, et les deux personnes ainsi désignées choisiront le cinquième arbitre qui pourra être de n'importe quelle nationalité autre que celle de l'une des Parties.

Article IV

Les Parties en litige formuleront d'un commun accord, dans chaque cas, un compromis spécial qui définira clairement le sujet particulier de la controverse, le siège du tribunal, les règlements qui seront observés dans les délibérations et les autres conditions dont les Parties pourraient convenir.

A défaut d'un accord en ce qui concerne le compromis dans les trois mois qui suivront la date de l'installation du tribunal, le compromis sera formulé par ce dernier.

Article V

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un ou de plusieurs des arbitres, il sera pourvu à leur remplacement selon le mode fixé pour leur nomination.

Article VI

Lorsqu'il y a plus de deux Etats directement intéressés dans la même controverse et lorsque les intérêts de deux ou de plusieurs d'entre eux sont semblables, l'Etat ou les Etats qui sont du même côté de la question peuvent augmenter le nombre des arbitres au tribunal, pourvu que dans tous les cas les Parties figurant de chaque côté de la controverse nomment un nombre égal d'arbitres. Il y aura également un arbitre président qui sera choisi de la façon prévue au dernier paragraphe de l'Article 3, les Parties de chaque côté de la controverse étant considérées comme une seule Partie dans le but de faire la nomination qui y est prévue.

Article VII

La sentence, dûment prononcée et notifiée aux Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

Les différends qui s'élèvent en ce qui concerne son interprétation ou son exécution seront soumis à la décision du tribunal qui a prononcé la sentence.

Article VIII

Les réserves faites par l'une des Hautes Parties Contractantes auront l'effet que les autres Parties contractantes ne seront pas engagées envers la Partie qui fait les réserves si ce n'est dans la même mesure que celle déterminée dans ces réserves.

Article IX

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'original du présent traité et les instruments de ratification seront déposés au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique qui donnera l'avis de ratification, par la voie diplomatique, aux autres gouvernements signataires, et le présent traité entrera en vigueur pour les Hautes Parties Contractantes dans l'ordre du dépôt de leur ratification.

Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il peut être dénoncé par un avis préalable d'un an; à l'expiration de ce terme, il cessera d'être en vigueur en ce qui concerne la Partie qui l'a dénoncé, mais restera en vigueur pour les autres signa-

taires. L'avis de dénonciation sera adressé au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique qui le transmettra aux autres Gouvernements signataires pour les effets qui doivent en résulter.

Tout Etat américain qui n'est pas signataire au présent traité peut y adhérer en transmettant l'instrument officiel portant cette adhésion au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, qui le notifiera aux autres Hautes Parties Contractantes de la manière indiquée ci-dessus.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé le présent Traité en français, en espagnol, en anglais, et en portugais et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Washington, le cinquième jour du mois de janvier de l'an mil neuf cent vingt neuf.

La Delegacion de Venezuela suscribe el presente Tratado de Arbitraje con las siguientes reservas:

Primera. Quedan excluidos de este Tratado los asuntos que, conforme a la Constitucion o a las Leyes de Venezuela, corresponden a la jurisdiccion de sus Tribunales; y, especialmente, los relativos a reclamaciones pecuniarias de extranjeros. En estos asuntos no procedera el arbitraje sino cuando habiendose agotado por el reclamante los recursos legales, aparezca que ha habido denegacion de justicia.

Segunda. Quedan igualmente excluidos los asuntos regidos por acuerdos internacionales en vigencia para esta fecha.

Carlos F. GRISANTI

Fr. ARROYO PAREJO

Chile no acepta Arbitraje obligatorio para las cuestiones que tengan origen en situaciones o hechos anteriores al presente Tratado, ni lo acepta tampoco para aquellas cuestiones, que, siendo de la competencia exclusiva de la jurisdiccion nacional pretendan las partes interesadas sustraerlas del conocimiento de las autoridades judiciales establecidas, salvo que dichas autoridades judiciales establecidas, salvo que dichas autoridades se negasen a resolver sobre cualquiera accion o escepcion que alguna persona natural o juridica extranjera les presente en la forma establecida por las leyes del pais.

Manuel FOSTER

A. PLANET

La Delegacion de Bolivia, de acuerdo con la doctrina y la politica invariablemente sostenidas por Bolivia en el campo juridico internacional, presta plena adhesion y suscribe el Tratado General de Arbitraje Inter-Americano que han de sancionar las Republicas de America, formulando las siguientes expresas reservas:

Primera. Podran exceptuarse de las estipulaciones del presente Convenio las cuestiones emergentes de hechos o de convenciones anteriores a la accesion del pacto indicado, asi como las que de conformidad con el Derecho Internacional corresponden a la competencia exclusiva del Estado.

Segunda. Queda igualmente entendido que para someterse al arbitraje una controversia o litigio territorial, debe previamente determinarse en el compromiso la zona sobre que versara dicho arbitraje.

E. Diez de MEDINA

Voto por la afirmativa el Tratado de Arbitraje, con la reserva formulada por la Delegacion del Uruguay en la Quinta Conferencia Panamericana, propiciando el Arbitraje amplio; y en la inteligencia de que solo procede el arbitraje en caso de denegacion de justicia, cuando los tribunales nacionales tienen competencia, segun su propia legislacion.

Jose Pedro VARELA

Reservas de Costa Rica:

a) Las obligaciones contraidas en este Tratado no anulan, abrogan ni restringen los convenios vigentes de arbitraje que existan ya entre Costa Rica y otra u otras de las altas partes contratantes y no implican arbitraje, desconocimiento o rediscusion de cuestiones que hayan sido ya resueltas por fallos arbitrales.

b) Las obligaciones contraidas en este Tratado no implican el arbitraje de sentencias dictadas por los Tribunales de Costa Rica en juicios civiles que les sean sometidos y respecto de los cuales las partes interesadas hayan reconocido la competencia de dichos Tribunales.

Manuel Castro QUESADA

Hernan VELARDE

Jose Tible-MACHADO

Victor M. MAURTUA

La Delegacion de Honduras, al firmar el presente Tratado, formula expresa reserva haciendo constar que sus disposiciones no seran aplicables a los asuntos o controversias internacionales pendientez ni a los que se promuevan en lo sucesivo sobre hechos anteriores a la fecha en que dicho Tratado entre en vigor.

Romulo E. DURON

M. Lopez PONCE

La Delegacion de Guatemala hace las siguientes reservas:

1. Para someter a arbitraje cualesquiera cuestiones relativas a los limites de la Nacion, deba preceder, en cada caso, la aprobacion de la Asamblea Legislativa, de conformidad con la Constitucion de la Republica.

2. Las disposiciones de la presente Convencion no alteran ni modifican los convenios y tratados celebrados con anterioridad por la Republica de Guatemala.

Adrian RECINOS

A. BONAMY

Jose FALLA

Raoul LIZAIRE

La Delegacion del Ecuador, siguiendo instrucciones de su Gobierno, reserva de la jurisdiccion del arbitraje obligatorio convenido en el presente tratado:

1. Las cuestiones actualmente regidas por convenios o tratados vigentes;

2. Las que surgieren por causas anteriores o provinieren de hechos preexistentes a la firma de este tratado;

3. Las reclamaciones pecuniarias de extranjeros que no hubiesen agotado previamente los tribunales de justicia del pais, entendiendo que tal es el espiritu que informo y tal el alcance que el Gobierno ecuatoriano ha dado siempre a la Convencion de Buenos Aires de 11 de Agosto de 1910.

Gonzalo ZALDUMBIDE

La Delegacion de Colombia suscribe la anterior Convencion con las dos siguientes declaraciones o reservas:

Primera: Las obligaciones que por ella contraiga la Republica de Colombia se refieren a las diferencias que surgieren de hechos posteriores a la ratificacion de la Convencion;

Segunda: A menos que se trate de un caso de denegacion de justicia, el arbitraje previsto en esta Convencion no es aplicable a las cuestiones que se hayan originado o se originaren entre un ciudadano, una sociedad o una corporacion de una de las Partes y el otro Estado contratante cuando los Jueces o Tribunales de este ultimo Estado son, de acuerdo con su legislacion, competentes para resolver la controversia.

Enrique Olaya HERRERA

C. ESCALLON

S. Gurgel Do AMARAL

A. ARAUJO-JORGE

R. J. ALFARO

Carlos L. LOPEZ

Reserva de la Delegacion del Paraguay:

Suscribo este tratado con la reserva de que el Paraguay excluye de su aplicacion las cuestiones que afectan directa o indirectamente la integridad del territorio nacional y no sean meramente de fronteras o de limites.

Eligio AYALA

Maximo H. ZEPEDA

Adrian RECINOS

J. Lisandro MEDINA

Reserva mexicana:

Mexico hace la reserva de que las diferencias que caigan bajo la jurisdiccion de los tribunales, no seran objeto del procedimiento previsto por la Convencion, sino por denegacion de justicia, y hasta despues que la sentencia dictada por la autoridad nacional competente haya pasado a la categoria de cosa juzgada.

Fernando Gonzalez ROA

Benito FLORES

La Delegacion de El Salvador a la Conferencia de Conciliacion y Arbitraje reunida en Washington, acepta y suscriba el Tratado General de Arbitraje Inter-Americano celebrado el dia de hoy por dicha Conferencia, con las reservas o restricciones siguientes:

1 a. Despues de las palabras del inciso 1. del

Art. 1. en que sedice: *en virtud de un Tratado o por otra causa* deben agregarse esta: «posterior a la presente convencion». Continúa el artículo sin otra variación.

2 a. El inciso A) del Art. 2. lo acepta la Delegacion sin las palabras finales que dicen: *y que no esten regidas por el Derecho Internacional* que deben tenerse como suprimidas.

3 a. No quedan comprendidas en este Tratado las controversias o diferencias sobre puntos cuestiones que, segun la Constitucion Politica de El Salvador, no deben someterse al Arbitraje, y

4 a. Las reclamaciones pecuniarias contra la Nacion, seran decididas por sus jueces y tribunales por corresponder a ellos el conocimiento y solo se recurrira al Arbitraje Internacional en los casos previstos por la Constitucion y leyes Salvadorenas, esto es por denegacion de justicia o retardo anormal en administrarla.

David ROSALES, hijo

Cayetano OCHOA

La Republica Dominicana al suscribir el Tratado General de Arbitraje Interamericano lo hace en la inteligencia de que las controversias relativas a cuestiones que son de la competencia de sus tribunales no serán deferidas a la jurisdicción arbitral sino de acuerdo con los principios del Derecho Internacional.

A. MORALES

Orestes FERRARA

Frank B. KELLOGG

G. A. DIAZ

Gustavo GUTIERREZ

Charles Evans HUGUES

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures: F. COURTOIS

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution:

Considérant qu'il y a lieu de ratifier le *Protocole d'Arbitrage Progressif*, signé à Washington, le 5 Janvier 1929;

Décrète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet le *Protocole d'Arbitrage Progressif*, signé à Washington, le 5 Janvier 1929.

Article 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie du dit Protocole, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Denis St-AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. J. LATORTUE, R. LOUBEAU, *ad hoc*, DUM. ESTIME, L. THOMAS, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: ALBERT BLANCHET

Conférence Internationale Américaine de Conciliation et d'Arbitrage

WASHINGTON

10 Décembre 1928 — 5 Janvier 1929

PROTOCOLE D'ARBITRAGE PROGRESSIF

Attendu qu'un Traité Général d'Arbitrage Interaméricain a été signé ce jour à Washington par les Plénipotentiaires des Gouvernements du Venezuela, du Chili, de la Bolivie, de l'Uruguay, de Costa Rica, du Pérou, de l'Honduras, de Guatémala, d'Haïti, de l'Equateur, de la Colombie, du Brésil, du Panama, du Paraguay, du Nicaragua, du Mexique, d'El Salvador, de la République Dominicaine, de Cuba, et des Etats-Unis d'Amérique;

Attendu qu'en vertu de ce traité, certaines controverses font exception aux stipulations qui y sont prévues;

Attendu que, par des réserves faites au traité au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, certaines autres controverses ont fait ou peuvent faire également exception aux stipulations du traité ou en ce qui concerne son application;

Attendu qu'il est jugé désirable d'établir une procédure par laquelle ces exceptions ou ces réserves puissent, de temps à autre, être abandonnées entièrement ou partiellement par les Parties au dit traité, étendant ainsi progressivement le domaine de l'arbitrage;

Les Gouvernements ci-dessus mentionnés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Toute Partie au Traité Général d'Arbitrage Interaméricain signé à Washington le cinquième jour de janvier 1929, peut, à tout moment, déposer au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique un instrument approprié témoignant qu'elle a abandonné, en tout ou en partie, les exceptions à l'arbitrage stipulées au dit traité ou la ou les réserves qui y ont été faites.

Article II

Une copie certifiée conforme de chaque instrument déposé au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions de l'Article I du présent protocole, sera transmise par le dit Département, par la voie diplomatique, à chacune des autres Parties au Traité Général d'Arbitrage Interaméricain ci-dessus mentionné.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé le présent protocole en français, en espagnol, en anglais et en portugais et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Washington, le cinquième jour du mois de janvier, de l'an mil neuf cent vingt-neuf.

(Suivent les Signatures).

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures: F. COURTOIS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 5, 13 15, 22 et 26 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est approuvé la liquidation des pensions ci-après indiquées s'élevant à la somme de *six cent trente gourdes* (Gdes. 630.00).

Savoir:

	<i>Gourdes</i>
1.—Dupont Day, ancien Juge au Tribunal de Cassation	500.00
2.—Donatien P. Télémaque, ancien Professeur de 1er Ordre au Lycée des Cayes	100.00
3.—Norélus Nord Isaac, ancien Directeur de l'Ecole Rurale du Haut Pt. Borgne	30.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites au Grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Décembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la Convention signée à la Havane le 20 février 1928 entre les Etats Américains, fixant les règles qui doivent régir les Traités signés entre eux;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la Convention signée à la Havane, le 20 février 1928 entre les Etats Américains fixant «les règles qui doivent régir les traités signés entre eux».

Article 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie de la dite *Convention*, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Denis St-AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. LATORTUE, R. LOUBEAU, ad hoc. DUM. ESTIME,
L. THOMAS, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: A. BLANCHET

CONVENTION

Concernant les Traités signés entre les Etats Américains.

Les Gouvernements des Etats de l'Amérique désirant fixer avec clarté les règles qui doivent régir les traités qu'ils signent entre eux, ont décidé de les établir en une Convention, et à cet effet, ils ont nommé comme Plénipotentiaires les personnes suivantes:

PEROU:

Jesus Melquiades Salazar, Victor Maurtua, Enrique Castro Oyanguren, Luis Ernesto Denegri.

URUGUAY:

Jacobo Varela Acevedo, Juan José Amézaga, Leonel Aguirre, Pedro Erasmo Callorda.

PANAMA:

Ricardo J. Alfaro, Eduardo Chiari.

EQUATEUR:

Gonzalo Zaldumbide, Victor Zevallo, Colon Eloy Alfaro.

MEXIQUE:

Julio Garcia, Fernando Gonzales Roa, Salvador Urbina, Aquiles Elorduy.

SALVADOR

Gustavo Guerrero, Hector David Castro, Eduardo Alvarez.

GUATEMALA:

Carlos Salazar, Bernardo Alvarado Tello, Luis Beltranena, José Azurdía.

NICARAGUA:

Carlos Cuadra Pazos, Joaquin Gomez, Maxime H. Zepeda.

BOLIVIE:

José Antezana, Adolfo Costa du Rels.

VENEZUELA

Santiago Key Ayala, Francisco Gerardo Yanes, Rafael Angel Arraíz.

COLOMBIE:

Enrique Olaya Herrera, Jesus M. Yepes, Roberto Urdaneta Arbelaez, Ricardo Gutierrez Lee.

HONDURAS:

Fausto Davila, Mariano Vasquez.

COSTA-RICA

Ricardo Castro Beeche, J. Rafael Oreamuno, Arturo Tinoce.

CHILI:

Alejandro Lira, Alejandro Alvarez, Carlos Silva Vildosola, Manuel Bianchi.

BRESIL:

Raul Fernandes, Lindolfo Collor, Alarico da Silveira, Sampaio Correa, Eduardo Espinola.

ARGENTINE:

Honorio Pueyrredon, (A renoncé depuis), Laurentino Olascoaga, Felipe A. Espil.

PARAGUAY:

Lisandro Diaz Leon.

HAITI:

Fernand Dennis, Charles Riboul.

REPUBLIQUE DOMINICAINE:

Francisco J. Peynado, Gustavo A. Diaz, Eilas Brache, Angel Morales, Tulio M. Cesteros, Ricardo Perez Alfonseca, Jacinto R. de Castro, Federico C. Alvarez.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Charles Evans Hughes, Noble Brandon Judah, Henry P. Fletcher, Oscar W. Underwood, Dwight W. Morrow, Morgan J. O'Brien, James Brown Scott, Ray Lyman Wilbur, Leo S. Rowe.

CUBA:

Antonio S. de Bustamante, Orestes Ferrara, Enrique Hernandez Cartaya, José Manuel Cortina, Aristides Aguero, José B. Aleman, Manuel Marquez Sterling, Fernando Ortiz, Nestor Carbonell, Jesus Maria Barraqué.

Lesquels ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit:

Article 1er

Les Traités seront conclus par les Pouvoirs compétents des Etats, ou par leurs représentants, selon leur droit interne respectif.

Article 2

La forme écrite est la condition essentielle pour les Traités. La confirmation, la prorogation, le renouvellement ou la tacite reconduction seront également faits par écrit, sauf si autre chose a été stipulée.

Article 3

L'interprétation authentique des Traités, lorsque les parties contractantes la jugent nécessaire, sera aussi formulée par écrit.

Article 4

Les Traités seront publiés immédiatement après l'échange des ratifications.

L'omission de l'accomplissement de cette obligation internationale n'affectera pas la force des traités, ni l'exigibilité des obligations qui y sont contenues.

Article 5

Les traités ne sont obligatoires qu'après la ratification par les Etats contractants quoique cette clause n'apparaisse pas dans les pleins pouvoirs des négociateurs, et ne figurent pas dans le Traité même.

Article 6

La ratification doit être octroyée sans conditions et doit comprendre tout le Traité. Elle sera faite par écrit, en conformité avec la législation de l'Etat.

Si l'Etat qui ratifie fait des réserves au Traité, celui-ci entrera en vigueur aussitôt qu'informée de ces réserves, l'autre partie contractante les acceptera expressément ou, ne les ayant pas repoussées formellement, exécutera des actes qui impliquent son acceptation.

Dans les Traités Internationaux conclus entre divers Etats, la réserve faite par l'un d'eux dans l'acte de la ratification, affectera seulement l'application de la clause respective dans les relations des autres Etats contractants avec l'Etat qui fait la réserve.

Article 7

Le défaut de ratification ou la réserve sont des actes inhérents à la souveraineté nationale, et, comme tels, constituent l'exercice d'un droit qui ne viole aucune disposition ni bonne forme internationale. En cas de refus, il sera communiqué aux autres contractants.

Article 8

Les Traités, régiront dès l'échange ou le dépôt des ratifications, sauf le cas où une autre date ait été convenue par clause expresse.

Article 9

L'acceptation ou la non acceptation d'un Traité en faveur d'un troisième Etat, qui n'a pas été partie contractante, dépend exclusivement de la décision de celui-ci.

Article 10

Aucun Etat ne peut se dérober aux obligations du Traité ou en modifier ses stipulations, sinon avec l'agrément, obtenu pacifiquement, des autres contractants.

Article 11

Les Traités continueront à produire leurs effets, lors même que la Constitution interne des Etats contractants, serait modifiée.

Si l'organisation de l'Etat changeait de façon que l'exécution devienne impossible, par suite de la division du territoire, ou pour d'autres motifs analogues, les Traités seront adaptés aux conditions nouvelles.

Article 12

Lorsque le Traité devient inexécutable, par la faute de la partie qui s'est obligée, ou par des circonstances qui au moment de la conclusion dépendaient de cette partie et étaient ignorées par l'autre partie, c'est la première qui répond des préjudices résultant de son inexécution.

Article 13

L'exécution du Traité peut par clause expresse ou en vertu d'une convention spéciale, être placée en tout ou en partie sous la garantie d'un ou de plusieurs Etats.

L'Etat garant ne pourra intervenir dans l'exécution du Traité, sinon en vertu de la requête d'une des parties intéressées et lorsque se réalisent les conditions sous lesquelles l'intervention a été stipulée et en le faisant, il sera seulement permis d'employer des moyens autorisés par le droit international et sans autres exigences de plus grande portée que celles garanties par l'Etat lui-même.

Article 14

Les Traités cessent de régir :

- A) Lorsque l'obligation stipulée a été exécutée.
- B) Lorsque le terme pour lequel il a été conclu, est échu.
- C) Lorsque la condition résolutoire s'est réalisée.
- D) Par l'accord des parties.
- E) Par la renonciation de la partie à laquelle le Traité profite exclusivement.
- F) Par la dénonciation, totale ou partielle, quand elle est faite.
- G) Quand il devient inexécutable.

Article 15

La caducité d'un Traité pourra également être déclarée quand celui-ci est permanent et d'application non continue, pourvu que les causes qui lui donnèrent origine aient disparu et qu'on puisse déduire logiquement qu'elles ne se présenteront pas dans l'avenir.

La partie contractante qui allèguerait cette caducité, si elle n'obtient pas le consentement de l'autre ou des autres, pourra recourir à l'arbitrage, sans la décision favorable duquel, ou tandis que celle-ci n'est pas proclamée, les obligations contractées resteront en vigueur.

Article 16

Les obligations contractées par les Traités seront sanctionnées dans les cas de non exécution, et après que les négociations diplomatiques auront été conduites sans succès, par la décision d'une Cour de Justice ou d'un Tribunal d'Arbitrage, dans les limites et avec les formalités qui seraient en vigueur au moment où l'infraction serait alléguée.

Article 17

Les traités dont la dénonciation a été faite et ceux qui établissent des règles de Droit International ne peuvent pas être dénoncés, sans un accord sur ce qui a été établi par eux.

Par manque de stipulation le Traité peut être dénoncé par un Etat contractant quelconque, qui notifiera aux autres cette décision, pourvu qu'il ait exécuté toutes les obligations qui y sont convenues.

Dans ce cas, le Traité restera sans effet par rapport au dénonciateur un an après la dernière notification et continuera à exister pour les autres signataires s'il y en a.

Article 18

Deux Etats, ou plus, peuvent convenir que leurs relations soient régies par d'autres règles qui ne sont pas celles établies dans les Conventions générales faites par eux-mêmes avec d'autres Etats. Ce prétexte est applicable non seulement aux Traités futurs, mais à ceux qui sont en vigueur au moment de cette Convention.

Article 19

Un Etat, qui n'a pas pris part à la concertation des Traités, pourra y adhérer si aucune des parties contractantes auxquelles il doit être communiqué, ne s'y oppose.

L'adhésion sera considérée, à moins qu'elle ne soit faite avec réserve expresse de ratification.

Article 20

La présente Convention n'affecte pas les engagements acquis antérieurement par les Parties Contractantes en vertu d'accords internationaux.

Article 21

La présente Convention, après avoir été signée, sera soumise aux ratifications des Etats Signataires, le Gouvernement de Cuba reste chargé d'envoyer les copies légalisées authentiques aux Gouvernements dans le but référé de la ratification. L'instrument de ratification sera déposé dans les archives de l'Union Pan-Américaine à Washington, qui notifiera ce dépôt aux Gouvernements signataires; une telle notification équivaldra à un échange de ratification. Cette Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats non signataires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires nommés signent la présente Convention en Espagnol, en Anglais, en Français et en Portugais, à la Havane, le 20 Février 1928.

Réserve de la Délégation du Mexique:

La Délégation du Mexique, sans tenir compte des votes qu'elle désire émettre contre divers articles, signera les diverses Conventions de Droit International Public approuvées, en faisant la seule réserve relative à l'Article Treize (13) qu'elle n'accepte pas de la Convention sur les Traités.

Réserve de la Délégation du Salvador:

La Délégation du Salvador non seulement oppose son vote négatif à l'article Treize (13), mais elle vote aussi négativement sur la Convention et ne la signe pas.

Réserve de la Délégation de la Bolivie:

Dans la conception de la Délégation de la Bolivie, l'inexécutabilité à laquelle se réfère le paragraphe «G» de l'article 14, se produit entre autres dans les cas suivants:

I.—Lorsque les faits et les circonstances qui lui donnèrent origine ou lui servirent de base, se sont modifiés fondamentalement.

II.—Lorsque son exécution devient contraire à la nature des choses.

III.—Lorsqu'elle devient incompatible avec l'existence d'un Etat, avec son indépendance ou sa dignité.

IV.—Lorsqu'elle devient ruineuse pour sa richesse ou son commerce.

La réserve de la Bolivie sur l'article 15 se réfère à ce que sont susceptibles de caducité non seulement les Traités d'application discontinuée, comme l'établit le dit article, mais encore tout genre de Traités quel que soit leur caractère ou leur dénomination, quoiqu'ils soient appelés définitifs, alors que, comme toute convention humaine, ils sont susceptibles d'erreur, et qu'il n'y a rien d'immuable ni d'éternel.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures: F. COURTOIS

ARRETE

ELIE LESCOT

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables;

Considérant que le nommé Omar Lind, de nationalité cubaine, demeurant à Port-au-Prince, est indésirable;

Vu l'article 6 de la Loi du 25 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le nommé Omar Lind, de nationalité cubaine, demeurant à Port-au-Prince est expulsé du territoire d'Haïti.

Article 2.—Il sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 20 Décembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution:

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la *Convention relative aux devoirs et aux droits des Etats en cas de luttes civiles*, signée le 20 février 1928 à la Havane;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la *Convention relative aux devoirs et aux droits des Etats en cas de luttes civiles*, signée à la Havane, le 20 février 1928.

Article 2.—Le présent *Décret*, auquel est annexé copie de la dite *convention*, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Denis St. AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. LATORTUE, R. LOUBEAU, ad hoc. DUM. ESTIME, L. THOMAS, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

CONVENTION

Sur les Devoirs et Droits des Etats en Cas de Luttés Civiles.

Les Gouvernements des Républiques Américaines représentés à la VIème Conférence Internationale Américaine, tenue à la Havane, République de Cuba en l'année 1928, désireux d'arriver à un accord quant aux Devoirs et aux Droits des Etats en cas de Luttés Civiles, ont nommé leurs Plénipotentiaires:

PEROU:

Jesus Melquiades Salazar, Victor Mautua, Enrique Castro Oyanguren, Luis Ernesto Denegri.

URUGUAY:

Jacobo Varela Acevedo, Juan José Amézaga, Llonel Aguirre, Pedro Erasmo Callorda.

PANAMA:

Ricardo J. Alfaro, Eduardo Chiari.

EQUATEUR

Gonzalo Zaldumbide, Victor Zevallos, Colon Eloy Alfaro.

MEXIQUE:

Julio Garcia, Fernando Gonzales Roa, Salvador Urbina, Aquiles Elorduy.

SALVADOR:

Gustavo Guerrero, Hector David Castro, Eduardo Alvarez.

GUATEMALA:

Carlos Salazar, Bernardo Alvarado Tello, Luis Beltrancena, José Azurdia.

NICARAGUA:

Carlos Cuadra Pazos, Joaquin Gomez, Maximo H. Zepeda.

BOLIVIE:

Jose Antezana, Adolfo Costa du Rels.

VENEZUELA:

Santiago Key Ayala, Francisco Gerardo Yanes, Rafael Angel Arraiz.

COLOMBIE:

Enrique Olaya Herrera, Jesus M. Yepes, Roberto Urdaneta Arbelaez, Ricardo Gutierrez Lee.

HONDURAS:

Fausto Davila, Mariano Vasquez.

COSTA RICA:

Ricardo Castro Beeche, J. Rafael Orcamuno, Arturo Tinoco.

CHILI:

Alejandro Lira, Alejandro Alvarez, Carlos Silva Vildosola, Manuel Bianchi.

BRESIL:

Raul Fernandes, Lindolfo Collor, Alarico da Silveira, Sampaio Coreea, Eduardo Espinola.

ARGENTINE:

Hororio Pueyrredon. (A renoncé depuis), Laurentino Olascoaga, Felipe A. Espil.

PARAGUAY:

Lisandro Diaz Leon.

HAITI:

Fernand Dennis, Charles Riboul.

REPUBLIQUE DOMINICAINE:

Francisco J. Peynado, Gustavo A. Diaz, Eilas Brache, Angel Morales, Tulio M. Cesteros, Ricardo Perez Alfonseca, Jacinto R. de Castro, Federico C. Alvarez.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Charles Evans Hughes, Noble Brandon Judah, Henry P. Fletcher, Oscar W. Underwood, Dwight W. Morrow, Morgan J. O'Brien, James Brown Scott, Ray Lyman Wilbur, Leo S. Rowe.

CUBA:

Antonio S. de Bustamante, Orestes Ferrara, Enrique Hernandez Cartaya, José Manuel Cortina, Aristides Aguero, José B. Aleman, Manuel Marquez Sterling, Fernando Ortiz, Nestor Carbonell, Jesus Maria Barraqué.

Lesquels s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs qui furent trouvés en bonne et due forme, ont décidé ce qui suit:

Article 1er

Les Etats contractants s'obligent à observer les règles suivantes concernant la lutte civile dans l'un d'entre eux:

Premièrement.—Employer les moyens en leur pouvoir pour éviter que les habitants de leur territoire, nationaux ou étrangers, ne prennent part, ne rassemblent les éléments, ou ne passent la frontière ou ne s'embarquent sur leur territoire pour commencer ou soutenir une lutte civile.

Secondement.—Désarmer ou interner toute force rebelle qui traverse leurs frontières, les dépenses de l'internement étant au compte de l'Etat, où l'ordre a été bouleversé. Les armes trouvées au pouvoir des rebelles pourront être saisies et gardées par le Gouvernement du Pays de refuge pour être rendues à l'Etat en lutte civile, une fois que la lutte sera terminée.

Troisièmement.—Défendre le trafic des armes et du matériel de guerre, sauf lorsqu'ils seraient destinés au Gouvernement, et aussi longtemps que la condition de belligérants ne sera pas reconnue aux rebelles, cas dans lequel seront appliquées les règles de la neutralité.

Quatrièmement.—Eviter que dans leur juridiction ne s'équipe, ne s'arme et ne s'emploie, à un usage belliqueux quelconque un vaisseau destiné à opérer dans les intérêts de l'insurrection.

Article 2

La qualification de piraterie émanant du Gouvernement d'un Pays contre les bateaux soulevés, armés en guerre, n'oblige pas les autres Etats.

L'Etat qui aurait souffert de dégâts provenant des bateaux insurgés a le droit d'adopter contre eux les mesures punitives suivantes: Si les auteurs du dommage étaient des navires de guerre on pourrait les capturer pour en faire remise au Gouvernement de l'Etat auquel ils appartiennent qui les jugera: si les dommages proviennent de navires marchands, l'Etat qui a souffert peut les capturer et leur appliquer les lois pénales du cas.

Le bateau rebelle, de guerre ou marchand qui arbore le pavillon d'un Etat étranger pour couvrir ses actes, pourra aussi être capturé et jugé par l'Etat auquel appartient le susdit pavillon.

Article 3

Le navire insurgé, de guerre ou marchand équipé pour l'insurrection, qui arrive dans un pays étranger ou y cherche refuge, sera remis par le Gouvernement de celui-ci au Gouvernement constitué du pays, en lutte civile et l'équipage sera considéré comme des réfugiés politiques.

Article 4

La présente Convention n'affecte pas les engagements acquis antérieurement par les Parties Contractantes en vertu d'accords internationaux.

Article 5

La présente Convention après avoir été signée sera soumise aux ratifications des Etats signataires. Le Gouvernement de Cuba reste chargé d'envoyer les copies légalisées authentiques aux gouvernements pour leur ratification. L'instrument de ratification sera déposé dans les archives de l'Union Pan-Américaine à Washington, qui notifiera ces dépôts aux Gouvernements signataires; une telle notification équivaudra à l'échange des ratifications. Cette Convention restera ouverte à l'adhésion des Etats non signataires.

En foi de quoi les Plénipotentiaires nommés signent la présente Convention en Espagnol, en Anglais, en Français, et en Portugais, à la Havane, le 20 Février 1928.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures: F. COURTOIS

Port-au-Prince, le 24 Décembre 1932.

LE SECRETAIRE D'ETAT DU COMMERCE

CIRCULAIRE

Aux Préfets des Arrondissements de la République

Monsieur le Préfet,

Le Département du Commerce ayant décidé de tenir fermement la main à l'application des Lois et Arrêtés sur la standardisation, a jugé utile de vous adresser la présente Circulaire.

Il est indispensable que dans une action commune, tous les fonctionnaires et agents du Gouvernement consacrent leurs activités pour arriver par une meilleure préparation de notre café, à sa revalorisation sur les marchés étrangers.

Il convient donc de rappeler aux différents agents de la Standardisation de votre circonscription que, dans l'exécution de leur tâche, ils doivent se conformer strictement aux prescriptions de la loi sur la Standardisation en suivant ponctuellement la procédure qui est indiquée pour la saisie des cafés et ses suites légales.

La méconnaissance de leurs devoirs de la part de certains d'entre eux, leur négligence même dans l'accomplissement des formalités prévues, paralysent les activités de mon Département.

Les Inspecteurs et Agents du Service National de la Production Agricole (ci-devant Service Technique de l'Agriculture), les Officiers de la Garde d'Haïti et de la Police rurale étant autorisés à procéder à

la saisie de tout café mis en vente, vendu, acheté ou donné en paiement en violation des dispositions de l'Arrêté du 9 Août 1929 (Art. 3) par tout cultivateur, spéculateur, usinier ou commerçant, doivent, sans retard, requérir le Juge de Paix du lieu.

Ce Magistrat a pour obligation de faire ensacher et dûment sceller tout café saisi, après avoir prélevé de chaque sac, en présence de l'Agent qui aura fait la saisie et de la partie intéressée, un échantillon d'au moins cinq cents grammes (500) destiné à être soumis à la Commission locale de standardisation et le tout constaté par un procès-verbal.

Le contrevenant devra être constitué gardien du café saisi.

Ces formalités remplies, avis en sera donné à la dite Commission de Standardisation du Port d'embarquement le plus voisin et à mon Département, afin que le café saisi puisse être analysé et que rapport en soit fait au juge de paix, qui jugera seul, le Ministère Public près les Tribunaux de Paix ayant été supprimé.

Dans le cas où il s'agit d'une première infraction, le Juge de Paix surseoir à statuer au fond et accordera au contrevenant un délai en proportion du nombre de sacs ou de la quantité de café saisi, sans cependant que ce délai puisse excéder *huit jours*, à compter de celui de la décision, pour *se conformer* aux prescriptions de l'Arrêté du 9 Août 1930 et, *s'il s'y conforme* dans le délai du sursis, il ne devra être condamné qu'aux frais des poursuites en faveur de l'Etat.

Lorsqu'il s'agit d'un récidiviste, la confiscation de la moitié du café saisi devra être ordonnée par le Juge de Paix. Cette portion revenant à l'Etat, en vertu de la Loi du 5 Juillet 1929, sera envoyée par le Juge de Paix au poste le plus voisin de la Garde d'Haïti, et sera acheminée par les soins de ce poste au Quartier Général du District dont il relève, afin que le Quartier Général puisse en aviser le Directeur Général des Contributions pour les fins déterminées par le 2ème alinéa de l'Article 6 de l'Arrêté sur la Standardisation.

Le Département tient à ce que toutes ces formalités soient strictement observées et dans l'ordre fixé par le Législateur pour qu'en cas de recours à la Commission Centrale de Standardisation, siégeant à Port-au-Prince, cette Commission soit en mesure de décider en connaissance de cause, ayant en sa possession tous les éléments d'appréciation qui lui sont indispensables.

Au moment où tous les efforts du Gouvernement tendent à la meilleure préparation de notre principale denrée d'exportation, je ne crois pas inutile de vous demander d'attirer l'attention des Juges de Paix de votre Circonscription sur l'importance du rôle qui leur est dévolu pour atteindre les résultats recherchés.

Vous aurez soin de réclamer tout spécialement des Juges de Paix qu'ils vous adressent un rapport détaillé et circonstancié pour chaque quantité de sacs de café saisis par les agents de la Standardisation qui doivent leur être remis pour l'accomplissement des formalités légales sus-rappelées.

Je crois devoir pousser encore plus loin ma vigilance en vous invitant à demander aux Juges de Paix de vous faire parvenir chaque mois, à partir de la date de la réception de la présente Circulaire, un état récapitulatif de toutes les décisions rendues par leur Tribunal sur les cafés dont la qualité n'aura pas été conforme aux Lois et Arrêtés régissant la matière. Cet état devra mentionner le *nom* du propriétaire des cafés, la *quantité* de sacs saisis et si le contrevenant est poursuivi pour une première *infraction* ou s'il est *récidiviste*. Vous aurez soin de m'envoyer une copie certifiée de cet état et de m'aviser de toutes saisies opérées avec des renseignements précis.

Veuillez prendre soigneusement note des recommandations contenues dans la présente Circulaire et m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

J. E. FANFAN av.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

COMMUNIQUE

Il est porté à la connaissance du Public que nul n'a le droit de laisser le territoire de la République sans être muni d'un passeport délivré par le Département de l'Intérieur et enregistré au Quartier Général de la Garde d'Haïti, soit à Port-au-Prince, soit dans la ville où la personne doit s'embarquer.

Aucun passager ne débarquera sur le territoire haïtien s'il n'est porteur d'un passeport délivré par les autorités compétentes et visé par la Légation ou le Consulat d'Haïti du port d'embarquement.

Port-au-Prince, le 28 Décembre 1932.

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE

COMMUNIQUE

La Commission Centrale de Standardisation, composée de MM. le Conseiller Financier-Receveur Général des Douanes, du Directeur du Service National de la Production Agricole et du Chef de Division du Département du Commerce, délégué du Secrétaire d'Etat, réunie ce jourd'hui, à 10 heures 30 du matin, a décidé que toutes les communications relatives à l'application des Lois et Arrêtés sur la Standardisation, tant par les Commissions locales de Standardisation que par les intéressés, devront être adressées à Monsieur Marcel Monfils, Secrétaire Général de la dite Commission, à Damien.

Port-au-Prince, le 28 Décembre 1932.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

AVIS

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Louis Daniel Rouzier, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 15 Décembre 1932, au Parquet du Tribunal Civil de ce ressort, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 20 Décembre 1932.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Louis Joseph Alfred Esper, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 16 Septembre 1932, au Parquet du Tribunal Civil de ce ressort, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 21 Décembre 1932.

TABLE DES MATIERES

DEPARTEMENTS DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES CULTES:

Certificat d'Enregistrement au Secrétariat de la Société des Nations de l'Accord du 5 Août 1931 entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique.....	2
Télégrammes échangés entre les Gouvernements Haïtien, Américain, Cubain, Dominicain, Vénézuélien et Français.....	6
Réception au Palais National des Membres des Corps Diplomatique et Consulaire	11
Lettres patentes et exequatur délivrés à MM. Frédéric Goldman, Michel Ghioni, Charles Deliege, Jules Phipps.....	36
Arrêté instituant une section du Tourisme.....	38
Correspondance relative à l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire accordée en France.....	45
Arrêté relatif à la décoration «Honneur et Mérites».....	46
Télégrammes échangés entre les Gouvernements Haïtien, Cubain et Vénézuélien	50
Circulaire aux Agents Diplomatiques et consulaires d'Haïti à l'étranger	54
Télégrammes échangés entre S. E. le Président de la République et S. S. le Pape	55
Remise à S. E. le Président de la République du diplôme et des insignes de Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Pontifical de St. Grégoire le Grand.....	56
Remise de décoration à S. E. Mr. Abel N. Léger, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures	59
Réception au Palais National de S. E. Mr. le Dr. Yanez, E. E. et M. P. des Etats-Unis du Venezuela	60
Arrêté déterminant le modèle de l'uniforme des Agents diplomatiques et consulaires haïtiens.....	63
Arrêté décrétant jour férié le 200ème anniversaire de la naissance de George Washington	65
Arrêté relatif aux passeports diplomatiques.....	67
Avis relatif aux médailles décernées aux participants à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris	69
Télégrammes échangés entre les Gouvernements Haïtien et Américain	74
Télégrammes échangés entre les Gouvernements Haïtien et Dominicain	76
Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 2.500 pour la contribution haïtienne à un souvenir au Président Hoover	80
Télégrammes échangés entre les Ministres Haïtien et Français des Affaires Etrangères	85
Note du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique relative à l'Université Philotechnique	86
Arrêté prescrivant le chômage le 14 Avril, «Jour Panaméricain»	95
Arrêté réorganisant les services du Département des Relations Extérieures.....	97
Réception au Palais National de S. E. Mr. Pedro de Ygual y Martinez Daban Ministre Espagnol.....	101
Arrêté prescrivant la mise en berne du pavillon haïtien jusqu'au jour des funérailles de S. E. Mr. Paul Doumer, Président de la République Française	110
Télégrammes échangés entre les Présidents du Sénat haïtien et français	117
Arrêté nommant le citoyen Abel N. Léger Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes	117

	<i>Page</i>
Arrêté sur l'Ordre «Honneur et Mérite»	119
Télégrammes échangés entre les Gouvernements haïtien et cubain	120
Arrêté reconnaissant d'utilité publique le Bureau Haïtien du Tourisme	122
Lettres patentes et exequatur délivrés à plusieurs agents consulaires haïtiens et étrangers	126
Lettres patentes délivrées à divers agents consulaires haïtiens	135
Arrêté nommant le citoyen Albert Blanchet Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes	140
Télégrammes échangés entre les Gouvernements haïtien et dominicain	192
Remise des lettres de créance du nouveau Ministre Dominicain S. E. Mr. le Dr. Moises Garcia Mella	236
Réception au Département des Relations Extérieures du nouveau Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique, Mr. F. M. Shepherd	238
Décret sanctionnant la Convention Générale de Conciliation Interaméricaine	370
Décret sanctionnant la Convention concernant l'Aviation Commerciale	376
Remise des lettres de créance du nouveau Ministre des Etats-Unis d'Amérique, S. E. Mr. Norman Armour	392
Décret sanctionnant la Convention sur la Neutralité Maritime	395
Réception au Palais National des Membres des Corps diplomatique et consulaire	404
Remise de la Lettre Autographe de S. E. Mr. A. Lebrun notifiant son élection à la Présidence de la République Française	406
Décret sanctionnant le Traité de Commerce entre Haïti et la Grande Bretagne	409
Liste des Consuls à Port-au-Prince	420
Décret sanctionnant la Convention Générale de Conciliation Interaméricaine	426
Remise des lettres de créance de S. E. le Général Enrique Loynaz del Castillo Ministre de Cuba	434
Réception de la lettre autographe de S. E. le Dr. Harmodio Arias faisant part de son élection à la Présidence de la République de Panama	438
Réception de la lettre autographe de S. E. Mr. Abelardo L. Rodriguez faisant part de son élection à la Présidence Provisoire des Etats-Unis du Mexique	438
Liste des Membres du Corps diplomatique	438
Décret sanctionnant le Traité Général d'Arbitrage Interaméricain	442
Décret sanctionnant le Protocole d'Arbitrage Progressif	450
Décret sanctionnant la Convention fixant les règles qui doivent régir les traités signés entre les Etats américains	453
Décret sanctionnant la Convention relative aux devoirs et aux droits des Etats en cas de luttes civiles	459

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 300.000 pour exécution de plusieurs travaux	81
Arrêté ouvrant un crédit de Gdes 25.000 pour réparation de l'éperon et du bastion de la Citadelle Christophe	89
Arrêté prolongeant la durée du crédit de Gdes.1.400.000 pour construction et amélioration de routes et sentiers	89
Arrêté autorisant l'acquisition d'une portion de terrain appartenant à Mr. Frédéric Hayne	103
Arrêté déterminant la zone d'emmagasiner des liquides inflammables pour la ville des Gonaïves	104
Arrêté nommant le citoyen J. R. Noël Secrétaire d'Etat des Travaux Publics	117
Arrêté ouvrant un crédit de Gdes 10.000 pour reconstruction de la travée du Pont d'Agua Mucho	136

	<i>Page</i>
Arrêté nommant le citoyen Edg. Fanfan Secrétaire d'Etat des Travaux Publics	186
Loi ouvrant un crédit de Gdes. 25.000 pour construction et entretien des routes publiques, sentiers et ponts	190
Arrêté créant l'Imprimerie de l'Etat	198
Arrêté déterminant la zone d'emmagasinage des matières inflammables pour la ville de Petit-Goâve	200
Loi relative à l'organisation de «la Direction Générale des Travaux Publics»	201
Loi sanctionnant la transaction passée entre l'Etat et la Compagnie des Chemins de Fer de la P. C. S.	240
Loi ouvrant un crédit de Gdes. 23.000 pour le renouvellement du matériel de transport mécanique de la D. G. T. P.	253
Loi accordant une subvention mensuelle à l'Usine Hydro-Electrique de Jacmel	255
Loi accordant à la Cie d'Eclairage Electrique de Jérémie une subvention mensuelle	256
Arrêté fixant la zone d'emmagasinage des matières inflammables pour la ville de Petit-Goâve	284
Loi sanctionnant la transaction du 6 Janvier 1930 passée entre l'Etat et la Cie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti	288
Loi contrôlant la production du sel de cuisine	347
Arrêté assurant le fonctionnement de l'Imprimerie de l'Etat	387
Arrêté ouvrant un crédit pour aider les Communes de Jérémie et de Jacmel à faire face à leurs obligations envers les Cies d'Eclairage Electrique de ces deux villes	388
Arrêté ouvrant un crédit pour construction de marais salants et de hangars à Fort-Liberté et à Saltrou	421
Arrêté ouvrant un crédit pour réparation du wharf de Jacmel et reprise des travaux du Borgne	423
Arrêté déclarant d'urgence la prise de possession de tous les terrains situés entre la Hasco et la rue du Quai	439

DEPARTEMENTS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

Arrêté nommant le citoyen Paul Salomon Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail	117
Arrêté prévoyant des épreuves écrites éliminatoires aux examens à l'Ecole de Droit	127
Loi sanctionnant le contrat passé entre l'Etat et le Dr. H. D. Barker	174
Loi ouvrant un crédit de Gdes. 8.333.22 pour le paiement des appointements du Dr. Barker	210
Arrêté réglementant le fonctionnement des Ecoles de Commerce	213
Loi assurant et fortifiant l'action des Agents Agricoles	261
Loi sur l'organisation du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural	320
Loi sur l'organisation du Service National de l'Enseignement Professionnel	324
Loi fixant les appointements du Personnel de l'Ecole Normale Primaire d'Instituteurs	327
Loi établissant sur une base définitive le Service de l'Inspection Générale de l'Enseignement Rural	330
Arrêté ouvrant un crédit pour l'aménagement de l'Ecole Professionnelle des Cayes	366

Loi assurant le fonctionnement du Service d'Inspection des ateliers du S. N. E. P., du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et du Service National de l'Enseignement Professionnel.....	367
Arrêté fortifiant les études normales et facilitant leur accès aux élèves de province.....	371
Arrêté ouvrant un crédit pour le paiement des salaires du personnel de l'Ecole Normale Primaire d'Instituteurs.....	386
Arrêté ouvrant un crédit pour développer sérieusement le commerce des fruits et légumes avec l'étranger, etc.....	407

DEPARTEMENTS DES FINANCES ET DU COMMERCE

Correspondance échangée entre le Département des Finances et l'Office du Conseiller Financier au sujet de la situation économique et financière.....	17
Arrêté de liquidation de la pension de Mr. Pierre Anselme.....	49
Avis relatif aux livres de commerce exigibles.....	68
Arrêté autorisant et approuvant les modifications apportées aux arts. 18 et 19 du Statut de la Société «La Nationale».....	105
Arrêté autorisant et approuvant les modifications apportées à l'article V de l'acte constitutif de la «Jacmel Trading Company».....	107
Arrêté de liquidation des pensions de MM. Edmond Chenet, Siméon Petit, Jean-Baptiste dit Chapuzette Rémy.....	114
Arrêté réduisant le droit d'exportation sur le cuivre.....	115
Arrêté suspendant le droit d'exportation sur le cacao bien préparé.....	115
Arrêté nommant les citoyens Clovis Kernisan Secrétaire d'Etat des Finances et J. R. Noël Secrétaire d'Etat du Commerce.....	117
Arrêté de liquidation des pensions de MM. Auguste Magloire et Antoine Martin Ancion.....	128
Arrêté prescrivant la fermeture des maisons de commerce à quatre heures p. m.....	133
Arrêté sur la Société Anonyme Haïtienne dénommée «Club de Pétionville».....	134
Arrêté autorisant la Société Anonyme «R. C. A Communications Inc.».....	137
Arrêté fixant les crédits à répartir entre les Départements Ministériels pour le Service courant du mois d'Août 1932.....	164
Arrêté nommant le citoyen Edg. Fanfan Secrétaire d'Etat du Commerce.....	186
Arrêté fixant les crédits à répartir entre les Départements Ministériels pour le Service courant du mois de Septembre 1932.....	224
Arrêté de liquidation de la pension de Mr. Eugène Décarel.....	238
Loi prélevant une retenue de 5 et de 10 pour 100 sur les appointements des fonctionnaires et employés publics, etc.....	257
Loi créant une surtaxe de 5% à l'importation.....	263
Loi établissant une taxe de vingt-cinq centimes de gourde par gallon de gasoline.....	265
Loi sur le droit de timbre en matière commerciale.....	266
Loi relative à l'impôt sur le revenu.....	276
Loi modifiant le tarif à l'importation.....	282
Loi fixant les voies et moyens et les dépenses pour l'exercice 1932-1933.....	286
Loi constituant le bien rural de famille.....	311
Loi prohibant les tarifs préférentiels de fret.....	318
Arrêté prorogeant pour 1932-1933 le budget de l'année 1931-1932.....	333
Décret accordant décharge aux Secrétares d'Etat pour la période du 30 Septembre 1929 au 1er Octobre 1931.....	341
Loi allouant une pension au Général Occide Jeanty.....	346

Loi accordant une pension à Monseigneur Julien Conan	350
Arrêté autorisant les distillateurs à distiller momentanément sans licence	352
Circulaire aux Compagnies de Navigation	353
Arrêté sur l'impôt sur le sel, et l'adjudication des terrains de l'Etat susceptibles de produire le sel	356
Arrêté chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement intégral des impôts et taxes des Communes de 2e catégorie, etc.	362
Arrêté protégeant le tabac indigène	364
Arrêté exemptant les graines de coton du droit de statistique	373
Arrêté autorisant la Société Anonyme «Shell Company West Indies Limited»	375
Arrêté ouvrant un crédit pour le paiement du solde dû des commissions de trésorerie de la B. N. R. H.	384
Arrêté de liquidation de la pension de Mr. Julien Benoit	403
Arrêté autorisant la Société Anonyme «Le Crédit Haïtien»	403
Arrêté ouvrant un crédit pour paiement de coupons échus des obligations Série C et rémunération des services de l'agent fiscal	422
Arrêté facilitant l'industrie et le commerce de l'alcool	424
Arrêté autorisant la Société Anonyme «Carib Development Corporation»	431
Arrêté autorisant la Société Commerciale de St.-Marc	432
Arrêté de liquidation des pensions de MM. Dupont Day, Donatien P. Télémaque et Noréus Nord Isaac	452
Circulaire sur l'application des lois et arrêtés sur la standardisation	463
Communiqué relatif aux communications à adresser à la Commission Centrale de Standardisation	466

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Proclamation de S. Ex. Mr. le Président de la République	1
Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de Thomazeau	13
Avis fixant les jours et heures d'audience de S. E. le Président de la République.	16
Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de Belladère	40
Cérémonie de l'haïtianisation du Département militaire de l'Artibonite	40
Arrêtés formant des Commissions Communales à Ouanaminthe et à l'Anse-à-Veau	53
Recensement général des votes relatifs à l'Amendement à la Constitution	66
Avis de suspension des réceptions du Président de la République	76
Arrêté sur les marchés ruraux	78
Arrêté nommant une Commission Communale à Grande Saline	79
Arrêté prescrivant le chômage le Jeudi et le Vendredi 24 et 25 Mars 1932	86
Proclamation de S. E. le Président Vincent, relative à une souscription nationale pour la restauration des Monuments historiques	91
Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 1.250 pour frais de l'ouverture de la Session Législative, etc.	113
Arrêté nommant le citoyen Elie Lescot Secrétaire d'Etat de l'Intérieur	117
Arrêté d'expulsion du sieur Guiseppe Ficchi	123
Arrêté ajournant les Chambres Législatives	124
Arrêté expulsant les nommés Maximo Lafontaine et Elvira Pichardo	125
Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 8.000 pour la participation à la Xème Olympiade de l'Union des Sociétés Sportives Haïtiennes	129
Arrêté mettant fin à l'ajournement des Chambres Législatives	131

	<i>Page</i>
Résolution de l'Assemblée Nationale se déclarant en permanence pour réaliser la révision constitutionnelle.	132
Arrêté nommant une Commission Communale à Maïssade.	140
Constitution de la République d'Haïti.	141
Arrêté nommant une Commission Communale à la Grande Rivière du Nord.	185
Arrêté nommant une Commission Communale à Bombardopolis.	187
Arrêté déclarant d'utilité publique la Société Nationale de la Croix Rouge Haïtienne.	187
Arrêté déclarant le Département de l'Ouest en état de siège.	189
Arrêté délimitant la juridiction de l'Officier de l'Etat Civil de Bois-Lorince, Commune de Vallière.	191
Décret prolongeant la session du Corps Législatif.	194
Loi relative aux indemnités des vingt Sénateurs et des 36 Députés.	211
Loi érigeant le Quartier de Bahon en Commune.	215
Loi érigeant en Quartier le Poste Militaire de Baie des Moustiques.	216
Loi élevant le Quartier de l'Azile au rang de Commune.	217
Loi érigeant en Commune le Quartier de Moron.	218
Loi élevant au rang de Quartier le Poste Militaire d'Arniquet.	219
Loi érigeant le Quartier de Roche à Bateau en Commune.	220
Loi élevant au rang de Commune le Quartier de Cayes-Jacmel.	221
Loi élevant en Communes les Quartiers de Grand Boucan et de St.-Michel du Sud.	222
Loi élevant au rang de Communes les Quartiers de l'Île de la Tortue et de Bassin Bleu.	223
Loi érigeant en Communes les Quartiers de la Cahouane et de Bonbon, et en quartiers les endroits appelés Chambellan, Gabriël et Dalmète.	225
Loi élevant Savanette au rang de Commune.	226
Loi rattachant à la Commune de Fort Liberté le Bas de Maribaroux, actuellement Quartier de Ferrier.	226
Loi créant le Quartier de Tête-à-L'Eau.	228
Loi élevant au rang de Communes les Quartiers des Irois et de l'Anse-Rouge.	229
Proclamation de S. E. le Président de la République, relativement au Traité du 3 Septembre 1932 rejeté par l'Assemblée Nationale.	232
Loi ouvrant un crédit de G. 15.800 pour matériel et fournitures pour hôpitaux et sanitation.	259
Loi créant la Commune de Thomonde.	260
Arrêté instituant une Commission Communale au Môle St.-Nicolas.	332
Arrêté réglementant l'admission à l'Ecole de Pharmacie et au cours d'Obstétrique.	340
Loi créant la Commune de Gressier.	343
Loi instituant la Commune de Saut-Eau ou Ville Bonheur.	344
Loi érigeant en Quartier le Poste Militaire de Bono.	345
Loi créant le Quartier de Fonds des Blancs.	351
Arrêté ordonnant le chômage le 17 Octobre.	355
Loi accordant des frais de représentation aux membres du Bureau du Sénat et de la Chambre des Députés.	361
Arrêté prescrivant le chômage le 2 Novembre.	374
Arrêté instituant une Commission Communale à l'Anse d'Hainault.	407
Arrêté autorisant l'acquisition pour compte de l'Etat d'un terrain à Fonds Parisien appartenant à Mr. Sagesse Emmanuel.	440
Arrêté expulsant le nommé Omar Lind.	459
Communiqué relatif au passeport.	465

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

	<i>Page</i>
Arrêté accordant grâce à plusieurs condamnés	3
Arrêté commuant la peine de divers condamnés	5
Arrêté par lequel la dame Joséphine Andrée Supplice épouse de Max Régis Niollet, Français, recouvre son ancienne qualité d'Haïtienne	14
Arrêté accordant grâce au sieur Nervilus Polynice	15
Avis de la reprise par la dame Andrée Laroche de son ancienne qualité d'Haïtienne	15
Déclaration de nationalité haïtienne du sieur Duguesclin Joseph Thomas Boston	16
Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Hubert Joseph Germain Dupuis-Nouillé	16
Avis de nationalité haïtienne du sieur Charles Joseph Fritz Marc Delaquis	35
Avis relatif aux déclarations d'option	36
Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Albert Hodelin	36
Arrêté de nationalité haïtienne du sieur José Maria Gautier	37
Arrêté accordant grâce au sieur Annilus Clermont	39
Avis de nationalité haïtienne du sieur Ernest Marie Joseph Nadal	39
Avis d'option du sieur Frank Martin Cardozo	39
Arrêté de nationalité haïtienne du sieur Karl Modl	49
Avis d'option du sieur Clément Alexis	50
Arrêté accordant grâce à Mr. et Mme. Duclémir Arnoux et à Mr. et Mme. Louis Woolley	67
Avis d'option du sieur Kennoth Edmund Watt	68
Arrêté de nationalité haïtienne du sieur Charles Javaux	70
Arrêté accordant grâce à plusieurs condamnés	70
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Albert Victor Auguste Maurasse	82
Arrêté de grâce en faveur du sieur Hermann Malebranche	83
Avis annulant la déclaration d'option faite par le sieur Jean Cordi	84
Avis de nationalité haïtienne du sieur Marie Joseph Lucien Scott	84
Arrêté conférant la qualité d'haïtienne à la demoiselle Valentine Jeanne Raoul Riot	84
Arrêté partageant la Commune de Jacmel en zones Nord et Sud	87
Arrêté conférant la qualité d'haïtienne à Madame Jeanne Arthur de Matteis, épouse Mario Vital	90
Arrêté nommant MM. Etzer Vilaire et T. Laleau Juges au Tribunal de Cassation	93
Arrêté nommant Mr. Marc Arty Juge au Tribunal de Cassation	94
Arrêté accordant grâce à la nommée Concilia Nicolas	94
Arrêté de grâce en faveur de Lormilus Noël	95
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Blaise Lavitola Mastroti	111
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Gaston Blanchard	112
Arrêté nommant le citoyen Elie Lescot Secrétaire d'Etat de la Justice	117
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Octavio Fanelly	118
Avis de nationalité haïtienne et d'option des sieurs Anton Alexandre Georges Benjamin et Jean-Baptiste Bolos	118
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Girardo di Maio	119
Avis de nationalité haïtienne du sieur Marcel Leys	120
Arrêté de grâce en faveur des sieurs Damoclès Simon et Joseph Louis	122
Déclaration de nationalité haïtienne du sieur François Michel-Ange Russo	126
Arrêté de grâce en faveur du sieur Adhémar Jean Philippe	128

	<i>Page</i>
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Emil Emmanuel Discolle	130
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Colin Cameron	131
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Ramon Antonio Diaz	138
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Siano Vincenzo	139
Arrêté réformant le Tribunal de Cassation	163
Loi fixant le mode de prestation de serment des membres du Tribunal de Cassation et des Tribunaux Civils	165
Loi sur l'Ordre des Avocats	166
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Thomas Henri Smith	172
Arrêté conférant la qualité d'haïtienne à Madame Michel Marie Alice St.-Rome, épouse du sieur Rodolphe Gagneron	173
Arrêté de grâce en faveur de plusieurs condamnés	181
Arrêts conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Jone Victor Diardo Ferrara et A. Joseph Bovéry	184
Déclaration d'option du sieur A. F. Mario Ferrara	188
Loi modifiant la loi No. 8 sur la Cassation des jugements en matière civile et en matière de commerce	195
Avis de nationalité haïtienne du sieur Brice Victor	210
Déclaration d'option du sieur Alberto Lucio Schettini	224
Arrêts conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Georges Joseph Audain et Antoine Senise	230
Avis de nationalité haïtienne du sieur Olaf Kolbjorsen	231
Arrêté conférant la qualité d'haïtienne à la dame Résia Laura Mews, épouse Leif Bue Froen	239
Avis de nationalité haïtienne des sieurs Louis Victor Lemaistre et Camille Léonce Max Auxila	240
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur François Licasale	285
Loi restituant au Tribunal de Cassation ses attributions de Tribunal régulateur de la Jurisprudence	328
Arrêté de grâce en faveur de plusieurs condamnés	334
Déclaration d'option de la demoiselle Marie Bella William Mc-Intosh	341
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Georges de Laleu	359
Arrêté qui confère la qualité d'haïtien au sieur Clarence Lorig	360
Déclaration de reprise par la dame Vve Constantin Czaykowski, née Louise Price, de son ancienne qualité d'haïtienne	366
Déclarations d'option du sieur Alfred William Stecher, et de nationalité haïtienne de la demoiselle Béatrix Eugénie Marie Anne Prospéri	369
Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieurs Jean-Baptiste Giordani	389
Circulaire relative au cumul de la profession de spéculateur en denrée par les Magistrats Communaux	390
Circulaire sur les amendes prononcées par les tribunaux de simple police au profit des Communes de leur ressort	391
Déclaration de nationalité haïtienne du sieur Joseph Marquito Cosme	392
Déclaration de nationalité haïtienne du sieur René Marie Auguste Fabius	441
Déclaration d'option des sieurs Louis Daniel Rouzier et L. Jh. Alfred Esper	466

IMPRIMERIE DE L'ETAT

RUE DU CENTRE

PORT-AU-PRINCE, HAITI

1937

AUG 4 1939

James

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 215•7